

bile est entrée en la possession du défendeur le 18 janvier 1906 et que la contravention mise à sa charge est du 20 de même mois, comme dans le délai de tolérance établi par l'article 7;

Qu'en envoyant le défendeur des fins de la poursuite, il a donc justement appliqué les articles invoqués, et que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs, la Cour, en son rapport M. le conseiller PLEUEN et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEK, premier avocat général, rejette... Du 2 juillet 1906. — Plaid. M^s DEGES.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre -- Présidence de M. van Muldeghem.

26 mars 1906.

SERMENT. — TÉMOIN. — FORMULE.

Lebbiynghe de preter serment avec invocation de la Divinité est-elle compatible avec la liberté des cultes? (Résolu affirmativement.)

(POUET.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Liège, siégeant en degré d'appel, en date du 9 février 1906.

ARRÊT. — Vu le pourvoi déduit de la violation des articles 127, 14 et 15 de la Constitution et 135 du code d'instruction criminelle;

Considérant qu'aux termes des articles 155 et 189 du code d'instruction criminelle, les témoins appelés à déposer devant les tribunaux de police et correctionnels doivent prêter serment, à peine de nullité, de dire toute la vérité et rien que la vérité, et que, d'après l'arrêté du 4 novembre 1814, lorsqu'il y a lieu de prêter un serment en justice, il doit y être procédé dans la forme usuelle, en Belgique, antérieurement à son occupation par les armées françaises, c'est-à-dire avec l'invocation de la Divinité;

Que le serment des témoins étant la seule garantie légale de la sincérité de leur témoignage, la loi en a déterminé la formule qui est sacramentelle;

Que l'homme qui a juré, ou qui, en d'autres termes, a prêté Dieu à témoin de la vérité de ses paroles, se trouve, par la sacramentellement engagé et soumis aux peines du parjure;

Considérant que le demandeur soutient : 1° que les articles 14 et 15 de la Constitution consacrent, pour le citoyen belge, la liberté des cultes, c'est-à-dire la liberté d'avoir et de pratiquer une religion quelconque, et ainsi la liberté de l'un avoir et de ne pas pratiquer aucune; que, de plus, ces dispositions constitutionnelles proclament que nul ne peut être contraint de concourir aux actes et aux cérémonies d'un culte; 2° que dire: *Ainsi m'aide Dieu*, c'est faire acte confessionnel, et que d'une façon philosophique ou religieuse, qu'il est libre à chacun de ne pas partager; qu'en présence de la liberté des cultes, tout citoyen a le droit de réclamer ne pas croire en Dieu, que l'État impose l'obligation d'invoker dans son serment un être invisible stipulé il ne croit pas, c'est violer l'article 15 de la Constitution, qui abroge virtuellement la formule usuelle par l'article 1814;

Considérant que, certes, les articles 14 et 15 de la Constitution garantissent la liberté des cultes, c'est-à-dire de leur existence publique, celle de manifester ses opinions en toute liberté, mais qu'il n'en résulte nullement que l'invocation obligatoire de la Divinité serait incompatible avec ces deux dispositions légales, et, dès lors, abrogée par l'article 135 de la Constitution;

Que prêter serment dans les termes de la loi ne consiste pas un acte d'adhésion, que l'obligation de prêter serment n'a pour objet dans un intérêt d'ordre public, l'exercice ou non, la liberté des citoyens de manifester leurs opinions en toute liberté, et de suivre le culte qui leur convient ou de rien pratiquer aucun;

Qu'ainsi, la loi fondamentale de 1815, qui reconnaît la liberté de toutes les opinions religieuses, ne constitue pas l'invocation de la Divinité comme incompatible avec cette liberté, puisqu'elle faisait suivre dans ses articles 42, 43, 53, 84, 85 et 138 de la formule: *Ainsi Dieu me soit en aide*, le serment qu'elle imposait au roi, aux États généraux et provinciaux, ainsi qu'aux tuteurs du roi et au régent;

Considérant également que le Congrès national n'a pas davantage envisagé l'invocation de la Divinité comme incompatible avec

la liberté religieuse du jury; qu'en effet, par son décret du 19 juillet 1831, article 19, il a remis en vigueur les dispositions du code d'instruction criminelle de 1808, relatives au jury, qui portent, article 348, que le chef du jury a prononcé son verdict devant Dieu et les hommes; article 312, que les jurés se promettent devant Dieu et les hommes d'examiner, avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges qui sont portées contre l'accusé; Considérant qu'il s'ensuit que les textes de loi invoqués n'ont pas été violés;

Considérant que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines appliquées au fait déclaré constant sont celles de la loi;

Par ces motifs, la Cour, en son rapport M. le conseiller BELLENS et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEK, premier avocat général, rejette... (Du 26 mars 1906.)

OBSERVATION. — Voir notre Table générale, 1812-1885, V^o Serment, n^{os} 10 à 19.

COUR D'APPEL DE LYON.

Chambre des mises en accusation. — Présidence de M. Bartholomé.

25 octobre 1905.

ACTION PUBLIQUE. — JUGE D'INSTRUCTION. — PLAINTE DE LA PARTIE CIVILE.

Le juge d'instruction ne peut ouvrir une information sur la plainte de la partie civile, s'il n'a pas été saisi de réquisitions conformes du ministère public.

(RAMON G. X...)

Le juge d'instruction de Villefranche-sur-Saône a rendu, le 9 août 1905, une ordonnance dans laquelle il déclare sa non compétence, faute de réquisition, la plainte déposée entre ses mains par le sieur Rampon, avec constitution de partie civile contre X... pour faux et usage de faux, n'étant pas suffisante pour mettre l'action publique en mouvement.

Sur opposition à cette ordonnance, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Lyon a statué comme suit :

ARRÊT. — Attendu qu'aux termes de l'article 1er du code d'instruction criminelle, l'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires à qui la loi la confie;

Attendu que le juge d'instruction à qui l'action publique n'a pas été confiée, n'a pas le droit d'ouvrir une information lorsque le ministère public a déclaré ne pas vouloir poursuivre le crime dénoncé;

Que déclarer le contraire, serait certainement porter atteinte à l'indépendance du ministère public, proclamée par le dit art. 1er du code d'instruction criminelle;

Attendu que si, à la vérité, aux termes de l'article 3 du même code, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique, c'est quand le juge de l'action publique a été saisi par le fonctionnaire compétent; qu'il n'y a exception à cette règle que dans les cas prévus formellement par l'article 4 relatif, dans les articles 182 et 135 du code d'instruction criminelle, cas dans lesquels ne se trouve pas le sieur Rampon;

Attendu, en supposant que l'indépendance de ce dernier n'aurait pas à souffrir du refus du ministère public de poursuivre, puisque ce refus ne peut pas obstacle à l'exercice de l'action civile, qui peut toujours être portée devant les tribunaux compétents;

Par ces motifs, la Cour rejette l'opposition formée par Rampon à l'ordonnance rendue, le 9 août 1905, par le juge d'instruction près le tribunal civil de Villefranche, sur la plainte du dit Rampon, et confirme au besoin la dite ordonnance condamnant Rampon aux dépens... (Du 25 octobre 1905.)

OBSERVATION. — Voir la note publiée sous cet arrêt par le *Recueil périodique* de DALLOZ, 1906, II, 90.

A. R. De Châlais et C^{ie}, 19, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT : Belgique... 25 francs. Étranger... 30 francs. Prix du numéro : 50 centimes.

Gazette des tribunaux belges et étrangers. PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

DIRECTEURS : BRUXELLES : A. ROLIN, Président à la Cour d'appel, Rédacteur en chef.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

GAND : L. HALLET, Avocat à la Cour d'appel.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Secrétaire de la rédaction : A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

'EGE : E. REMY, Conseiller à la Cour d'appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE : Communauté conjugale. — Dot de l'enfant commun. — Récompense. (Cass. fr., req., 2 janvier 1906.) Vente. — Erreur substantielle. — Objet de collection. — Ornit. Exemple unique. — Expertise. — Matière commerciale. Formalités. — Inobservation. (Bruxelles, 3^e ch., 19 novembre 1906.) Patente. — Société anonyme. — Remboursement d'actions privilégiées. — Création d'actions ordinaires en remplacement. — Jeu d'écritures. (Liège, 1^{er} ch., 28 novembre 1906.) Saisie immobilière. — Biens distincts. — Exploit unique. Meubles compris dans la saisie. — Immeuble non hypothéqué. (Gand, 2^e ch., 12 juin 1906.)

Léon Vanderkindere. Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

2 janvier 1906.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DOT DE L'ENFANT COMMUN. RÉCOMPENSE.

Si, en constituant conjointement et solidairement une dot à leur fille, les époux ont stipulé qu'elle serait payée avec les bénéfices de la communauté d'acquêts existant entre eux, le mari qui a fourni la dot n'a droit à aucune récompense à charge de sa femme renonçant à la communauté.

(DESMONS G. DESMONS.)

Les faits et les principes de la cause ont été exposés par M. le conseiller MARIIGNAN dans les termes suivants :

Nous résumons l'argumentation du mémoire : En vertu de l'article 1438 du code civil, quand le père et la mère, mariés sous le régime de la communauté, ont constitué conjointement une dot à leur enfant, ils sont tenus chacun pour moitié, à moins qu'ils n'aient exprimé une volonté contraire.

Cette règle s'applique, soit que la dot ait été constituée en biens propres à l'un des époux, soit qu'elle l'ait été en effets ou biens de communauté. Par suite, lorsque la femme s'est engagée à fournir la dot conjointement avec son mari, elle est tenue personnellement de la moitié de la dot, alors même qu'elle renoncerait à la communauté; et si le mari a payé la dot de ses deniers personnels, elle lui doit récompense, la moitié qui était à sa charge (1). Il en est ainsi, même dans le cas où les époux se sont engagés solidairement, car, si la solidarité augmente la garantie de l'enfant doté, elle n'a pas pour effet de changer entre les époux la situation qui résulte pour eux de l'article 1438 du code civil.

Chacun d'eux reste censé n'avoir constitué la dot que par moitié (2).

Dans le contrat de mariage de la demoiselle Desmons, se trouvent les clauses suivantes : « En faveur et considération de ce mariage, les sieur et dame Desmons font donation conjointement et solidairement à la future épouse, leur fille, à titre d'avancement d'honneur; en premier lieu, d'une somme de 6,000 francs en argent qu'ils s'obligent à lui remettre, savoir 4,000 fr. dans quatre ans... Cette somme sera payée par les époux Desmons, avec les bénéfices de la communauté d'acquêts existant entre eux et, par suite, dans la proportion de moitié par chacun d'eux... »

D'après l'arrêt attaqué, par le fait que la dot de 6,000 francs a été stipulée payable sur les biens dépendant de la communauté d'acquêts existant entre les constituants, la dame Desmons ne serait pas engagée sur ses biens personnels et, comme elle a renoncé à la communauté d'acquêts, c'est avec raison que le notaire liquidateur lui a refusé récompense au profit de son mari qui a acquitté la dot de ses deniers.

En statuant ainsi, la cour d'Agen a méconnu le contrat de mariage et violé l'article 1438 du code civil.

En constituant conjointement et solidairement à leur fille une dot de 6,000 francs, les époux Desmons ont pris envers elle un engagement personnel et sans réserve. Il n'y a pas à s'arrêter à l'objection tirée de cette circonstance que le contrat porte que cette dot serait payée avec les bénéfices de la communauté d'acquêts, car l'affectation des bénéfices de la communauté d'acquêts au payement de la dot ne fait pas disparaître l'engagement personnel pris par chacun des mariés Desmons. En effet, si la dame Desmons avait entendu ne s'engager que sur les biens libres de cette communauté, sa présence au contrat était inutile, le mari ayant le pouvoir d'agir pour elle dans cette mesure (3).

D'ailleurs, les époux donateurs ont stipulé que la somme de 6,000 francs serait payée « dans la proportion de moitié par chacun d'eux », ce qui signifie que tous deux entendaient participer à la donation. La thèse contraire aurait pour résultat de permettre au sieur Desmons, père, de se faire restituer par sa fille ce qu'il lui a payé, puisque la communauté d'acquêts n'a pas produit de bénéfices, et de priver la donataire de tout recours contre ses parents, ce qui est inadmissible.

Enfin, il faut noter que pour savoir si la communauté a produit des bénéfices, il faudrait se placer au jour de la dissolution. Or, ce n'est pas là ce qu'ont voulu le sieur et la dame Desmons, puisqu'ils ont stipulé que la dot serait payable dans un délai déterminé. Par conséquent, la décision dénoncée ne saurait être maintenue.

Observations. — La thèse du pourvoi est formellement condamnée par les principes qui, dans notre législation, régissent la constitution de dot. A l'inverse du droit romain, qui faisait une obligation aux pères et mères de doter leurs filles, notre droit communier déclarait qu'il n'y avait là qu'une obligation naturelle pour l'acquiescement de laquelle les enfants n'avaient pas d'action contre leurs pères et mères (4).

C'est le principe qu'a consacré le code civil dans l'article 204, en refusant à l'enfant toute action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement. Aussi, lorsque le législateur, envisageant l'hypothèse où la dot était constituée par

(2) Civ., 13 novembre 1882, précité; GUILLOTARD, *Contrat de mariage*, t. I, n^o 146.

(3) Art. 1422, 1459 et 1494 du code civil.

(4) POTIER, *Communauté*, n^o 646.

(1) Civ., 22 décembre 1880 (DALLOZ, *Pér.*, 1881, I, 456); civ., 13 novembre 1882 (DALLOZ, *Pér.*, 1883, I, 238).

les père et mère conjointement, sans que la part de chacun d'eux eût été déterminée, a dû se demander dans quelle proportion elle était supportée par les constituants, il a décidé qu'ils seraient censés avoir été chacun pour moitié (5).

Ainsi le vœu de la nature de l'obligation naturelle qui résulte de la situation respective des père et mère vis-à-vis de leurs enfants. Mais il n'y a la qu'une présomption. Les termes de la loi sont formels à cet égard : « Ils sont censés avoir été chacun pour moitié » (6). L'article 1438, et nous pourrions la même expression dans les articles 1441 et 1446. Par conséquent, la présomption disparait et les dispositions des articles susvisés cessent d'être applicables, lorsqu'il résulte du contrat de mariage que l'un des constituants a entendu limiter son obligation à une part moindre que celle qui est déterminée par la loi, ou n'adhère à son exécution qu'une catégorie de biens, par exemple, les seuls biens de la communauté. Il n'y a, à cet égard, aucune dissidence dans la doctrine.

« La constitution de dot, même faite par les deux époux conjointement », il s'agit dans le *Rapport de M. DEBAY*, t. XIX, V. D. 4, n° 88, « se paraît cependant être tout entière à la charge de la communauté, s'il y avait une clause formelle établissant que telle a été l'intention des constituants. La clause est valable, car la mère, bien qu'elle ne pas doter, peut à tort ou à propos apposer à sa donation telle condition que bon lui semble. La femme, en pareil cas, peut, en renonçant à la communauté, se soustraire à toute contribution dans la dot (6).

« La loi est consignée par les articles 1438 et 1446 du *LAROMIÈRE*, « est fondée sur le volume des parties contractantes; elles sont libres de manifester une volonté contraire. L'article 1438 suppose en ce qui concerne la part pour laquelle chacun des époux est tenu de la dot; l'un des époux peut donc stipuler qu'il sera tenu de la dot pour une part moindre que la moitié. De même, la femme peut déclarer qu'elle n'entend doter que sur sa part dans la communauté, et qu'en cas de conservation, elle sera affectée de toute contribution. » Étant donné qu'il s'agit uniquement d'une modification de volonté, cette intention pourra être expressément faite et, des lors, c'est aux tribunaux qu'il appartient de dire si, d'après les circonstances, c'est-à-dire d'après les dispositions du contrat de mariage, les parties ont dérogé à la présomption d'égalité inscrite dans la loi (7).

A l'exception d'un arrêt de la cour d'Agen, du 23 mai 1865 (8), qui a tranché la question dans le même sens et dont l'arrêt attaqué s'est appuyé la doctrine, la jurisprudence ne paraît pas avoir eu à se prononcer sur le point de droit résolu par les auteurs. Son silence à cet égard est encore une preuve à l'appui de la doctrine que nous venons d'exposer. Il nous paraît certain, en effet, que si un doute sérieux avait pu se produire à cet égard, il y a longtemps que vous auriez été appelés à vous prononcer sur cette question de droit; il n'est pas téméraire, en effet, de penser que nombreux doivent être les contrats de mariage contenant des dérogations, formelles ou implicites, à l'article 1438.

L'arrêt attaqué a exactement appliqué la doctrine que nous venons d'exposer. Il se trouvait en présence d'une clause dont le sens ne pouvait être douteux. Le contrat de mariage de la demoiselle Desmons porte, en effet, ce que voici : « En faveur et considération du mariage projeté, les sieur et dame Desmons font donation, conjointement et solidairement, à la future épouse, leur fille, à titre d'avance sur dot d'hoirie, en premier lieu, d'une somme de 6,000 francs en argent qu'ils s'obligent à lui compter, savoir : 4,000 francs dans quatre ans et par acomptes de 1,000 francs, la première devant être payée le 1^{er} octobre prochain, et la dernière le 1^{er} octobre 1897, et les 2,000 francs de complément en quatre années de 500 francs chacune... Cette somme de 6,000 francs sera payée par les époux Desmons avec le bénéfice de la communauté d'acquêts existant entre eux, et, par suite, dans la proportion de moitié par chacun d'eux... » Suivent diverses dispositions concernant la donation d'objets mobiliers, pour laquelle ne se rencontre aucune disposition restrictive semblable à celle qui précède.

(5) Art. 1438, 1441 et 1446 du code civil.

(6) *DEBAY*, *Code de droit civil*, t. IV, p. 285 et suiv.; *BOUËRE* et *PONT*, *Contrat de mariage*, t. I, n° 102; *MASSÉ* et *VERGÉ*, *sur ZACHARIE*, *Cours de droit civil français*, t. IV, p. 104, note 76; *AUBRY* et *RAU*, *Cours de droit civil français*, t. VIII, p. 224; *GUILLOUARD*, *Cours de droit civil*, t. I, n° 144; *PECHER*, *Communauté*, t. 1, n° 650; *BALLOZ*, *Suppl.*, V. *Contrat de mariage*, t. I, n° 3512; *LAROMIÈRE*, *Principes de droit civil français*, t. XXI, n° 163.

(7) V. *VOZ*, *PANIS*, *loc. cit.*, V. *Mariage*, t. I, n° 3512.

(8) *BALLOZ*, *Suppl.*, V. *Mariage*, n° 435, note 1.

Il ressort clairement de cette clause que la dame Desmons avait entendu, ainsi d'ailleurs que son mari, affecter au paiement des 6,000 francs constitués en dot à sa fille, que les bénéfices qu'elle réaliserait sur la communauté d'acquêts, et qu'elle en affecterait ses biens personnels. C'était son droit, ainsi que nous l'avons établi; par conséquent, dès l'instant qu'elle avait renoncé à la communauté, son obligation disparaissait; elle n'était tenue à rien et ne pouvait devoir récompense à son mari qui avait acquitté l'intégralité de la dot sur ses biens personnels. En le décidant ainsi, la cour d'Agen n'a violé aucun des textes visés au moyen. Nous vous demandons, en conséquence, de rejeter la requête.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1438, 1442, 1478 et 1449 du code civil :

Attendu, en droit, que la présomption édictée par l'article 1438 du code civil, aux termes duquel, si le père et la mère qui ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils contribuent, sont censés avoir doté chacun pour moitié, cède devant la manifestation d'une volonté contraire résultant des stipulations de l'acte constitutif de dot;

Attendu qu'après avoir constitué en dot à leur fille une somme de 6,000 francs en argent, conjointement et solidairement, les mariés Desmons ont fait insérer la clause suivante dans le contrat de mariage : « Cette somme de 6,000 francs sera payée par les époux Desmons avec le bénéfice de la communauté d'acquêts existant entre eux »;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué (Agen, 26 juillet 1903) que Desmons a payé seul, de ses deniers personnels, la somme de 6,000 francs précitée, et que la dame Desmons a renoncé à la communauté d'acquêts;

Attendu qu'en décidant dans ces circonstances, par interprétation de la clause ci-dessus transcrite, que les constituants avaient entendu le paiement de la dot à la charge de la communauté d'acquêts seule, pour en affranchir leurs biens personnels et en refusant, par suite, au mari la récompense qu'il réclamait à sa femme alors qu'elle avait renoncé à la communauté d'acquêts, la cour d'Agen n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen;

Par ces motifs, la Cour, ont en son rapport M. le conseiller MARGESAN et sur les conclusions conformes de M. BOSNET, avocat général, rejette... (Du 21 janvier 1906. — Plaid. M. BAUGNON.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. PERLAU.

19 novembre 1906.

VENTE. — ERREUR SUBSTANTIELLE. — OBJET DE COLLECTION. — ORCHIDÉES. — EXEMPLAIRE UNIQUE.

EXPERTISE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — FORMALITÉS. — INOBSERVATION.

Dans les ventes d'objets de collection de grande valeur, dans l'espèce des orchidées, la rareté est une qualité essentielle. Lorsqu'une orchidée a été vendue comme exemplaire unique, s'il est démontré qu'il existe d'autres exemplaires, la vente est annulée pour cause d'erreur, sans qu'il faille démontrer la mauvaise foi du vendeur.

L'observation des formalités tracées par les articles 315 et suivants du code de procédure civile, applicables, en matière commerciale, n'ont niement la nullité de l'expertise qu'en cas d'atteinte au droit de la défense. Lorsque les préliminaires de l'expertise ont eu lieu en présence des parties, les experts ne sont pas tenus de convoquer celles-ci à leurs réunions ultérieures. L'absence d'insertion dans le rapport, de notes ou écrits d'une des parties, ne peut justifier la demande de nullité de l'expertise par l'autre partie si ces notes et écrits n'ont pas été invoqués dans le rapport et n'ont pas servi à déterminer la conviction des experts.

(LA SOCIÉTÉ LINDEN ET C^{ie} C. LEEMAN.)

NOUS AVONS RAPPORTÉ, *supra*, col. 587, le jugement à quo du Tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 27 mars dernier.

ARRÊT. — Attendu qu'il n'est point douteux que la vente des six orchidées litigieuses constitue un tout indivisible, puisqu'après un échange de correspondances sur la non-conformité, la con-

cession sur le prix des unes a déterminé l'ascend sur le prix des autres et que le marché a été conclu pour une somme unique de 30,000 francs (1,200 liv. st.) le 13 juin 1903, soldeé en un chèque le 23 du même mois;

Attendu que cette vente portait sur cinq variétés d'orchidées de l'espèce « *Odontoglossum Crispum* » et qu'il est essentiel de rechercher ce qui, chez l'intimé, a déterminé son consentement pour conclure ce marché relativement important;

Attendu qu'il s'agit, à cet effet, de considérer que l'intimé est un amateur collectionneur et non un marchand, et que par conséquent l'ambition de posséder des sujets rares qui a motivé sa détermination;

Que celle-ci n'a pu être excitée que par l'existence de qualités extraordinaires chez les plantes offertes et que, dans ce cas, s'il y a absence absolue des supérieures variétés, il existe dans la vente une erreur substantielle qui vicie le consentement;

Attendu qu'il est de règle et du reste admis par les parties que la vente des orchidées non en fleurs se fait d'après croquis, dessins, aquarelles ou planches;

Attendu que ce qui, d'après les connaissances, caractérise la rareté des fleurs « *Odontoglossum Crispum* », c'est l'amplitude de leur surface et la chaleur du coloris, la largeur et la teinte des macules et leur disposition, l'étendue et l'attachement du label;

Que ce qui fait surtout l'objet des convoitises de l'amateur collectionneur, c'est la possession d'un exemplaire unique d'une variété de cette espèce;

Attendu qu'à défaut de garantie conventionnelle, l'absence de l'identité, qui constitue la base du contrat, entre la chose vendue et celle livrée vicie substantiellement le marché;

Attendu, en ce qui concerne, dans l'espèce, l'erreur, qu'il n'est pas de rechercher d'où elle peut provenir, ni de s'arrêter à des allusions blessantes, nées de susceptibilités d'autant plus chatouilleuses qu'elles s'expliquent par des rivalités internationales ou toute mauvaise foi peut être étrangère; qu'il n'est pas non plus d'envisager des responsabilités aventureuses puisées dans l'amour-propre; qu'il suffit de constater qu'une erreur existe;

Spécialement :

Attendu que les « *Odontoglossum Crispum* Variétés », « *Constellatum* », « *Aramis* » ont été vendues d'après des esquisses ou croquis de Lynden ou De Bruyne, peu importe, ils ont servi de base au contrat;

Qu'il se comprend qu'un vendeur enjolive sa marchandise, c'est la une ambition partagée, du reste, par l'artiste aquarelliste chargé de reproduire l'article offert, et tout amateur doit savoir à des allusions blessantes, nées de susceptibilités d'autant plus chatouilleuses qu'elles s'expliquent par des rivalités internationales ou toute mauvaise foi peut être étrangère; qu'il n'est pas non plus d'envisager des responsabilités aventureuses puisées dans l'amour-propre; qu'il suffit de constater qu'une erreur existe;

Attendu qu'il est constaté et du reste reconnu que les fleurs produites chez l'intimé, comme provenant des planches livrées par l'appelante n'ont aucune ressemblance avec les « *Sketches* » et les planches envoyées pour leur vente;

Attendu que la possibilité d'une substitution déjà opérée par les reconnaissances de l'appelante, reprises au jugement *à quo*, l'est aussi par la logique, puisqu'elle aurait dû se porter sur six spécimens de la plus haute variété sans qu'on s'en fût aperçu;

Que l'impossibilité en est confirmée par les dépositions des premier et deuxième témoins de l'enquête direct, qui relatent les soins apportés par l'intimé pour éviter toute confusion;

Que certes les témoins de l'enquête contraire peuvent varier d'appréciation sur le mode à suivre pour la rendre moins possible, ou différer d'opinion dans la façon de traiter ou cultiver les plantes, leurs dépositions influencent en rien les règles d'ordre et d'enregistrement appliquées à chaque plante échantillon dans les serres de l'intimé;

Que s'il est admissible que la flora ou ultérieure d'une plante puisse se manifester différente du document graphique qui a servi à son acquisition, il faut cependant reconnaître qu'il doit y avoir, dans chaque espèce, des signes caractéristiques déterminant l'identité;

Que les experts ont parfaitement répondu à cet égard, non seulement quant aux modifications, mais aussi quant à la reconnaissance par l'acheteur du type original de la plante, malgré la diversité de culture et qu'il serait fort surprenant que ces modifications se soient manifestées si fréquemment et si diversement;

Attendu qu'il a été sans aucun doute établi par la déposition du témoin De Bruyne rapprochée de celles de Bachonnet, de Pulzys relatives au « *Quo Vadis* », de Grossier relatives à l'« *Orchidum* » et au « *Castro* », que l'on ne pouvait pas chez l'appelante dans la reproduction par des uns ou aquarelles une scrupuleuse observation des originaux, mais qu'en usant d'une certaine coquetterie dans la forme et d'un coloris parfois magi-

natif; que ce n'est pas, en effet, dès l'origine que l'appelante éleva des doutes au sujet de leur identité, mais que ses concessions, ses tergiversations, ses atermoiements, ses négociations conciliatrices à raison des plantes marquées de l'achat d'un vieil orphelin, au fur et à mesure de l'affaiblissement successif des qualités variétés chez les fleurs vendues, prouvent qu'elle n'en démentait pas la provenance, mais qu'elle n'était pas certaine elle-même de la sincérité de ses fournitures;

Que l'enquête ordonnée sur ce point avait pour but de préciser un fait au sujet duquel la défenderesse n'avait non seulement soulevé aucune contestation, mais qu'elle avait même implicitement reconnu par ses compensations, ses offres de remplacement, ses correspondances;

Qu'elle avait, au reste, un moyen facile de s'assurer à cet égard, dès le début, en allant contrôler elle-même immédiatement sur place l'identité des plantes; que Lynden n'a pas accédé à la demande lui faite de s'y rendre, ni du reste suite à la proposition d'envoyer son représentant, ni à celle de reprendre les plantes;

Que l'on aurait pu comprendre en cas de dissimilation dans une plante, mais que des dissimulations assez évidentes constatées dans les fleurs de cinq plantes non ont modifié la non modification aussi abusive, dont le juge n'avait pas à rechercher les causes, mais dont il lui suffisait de constater les effets, pour déclarer, à bon droit, que la vente était entachée de nullité radicale;

Beux le jugement interlocutoire, les procès-verbaux d'expertise et l'expertise visés au jugement *à quo*;

Attendu, quant à la valeur du rapport des experts, que les objections élevées par l'appelante au sujet de leurs opérations ne sont pas fondées;

Que si les articles 315 et suivants du code de procédure civile, applicables en matière commerciale, prescrivent l'observation de certaines formalités, l'observation de celles-ci ne peut entraîner de nullité qu'en cas d'atteinte au droit de la défense;

Attendu que les préliminaires de l'expertise et qui, ainsi qu'il est reconnu, ont eu lieu en présence des parties, n'entraînent pas pour obligation de la part des experts de convoquer celles-ci à leurs réunions ultérieures;

Que l'absence d'insertion des notes ou écrits dans un rapport envoyé par une des parties n'est pas d'ailleurs substantielle pour que ce défaut puisse enlever la valeur du rapport, et alors surtout que, comme dans l'espèce, fleurs ou planches que l'intimé aurait envoyées aux experts sans avertissement à la partie adverse, ou sans qu'elle ait été présente ou ait été appelée par les experts à y controvertre, n'ont pas été invoqués dans le rapport et qu'il n'est appert de ses motifs ou de sa conclusion qu'elles n'ont guère servi à déterminer la conviction des experts;

Attendu qu'il est constaté et du reste reconnu que les fleurs produites chez l'intimé, comme provenant des planches livrées par l'appelante n'ont aucune ressemblance avec les « *Sketches* » et les planches envoyées pour leur vente;

Attendu que la possibilité d'une substitution déjà opérée par les reconnaissances de l'appelante, reprises au jugement *à quo*, l'est aussi par la logique, puisqu'elle aurait dû se porter sur six spécimens de la plus haute variété sans qu'on s'en fût aperçu;

Que l'impossibilité en est confirmée par les dépositions des premier et deuxième témoins de l'enquête direct, qui relatent les soins apportés par l'intimé pour éviter toute confusion;

Que certes les témoins de l'enquête contraire peuvent varier d'appréciation sur le mode à suivre pour la rendre moins possible, ou différer d'opinion dans la façon de traiter ou cultiver les plantes, leurs dépositions influencent en rien les règles d'ordre et d'enregistrement appliquées à chaque plante échantillon dans les serres de l'intimé;

Que s'il est admissible que la flora ou ultérieure d'une plante puisse se manifester différente du document graphique qui a servi à son acquisition, il faut cependant reconnaître qu'il doit y avoir, dans chaque espèce, des signes caractéristiques déterminant l'identité;

Que les experts ont parfaitement répondu à cet égard, non seulement quant aux modifications, mais aussi quant à la reconnaissance par l'acheteur du type original de la plante, malgré la diversité de culture et qu'il serait fort surprenant que ces modifications se soient manifestées si fréquemment et si diversement;

Attendu qu'il a été sans aucun doute établi par la déposition du témoin De Bruyne rapprochée de celles de Bachonnet, de Pulzys relatives au « *Quo Vadis* », de Grossier relatives à l'« *Orchidum* » et au « *Castro* », que l'on ne pouvait pas chez l'appelante dans la reproduction par des uns ou aquarelles une scrupuleuse observation des originaux, mais qu'en usant d'une certaine coquetterie dans la forme et d'un coloris parfois magi-

UNIQUE. — MEUBLES COMPRIS DANS LA SAISIE IMMEUBLE NON HYPOTHEQUEE.

Lorsque le créancier fait saisir plusieurs immeubles distincts par un même exploit, cette saisie est nulle si l'exploit ne contient qu'une évaluation globale et unique qui soit en outre dérisoire.

Si le créancier a compris dans la saisie immobilière annulée des meubles dans l'espèce un pour à briques, et entravé le commerce de son débiteur, il doit réparation du préjudice causé à celui-ci.

Le créancier hypothécaire qui fait saisir un immeuble sur lequel ne porte pas son hypothèque, sans être spécialement autorisé conformément aux articles 3 et 7 de la loi sur l'appropriation forcée, commet une faute qui autorise le créancier hypothécaire inscrit sur ce bien à intervenir dans l'instance de validité de la saisie et à postuler des dommages-intérêts.

(VELLE ET RONSE C. ACISLOGH.)

ARRÊT. — Quant à l'appelant Velle :

Attendu que le procès-verbal de saisie a mis sous la main de la justice un immeuble y dérivé, formant bloc, d'une contenance de 6 hectares 60 ares 40 centiares, avec indication de ses tenants et aboutissants, et cadastré suivant la matrice cadastrale de Steene, section B, n° 489, 490a, 485a, 488a, 490b et 490c;

Attendu que la saisie litigieuse a pour objet, d'une part, une maison servant de cabaret, et des constructions affectées à une exploitation industrielle, et, d'autre part, des biens ruraux de nature distincte, c'est-à-dire des terres à labour et une pâture;

Attendu que l'exploit de saisie devait mentionner, quant à la maison et aux constructions, le nom de la rue où elles sont situées et ceux au moins des tenants et aboutissants, et quant aux biens ruraux, la nature et la contenance approximative de chaque pièce de nature distincte, et ceux au moins des tenants et aboutissants;

Attendu que la contenance indiquée, loin d'être approximative, dépasse de plus d'un vingtième celle des biens qui pouvaient être saisis, en vue de les vendre;

Attendu, en outre, que le cahier des charges, déposé au vu de la loi, ne contient, comme mise à prix, que la somme unique et dérisoire de 1,000 francs;

Attendu qu'il fallait une mise à prix sévère : 1° pour chaque parcelle, de nature distincte, composant les biens ruraux; 2° pour la maison et l'exploitation industrielle; que l'immeuble saisi, dont la nature était changée depuis que l'appelant en avait fait l'acquisition, ne pouvait plus être considéré comme formant un bloc;

Que le but de la loi, en prescrivant la mise à prix, n'était donc pas atteint, dans l'espèce, par une mise à prix globale, puisque celle-ci ne pouvait servir de point de départ des enchères qui devaient avoir lieu séparément;

Attendu que les formalités essentielles relevées ci-dessus sont prescrites par les articles 18 et 31 de la loi du 15 août 1854; qu'aux termes de l'article 52, leur inobservation entraîne la nullité de la saisie;

Qu'il n'échet donc pas d'examiner le fondement des autres moyens invoqués par l'appelant à ce sujet;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il est constant et reconnu par les intimés que ceux-ci ont fait saisir, sans droit ni titre, des terres et pres, renseignements au cadastre de Steene, ci-devant n° 488a, et partie des n° 485a, 486a et 489a, pour une contenance de 60 ares et 40 centiares; que ces biens n'étaient pas compris dans la garantie hypothécaire consentie, en 1898, par l'appelant aux intimés, dans l'acte de vente de l'immeuble mesurant 6 hectares;

Attendu que le débiteur a le droit de se prévaloir de la prohibition de saisir les biens non hypothéqués avant ceux hypothéqués, à défaut par le saisissant de justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions des articles 4 et 7 de la loi précitée;

Que l'appelant est donc recevable à opposer à cette saisie des 60 ares l'exception non ex causa hypothecae, mais qu'il ne justifie pas du préjudice que cette saisie illégale lui aurait causé; qu'il se borne, à cet égard, à des alléguations dénuées de toute preuve;

Attendu que le procès-verbal de saisie a aussi immobilisé les marchandises de la briquetterie de l'appelant, en mettant, en termes exprès, sous la main de la justice les deux fours à briques élevés et les pierres déposées sur le bien saisi;

Que ceux-ci, détachés du sol, étaient devenus meubles et ne pouvaient faire l'objet d'une saisie immobilière;

Attendu que la publicité donnée à la saisie a fait croire à la clientèle de l'appelant qu'il n'avait plus la libre disposition de

ses briques, ni qualité pour recevoir le prix de celles déjà vendues et livrées;

Qu'il consiste des éléments de la cause que, pour ces motifs, l'appelant s'est vu forcé d'exercer des poursuites judiciaires pour obtenir paiement des prix de vente;

Attendu que les intimés ont donc, par leur fait, ou par le fait de leur mandataire, dont ils doivent répondre, entravé l'industrie et la marche des affaires de l'appelant, et ont gravement lésé celui-ci dans ses intérêts; qu'ils sont tenus de réparer le dommage ainsi causé;

Attendu que la cour possède, dès lors, les éléments nécessaires pour en déterminer la hauteur *ex æquo et bono*; que l'appelant trouvera une réparation suffisante dans la condamnation des intimés à lui payer la somme qui sera fixée ci-après;

Attendu que les intimés s'efforcent par tous les moyens de décliner leur responsabilité;

Qu'ils soutiennent que nonobstant la mention des fours à briques et des briques déposées sur le sol, parmi les objets saisis, ils ont limité, en termes exprès, ceux-ci à tout ce qui était immeuble par destination, ce qui impliquait l'exclusion des objets mobiliers;

Attendu que cette distinction subtile n'a pas empêché que les fours à briques ont été réellement saisis et considérés comme tels dans le public;

Attendu, d'ailleurs, que ces soutènements sont contredits par des énonciations du cahier des charges, qui comprend les fours à briques et les briques parmi les objets saisis et qui sont exposés en vente;

Quant à l'appelant Ronse :

Attendu que celui-ci est créancier de Velle; que le paiement de sa créance est garanti par l'hypothèque sur les 60 ares 40 centiares qui ont été saisis, sans droit ni titre, par les intimés;

Qu'il a aussi le droit d'opposer à la demande en validité de cette saisie l'exception non ex causa hypothecae;

Attendu que les intimés ont, dans le cours de l'instance, offert à l'appelant Ronse de lui donner mainlevée de la saisie; qu'ils lui ont néanmoins causé un dommage en l'obligeant, pour faire valoir ses droits, d'intervenir dans l'instance principale, d'exposer des frais judiciaires et de saisir la cour par l'appel du jugement qui a ajourné sa demande de dommages-intérêts;

Attendu qu'aux fins de justifier ce motif, le premier juge impute, à tort, à la faute de l'appelant Velle les conséquences de l'erreur commise par les intimés; qu'il attribue à Velle une négligence pour s'être abstenu de faire délimiter les biens hypothéqués au profit des intimés, de ceux constituant la garantie hypothécaire de Ronse;

Attendu que s'il en était même ainsi, la faute commise par Velle ne dégagerait pas les intimés de la responsabilité qu'ils ont encourue par une saisie illégale au préjudice de Ronse;

Attendu que ni l'usage ni aucune disposition de loi n'obligent Velle de faire la délimitation dont l'omission lui est reprochée;

Attendu, au surplus, que les intimés avaient donné procuration à l'huissier Louf, d'Ostende, aux fins de saisir une partie de terres arables, formant bloc, d'une contenance de 6 hectares, situées à Steene, y cadastrées section B, n° 490, partie de 485, 486 et 489;

Que l'extrait de la matrice cadastrale, dont copie dans le procès-verbal de saisie, renseigne au nom de Velle un ensemble de biens immeubles situés à Steene, y cadastrés section B, n° 489a, 490a, 485a, 486a, 488a, 490b, 490c, ayant une contenance de 6 hectares 60 ares 40 centiares;

Attendu que la différence entre les numéros du cadastre et la contenance, mentionnées dans la procuration, et les numéros du cadastre et la contenance de 60 ares et 40 centiares en plus renseignés dans l'extrait cadastral, obligeait l'huissier de surseoir à la saisie; que ce fonctionnaire ne pouvait ignorer qu'avant de procéder à la saisie, il y aurait eu lieu peut-être soit de faire une délimitation des biens à saisir, soit de provoquer le partage ou la licitation des biens qui seraient indivis;

Que, d'ailleurs, les intimés, ses mandants, qui avaient vendu à l'appelant Velle l'immeuble à saisir et sur lequel ils avaient conservé le privilège du vendeur, connaissaient parfaitement cette propriété, ses diverses parcelles, leur situation, leurs tenants et aboutissants, et qu'ils pouvaient donc fournir à l'huissier les indications nécessaires pour opérer une saisie au vu de la loi; qu'il s'ensuit qu'à tous égards la responsabilité des intimés apparaît évidente;

Sur l'appel incident :

Attendu que les moyens invoqués par les intimés reposent sur une conclusion et sur une erreur certaine dans leur chef;

Attendu, en effet, qu'ils envisagent l'immeuble saisi tel qu'il existait en 1898, lorsqu'ils l'ont vendu à l'appelant Velle, au prix de 95,000 francs;

Attendu que cette propriété ne comprenait alors que des terres arables, formant bloc, comme il est décrit dans l'acte de vente; que l'appelant Velle y a apporté des améliorations considérables, en y élevant une maison à usage de cabaret et d'autres constructions, et qu'il a converti une partie de ces terres en une exploitation industrielle;

Qu'ainsi les énonciations de l'acte de vente ne pouvaient servir de direction à l'huissier pour les mentions qu'aux termes de l'article 18 précité, son procès-verbal de saisie devait contenir;

Attendu que les considérations exposées ci-dessus démontrent le non-fondement de tous les moyens produits par les intimés à l'appui de leur appel incident;

Attendu qu'à bon droit le premier juge a ordonné la jonction des deux causes portées devant lui;

Par ces motifs, vu les pièces du procès, la Cour, sur les parties en leurs moyens et conclusions, sur M. le premier avocat général CALLIER en son avis conforme, faisant droit et statuant par un seul et même arrêt sur les deux causes inscrites au rôle de la cour *sub n°...*, rejette comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré recevable l'intervention dans l'instance du sieur Ronse, qu'il a déclaré nulle et de nul effet la saisie immobilière litigieuse et déterminé les conséquences de cette nullité, et enfin condamné les intimés aux dépens de première instance, le met à néant pour le surplus; enjoint quant à ce, condamne les intimés solidairement à payer, à titre de dommages-intérêts : 1° à l'appelant Velle la somme de 4,000 francs, et 2° à l'appelant Ronse celle de 400 francs; les condamne aux dépens de l'instance d'appel... (Du 12 juin 1906. — Plaid. MM^es VANSE MALB, du barreau de Bruges et FIERENS.)

LÉON VANDERKINDERE

Un juriste de renom, Frédéric POLLOCK, professeur à Oxford, rappela un jour les services éminents que les historiens proprement dits ont rendus de notre temps à la science du droit, et tandis qu'il rangeait parmi eux l'illustre STRUBBS, l'un des maîtres de la science historique en son pays, un écrivain français, qui rapportait son appréciation, signalait justement, à son tour, FUSTEL de COULANGES comme ayant projeté des lumières sur les origines du droit français.

Il importe qu'un hommage pareil soit rendu à l'historien belge que la mort vient de frapper dans l'épanouissement et la pleine activité de ses facultés supérieures.

Les travaux de LÉON VANDERKINDERE portent, pour la plus grande part, sur les époques les plus reculées de notre histoire : l'époque franque, la féodalité, l'époque communale; ils l'ont conduit jusqu'à l'ère des ARREVELDE pour le ramener, après quelques années, à son point de départ et lui faire scruter l'ensemble de nos institutions dans leur germe.

Son *Introduction à l'histoire des Institutions de la Belgique au moyen âge* est l'une de ses œuvres maîtresses; préparée par des études sur différents points du droit de ces époques lointaines, elle présente dans la netteté de ses lignes, un exposé si précis des institutions germaniques, qu'on peut déclarer qu'il n'est sur le sujet, dans la science européenne, aucun guide plus sûr. S'il fallait, d'ailleurs, la recommander par des témoignages considérables, il suffirait de citer ceux qui lui ont donné les maîtres de la science allemande, les BRUNNER et les SCHROEDER, qui l'ont placée en vedette dans leurs œuvres.

Le XIX^e siècle a renouvelé l'étude des lois barbares; l'Europe s'est appliquée tout entière à les mieux entendre; elle y a reconnu, non sans étonnement, une terminologie déjà précise et les marques d'un véritable sens juridique; elle est arrivée à reconnaître, d'autre part, l'intérêt pratique qui s'attache à pareilles restitutions; l'étude de ces législations n'est point, en effet, sans

puvoir contribuer à développer l'esprit juridique et suggérer des directions pour les contacts actuels avec les populations d'état rudimentaire. Chez toutes les nations européennes, d'ailleurs, l'intelligence du droit coutumier, en sa forme la plus ancienne, est au prix d'une initiation de cette nature; une méthode rationnelle d'enseignement impose, dès lors, un retour sur ces institutions premières; c'est ce qu'avait pensé VANDERKINDERE quand il écrivit son livre.

L'œuvre condense l'histoire des institutions franques en deux cents pages; tout s'y presse, mais tout s'y éclaire : la condition des personnes, le régime des biens, les actions et leur exercice; la réalité lointaine s'y découvre : la famille repliée sur elle-même pour la défense de ses membres, la propriété privée se faisant jour, la formalité étroitement liée au fond du droit.

Ces seuls aspects permettent d'apprécier l'intérêt juridique que présente le livre; il suffira, pour en faire ressortir la portée, de rappeler qu'au seuil de notre époque communale, la tradition franque ne s'était point brisée et que, comme le déclarait récemment encore VANDERKINDERE, une grande partie des dispositions que renferment nos livres remontent à une source germanique.

Pour qui veut acquérir l'intelligence complète de notre passé juridique, l'étude du droit féodal doit s'ajouter à celle du droit germanique. Un juriste, qui a été un précurseur, KLIMATH, professait que l'époque décisive pour la compréhension du droit coutumier, c'est l'époque féodale. VANDERKINDERE n'a laissé sur cette époque que des études fragmentaires, mais elles sont de celles qui laissent leur trace dans la science : son travail magistral sur les *Tributaires ou Serfs d'église en Belgique*, son étude sur ce qu'il appelait l'un des problèmes les plus ardu de l'histoire sociale du moyen âge, *La liberté et la propriété en Flandre du IX^e au XII^e siècle*, son édition de la *Chronique de Gislebert de Moys*, pleine d'échappées savantes sur le droit féodal.

La féodalité a eu des qualités vivaces et des facultés régulatrices dont ses excès ont effacé le souvenir; elle est devenue, a dit VANDERKINDERE, « humiliante, extravagante et odieuse ». DEFAQZ l'avait considérée sous cet aspect dans un discours prononcé en séance de l'Académie de Belgique; elle avait été néanmoins imposée par la force des choses; selon les termes de VANDERKINDERE, l'édifice qu'elle a élevé n'a pas toujours été inhabitable; c'est ce que, dans une séance académique également, il a fait apercevoir.

Cette rencontre avec DEFAQZ lui avait fourni l'occasion de rendre à son illustre devancier un hommage que nous n'avons garde d'omettre : « Je n'ai pas à dire ici, déclarait-il immédiatement, tout le respect que m'inspire le nom de DEFAQZ, et sans parler des services éminents qu'il a rendus comme citoyen belge et comme magistrat, je me bornerai à rappeler qu'il a su, le premier dans notre pays, relever une science qui semblait morte depuis longtemps. Ses cours et ses livres sur l'ancien droit belge ont tracé un sillon que d'autres, après lui, ont creusé, mais qui n'a pas livré encore toute sa moisson ».

Abordant alors sa thèse et considérant la féodalité dans son principe, il la montrait déterminée par l'impulsion du collectivisme agraire et par la formation de groupes sociaux dépendant des grands domaines. L'histoire de ces origines s'est également renouvelée. MONTESQUIEU lui-même regardait la féodalité « comme un événement arrivé une fois dans le monde et qui n'arrivera peut-être jamais »; il n'est plus contesté aujourd'hui qu'elle n'est qu'un des types généraux d'après lesquels, en certains milieux, les hommes tendent à s'organiser. C'est ainsi que l'étude de VANDERKINDERE la fait apparaître, succédant à une anarchie profonde et assurant au moins aux hommes d'alors la stabilité.

La féodalité a vinculé l'homme et la terre. Le posses-

seur utile a réussi néanmoins à rompre les entraves. Son effort a été d'une admirable persistance et parfois a été couronné d'un succès rapide. Au XII^e siècle, VANDERKINDERE nous la montre dans une étude sur la constitution d'une localité du Hainaut ancien, la tenure roturière se rapproche déjà de la propriété moderne. A Prisches, et dans le groupe de villages affranchis qui suivent sa loi, non seulement la tenure rurale est devenue héréditaire, mais elle est aliénable; sans doute, la propriété censitaire réserve au profit du seigneur le bénéfice qui lui permet d'exiger des redevances, mais la condition personnelle des détenteurs n'en est nullement altérée. Ils disposent librement de leur tenure, à titre gratuit comme à titre onéreux, de leur vivant comme à l'article de la mort; le droit, dans son mouvement progressif, annonce la libération définitive du sol.

Ce n'est là qu'une vue particulière, mais de pareilles perspectives s'ouvrent partout dans ses livres. Pour s'en tenir à celles où s'éclaire l'histoire de la propriété foncière, ne peut-on pas rappeler avec PLANCHET que, contrairement aux idées qui ont généralement cours, il n'a point fallu que le tenancier du sol attendît la Révolution pour s'assurer la propriété sans partage. Ici encore l'évolution s'est opérée par de successives alluvions; nos coutumes, la cour de Bruxelles l'a parfaitement observé dans un arrêt du 5 mai 1873 (1), avaient déjà révoilé le lien à la nature des biens patrimoniaux: c'est « le seigneur usé », dira PERMUT, qui est le propriétaire véritable.

Il n'est aucune de ses œuvres où VANDERKINDERE ne s'attache à reconnaître la grande loi de continuité qui, selon ses expressions, s'applique à tous les organismes naturels. La féodalité, dans ses hautes classes, a eu sa floraison brillante, a-t-il écrit, et cette première expansion, en donnant l'essor au commerce, a fécondé la vie communale.

La vie communale lui a inspiré un livre qui fait époque, son *Siècle des Actes de*: les institutions, la politique, le mouvement économique, les mœurs, les idées, les hommes, tout s'y anime et prend un relief énergique. Les notions juridiques abondent; pour lui, le droit est « l'expression de ce qui, dans une société, est considéré comme permanent et nécessaire »; dans son application à exprimer la vie, aucune de ses manifestations ne lui demeure étrangère.

Un renouveau social s'inaugure, les rapports se multiplient, les deductions logiques rattachent les conceptions reçues à celles qui s'établissent, des principes s'introduisent, le mouvement du droit suit le mouvement des choses. La condition des personnes se transforme, les garanties individuelles se précisent, le sol est en voie de se mobiliser, la procédure abandonne ses pratiques rudimentaires, la peine prend un caractère social. VANDERKINDERE surprend cette germination dans les textes épars, signale les contrats qui naissent, les instruments de crédit qui se forment, l'ingéniosité des praticiens tournant les obstacles mis à la productivité de l'argent; il pénètre dans les tribunaux échevinaux, dans les cours féodales, dans les synodes, s'explique sur les compétences et les conflits, s'arrête au développement du droit civil, indique les chartes où l'on voit se greffer sur le fond germanique les conceptions canoniques et romaines, montre la commune désorganisant, d'une part, la féodalité et s'acheminant, d'autre part, avec des fortunes diverses, vers la situation souveraine qu'elle ne cessera de convoiter sans réussir à l'atteindre.

Ce ne sont là que des indications qui ne peuvent donner qu'une faible idée du livre, mais peut-être laissent-elles entrevoir les clartés que pareilles études concourent à répandre sur le système historique de notre droit communier.

Parmi l'œuvre considérable de VANDERKINDERE, d'au-

(1) BELG. JUD., 1873, col. 983.

tres travaux, touchant à la science du droit, gravitent autour des livres qui se trouvent mentionnés ici: *La Dilatation dans les textes francs, La condition de la femme et le mariage à l'époque mérovingienne, La première phase de l'évolution constitutionnelle des communes flamandes, sa Notice sur l'origine des magistrats communaux*, sa première œuvre d'histoire, *La notion juridique de la commune*, son dernier écrit. Ainsi s'annonçaient, on était fondé à l'espérer, de nouveaux ouvrages; une mort inopinée a brisé cette activité désintéressée et ces espérances.

Il nous a paru que les esprits qui s'intéressent à l'histoire du droit avaient une dette à acquitter envers l'historien éminent qui disparaît; c'est l'impression sous laquelle sont écrites ces lignes.

J. L.

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

LEURQUIN, Ch., conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles. — *Code de la saisie-arrêt*.

Bruxelles, 1906, 1^{re} édition, Larivière et Maison Lavoye à Paris, éditeurs; 1 vol. in-8°, 616 pp.

Tous ceux qui suivent avec attention le développement de la littérature juridique en Belgique, et il en est sans doute ainsi à l'étranger, auront fait la constatation attristante du caractère souvent superficiel des œuvres nouvelles. Peut-il en être autrement si l'auteur se préoccupe avant tout de ne pas être devancé? Un projet de loi est-il déposé, à la veille d'être discuté, qu'on en annonce le commentaire. Quelle satisfaction, par contre, éprouve le juriconsulte qui se trouve en présence d'une œuvre mûrie! C'est le cas du travail dont nous nous occupons. M. LEURQUIN était déjà connu par son *Traité de la saisie-arrêt* paru il y a quelques années; son livre faisait autorité dans la matière. Le *Code qui* aujourd'hui ne fait que la confirmer.

Pour la forme de son commentaire, l'auteur a adopté cette fois l'examen des textes du code de procédure civile, article par article, et il dit avec raison que cette méthode est de nature à faciliter les recherches immédiates. Elle a permis cependant à l'auteur de ne pas se borner à l'examen de simples questions de procédure; il a saisi l'occasion d'exposer avec maîtrise les nombreuses questions de droit civil, de droit commercial, de droit administratif et de droit international qui soulèvent l'étude des textes. L'examen des tables sommaires qui précèdent le commentaire de chaque article, suffit à démontrer l'ampleur que l'auteur a donné à son travail. Nous louerons par dessus tout l'esprit juridique dont est empreint tout le volume, la clarté dans l'exposé et la solution des questions; ce sont là des qualités de juriconsulte de premier ordre. Est-il besoin de dire que le *Code de la saisie-arrêt* a fait fruit de tous les documents de doctrine et de jurisprudence? L'index bibliographique, qui comprend huit pages du volume, indique bien que l'auteur n'a négligé aucune source et qu'il a accompli, à ce point de vue, une véritable œuvre de bénédictin.

A. R.

Collections économiques de la BELGIQUE JUDICIAIRE 1842 (origine)-1905.

I. — *Collection économique à 100 francs*, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1903, 1904 et 1905 du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

II. — *Collection économique à 130 francs*, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1903 à 1905 inclus du Recueil. — Payables 5 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

III. — *Collection économique à 190 francs*, comprenant les deux Tables Générales (1842-1885 et 1886-1902), en trois forts volumes brochés, les tomes 1885 à 1905 inclus du Recueil. — Payables 10 francs par mois, ou au comptant avec 10 % d'escompte.

Ces Collections économiques se continuent et se complètent par l'abonnement annuel dont le prix est de 25 francs.

Cartonnages pour la conservation et le classement des numéros de l'année courante. . . . Fr. 2-25.

S'adresser à M. ARTHUR SOMERCOREN, secrétaire de la Rédaction, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

A. R. De Ghélaghe et C^{ie}, 48, rue aux Choux, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE 25 francs.
ÉTRANGER 30
Prix du numéro : 50 centimes.

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au secrétaire.

Gazette des tribunaux belges et étrangers

PARAISANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION.
DOCTRINE. — NOTARIAT. — DÉBATS JUDICIAIRES.

Secrétaire de la rédaction :

A. SOMERCOREN, 207, chaussée de Haecht, Bruxelles.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : A. ROLAN,
Président à la Cour d'appel
Rédacteur en chef.

GAND : L. HALLET, Avocat
à la Cour d'appel.

LIEGE : E. REMY, Conseiller
à la Cour d'appel.

AVIS.

A l'occasion du *Nouvel An*, le journal ne paraîtra pas jeudi prochain. Les Tables de 1906 seront distribuées dans le courant du mois de Janvier.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :

Voie vicinale. — Entretien. — Prestations. — Chef de famille. (Cass., 2^e ch., 16 juillet 1906.)

Communauté conjugale. — Dette solidaire des époux. — Récompense. (Cass., 1^{re} ch., 12 juillet 1906.)

Communauté conjugale. — Liquidation. — Bénéfices du commerce commun. (Cass. fr., ch. civ., 23 mai 1905.)

Acquiescement. — Etat et capacité des personnes. (Cass. fr., ch. civ., 4 décembre 1905.)

Société coopérative. — Œuvre des enfants martyrs. — Legs. Caducité. (Lige, 2^e ch., 21 novembre 1906.)

Vente. — Clause « sous réserves d'usage ». — Usage commercial. (Gand, 2^e ch., 25 avril 1906.)

Compétence. — Matière répressive. — Cassation. — Action publique. — Action de la partie civile. (Cass., 2^e ch., 2 juillet 1906.)

Instruction criminelle. — Demande en révision. — Coprèveus. (Cass., 2^e ch., 2 juillet 1906.)

Ouvrier. — Accident de travail. — Indemnité. — Fixation définitive. — Juge de paix. — Compétence. (Cass., 2^e ch., 18 juin 1906.)

Abus de confiance. — Destruction simulée d'un titre. (Gand, 2^e ch., 5 janvier 1906.)

Revue bibliographique.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

16 juillet 1906.

VOIE VICINALE. — ENTRETIEN. — PRESTATIONS.
CHEF DE FAMILLE.

Les prestations que la loi met à charge des chefs de famille pour l'entretien des chemins vicinaux, ne peuvent frapper qu'une seule personne par habitation.

(DAMSEAUX.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêté de la députation permanente de Liège, en date du 11 avril 1906.

M. le premier avocat général TERLINDEN conclut au rejet en ces termes :

« En cas d'insuffisance des revenus ordinaires de la commune », dit l'article 14 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, « il est pourvu, chaque année, aux dépenses des chemins vicinaux

à l'aide : 1^o d'une prestation d'une journée de travail à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement qui ne paye pas 3 francs de contributions directes, pour autant qu'ils ne soient pas indigents; 2^o d'une prestation de deux journées de travail à fournir par chaque chef de famille ou chef d'établissement payant au moins 3 francs de contributions directes ».

Que faut-il entendre par chefs de famille?

Nous trouverons à ce sujet des renseignements intéressants dans les travaux préliminaires de la loi.

Le projet du gouvernement ne connaissait pas les prestations en nature. Le montant des travaux était supporté par les habitants, au marc le franc des contributions directes payées dans la commune.

La section centrale a adopté un système différent.

Elle faisait remarquer que si, d'une part, les prestations en nature, comme tout travail forcé, donnent de mauvais résultats, il était des communes où ce mode de contributions donnait de bons, où il était plus facile d'obtenir de la main-d'œuvre que de l'argent, et elle invoquait le motif que « la cotisation d'un certain nombre de journées de travail par chef de famille avait l'avantage de rendre plus juste et plus égale, entre tous les habitants, la répartition de la charge qui pèse sur la commune ».

C'est la raison pour laquelle on adopta le système mixte des prestations en nature et des centimes additionnels, mais avec le désir d'atteindre tous les habitants.

« La prestation en nature », disait le rapport, « assise sur les chefs de famille, les chevaux et les voitures, donne le moyen de faire contribuer tout le monde en proportion de ses moyens et de l'utilité qu'il retire des chemins ».

Et plus loin :

« Cet aperçu succinct démontre qu'en combinant les deux bases de contribution, on atteint mieux l'égalité des charges entre tous les citoyens » (1).

Il n'y a à cette règle qu'une exception.

Les indigents ne doivent rien, pas même de prestation en nature.

Et le 13 février 1840 on s'expliqua, à la Chambre, sur ce qu'il fallait entendre par indigents.

M. DELEHAYE disait : « Nous n'entendons par indigents que ceux qui reçoivent des secours du bureau de bienfaisance. »

Et un membre de s'écrier : « Et ceux qui sont susceptibles d'en recevoir. »

M. DE GARCIA remarqua : « Les administrations communales ont de l'humanité; quand elles jugeront qu'un malheureux a besoin de travailler pour donner du pain à ses enfants, ils ne l'imposeront pas et ne l'arracheront pas, par la prestation des corvées, au travail qui doit pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille. »

Et cette déclaration permit encore à M. DESMET de constater que « quand il y a une prestation en nature, tout le monde travaille, excepté les indigents ».

On peut déduire de ce qui précède, qu'à la base de la loi est l'intervention de tous, que cette intervention est habituellement demandée au chef de famille comme représentant normalement ceux qui demeurent sous son toit, et dont il a l'entretien et la charge. Que cette expression *chef de famille* ne saurait s'appliquer à la lettre à des frères et sœurs habitant en commun sur un pied de parfaite égalité, ayant des ressources propres et vivant de celles-ci. Que cependant nul, à l'exception des indigents, ne pouvant être exempt de l'impôt créé par l'article 14 de la loi de

1) Voyez le *Moniteur* du 31 janvier 1839.

1841, il n'est pas interdit de considérer exceptionnellement comme chefs de famille ceux qui, ne dépendant de personne, doivent intervenir personnellement aux dépenses communales et qui ont le moyen de le faire.

Il appartenait à la députation permanente de reconnaître au demandeur en cassation la qualité de chef de famille.

C'est là de l'appréciation souveraine. Si vous n'admettez pas ce système, vous ne tarderez pas, je pense, à vous heurter à des difficultés d'interprétation et d'application insurmontables dont vous, Messieurs, étrangers au fait, vous pouvez peut-être ne pas vous préoccuper, mais qui ont dû fixer et attirer l'attention du législateur.

Quand des frères et sœurs, ayant des revenus personnels, vivent ensemble, sur un pied d'égalité parfaite, qui est le chef de cette famille? Est-ce l'aîné? Il peut être le plus pauvre ou le moins intelligent. Notre législation, du reste, ne reconnaît à l'aîné aucun droit. Est-ce le propriétaire ou le locataire de la maison commune? Mais ils peuvent habiter un immeuble indivis.

Quand la loi parle du chef de famille, elle règle le *quod plerumque fit* et vise celui qui personnellement doit les contributions. Vous vous rappelez que le gouvernement aurait voulu atteindre tous les habitants, au marc le franc des contributions, et que cette base de la répartition de l'impôt n'a point été modifiée, le mode d'intervention dans les dépenses de voirie ayant seul été modifié par la section centrale.

Nous trouvons dans le code forestier, à propos du droit d'affouage, cette même expression de *chef de famille*, et il n'est pas sans intérêt de rappeler la manière dont s'en sert l'article 69. « Le partage et la distribution des bois d'affouage entre les habitants sont », dit cet article, « réglés par le conseil communal d'après le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille tenant ménage à part... »

A cette occasion, il a été décidé que l'habitant d'une commune affouagère, qui vit à la même table et au même foyer qu'un de ses parents habitant de la même commune, et dont les biens sont confondus avec ceux de ce parent qui les administre, n'a pas, bien qu'il ait conservé dans le domicile commun une chambre séparée, la qualité de chef de famille ou de maison, lui donnant droit à l'affouage (2); mais cela se comprend, et tel n'est pas notre cas. Dans le ménage, tel que nous le décrit cet arrêt, il y avait un chef, et s'il y avait jusqu'à un certain point des installations distinctes, sous un même toit, ces diverses installations, réunies sous l'autorité d'un chef unique, donnaient à celui-ci une part plus grande d'affouage, celui-ci étant en raison directe du nombre des feux.

Le rapport sur la nouvelle loi forestière, déposé à la Chambre des députés de France, dit bien que « si l'on occupe une maison en communauté d'intérêts, de travail, de nourriture et d'habitation avec d'autres, on n'est que membre et non chef d'une famille »; mais ce raisonnement ne saurait nous satisfaire, car il aboutirait à cette conséquence que là où il n'y a pas un chef effectif, on ne doit pas l'impôt.

Et je m'empare de ce rapport quand il dit: « Pour avoir la qualité de chef de maison, il faut être maître de sa personne, avoir une habitation à soi, une industrie, des propriétés particulières, des intérêts distincts de ceux avec lesquels on occupe une maison ».

Cela s'applique absolument à ce que l'arrêt attaqué nous dit des frères et sœurs Damsseaux: s'ils vivent en commun et forment une seule famille, ils exercent des professions différentes, ont des intérêts séparés et des propriétés personnelles.

Nul n'a donc légalement qualité pour représenter leur communauté et rien ne s'oppose, dès lors, à ce que chacun des membres de cette communauté, débiteur de l'impôt et pouvant le payer avec des ressources qui lui sont propres, soit considéré comme chef de famille.

Je conclus au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT. — Sur le moyen tiré de la fautive interprétation de l'article 14 de la loi du 10 avril 1841:

Attendu que des trois frères Damsseaux, portés au rôle de la commune de Stembert, sur pied du n° 29 de l'article 14 de la loi susvisée, deux ont réclamé auprès de la députation permanente contre leur cotisation;

Attendu que, par la décision attaquée, leur recours a été rejeté, mais que seul Lambert Damsseaux s'est pourvu en cassation; qu'il y a donc chose jugée à l'égard d'Auguste Damsseaux, le second réclamant;

Attendu que le pourvoi est basé sur, ce que, dans une famille

(2) Toulouse, 8 mars 1886. *Journ. du Pat.*, 1886, col. 829;

de plusieurs frères formant un foyer unique, le texte comme l'esprit de la loi veut qu'un seul soit imposé;

Attendu que ce soubornement est fondé; Qu'en faisant peser la charge des prestations sur le chef, la loi montre son intention de n'imposer qu'une fois la famille, saisissant celui qui la représente, et ce à raison de l'utilité que retire de la voirie vicinale la collectivité réunie sous un même toit, quel que soit le nombre de ceux qui la composent;

Qu'en un mot, là où il n'y a qu'un ménage, un foyer, une habitation, il n'est dû qu'un seul impôt de l'espèce;

Attendu que, par une disposition analogue en matière de droit d'affouage, il n'existe qu'un chef de famille quand il n'y a qu'un foyer, quand même y résideraient ensemble des membres de la famille ayant des biens propres;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les trois frères et les trois sœurs Damsseaux vivent en commun, c'est-à-dire forment une seule famille; mais qu'il maintient la pluralité de l'impôt à raison de ce que tous ont des intérêts séparés et des propriétés personnelles et qu'ils exercent des professions différentes;

Attendu que la loi s'attache exclusivement à la condition du foyer commun, sans rechercher si parmi les individus qui y vivent, certains ont des propriétés particulières;

Qu'en décidant que tous les frères Damsseaux, qu'il reconnaît vivre ensemble, doivent être considérés comme chefs de famille, parce qu'ils ont des intérêts distincts, l'arrêt dénoncé a donc interprété d'une façon extensive, interdite en matière fiscale, et parant viole l'article 14, n° 29, de la loi du 10 avril 1841;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PICARD et sur les conclusions contraires de M. TRUINET, premier avocat général, casse... renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de Namur... (Du 16 juillet 1906.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Giron, premier président.

12 juillet 1906.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DETTE SOLIDAIRE DES ÉPOUX. — RÉCOMPENSE.

Lorsque des époux communs en biens ont emprunté solidairement une somme d'argent qui a été remboursée pendant le mariage à l'aide des deniers provenant de l'aliénation d'un propre du mari, il est dû à celui-ci récompense par la communauté, si la femme a accepté et si l'acte n'est pas prouvé que l'emprunt était relatif aux affaires du mari.

(VANDENVELDE C. WOUTERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 3 juillet 1905, rendu sous la présidence de M. le conseiller DE MEREN.

ARRÊT. — Sur le moyen unique du pourvoi, invoquant la violation de l'article 1431 du code civil, et, en tant que de besoin, de l'article 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué, sans donner aucun motif à l'appui de sa thèse juridique, a admis que lorsqu'une femme mariée emprunte solidairement avec son mari, elle doit être présumée avoir tiré profit des fonds leur prêtés et cela également, c'est-à-dire par moitié, à moins qu'elle ne fournisse des éléments de nature à faire admettre le contraire, alors que, d'après le texte exprès de l'article 1431 du code civil, elle doit, bien au contraire, être réputée simple caution;

Attendu qu'il conste de l'arrêt dénoncé: 1° que les époux Wouters-Tichon, entre qui il existe une communauté d'acquêts, ont emprunté conjointement et solidairement, des nommes Greber, Cornélis et Olivier, trois sommes s'élevant ensemble à 17,000 francs; 2° que ces emprunts ont été remboursés, en 1894, au cours de la communauté prédite, au moyen de deniers provenant de la vente d'immeubles propres au mari Wouters, défendeur actuel; 3° que les dettes ainsi éteintes étaient des dettes de la communauté, qui a été acceptée;

Attendu que l'arrêt, en déduisant de ces constatations qu'il est dû récompense au défendeur par la communauté, pour le paiement des dites dettes, fait une application exacte à la cause des articles 1433, 1436, 1470, 1472 et 1482 du code civil;

Attendu qu'il ne contrevient pas à l'article 1431, qui forme la base du pourvoi;

Attendu, en effet, d'une part, que cet article ne déroge pas aux principes légaux et d'équité qui régissent la matière des récompenses et de la contribution aux dettes entre époux;

Que si la femme est réputée caution vis-à-vis de son mari, lorsqu'elle s'oblige avec lui, elle n'en reste pas moins tenue, comme associée, des dettes de la communauté acceptée, et ce sur pied des articles 1482 et 1483;

Que la disposition précitée, visant spécialement l'indemnité due à la femme qui supporte l'obligation ainsi contractée, n'a certes pas pour but ni pour effet, en l'hypothèse inverse, de modifier le régime matrimonial, et notamment de priver le mari de son droit à récompense lorsque c'est lui qui paye, de ses deniers personnels, des dettes concernant la communauté;

Attendu, d'autre part, que le même texte n'établit aucunement la présomption, alléguée par le pourvoi, que les dettes conjointes devraient être, sauf preuve contraire, considérées comme étant faites pour les affaires personnelles du mari et non de la communauté;

Que pareille présomption, sur laquelle repose le moyen invoqué, est contraire aux règles générales de preuve et à celles qui fixent le passif de la communauté, notamment à l'article 1409, 2°;

Attendu que des motifs combinés de la décision entreprise, dont le premier considérant contient une erreur évidente de plume, il résulte clairement que les demandeurs Vandenvelde n'ont point prouvé, preuve qui leur incombait, que les emprunts litigieux étaient relatifs aux affaires du mari;

Que, dès lors, ils devaient être présumés avoir été contractés dans un intérêt commun, et former dettes de communauté;

Attendu que l'article 1431, le seul invoqué au fond en la cause, ne détermine pas quelles sont les dettes de communauté ou les dettes personnelles aux époux, ni leur mode respectif de preuve;

Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que le dit texte est, à tous égards, étranger ou inapplicable au litige;

Et attendu, au surplus, que l'arrêt est suffisamment motivé quant à l'objet de la contestation;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LOISEAU et sur les conclusions conformes de M. EDUARD JANSSENS, avocat général, rejette... (Du 12 juillet 1906. — Plaid. M^{rs} PICARD et GÉRARD LÉGERCO.)

OBSERVATIONS. — Il est certain que l'article 1431 du code civil était étranger à l'espèce soumise à la cour suprême. Cette disposition ne vise que le cas où la femme a acquitté de ses deniers une dette qu'elle a contractée solidairement avec son mari pour les affaires personnelles de celui-ci ou pour les affaires de la communauté. Et, dans le cas que la cour de cassation a été appelée à trancher, c'était, au contraire, le mari qui, de ses deniers propres, avait acquitté une dette commune.

Cet article 1431 est d'ailleurs parfaitement inutile, et partant il ne peut que jeter le trouble dans cette matière. LAURENT affirme implicitement cette inutilité, en démontrant que la disposition ne fait qu'appliquer les principes généraux (tome XXII, n°s 91 et suiv.). BAUDRY, dans son *Précis de droit civil* (2^{me} édition, tome III, n° 152), proclame expressément que la disposition est superflue et dit: « Tout ce que disent les articles 1431 et 1432 résultait suffisamment de l'art. 1216; et à bien dire les articles 1431 et 1432 sont des textes inutiles. »

Pour PLANOL (2^{me} éd., tome III, n° 1094), au contraire, « la situation de la femme est meilleure que celle du véritable codébiteur solidaire: dans ses rapports avec son mari, elle est réputée caution, ce qui veut dire qu'elle ne devra supporter personnellement aucune partie de la dette; si elle l'a payée, elle aura un recours contre lui pour le total; si c'est lui qui a payé, il n'aura aucun recours contre elle ». PLANOL attribue donc à l'article 1431 des effets remarquables, destructifs des règles admises en matière de récompenses.

Il est douteux que son enseignement soit suivi.

L. H.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Baillet-Latour, premier président.

23 mai 1905.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — LIQUIDATION. — BÉNÉFICES DU COMMERCE COMMUN.

Lorsque de la communauté dissoute par la séparation de corps

dépend un commerce que le mari a continué à exploiter pendant l'instance et jusqu'au jour de la liquidation, il doit compte des bénéfices réalisés depuis le jour de la demande et non pas seulement des intérêts légaux sur le prix de vente du fonds de commerce dont il s'est rendu acquéreur, à moins qu'il ne soit constant que le mari s'est, en réalité, livré pour son compte et à ses risques à des opérations toutes nouvelles, ne rentrant pas dans le fonctionnement habituel de la maison et exigeant des connaissances spéciales et un travail propre.

(LA DAME DEUBEL C. DEUBEL.)

La cour de Besançon avait, le 21 juin 1903, rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT. — Attendu qu'il est incontestable qu'entre époux les effets du jugement prononçant la séparation de biens remontent au jour de la demande en justice, aussi bien lorsque l'action a été introduite par une voie directe et principale que lorsqu'elle est la conséquence de la séparation de corps;

Attendu qu'en posant ce principe aussi général qu'absolu, l'article 1445 du code civil a eu pour but de protéger les intérêts de l'époux demandeur et, en faisant remonter la dissolution de la communauté au jour même de l'introduction de l'instance, d'empêcher le défendeur de compromettre, par des agissements plus ou moins sujets à critique, les droits de son conjoint;

Attendu que la première conséquence à tirer de ce principe, c'est que, par cet effet rétroactif, la communauté doit être considérée comme ayant pris fin à partir du jour de la demande, et que, dès lors, toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières de chacun des époux ne pourront plus profiter ou nuire à la société conjugale qui est dissoute, mais constitueront des actes exclusivement imputables à celui des époux qui s'y sera livré; c. à ses risques et périls, pour seul en subir les conséquences désavantageuses ou profiter des bénéfices qui pourront en résulter;

Attendu qu'en faisant l'application de ces principes aux faits de la cause, il en résulte que c'est avec raison que le notaire liquidateur n'a pas fait état des bénéfices ou des pertes réalisés par Deubel dans les opérations de son commerce d'épicerie en gros, à partir du 23 septembre 1899, date du jour de la demande, au 13 septembre 1901, époque à laquelle, en suite du jugement définitif prononçant la séparation de corps, il est resté adjudicataire de ce fonds de commerce et de la maison dans laquelle il est exploité;

Attendu que c'est en violation formelle des prescriptions de l'article 1445 que l'appelant demande que, pour la période qui s'est écoulée entre le 23 septembre 1899 et le 13 septembre 1901, il soit décidé que l'indivision a continué, par cette raison que Deubel a lui-même géré et administré une valeur de la communauté qui n'avait été ni partagée ni liquidée; qu'en effet, une pareille décision aurait pour résultat de prolonger, sous le nom d'indivision, la société conjugale dissoute au terme fixé par la loi;

Attendu qu'à partir du jour de la dissolution de la communauté, le 23 septembre 1899, les pouvoirs d'administrateur de Deubel ont cessé; qu'il ne saurait être considéré comme ayant géré un bien indivis, parce que les opérations commerciales auxquelles il s'est livré, comportent une série d'actes d'achat, de vente et même de spéculations, qui sortent de la sphère de ceux qui compètent à un simple gérant, administrant un bien meuble ou immeuble ne donnant lieu qu'à la perception d'intérêts ou de loyers et à de simples dépenses d'entretien;

Mais attendu que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui; qu'il est certain que, du 23 septembre 1899 au 13 septembre 1901, Deubel a fait son profit exclusif d'une valeur importante de la communauté, en se servant de la maison et du fonds de commerce dépendant de la communauté; qu'il en a retiré un avantage dont il doit récompense à la communauté; que le notaire liquidateur n'en a point fait état dans son travail, et qu'il y a lieu de décider que cette omission doit être réparée;

Attendu que la maison et le fonds de commerce dont s'est servi Deubel lui ont été adjugés moyennant la somme de 152,000 fr.; qu'à titre de récompense à la communauté, il devra rapporter les intérêts de cette somme, à calculer du 23 septembre 1899 au 13 septembre 1901, sur le pied de 5 p. c. l'an, puisqu'il s'agit d'une valeur commerciale, pour, la moitié de cette somme, augmenter d'autant la part des valeurs à attribuer à l'appelant;

Par ces motifs, la Cour réforme... (Du 21 juin 1903.)

Pourvoi en cassation par la dame Deubel, fondé: 1° Sur la fautive application de l'article 1445 du code civil; violation des articles 1401, 1468, 1476, 547 du code civil, défaut de motifs et violation de l'article 7 de

la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué décide que le sieur Deubel a seul droit aux bénéfices du fonds de commerce commun, réalisés depuis le jour de la demande en séparation de corps jusqu'au partage, alors que l'arrêt ne constate nullement que le mari, resté à la tête de l'exploitation, se soit livré pour son compte personnel à des opérations toutes nouvelles, ne rentrant pas nécessairement dans le fonctionnement habituel de la maison de commerce et exigeant des connaissances spéciales et un travail qui lui soit propre; 2°... (sans intérêt).

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Sur le premier moyen du pourvoi :
Vu l'article 1401 du code civil ;

Attendu que, d'après les articles 1401 et 1476 du code civil, la masse active de la communauté conjugale comprend tous les fruits produits par les biens qui en dépendent, depuis sa dissolution jusqu'au partage; qu'il en résulte que, lorsqu'un fonds de commerce dépend de la communauté, les produits et bénéfices, réalisés depuis la dissolution, font partie de son actif, à moins que le mari, qui en a continué l'exploitation, ne se soit livré, pour son compte personnel, à ses risques et périls, à des opérations toutes nouvelles, ne rentrant pas nécessairement dans le fonctionnement habituel de la maison de commerce, mais exigeant une initiative, des connaissances spéciales et un travail qui lui soit propre;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a condamné le mari à rapporter, à titre de récompense à la communauté, pour la dédommager de la continuation de l'exploitation qu'il avait faite du fonds de commerce depuis la dissolution de la communauté jusqu'à la liquidation du fonds, non les bénéfices proprement dits de cette exploitation, mais les seuls intérêts du prix d'adjudication courus dans le même intervalle; que le dit arrêt a fondé sa solution sur ce motif que le mari « ne saurait être considéré comme ayant géré un bien indivis, parce que les opérations commerciales auxquelles il s'est livré, comportent une série d'actes d'achat, de vente et même de spéculation, qui sortent de la sphère de ceux qui compètent à un simple gérant, administrant un bien meuble ou un immeuble ne donnant lieu qu'à la perception d'intérêts ou de loyers et à de simples dépenses d'entretien »;

Mais attendu que le mari n'est pas, vis-à-vis de la communauté même dissoute, dans la situation d'un simple gérant des biens communs; qu'il doit compte à l'association conjugale, tant qu'elle n'est pas liquidée, des bénéfices résultant de toutes les opérations qui ne sont qu'une suite nécessaire de l'exploitation commerciale, telle qu'elle se comportait pendant l'existence de la communauté; que l'arrêt attaqué a attribué à Deubel les bénéfices résultant de l'exploitation continuée du fonds de commerce, sans s'expliquer, ainsi qu'il aurait dû le faire, sur la nature des opérations, réalisées, dans leurs rapports avec l'ancienne exploitation; en quoi il n'a pas légalement justifié sa décision;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller REBEN DE COUDER et sur les conclusions contraires de M. l'avocat général MELCOT, casse et renvoie devant le cour de Dijon... (Du 23 mai 1905. — Plaid. M^{re} BUCON et PASSEZ.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Sarrut.

4 décembre 1905.

ACQUIESCEMENT. — ÉTAT ET CAPACITÉ DES PERSONNES.

Aucun acquiescement ne peut être opposé à l'appel d'un jugement statuant sur l'état et la capacité des personnes.

(LEBRETON C. LEBRETON.)

ARRÊT. — Sur le moyen unique du pourvoi :
Vu l'article 6 du code civil ;

Attendu que pour débouter Pierre Lebreton de l'appel par lui formé contre un jugement du tribunal civil de Nantes, lui nommant, dans une instance en interdiction, un administrateur provisoire chargé de prendre soin de sa personne et de ses biens, l'arrêt attaqué (Nantes, 25 juin 1903) se fonde sur cet unique motif que le dit « jugement a été exécuté par Pierre Lebreton »;

Mais attendu que l'état et la capacité des personnes touchent à l'ordre public et que, dès lors, aucun acquiescement, exprès ou tacite, à un jugement rendu en pareille matière, ne peut être opposé;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DUROUX et sur les conclusions conformes de M. Melcot, avocat général, casse... (Du 4 décembre 1905. — Plaid. M^{re} MORNARD.)

OBSERVATION. — Voyez Gaud, 16 janvier 1852 (BELG. JUD., 1852, col. 1420).

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Orban.

21 novembre 1906.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — ŒUVRE DES ENFANTS MARTYRS. LEGS. — CADUCITÉ.

La société dénommée « Société coopérative des Enfants martyrs » ne peut se substituer à l'œuvre des Enfants martyrs, comme bénéficiaire d'un legs fait à celle-ci, lorsque le testateur n'a pu avoir en vue que cette dernière, la constitution de la société étant postérieure à la confection du testament et le but lucratif qu'elle poursuit, conformément à sa nature commerciale, excluant toute possibilité de fusion légale entre elle et l'association de fait qu'elle prétend avoir absorbée.

(LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE LIÉGEOISE « LES ENFANTS MARTYRS » C. GILLET ET CONSORTS.)

ARRÊT. — Attendu que le procès soulevé la question de savoir si l'appelante est désignée au testament du sieur Joseph Gillet, décédé à Liège le 14 septembre 1902, comme la bénéficiaire du legs universel fait par le de cujus à « l'œuvre des Enfants martyrs »;

Attendu que l'appelante n'a été constituée en société coopérative que le 14 mai 1902;

Qu'il n'est pas contesté que le testament dont s'agit a été confectionné à une époque antérieure, alors que « la Société protectrice des Enfants martyrs » était le seul groupement qui fut notoirement connu à Liège, comme s'intéressant à cette catégorie d'enfants;

Attendu qu'en fait le testateur a en et ne pouvait avoir en vue que « la Société protectrice des Enfants martyrs »;

Qu'il s'agit de rechercher si la Société coopérative est recevable à prétendre que sa structure organique et légale, lui permet de s'identifier avec l'association de fait, connue sous le nom de « Société protectrice des Enfants martyrs »;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 des statuts de l'appelante, « la Société a pour objet d'exploiter la vente de bandes timbrées, de cartes postales illustrées, la confection à façon du tricot à la machine, de lingerie, la vente de ces objets, l'achat, la vente et la mise en valeur de vieux métaux, les machines automatiques distributrices de chocolat, etc. »;

Attendu qu'on ne reproche ni bilan annuel, ni compte de profits et pertes, propres à fournir des renseignements sur les opérations effectuées révélant de la nature de l'activité prise par la société, mais qu'en considérant son objet apparent, tel qu'il figure aux statuts, avec son caractère lucratif, et en le comparant aux rapports annuels présentés par « la Société protectrice des Enfants martyrs » de 1896 à 1902, contenant le relevé des biens faits distribués à ses protégés par une association de personnes dévouées et généreuses, qui se donnent pour mission de soustraire l'enfance à des milieux périlleux et placer ses protégés, soit chez des nourrices, soit à l'école menagère, on reste convaincu de la différence essentielle qui distingue l'objet que chacune de ces sociétés a choisi pour son activité;

Que les opérations de la Société coopérative, qui ne travaille que dans son propre intérêt, sont inconciliables avec la mission poursuivie par une association, formée en dehors de toute préoccupation d'affaires et qui n'a d'autre but que de dévouer volontairement ses adhérents au profit de malheureux;

Attendu, d'autre part, que si les actes d'un particulier commerçant n'ont entre eux d'autre analogie que de procurer des bénéfices et ne doivent eux d'autre conception unitaire, il en est autrement des sociétés commerciales, et notamment des sociétés coopératives qui n'existent que pour et par la vie commerciale, et dont la vie ne peut se manifester que par des actes homogènes, rentrant dans la sphère d'activité de leur nature propre;

D'où ce double point de vue, l'appelante ne peut se prétendre la continuatrice de « l'œuvre des Enfants martyrs », sans détruire l'essence même de l'objet que ses statuts lui assignent comme société coopérative;

Attendu que vainement l'appelante fait état de son titre pour soutenir qu'elle a absorbé « la Société protectrice des Enfants martyrs »; qu'outre qu'elle ne produit pas de délibération des intéressés, autorisant la fusion des sociétés dont s'agit, pareille fusion ne pourrait se concevoir juridiquement, parce que la nature propre de « la Société protectrice des Enfants martyrs » exclurait la réalisation des exigences lucratives que comporte toute société coopérative; que, d'ailleurs, semblable fusion a été expressément répudiée, lors de l'élaboration de la loi de 1873, par le rapporteur, notamment lorsque, à propos d'assemblées générales, il déclare que la fusion des sociétés sera autorisée, mais entre sociétés « de nature semblable » (1);

Qu'il s'ensuit que l'appelante n'a aucun titre pour se substituer à « la Société protectrice des Enfants martyrs », à l'effet de recueillir la succession à laquelle le de cujus paraît avoir appelé cette dernière;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, entendu M. DEMARTEAU, avocat général, en son avis conforme, confirme le jugement a quo; condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel... (Du 21 novembre 1906. — Plaid. M^{re} TAYON et VAN MARCKE C. JANSIN et GOBLET.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Roels.

25 avril 1906.

VENTE. — CLAUSE « SOUS RÉSERVES D'USAGE ». USAGE COMMERCIAL.

La clause « sous les réserves d'usage », qui est d'un usage constant dans les ventes commerciales, a pour but de permettre au vendeur de modifier les conditions de la vente après s'être enquis de la solvabilité de l'acheteur.

Le vendeur fait usage de cette clause dans un délai utile, lorsqu'il l'invoque dans les six jours de la convention.

(ROBBRECHT C. LA SOCIÉTÉ ANONYME LE LION D'OR.)

ARRÊT. — Attendu que la vente litigieuse a été verbalement consentie le 27 mars 1905 avec la stipulation expresse « sous les réserves d'usage »; que, le 2 avril 1905, la société intimée fit valoir ces réserves en imposant à l'appelant des modalités de paiement auxquelles celui-ci refusa de souscrire;

Attendu que la clause litigieuse est d'un usage constant dans le commerce et qu'elle a pour but de permettre au vendeur de modifier les conditions de la vente, après s'être enquis de la solvabilité de l'acheteur;

Que cette clause ne fait pas dépendre l'existence de l'obligation de la volonté du vendeur, mais seulement sa résiliation; qu'elle est une condition résolutoire, licite, dans les contrats à titre onéreux; que, d'ailleurs, sa nature est mixte, en ce sens que les renseignements que le vendeur se réserve d'apprécier, émanent de tiers et ne dépendent pas de sa volonté;

Attendu que l'appelant doit se soumettre aux conséquences de la clause qu'il a acceptée; que, d'autre part, si cette condition était purement potestative, au sens de l'article 1174 du code civil, elle n'offrirait, en l'absence de tout lien juridique, aucune base à l'action de l'appelant;

Attendu que la société intimée était dans un délai utile, en invoquant la clause litigieuse dans les six jours à dater du jour de la convention, et qu'il n'apparaît pas qu'elle ait obéi à un autre mobile que celui d'assurer l'exécution de celle-ci;

Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge; Par ces motifs, la Cour, écartant comme non fondées toutes fins et conclusions contraires, repoit l'appel principal et l'appel incident; et y faisant droit, confirme le jugement a quo; dépens d'appel à charge de l'appelant... (Du 25 avril 1906. — Plaid. M^{re} HECTOR PLANQUAERT C. LOUIS DE BETHUNE [Alost].)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldegem.

2 juillet 1906.

COMPÉTENCE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — CASSATION. ACTION PUBLIQUE. — ACTION DE LA PARTIE CIVILE.

Lorsque la cour de cassation casse, avec renvoi devant un autre

(1) Commentaire législatif, II, n° 62.

tribunal, un jugement qui a omis d'indiquer la date de l'infraction au point de vue de la prescription de l'action publique, et déclare en même temps le moyen de prescription dirigé contre l'action de la partie civile non recevable, en présence des dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 30 mars 1891, le tribunal dont émane cette décision n'est pas dessaisi de la demande en dommages-intérêts et reste compétent pour en connaître.

(DERU ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre deux jugements du tribunal correctionnel de Mons, en date du 22 mai 1906.

ARRÊT. — Attendu que les deux affaires inscrites sub n°... sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Sur le premier moyen, tire de la violation, de la fausse application et de la fausse interprétation des articles 427, 434, 408, 413 et 414 du code d'instruction criminelle et 139 et 147 du même code, en ce que le tribunal correctionnel de Mons était incompétent pour statuer, la cause ayant été renvoyée par la cour de cassation devant le tribunal correctionnel de Tournai;

Attendu que le tribunal correctionnel de Mons, statuant sur l'appel dirigé par le procureur du roi et par les parties civiles contre un jugement du tribunal de police du canton de La Louvière, a condamné les deuxième, troisième, quatrième et cinquième demandeurs, à une amende conditionnelle, du chef d'avoir dégradé ou détérioré un chemin public; qu'il a déclaré, en outre, que les actions civiles sont fondées et que le premier demandeur est civilement responsable de ses coprévenus; qu'il a condamné, en conséquence, les cinq demandeurs solidairement à réparer la contravention par le rétablissement des lieux dans leur état antérieur, et, avant de décider sur la demande en dommages-intérêts, admis la partie civile à les libérer à une audience ultérieure;

Que les demandeurs s'étant pourvus en cassation contre ce jugement, la cour repoussa tous les moyens proposés, à l'exception d'un seul, tiré de l'absence de motifs, en ce que le jugement susdit avait omis de préciser la date de l'infraction et ne permettait pas de vérifier si la contravention n'était pas prescrite;

Que l'arrêt décide toutefois que ce moyen, en tant qu'il est dirigé contre les actions civiles, doit être déclaré non recevable en présence des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 30 mars 1891, qui soustraient l'action civile, régulièrement et valablement exercée, aux règles ordinaires concernant la prescription de l'action publique; qu'il casse le jugement du tribunal de Mons en tant seulement que, statuant sur l'action du ministère public, il a condamné les demandeurs Bruggeman, Demeulemeester, Debaise et Pourbaix à une amende de 1 franc ou un jour d'emprisonnement subsidiaire, rejette le pourvoi pour le surplus et renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Tournai;

Attendu qu'il suit de cet exposé que la partie du jugement relative à la réparation des contraventions et au fondement de l'action des parties civiles, est restée acquiescée et que le renvoi a porté uniquement sur la décision, en tant qu'elle a statué sur l'action publique et prononcé une peine contre certains demandeurs; qu'il en résulte encore que le tribunal correctionnel de Mons n'a pas été dessaisi de la demande en dommages-intérêts qui avait été régulièrement portée devant lui par les parties civiles et qu'il n'était nullement incompétent pour en connaître;

Qu'ainsi le premier moyen est dénué de base;

Sur le deuxième moyen, déduit de la violation, de la fausse application et de la fausse interprétation des articles 427 et 434 du code d'instruction criminelle, 1351 du code civil, 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, en ce que les jugements attaqués ont décidé que le jugement rendu dans la même procédure le 20 octobre 1904 avait, quant à l'action civile, acquis autorité de chose jugée, bien qu'il ait été cassé par la cour de cassation, et en ce que les jugements attaqués ont statué sur l'action civile intentée pour obtenir réparation du dommage causé par une infraction avant qu'il n'ait été statue définitivement sur l'action publique née de cette infraction;

Attendu que, comme il a été exposé plus haut, la cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre les parties civiles, même en ce qui concerne l'unique moyen, tire du défaut de motifs, admis relativement à l'action publique; qu'elle a déclaré formellement que ce moyen n'était pas recevable en ce qui touche les actions civiles;

Qu'ainsi, la condamnation à la réparation de la contravention et l'affirmation du fondement des actions civiles étaient définitivement acquiescées; que les jugements attaqués pouvaient donc s'appuyer sur cette décision sans violer aucune loi;

Attendu, au surplus, que le tribunal correctionnel de Tournai, saisi par le renvoi de la cause, a déclaré le 1^{er} avril 1906 l'ac-

tion publique éteinte par la prescription; qu'il avait donc été statué définitivement sur l'action publique lorsque le tribunal correctionnel de Mons a rendu, le 23 mai suivant, les deux décisions entreprises;

Que, par conséquent, le deuxième moyen manque de base en fait dans ses deux branches et qu'il est mal fondé;

Sur le troisième moyen, déduit de la violation, de la fautive application et de la fautive interprétation des articles 1319 et 1351 du code civil, 97 de la Constitution et 451 et 452 du code de procédure civile, en ce qui touche le jugement rendu en cause du défendeur Parmentier, partie civile, en ce que le jugement rendu en la cause le 20 octobre 1904 décide qu'en privant le défendeur du droit de passage sur le chemin litigieux, les demandeurs lui ont causé un préjudice dont ils doivent réparation, alors que le jugement du 20 octobre 1904 ne décide pas que le défendeur a subi un préjudice par suite de la suppression du passage, et en ce que le jugement condamne le demandeur à des dommages-intérêts sans constater que le défendeur a subi réellement un dommage; et en ce qui touche le jugement rendu en cause de la commune de Haine-Saint-Paul, de la violation, de la fautive application et de la fautive interprétation des articles 1351, 1319 et 1382 du code civil, 97 de la Constitution, 451 et 452 du code de procédure civile et 88, n° 9, du code rural, en ce que le jugement attaque a décidé que le jugement rendu en la cause, le 20 octobre 1904, a souverainement et définitivement décidé que la commune de Haine-Saint-Paul a droit à des dommages-intérêts provenant du fait des prévenus, alors que ce jugement se borne à dire qu'avant de statuer sur la demande en dommages-intérêts il admet les parties civiles à les libeller; en ce que le jugement attaque accorde des dommages-intérêts sans constater que le dommage qu'ils réparent est la conséquence directe de l'infraction générale de l'action publique, à laquelle l'action civile était jointe, et que le jugement est, par conséquent, non motivé; en ce que le jugement attaque, si l'on doit admettre qu'il détermine le préjudice en réparation duquel il accorde des dommages-intérêts, considère comme pouvant donner lieu à des dommages-intérêts, le dommage que la commune n'a pas personnellement subi et des dépenses qui ne sont pas la conséquence directe de l'infraction;

Sur la première partie du moyen:

Attendu que le jugement dénoncé ne constate nullement que le jugement du 20 octobre 1904 décide qu'en privant le défendeur du droit de passage sur le chemin litigieux, les demandeurs lui ont causé un préjudice dont ils doivent réparation;

Que la décision entreprise se borne à constater que le dit jugement de 1904, passé en force de chose jugée par suite du rejet du pourvoi, a statué définitivement que, « depuis l'arrêté royal plaçant le territoire de la commune de Haine-Saint-Paul sous le régime de la loi du 1^{er} février 1844, le chemin litigieux est entré dans la voirie urbaine avec toutes les conséquences juridiques qui découlent de cette incorporation au profit des riverains comme du public, et que sur toute la largeur de ce chemin les riverains ont le droit de passer pour toutes leurs nécessités »;

Que la décision attaquée déduit de là qu'en privant le défendeur de ce droit, les demandeurs lui ont causé un préjudice dont ils doivent réparation;

Qu'ainsi elle constate à la fois l'existence d'un préjudice causé au défendeur et le lien de causalité qui rattache ce préjudice à l'infraction commise par les demandeurs;

Que le moyen manque donc de base dans sa première partie;

Sur la deuxième partie du moyen:

Attendu que le jugement dénoncé ne se borne nullement, comme l'allégué à tort le pourvoi, à affirmer que des dommages-intérêts sont dus à la commune de Haine-Saint-Paul par l'effet de la seule chose jugée le 20 octobre 1904;

Que le jugement de 1904 déclare établi, à charge des demandeurs, troisième, quatrième et cinquième demandeurs, le fait d'avoir, sur l'ordre exprès du premier, depuis la partie centrale du chemin litigieux et d'y avoir placé des palissades et des clôtures;

Que la décision attaquée constate, en outre, que ce chemin étant entré dans la voirie urbaine avec affectation aux différents usages en vue desquels les voies publiques existent, la commune a le droit de réclamer des dommages-intérêts à ceux qui ont rendu la route impraticable et obligé la commune à exécuter des travaux en vue de pourvoir à la circulation;

Qu'elle établit ensuite que les dépenses que la commune s'est trouvées obligée de faire dans ce but, ont pour cause unique l'infraction commise par les demandeurs, et que l'accord intervenu entre la défenderesse et le Charbonnage de Roussu, en vue du rétablissement du chemin, concerne uniquement la réparation de la contravention par le rétablissement des lieux dans leur état

primitif, mais ne comprend pas les dommages-intérêts dus pour les autres causes de préjudice relatées plus haut;

Que toutes ces appréciations de pur fait sont souveraines;

Qu'il en résulte que la décision entreprise a basé la condamnation des demandeurs à des dommages-intérêts envers la défenderesse, sur l'existence d'un préjudice subi personnellement par la commune de Haine-Saint-Paul et provenant directement de l'infraction générale de l'action publique;

Qu'il suit de ces considérations que la deuxième partie du troisième moyen est dénuée de base en ses trois branches;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878, 97 de la Constitution et 1382 du code civil, en ce que le jugement attaque condamne à des dommages-intérêts, sans constater que le préjudice subi par la partie civile Parmentier, défenderesse, est la conséquence directe de l'infraction générale de l'action publique, et en ce qu'il accorde des dommages-intérêts pour un dommage qui n'est pas la conséquence directe de l'infraction;

Attendu que, comme il a été rappelé ci-dessus, le jugement dénoncé décide qu'en privant, par le fait de l'infraction, le défendeur, riverain du chemin litigieux, du droit de jurer sur ce chemin dans toute son étendue et sur toute sa largeur, les demandeurs ont causé au défendeur un préjudice dont ils doivent la réparation;

Qu'il en déduit que l'action du défendeur est basée sur l'article 1382 du code civil et qu'elle est recevable et fondée, et qu'alléguant *ex aequo et bono* une indemnité provisionnelle, il ordonne une expertise pour fixer le quantum des dommages-intérêts;

Qu'il suit de là que, par des considérations qui rentrent dans le domaine souverain d'appréciation du juge du fond, la décision entreprise reconnaît l'existence d'un préjudice causé au défendeur par une infraction imputable aux demandeurs, à savoir la détérioration et la dégradation d'un chemin public, déclarée constante, à charge des demandeurs vis-à-vis des défendeurs, par le jugement du 20 octobre 1904 précité, et qu'il n'appart d'aucun des actes de la procédure ni des jugements intervenus dans la cause que l'allocation provisionnelle de dommages-intérêts ou le principe de la réparation trouveraient leur source dans un autre fait, et notamment dans le mauvais état de la voirie, lequel serait imputable non aux demandeurs, mais à l'Administration communale de Haine-Saint-Paul;

Que, par conséquent, le quatrième moyen manque de base;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN LEEGHEN et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEK, premier avocat général, joignant les causes inscrites *sub n° 100*, rejette... (Du 2 juillet 1906. — Plaid, M^{rs} LEGLERCQ et PICARD.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

2 juillet 1906.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — DEMANDE EN REVISION, COPRÉVENUS.

L'examen que la cour d'appel doit faire d'une affaire qui lui a été renvoyée par la cour de cassation pour instruire une demande en revision, ne comporte pas la mise en cause des coprévenus du demandeur en revision condamnés avec lui.

(DEFELD.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 25 avril 1906, rendu sous la présidence de M. le conseiller JAMAR.

ARRÊT. — Vu le pourvoi et le mémoire à l'appui, accusant la violation des articles 445, alinéa 4, de la loi du 18 juin 1894, modificative du code d'instruction criminelle, et des articles 210, 211 et 190 du dit code, en ce que la cour de Bruxelles, saisie de la revision du procès n° 100 contre le demandeur, n'a pas ordonné la mise en cause des coprévenus de celui-ci, alors que la prévention était indivisible à l'égard de tous trois, et que le fait nouveau sur lequel s'appuyait la demande de revision portait sur des circonstances d'une portée générale et unique, tendant à faire disparaître le prétendu fait auquel auraient coopéré les trois auteurs;

Attendu que l'indivisibilité de la poursuite, résultant de l'unité de l'infraction, est une règle de convenance pratique, applicable, dans la mesure du possible et quand les choses sont entières, à

la procédure d'instruction, au renvoi et au jugement, mais qu'elle n'a plus sa raison d'être quand une décision judiciaire définitive est intervenue;

Attendu qu'en effet, au cas de participation de plusieurs personnes à un même fait punissable, certaines d'entre elles peuvent accepter leur condamnation sans lier la liberté des autres d'user des voies légales de recours, de même que le recours formé par celles-ci n'empêche pas la décision de produire tous ses effets à l'égard des premières;

Attendu que le demandeur, condamné pour avoir, étant médecin, procuré, par des manœuvres, l'avortement d'Elodie Sacré, qui y a consenti, et ce avec la participation du père de celle-ci, a seul poursuivi la revision de son procès;

Que, vis-à-vis des deux autres condamnés, la chose jugée subsiste donc tout entière;

Attendu que la cour de renvoi n'avait ni l'obligation ni le pouvoir de sortir des limites de l'arrêt qui a admis la revision et qui n'a annulé que la condamnation prononcée contre Defeld;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare d'ailleurs que « les propos d'Elodie Sacré, qui ont fait admettre la revision, n'ont pas, tels qu'ils ont été établis, une portée suffisante pour enlever la preuve du délit résultant des autres éléments de la cause »;

Attendu qu'il ressort de cette constatation souveraine que la prévention a été examinée à nouveau dans tous ses éléments;

Que le moyen, non fondé en droit, est, en fait, sans intérêt;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. TERLINDEK, premier avocat général, rejette... (Du 2 juillet 1906.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. van Maldeghem.

18 juin 1906.

OUVRIER. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — FIXATION DÉFINITIVE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

En matière de réparation des suites d'un accident de travail, le juge de paix commet un excès de pouvoir s'il constate l'accord définitif des parties sur la rente viagère et le capital attribués à la victime, avant l'expiration du délai de trois ans accordé pour la revision des indemnités.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE VAN DEN BREMPT, PAEREWYCK ET LA COMPAGNIE D'ASSURANCES « EMPLOYERS LIABILITY ».)

ARRÊT. — Vu le réquisitoire dont la teneur suit, présenté par M. le procureur général près la cour de cassation, conformément à l'article 441 du code d'instruction criminelle, sur l'ordre de M. le ministre de la justice;

« A la Cour de cassation,

« Le procureur général soussigné à l'honneur d'exposer qu'il est chargé par M. le ministre de la justice de requérir, au chef d'excès de pouvoirs, l'annulation d'un procès-verbal dressé par M. le juge de paix du canton d'Herzele, le 10 janvier 1906, en vertu de l'article 28 de la loi du 24 décembre 1903, dans les circonstances suivantes :

« Le 11 octobre 1905, le nommé Vanden Brempt, ouvrier travaillant dans une scierie de marbre, à Haellert, a été victime d'un accident au cours de son travail.

« L'ouvrier Vanden Brempt, le sieur Paerewyck, directeur de la scierie, la Société d'assurances *Employers Liability*, établie à Bruxelles, boulevard Anspach, 39, représentée par son conseil, M. l'avocat DE BISSCHOP, comparurent devant M. le juge de paix pour constater leur accord, conformément à l'article 28 de la loi du 24 décembre 1903.

« Il fut reconnu que l'accident avait occasionné à Vanden Brempt la perte de la première phalange du doigt indicateur de la main droite; les parties constatèrent, de plus, leur accord sur les points suivants: 1° que le salaire de la victime était de 25 centimes à l'heure, soit environ 900 francs par an; 2° qu'il était résulté de l'accident une incapacité complète de travail, mais temporaire jusqu'au 20 novembre 1905; 3° qu'il revenait de ce chef à Vanden Brempt des dommages-intérêts s'élevant à la somme de fr. 43-88; 4° que cet accident entraînait pour Vanden Brempt une diminution de capacité de travail; 5° que la valeur de la rente due pour cette incapacité partielle permanente ne pouvait s'évaluer à 60 francs, et que parties étaient d'accord pour estimer le préjudice à une somme de 100 francs une fois payée en capital.

« En conséquence, M. le juge de paix, donnant acte aux parties de leurs déclarations, ainsi que de leur accord tant quant au paiement de la somme de fr. 43-88 pour incapacité de travail temporaire, que quant au paiement de la somme de 100 francs, à raison de l'incapacité partielle permanente, or toute le paiement de la somme de 100 francs à Vanden Brempt.

« Le procès-verbal constatant un tel accord viole les articles 4, 7, 23, 28 et 30 de la loi du 24 décembre 1903 et l'arrêté royal du 29 août 1904 pris en exécution de la dite loi.

« Cette loi, en effet, est d'ordre public. Elle a établi pour la réparation des accidents du travail une indemnité forfaitaire et les parties ne peuvent déroger ni à la façon dont elle doit être payée, ni à la manière de la calculer; notamment, l'allocation annuelle de 50 p. c. en cas d'incapacité permanente de travail, ne peut être remplacée, soit par une rente viagère pour la totalité, soit par une rente viagère partielle et par un capital représentant au plus le tiers de la valeur de la rente viagère, qu'à l'expiration du délai de revision. De même, ce n'est qu'à ce moment, si la rente viagère n'exécède pas 60 francs, que la valeur de cette rente peut être définitivement fixée et payée en capital.

« En constatant un accord qui assurait le paiement d'un capital arbitrairement fixé, comme si les parties pouvaient transiger sur ce point, et ce non à l'époque de la revision, mais peu après l'accident, le juge a constaté un accord que la loi défend aux parties de faire, et il a franchi le cercle dans lequel la loi renferme les pouvoirs qu'elle lui a confiés.

« A ces causes, il plait à la Cour, vu l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, les articles précités de la loi du 24 décembre 1903, casser et annuler, du chef d'excès de pouvoirs, le procès-verbal dressé en cause le 10 janvier 1906; ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la justice de paix dont s'agit et qu'il en sera fait mention en marge du procès-verbal annulé.

« Bruxelles, le 22 mai 1906.

« Le procureur général,
« R. JANSSENS. »

Adoptant les motifs de ce réquisitoire, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller RICHARD, et sur les conclusions conformes de M. JANSSENS, procureur général, casse et annule, du chef d'excès de pouvoirs, le procès-verbal dressé en cause, le 10 janvier 1906, par M. le juge de paix du canton d'Herzele... (Du 18 juin 1906.)

OBSERVATION. — Voyez Cass., 26 mars 1906 (BELG. JUD., *supra*, col. 1062).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Roels.

5 janvier 1906.

ABUS DE CONFIANCE. — DESTRUCTION SIMULÉE D'UN TITRE.

Est coupable d'abus de confiance, le créancier qui, recevant le paiement d'une dette et feignant de détruire la reconnaissance, a déchiré un autre papier et tenté ensuite d'obtenir une seconde fois paiement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET WALIN, PARTIE CIVILE, C. DE VREEZE.)

Le Tribunal correctionnel de Gand a rendu, le 15 juin 1905, le jugement suivant :

JUGEMENT. — Attendu qu'il est établi que Walin a promis au prévenu, à la demande de celui-ci, de lui payer une somme de 2,500 francs, s'il voulait s'abstenir de mettre des enchères lors de la vente publique d'une brasserie;

Qu'à cet effet, le prévenu De Vreeze rédigea, le 7 septembre 1903, jour de la vente, un écrit constatant le prêt de 2,500 francs;

Que Walin, après avoir signé le dit écrit, le remit à De Vreeze pour lui servir de preuve de l'engagement contracté;

Que, peu de temps après la vente, Walin, satisfaisant à la demande de De Vreeze, s'est rendu à Landseauter pour y payer à De Vreeze la somme de 2,500 francs;

Que, lors de ce paiement, De Vreeze, au lieu de restituer l'écrit à Walin, ou de le détruire, comme il en avait fait lui-même la proposition, « pour qu'il ne reste pas trace de cette opération », a déchiré un autre papier dans l'intention de réclamer dans la suite, à Walin, une seconde fois le paiement de la somme, à l'aide de la preuve qu'il conservait frauduleusement;

qu'au surplus, l'intention frauduleuse de De Vreeze s'est manifestée à l'évidence et sans doute possible, lorsque, quelques mois plus tard, il fit des démarches à l'effet d'abaisser le second paiement de Walin et lorsqu'il répondit à l'huissier Rozaert à qu'il aurait fourni la preuve de ce que Walin lui devait ».

Attendu que les faits et circonstances ci-dessus allégués constituent tous les éléments constitutifs du délit d'abus de confiance, aux termes de l'article 491 du code pénal :

Que ce délit a été consommé le jour du paiement, au moment où De Vreeze a frauduleusement détourné l'écrit portant reconnaissance de la dette de 2.500 francs par Walin et que celui-ci lui avait remis pour faire preuve de son engagement, alors que Walin s'était libéré par le paiement; que Walin acquit ainsi le droit à ce que l'écrit lui fût restitué ou, tout au moins, qu'il fût détruit, comme De Vreeze l'avait proposé, ce qui aurait constitué l'usage ou l'emploi déterminé visé dans l'article 491 :

Que, d'ailleurs, l'article 491 du code pénal n'exige pas, en termes exprès, que l'usage ou l'emploi de la chose remise soit déterminé au moment même de la remise; que cette détermination peut être faite plus tard et que tel est bien le cas, lorsque la chose remise est une reconnaissance de dette; qu'il est d'un usage général que la preuve de la dette soit remise au moment du paiement et que l'on peut ainsi admettre que l'écrit constatant la dette est généralement remis au créancier, à la condition de le remettre au débiteur au moment du paiement, à moins que les parties n'aient convenu, dans la suite, de donner à l'écrit une autre destination (1) :

Quant aux conclusions de la partie civile :

Attendu qu'il conste des faits exposés ci-dessus que De Vreeze est resté en possession, sans cause, d'une reconnaissance de dette à charge de Walin :

Que la restitution à Walin de cette reconnaissance apparaît, dans la cause, comme le meilleur moyen de réparer le dommage subi par Walin, abstraction faite des autres condamnations qui seront prononcées ci-après :

Que le préjudice, tant matériel que moral, causé à Walin peut équitablement être évalué à la somme fixée ci-après, outre la condamnation de De Vreeze aux frais du procès :

Attendu que le surplus de la prévention à charge de De Vreeze n'est pas établi :

Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit..., condamne De Vreeze à un emprisonnement de six mois et à une amende de 500 francs; et statuant sur les conclusions de la partie civile, ordonne à titre de dommages-intérêts : 1° que l'écrit saisi sera remis à Walin; 2° que De Vreeze payera à Walin la somme de 500 francs, avec les intérêts judiciaires à partir du 5 juillet 1905, jour de la formation de la demande, ainsi qu'aux frais envers cette partie suivant taxe; et attendu que la condamnation envers la partie civile dépasse les 300 francs, dit que cette condamnation sera récupérable même par corps; fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps; commet... (Du 15 juin 1905. — Plaid. MM^e FLEURBAEY, LAMBERTY.)

Sur appel, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — Adoptant les motifs du premier juge :

Attendu, au surplus, qu'il conste des circonstances de la cause qu'après la remise, par Walin à De Vreeze, de la somme de 2.500 francs, ceux-ci sont convenus tacitement que la reconnaissance de la dette serait immédiatement détruite :

(1) NYPELS et SERVAIS, art. 491, n° 191; cass. franç., 27 janvier 1837 (DALLOZ, Rept., V^e Abus de confiance, nos 85 et 168).

Qu'il s'ensuit que cet écrit ne restait plus entre les mains de De Vreeze qu'à charge de lui donner une destination déterminée: l'annulation de la reconnaissance :

Attendu néanmoins que De Vreeze a frauduleusement détourné le dit écrit; qu'il a déchiré un autre papier, sans valeur, faisant croire à Walin que ce papier détruit était la reconnaissance de sa dette :

Attendu que ces faits, comme ceux invoqués par le premier juge à charge de De Vreeze, constituent le délit d'abus de confiance, tel qu'il est défini par l'article 491 du code pénal :

Attendu que le premier juge a omis de statuer au sujet de la confiscation ou de la restitution de l'écrit litigieux qui a été saisi :

Faisant, au surplus, application des dispositions de loi invoquées par le premier juge :

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel, tant au regard de la partie publique que pour ce qui concerne la partie civile; condamne le prévenu aux dépens d'appel et aux frais envers la partie civile; ordonne la restitution au propriétaire de l'écrit saisi constatant la reconnaissance de la dette... (Du 5 janvier 1906. — Plaid. MM^e LAMBERTY et FLEURBAEY.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

des CRESSONNIÈRES, J., avocat à la Cour d'appel. — Décisions du Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour de Bruxelles. Jurisprudence, Organisation, Traditions.

Bruxelles, 1906, F^e Ferdinand Larocier, éditeur, 1 vol., in-89, 144 pp.

Ce livre est un traité complet de la profession d'avocat, non pas écrit *ex professo* par un théoricien de la matière, mais un livre vécu, dont tous les éléments sont empruntés à la réalité, c'est-à-dire aux décisions rendues par l'autorité disciplinaire de l'Ordre. Le barreau est une institution aristocratique en ce sens que, pour rester à la hauteur où il s'est placé et où il est tenu de rester, il doit être l'expression d'un ensemble de *vertus* qui dépassent celles que l'on peut exiger de l'exercice d'une simple profession.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la table des matières pour saisir la haute portée et l'étendue de l'œuvre de M^e DES CRESSONNIÈRES. Une première partie, relative à la profession d'avocat, s'occupe des droits et des devoirs de l'avocat en général, puis de ses rapports avec les clients, avec les confrères, avec les autorités de l'Ordre, avec la magistrature, les tiers, etc. La deuxième partie s'occupe plus particulièrement de l'Ordre des avocats, de son organisation, de la procédure disciplinaire et du tableau de l'Ordre.

On le voit, rien de ce qui touche à l'avocat et à l'exercice de sa profession n'est resté étranger à cette œuvre. Qu'on ne dise pas que c'est une simple compilation; le choix, la classification des décisions en font une œuvre scientifique et personnelle. M^e DES CRESSONNIÈRES, qui porte si haut l'amour et le respect de sa profession, est, plus que tout autre, qualifié pour donner ce volume qui devrait être et qui sera, nous l'espérons, le *volume mecum* de tous ceux qui ont l'honneur de porter la robe. Il nous paraît impossible que la lecture de ce livre ne donne aux jeunes une conception élevée de la profession qu'ils ont embrassée.

A. R.

A.-R. De Ghijne et Cie, 49, rue aux Choux, Bruxelles.

FIN DU TOME LXIV.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DE MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome LXIV de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABORDAGE. — PLEINE MER. — ACTION EN BELGIQUE. — LOI APPLICABLE. En cas d'abordage, la notification du protêt et l'introduction de l'action en justice dans les délais des articles 232 et 233 du code de commerce, ne sont pas des formes ordinaires ou de procédure, mais des formes décisives, touchant à l'existence même du droit. — Dès lors, si l'abordage a eu lieu en pleine mer, entre navires étrangers, les tribunaux belges ne peuvent repousser l'action en responsabilité par le motif qu'elle a été intentée après l'expiration des délais impartis par la loi belge. (Cassation, 10 mai 1906.) 4250.

— PLEINE MER. — PROTÊT. — LOI APPLICABLE. Les actions nées d'un abordage survenu en dehors des eaux territoriales belges, entre navires étrangers, ne sont pas soumises à la loi belge, lors même que les parties porteraient leurs différends devant un tribunal belge. — La nécessité du protêt et de l'introduction en justice dans le délai déterminé par la loi belge, ne constituent pas des modes de faire valoir l'action, mais des conditions d'existence du droit, auxquelles on peut appliquer la règle : *locus regit actum*. (Bruxelles, 26 mai 1905.) 4253.

— RESPONSABILITÉ. — PREUVE. Le patron du navire avarié doit prouver la faute du défendeur. Cette preuve ne résulte ni du fait matériel de l'abordage, ni de la circonstance que le navire avarié était à l'ancre, tandis que l'autre était en mer. (Gand, 27 juin 1906.) 4407.

ABUS DE CONFIANCE. — LACÉRATION SIMULÉE D'UNE RECONNAISSANCE. Constitue un abus de confiance, le fait du créancier qui, après avoir été payé, détourne la reconnaissance de la dette, simule la lacération du titre en déchirant un autre papier et tente ensuite de se faire payer une seconde fois. (Cassation, 26 février 1906 et Gand, 5 janvier 1906.) 829, 1454.

ACCISES. — PROCÈS-VERBAL. — SIGNIFICATION. — VISA. AFFIRMATION. — REFLUS PAR LE BOURGEMESTRE. — PEINE. Le refus par un bourgmestre d'accepter la copie d'un procès-verbal en matière d'accises, de revêtir l'original de son visa et d'en recevoir l'affirmation, constitue une infraction à l'article 1039 du code de procédure civile. — La disposition pénale de l'art. 1039 est applicable à toute signification tant en matière civile qu'en matière pénale. (Tournai, corr., 20 octobre 1906.) 4263.

ACQUIESCEMENT. — ÉTAT ET CAPACITÉ DES PERSONNES. Aucun acquiescement ne peut être opposé à l'appel d'un jugement statuant sur l'état et la capacité des personnes. (Cass. fr., 4 décembre 1905.) 1447.

ACTE AUTHENTIQUE. — V. Cassation civile. — Enregistrement. — Usufruit.

ACTE DE COMMERCE. — AGENT D'ASSURANCES. — NATURE CIVILE. Ne fait point acte de commerce, l'agent d'assurances qui se borne à représenter certaines sociétés déterminées pour des branches différentes d'assurances, et travaille exclusivement au profit de ces compagnies, alors surtout qu'il n'assume aucun engagement personnel et ne nomme ni ne paye lui-même ses sous-agents; il importe peu qu'il lui soit payé une commission

LXIV. — 1906.

ou une rémunération variable et aléatoire. (Gand, 20 décembre 1905.) 615.

ACTION CIVILE. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — ENTREPRENEUR PRINCIPAL. — SOUS-ENTREPRENEUR. — PARTIE CIVILE. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCE. L'entrepreneur général doit être considéré vis-à-vis de l'ouvrier d'un sous-entrepreneur, comme un tiers auquel le bénéfice de la loi du 24 décembre 1903 n'est pas applicable. L'ouvrier blessé par un accident, son patron direct, qui est sous-entrepreneur, et la société d'assurance qui assure le sous-entrepreneur et verse les indemnités forfaitaires à l'ouvrier, sont recevables à se porter parties civiles devant le tribunal correctionnel, alors que l'entrepreneur principal est prévenu. (Courtrai, corr., 13 mars 1906.) 415.

— ACTION PÉNALE. — PARTIE LÉSÉE. — CHOIX. — CONDITIONS D'APPLICATION. — PRÊT. — ESCROQUERIE. L'adage *Electa una via non datur recursus ad alteram*, est l'expression de cette règle d'équité qu'en choisissant en connaissance de cause l'une des juridictions pénale ou civile, la partie lésée a implicitement renoncé à l'autre. — Il est sans application lorsque la partie lésée, au moment où elle s'est adressée à la juridiction civile, ignorait les faits de dol ou de fraude qui lui eussent permis de porter son action devant le juge répressif. — L'application de l'adage suppose que l'action portée successivement devant les juridictions civile et pénale soit la même, c'est-à-dire qu'il existe identité de parties, de cause et d'objet. — Ne sont pas les mêmes, faute d'identité de cause, l'action en remboursement d'un prêt avec les intérêts, et celle en réparation du délit d'escroquerie résultant des manœuvres frauduleuses employées pour obtenir ce même prêt. — Si la restitution de la somme remise à titre de prêt est demandée devant la juridiction pénale après l'avoir été devant le juge civil, il appartiendra au juge répressif, en fixant l'indemnité, de tenir compte du bénéfice retiré des procédures antérieures comme de toute autre cause d'atténuation du dommage. (Bruxelles, 18 juillet 1906.) 1084.

— COMPÉTENCE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — MANÈMENT D'UN PISTOLET CHARGÉ. — GARDE DE NUIT D'UN ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — OUVRIER TUÉ. — RECEVABILITÉ. Ne peut être envisagée comme action en réparation d'un accident de travail, au sens de la loi du 24 décembre 1903, la constitution de partie civile basée sur la mort d'un ouvrier tué par le manèment imprudent d'un pistolet auquel se livrait le garde de nuit d'un établissement industriel, en dehors de son temps de surveillance et dont, à son appel, quittant lui-même sa besogne, il s'était approché pour examiner l'arme. La demande en réparation de cet accident est donc recevable devant la juridiction répressive. (Liège, 29 juin 1906.) 4257.

— Du sort de l'action civile en cas d'extinction de l'action publique. 369, 529, 644, 673, 705.

— V. Compétence. — Responsabilité.

ACTION EN JUSTICE. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCE. — PROPRIÉTAIRE. — PAYEMENT. — SUBROGATION. — LOCATAIRE. — CAS FORTUIT. — JUGEMENT COMMUN. — MISE HORS CAUSE. Lorsqu'une société d'assurance, ayant payé le propriétaire d'un immeuble incendié, retient une certaine somme d'argent au locataire de l'immeuble, sur le montant de l'assurance de son mobilier,

a

comme responsable de l'incendie vis-à-vis du propriétaire aux droits de qui elle est subrogée, l'action par laquelle le locataire assigne le propriétaire et cette société d'assurance, pour entendre dire par un jugement commun que le sinistre est le résultat d'un cas de force majeure ou d'un vice de construction, est étrangère, à défaut d'intérêt, au propriétaire de l'immeuble qui doit être mis hors cause. (Namur, civ., 7 mai 1906.) 666.

— FİRME. Est recevable, l'action intentée au nom de plusieurs personnes faisant le commerce sous une firme, s'il n'est pas établi que la firme est celle d'une société régulièrement constituée. (Bruxelles, comm., 14 décembre 1905.) 175.

— FİRME COMMERCIALE. — ABSENCE DE SOCIÉTÉ. — ASSIGNATION CONJOINTE. La demande formée par B... et S..., négociants, faisant le commerce sous la firme B... et S..., est recevable, quoiqu'il soit articulé que ces personnes ont conclu ensemble une société en nom collectif et établi qu'aucun acte de société n'a été publié, lorsque, sans réclamer les avantages de la personnalité juridique pour leur firme, les demandeurs se bornent à réclamer personnellement et conjointement les droits résultant d'un contrat qu'ils ont conclu de même. (Gand, 3 juil. 1906.) 1338.

— COURS D'INSTANCES. — MODIFICATION. L'action qui originellement avait pour objet la révocation de donations alléguées, ne peut, en cours d'instance, être transformée en demande de reddition de compte ou de transfert d'immeuble. (Bruxelles, civ., 29 octobre 1904 et Bruxelles, 18 avril 1906.) 323, 906.

— « AD FUTURUM ». — PROTESTATION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. L'Etat n'a pas d'action pour faire déclarer dès ores qu'un particulier n'a point un droit réel dont il a annoncé que l'Etat ne pourrait pas le déposséder sans expropriation publique préalable, alors surtout que les travaux ne sont point décidés, mais simplement projetés. — La recevabilité d'une action *ad futurum* est une question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine du juge. (Gand, 2 juillet 1906.) 1419.

— EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — DÉBITEURS SUCCESSORAUX. CONTESTATION. — HÉRITIERS LÉGAUX. — MISE EN CAUSE. Si l'exécuteur testamentaire investi de la saisine, a qualité pour poursuivre en justice les débiteurs de la succession, il y a lieu toutefois, en cas de contestation de la part de ceux-ci, de lui enjoindre de mettre en cause les héritiers légaux par une assignation en déclaration de jugement commun. (Namur, civ., 13 juin 1906.) 554.

— V. *Cessum de créance.*

ACTION PAULIENNE. — PARTAGE. — FRAUDE. — CRÉANCIER NON OPPOSANT. Le créancier qui a laissé procéder à un partage sans former opposition, n'est pas recevable à l'attaquer comme fait en fraude de ses droits. (Cass. fr., 21 février 1905.) 65.

— OBLIGATION. — CRÉANCIERS POSTÉRIEURS. Si, en principe, les créanciers dont les titres sont postérieurs à l'acte attaqué pour fraude ne peuvent en demander l'annulation, cette règle ne peut s'appliquer au cas où l'acte a été précisément concerté pour frustrer les créanciers futurs. (Cassation française, 30 mai 1905.) 154.

ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE. — VOIE DE FAIT. DÉTENTION MATÉRIELLE. — RÉTABLISSEMENT DES LIEUX. Constitue une déposition par voie de fait donnant lieu à l'action en réintégration, le fait d'enlever un treillis appliqué par le voisin à une haie séparative, de placer une porte dans la haie et de s'annexer la lisière de terrain, se trouvant le long de la haie, en la cloturant au moyen de piquets. — Le demandeur en réintégration est dispensé de toute autre preuve que celle de sa possession, au moment du trouble, et de sa déposition par voie de fait, moins d'un an avant l'action. — Il n'est pas d'examiner si la possession du demandeur était juste, de bonne foi ou à titre de propriétaire; il suffit d'une simple détention matérielle, même précaire, ou à titre de tolérance. — Le demandeur doit être restitué en l'état primitif, avec réparation du préjudice causé par les voies de fait, et sauf à tenir compte du défaut de précautions du demandeur lui-même, dès lors responsable en partie du préjudice qu'il éprouve. (Wetteren, 1^{er} mai 1905.) 364.

ACTION PUBLIQUE. — JUGE D'INSTRUCTION. — PLAINE DE LA PARTIE CIVILE. Le juge d'instruction ne peut ouvrir une information sur la plainte de la partie civile, s'il n'a pas été saisi de réquisitions conformes du ministère public. (Lyon, 25 octobre 1905.) 1424.

— QUALIFICATION. — POUVOIR DU JUGE. Le juge répressif

peut modifier la qualification donnée provisoirement aux faits inconnus par la partie poursuivante ou par la juridiction d'instruction. Il suffit, pour la sauvegarde des droits de la défense, que les faits motivant la condamnation soient les mêmes que ceux qui ont donné lieu à la poursuite. (Cass., 5 mars 1906.) 1006.

— INFRACTION. — POURSUITE. — MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — AUTORISATION. — FLAGRANT DÉLIT. CONTRAVENTION. Le membre de la Chambre des représentants ne peut être l'objet de poursuites répressives pendant la durée de la session, sans autorisation de la Chambre, que s'il y a flagrant délit. — Il n'y a pas flagrant délit, lorsque le procès-verbal constatant le fait incriminé, a été dressé le 3 septembre, que le prévenu n'a pas été interpellé et que la citation à comparaître n'a été donnée que le 17 novembre suivant. (Bruxelles, corr., 30 janvier 1906.) 271.

— VOL. — RECEL. Le prévenu militaire, mis en prévention du chef de vol, ne peut être condamné du chef de recel. — Si le vol n'est pas établi, la cour renvoie le prévenu de la poursuite et, émettant de ce chef, da n'y avoir lieu de statuer au sujet du recel. (Cour militaire, 7 avril 1906.) 623.

— V. *Action civile. — Adultère. — Banqueroute. — Complicité criminelle.*

ADULTÈRE. — PLAINE DU MARI. — DIVORCE PRONONCÉ ANTÉRIEUREMENT. — ACTION PUBLIQUE. Est non recevable, l'action par laquelle le mari, après avoir fait prononcer le divorce pour adultère de sa femme, poursuit celle-ci et son complice devant la juridiction répressive. (Liège, 8 juin 1906.) 4373.

— EXTRETES DE CONCUBINE. — ORDONNANCE DE NON LIEU. CHARGES NOUVELLES. — PLAINE. Une nouvelle plainte n'est pas requise pour permettre la reprise d'une instruction du chef d'extremes de concubine, lorsque des charges nouvelles sont survenues depuis l'ordonnance de non lieu; il suffit que la plaignante ne se soit pas désistée. (Bruxelles, 13 décembre 1905.) 128.

AFFICHE. — AMPOSITION. — EDIFICE PUBLIC. — ORDONNANCE. NOTIFICATION. — LÉGALITÉ. Aucune loi ne confère aux administrations communales le droit d'afficher d'office à l'opposition des affiches privées, soit des immeubles appartenant à des particuliers, soit des édifices publics dont la jouissance et la disposition n'appartiennent pas à la commune elle-même. — En toute hypothèse, la servitude d'affichage ne peut être imposée aux citoyens à leur insu; la décision de l'administration doit être régulièrement promulguée ou tout au moins notifiée aux intéressés. (Saint-Gilles, trib. de pol., 7 juin 1906 et Bruxelles, corr., 10 juillet 1906.) 844, 958.

AGENT DE CHANGE. — NANTISSEMENT. — COUVERTURE. — JEU DE BOURSE. — CAISSE LILITE. — PAYEMENT VOLONTAIRE. — RÉALISATION DU CONSENTEMENT DU JOUEUR. — RÉPÉTITION. Le nantissement de valeurs remises à un agent de change en couverture d'opérations de jeu à effectuer en bourse, est radicalement nul comme reposant sur une cause illicite. — Il ne peut être considéré comme paiement volontaire, faisant obstacle à la répétition, que si les valeurs ont été réalisées par l'agent de change au su et sans l'opposition du perdant. — En conséquence, en l'absence de pareille réalisation, les valeurs peuvent être répétées. (Bruxelles, 24 mars 1906.) 497.

— ACTIONS NON COTÉES EN BOURSE. — VENTE. — ACTION EN NULLITÉ. — JOURNAUX. — COMPTES RENDUS DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES. — IRRESPONSABILITÉ. S'agissant d'une société de fondation récente et dont les actions ne sont pas cotées en bourse, on ne saurait apprécier leur valeur d'après les résultats d'une vente publique. — En conséquence, lorsque l'acheteur a payé ces actions au pair, soit à 250 francs, alors qu'au moment de cet achat le dernier prix en obtenu en vente publique n'avait été que de fr. 33-50, il n'est pas fondé à soutenir qu'il y a eu erreur sur une qualité substantielle de la chose vendue et à demander de ce chef la nullité de la vente, à moins qu'il ne prouve avoir été déterminé à traiter par les conseils ou les manœuvres reprochées au vendeur pourrait donner ouverture à une action en dommages-intérêts, mais non à une demande en annulation de la vente. — Le journaliste qui reproduit fidèlement le compte rendu des séances des assemblées d'actionnaires, sans faire siennes les affirmations y contenues, ne saurait, du chef de cette publicité, encourir une responsabilité civile. (Gand, 23 février 1906.) 359.

ALIÈNE. — Le régime des aliénés en Italie. 561.

ALIMENTS. — DIVORCE. — CONJOINT. — ACTION PERSONNELLE.

RECEVABILITÉ. — ENFANT. — GARDE. Après le divorce prononcé, l'un des époux n'est pas recevable en nom personnel à réclamer à son ancien conjoint une pension alimentaire. L'article 301 du code civil n'institue pas un droit aux aliments, mais autorise uniquement le juge à accorder, dans des conditions bien précises, une véritable indemnité à l'époux en faveur duquel le divorce a été prononcé. L'époux divorcé a le droit de réclamer des aliments au nom des enfants issus du mariage et dont il a la garde. (Bruxelles, 14 novembre 1906.) 1335.

— DIVORCE. — BEAUX-PARENTS. L'époux qui a obtenu le divorce cesse de devoir des aliments aux parents de son conjoint, même s'il existe des enfants nés du mariage. (Cass., 26 octobre 1905.) 380.

— INDIGENCE. — PREUVE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — RECUS DE RÉPONSE. — CONSÉQUENCES. Celui auquel on réclame le paiement d'une pension alimentaire, peut avoir recours à l'interrogatoire sur faits et articles pour démontrer que le réclamant a des ressources suffisantes. Le refus de se soumettre à l'interrogatoire ne doit pas nécessairement faire considérer les faits sur lesquels il doit porter comme avérés. (Anvers, civ., 15 juillet 1905.) 1082.

— V. *Mariage. — Référé.*

APPEL CIVIL. — ÉVOCACTION. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. Saisi comme juge d'appel d'un litige dépassant trois cents francs, le tribunal de première instance doit se borner à annuler la sentence pour incompétence du juge de paix, mais il ne peut évoquer et juger la cause, dont il est appelé à connaître comme juge de première instance. (Cassation, 3 mai 1906.) 1204.

— ÉVOCACTION. — DEMANDE INFÉRIEURE AU TAUX D'APPEL. Lorsque la cour réforme le jugement *a quo* par lequel le premier juge s'est déclaré incompétent, elle peut évoquer l'affaire même si le litige est inférieur au taux d'appel. (Gand, 10 juin 1906.) 88.

— MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION D'OFFICE. — AUTORISATION MARITALE. Le ministère public n'a pas qualité pour interjeter appel d'un jugement autorisant une femme à se porter partie civile à défaut de son mari. Alors l'ordre public n'est pas engagé, si la seule question à décider est de savoir quel est l'effet de cette autorisation et, par suite, cette question n'a trait qu'au régime matrimonial des époux. (Liège, 15 avril 1905.) 612.

— DÉSISTEMENT. — MATIÈRE INDIVISIBLE. — APPEL INCIDENT. En matière indivisible, le désistement offert par l'appelant et accepté par certains intimés ne peut être décrété, si l'un des intimés appelant incidemment le refuse, même dans le cas où l'appel incident a été signifié après expiration des délais. (Bruxelles, 1^{er} février 1906.) 596.

— INCIDENT. — FORMES. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. L'appel incident interjeté par acte d'avoué à avoué et affranchi, comme tel, des formalités prescrites pour les ajournements et actes d'appel, est valablement interjeté au nom d'une société sans indication de ses représentants légaux. (Gand, 16 juillet 1906.) 1338.

— DOMMAGES INTÉRÊTS. — DEMANDE INCIDENTELLE. — CONNEXITÉ. La demande formée par l'appelant en degré d'appel et tendante à faire condamner l'intimé à payer des dommages-intérêts dépassant le taux de la compétence du juge de paix, pour avoir poursuivi intempestivement l'exécution d'un jugement exécutoire de juge de paix, frappé d'appel, est recevable en appel, et le tribunal d'appel en demeure saisi en vertu des principes des demandes incidentelles et de la connexité. (Anvers, civil, 9 juin 1906.) 910.

— EXPÉDITION DU JUGEMENT. Est *hic et nunc* non recevable, l'appel d'un jugement dont l'expédition authentique n'est pas produite aux débats. (Bruxelles, 28 juin 1906.) 897.

— JUGEMENT ATTAQUÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. L'appel du jugement par défaut est recevable même si le jugement déboutant de l'opposition a été frappé d'appel. (Gand, 5 avril 1906.) 651.

— NOTAIRE. — GARDE DES MINUTES. — ORDONNANCE. N'est pas sujette à appel, l'ordonnance du président du tribunal désignant un notaire pour garder les minutes d'un confrère décédé. Il en est ainsi même dans le cas où l'ordonnance est intervenue en suite de deux requêtes émanant l'une des héritiers et l'autre du procureur du roi, lorsque aucune contestation ne s'est engagée entre les auteurs de ces requêtes devant le magistrat qui en a été successivement saisi. (Liège, 23 juin 1906.) 860.

— VENTE. — NULLITÉ. — LÉSION. — DEMANDE NOUVELLE.

Constitue non un moyen nouveau mais une demande nouvelle, la demande de nullité d'une vente pour cause de lésion, non formulée devant le premier juge; elle n'est pas recevable pour la première fois en appel. (Bruxelles, 5 juin 1906.) 898.

— Effets de la situation juridique du préposé et du commettant au point de vue de l'appel. 49.

— V. *Arbitrage. — Interdiction. — Responsabilité.*

APPEL CRIMINEL. — PARTIE CIVILE. — RÉFORMATION. — UNANIMITÉ. La décision de la cour d'appel qui majore les dommages-intérêts alloués à la partie civile ne doit pas être rendue à l'unanimité. (Cass., 30 octobre 1905.) 411.

— PARTIE CIVILE. — ACTE D'APPEL. — OMISSION DE LA PARTIE CIVILEMENT RESPONSABLE. L'acte d'appel constatant que la partie civile a déclaré se pourvoir contre le jugement rendu contre le prévenu sur la poursuite du ministère public, elle-même partie jointe, n'a pas influé devant la cour les parties civilement responsables. (Bruxelles, 27 juin 1906.) 1087.

— PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE. — SOLIDARITÉ. L'appel valablement interjeté par la personne civilement responsable d'un quasi-délit profite au condamné principal, leur situation respective étant celle de la solidarité ou plutôt de la garantie légale. (Liège, 20 décembre 1905.) 55.

— EFFET DÉVOLUTIF. — ARRESTATION IMMÉDIATE. — PAR L'EFFET DÉVOLUTIF DE L'APPEL, la cour est saisie du droit de vérifier la légalité et l'opportunité de l'arrestation immédiate ordonnée par le premier juge, nonobstant le droit, reconnu par l'article 7 de la loi du 20 avril 1874 au prévenu, de s'adresser par requête à la chambre des appels correctionnels, avant la comparution devant la cour. (Cass., 5 mars 1906.) 873.

— ARBITRAGE. — AMIABLE COMPOSITEUR. — RENONCIATION IMPLICITE À L'APPEL. — COCONTRACTANT SANS EXISTENCE LÉGALE. RECOURS. La constitution d'un arbitre amiable compositeur emporte renonciation au droit d'appel. — Même si l'appelant soutient que son cocontractant n'a pas d'existence légale et qu'il n'existe donc aucun compromis entre eux, encore n'est-ce pas par la voie d'appel qu'il devrait faire valoir ses griefs. (Bruxelles, 23 mai 1905.) 434.

— V. *Pressé.*

ARCHITECTE. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. — EXÉCUTION IMPRUDENTE. — ACCIDENT. Alors même que la convergence de plusieurs conduits de cheminées à la partie supérieure d'un pignon ne serait pas contraire aux règles de l'art de bâtir, elle est de nature à diminuer la force de résistance du mur aussi longtemps qu'il n'a pas été incorporé dans le bâtiment. — Au cours de cette phase du travail, il convient de chaîner la construction, c'est-à-dire d'en rendre toutes les parties solidaires ou d'étanchonner le mur qui ne fait pas encore partie de l'ensemble de l'édifice. — Cette précaution s'impose surtout quand le travail a été exécuté dans des conditions climatiques défavorables. — Il incombe à l'architecte chargé de la surveillance de l'ouvrage de donner des instructions en conséquence à l'entrepreneur. — S'il ne l'a pas fait, il doit contribuer à réparer le dommage causé par la chute d'un mur sur un ouvrier de l'entrepreneur, bien que celui-ci eut assez d'expérience pour faire preuve lui-même d'initiative. (Liège, 7 février 1906.) 295.

— HONORAIRES. — CONTESTATION. — DROIT DE RÉTENTION. EXPERT. Lorsque dans une contestation entre un architecte et son client sur les honoraires, le tribunal a chargé un expert de recueillir tous les renseignements utiles à l'effet de fixer ces honoraires, l'architecte n'est pas en droit de refuser de remettre les pièces à l'expert, ni de prétendre que cette remise porterait atteinte à son droit de rétention. (Cass. fr., 19 juillet 1904.) 594.

— MISSION. — SURVEILLANCE. — PREUVE. — COMMENCEMENT DE PREUVE. La mission confiée à un architecte de diriger ou de surveiller des travaux de construction ne peut, si elle comporte une valeur de plus de 150 francs, être établie par témoins ou présomptions que s'il y a un commencement de preuve par écrit. — Ne peut être considéré comme commencement de preuve par écrit, le plan dressé par l'architecte, en vue uniquement d'obtenir pour le propriétaire l'autorisation de bâtir et ne comprenant pas tous les éléments de la construction à ériger. (Bruxelles, 6 juin 1906.) 1066.

— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

ARRÊTE ROYAL. — LANGUE FLAMANDE. — PUBLICATION.

NOTIFICATION DU TEXTE FRANÇAIS. Si un arrêté royal a été publié par extraits au *Moniteur*, en français et en flamand, les extraits étant certifiés conformes, on ne saurait induire de ce que le texte français a été notifié seul à l'intéressé qu'il n'existe pas de texte flamand. — L'arrêté royal qui détermine les agglomérations d'une commune rurale soumises au régime de la voirie, intéresse uniquement la commune et ne doit être notifié qu'à celle-ci. Les particuliers ne sont pas fondés à se prévaloir des nullités qui pourraient entacher la notification. (Cass., 29 janv. 1906.) 830.

— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

ART DE GUÉRIR. — V. *Hospice*.

ARTISTE DRAMATIQUE. — V. *Mandat*.

ASSURANCE TERRESTRE. — CONTRAT ALÉATOIRE. — EFFETS. RÉTICENCE. — RÉSILIATION. Le contrat d'assurance est un contrat aléatoire; il ne peut, par suite, garantir l'assuré pour le passé et d'un dommage qu'il aurait déjà souffert au moment où le contrat est intervenu. — On ne peut considérer comme une réticence de nature à diminuer l'opinion du risque, l'absence de déclaration d'un accident dont, eu égard à l'époque où il était survenu, l'assureur n'avait pas à répondre. (Bruxelles, comm., 17 juillet 1906.) 1216.

— ACCIDENT. — SOCIÉTÉ CONTRACTANTE. — TIERS BÉNÉFICIAIRE. — DÉCLARATION. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — RENONCIATION. Lorsqu'il est stipulé dans un contrat d'assurance contre les accidents, fait au profit d'un tiers, que la compagnie d'assurance devra être informée de l'accident dans les formes et les délais indiqués, sous peine de déchéance, cette obligation incombe au contractant et non au tiers bénéficiaire de l'assurance; la renonciation de la compagnie d'assurances au bénéfice de cette disposition ne pourrait résulter de simples présomptions. (Bruxelles, comm., 30 janvier 1906.) 382.

— ACCIDENT. — OUVRIER ASSURÉ. — QUALITÉ. — ERREUR. Une compagnie d'assurance qui, pour échapper au paiement de l'indemnité stipulée par elle pour le cas de mort par accident de l'ouvrier individuellement assuré, prétend qu'elle a cru assurer un patron-ouvrier au lieu d'un véritable ouvrier, doit établir l'erreur qu'elle allègue. — Il ne lui suffit pas d'invoquer un principe théorique d'après lequel aucune compagnie n'assurait individuellement un ouvrier, alors surtout qu'il s'agit d'un ouvrier d'élite qui n'a nullement dissimulé sa véritable profession. (Bruxelles, 23 mai 1906.) 913.

— MOULIN. — INCENDIE. — INDEMNITÉ. — CONDITIONS DE RECONSTRUCTION. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — REPES. En matière d'assurance, l'indemnité doit représenter exactement le dommage matériel. La société qui a assuré un moulin avec la stipulation que l'indemnité, en cas de sinistre, serait employée à reconstruire sur le même emplacement et à rétablir dans les mêmes conditions les bâtiments incendiés, ne peut refuser de payer les sommes dues sous prétexte que l'autorité administrative a refusé l'autorisation nécessaire; c'est la le fait du prince dont l'assuré n'est pas responsable. L'offre que fait la société de payer uniquement la valeur des matériaux n'est pas satisfaisante. (Sentence arbitrale, 15 mai 1903.) 1067.

— SINISTRE. — INDEMNITÉ. — PAYEMENT. — RECONSTRUCTION. — FACULTÉ. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. En matière d'assurances, l'indemnité en espèces est la règle. — Lorsque, dans un contrat d'assurances contre l'incendie, il est stipulé que la compagnie se réserve la faculté d'exiger que l'indemnité soit immédiatement employée par l'assuré à reconstruire sur le même emplacement et dans les mêmes conditions les bâtiments, ustensiles, machines, etc., atteints par le sinistre, la compagnie, pour laquelle cette stipulation constitue une faculté ou une alternative, doit se prononcer à cet égard dans un temps très proche du sinistre; à défaut d'avoir, en temps utile, manifesté ses intentions au sujet de la reconstruction, son silence doit être interprété comme une renonciation à la faculté qu'elle s'était réservée. (Bruxelles, 28 novembre 1905.) 452.

— ASSURANCE COLLECTIVE. — ACCIDENTS. — DÉCLARATION ANNUELLE. — LIVRES. — INEXACTITUDE. — RÉTICENCE. — BONNE FOI. L'article 9 de la loi du 11 juin 1874, qui sanctionne par la nullité tout contrat d'assurance où une réticence ou une fausse déclaration modifie l'opinion du risque ou en change le sujet, s'applique à tous les contrats et notamment à ceux où le risque et le montant de la prime ne sont fixés qu'ultérieurement selon des règles seules invariables, tels les contrats d'assurances collectives-accidents; les déclarations à fournir en ce cas annuellement

et les mentions des livres forment des compléments des propositions d'assurance visées par l'article 9; leur inexactitude induit l'assureur en erreur et vicie le contrat, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces inexactitudes procèdent de la bonne ou de la mauvaise foi. (Sentence arbitrale, 16 mai 1906.) 1119.

— SUR LA VIE. — POLICE A ORDRE. — ENDOSSEMENT. Stipule non pour autrui mais pour soi et ses héritiers, l'assuré qui stipule une somme payable à son décès et à son ordre. — Par conséquent, l'endossement opéré par l'assuré après la date de la cessation de ses paiements pour rattraper une dette antérieure, est nul et de nul effet relativement à la masse. (Cassation française, 15 mai 1905.) 291.

— SUR LA VIE. — MIXTE. — DÉCÈS DE L'ASSURÉ. — STIPULATION POUR AUTRUI. — EFFET RETROACTIF. — ENDOSSEMENT. FAILLITE. Dans un contrat d'assurance à forme mixte, pour un capital payable à l'assuré s'il est vivant à une époque déterminée, et à sa femme en cas contraire, le décès survenu antérieurement à cette date, en rendant non avenue la stipulation faite pour lui-même, donne rétroactivement effet à celle pour autrui. — Le contrat garde son caractère de stipulation pour autrui si l'assuré, usant d'un droit qu'il puise dans la convention, substitue un nouveau bénéficiaire au bénéficiaire primitif, qui n'a pas encore accepté. — Le nouveau titulaire doit donc être considéré comme ayant acquis, dès le jour de la souscription de la police, en vertu d'un droit direct et personnel, la créance du capital assuré. L'endossement opérant la substitution n'est pas un mode de transfert de propriété, mais un mode d'exécution de la clause autorisant l'assuré de désigner le bénéficiaire de son choix. Il ne peut donc avoir eu pour effet, en revouant l'attribution primitive, de faire rentrer la créance du capital dans le patrimoine de l'assuré. (Cass. fr., 4 mai 1904.) 292.

— De l'attribution et de la transmission du bénéfice en matière d'assurance sur la vie. 1393, 1409.

— V. *Acte de commerce*. — *Action civile*. — *Action en justice*. — *Compétence commerciale*. — *Concurrence déloyale*. — *Louage de services*. — *Reféré*.

AVOCAT. — CONFÈRE. — PAMPHLET. — DISTRIBUTION. INTENTION MÉCHANTE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — COMPÉTENCE. Les devoirs de confraternité doivent présider aux relations entre avocats, même en dehors de la vie professionnelle proprement dite. Porte atteinte à cette règle et à la dignité de l'Ordre, l'avocat qui, dans un pamphlet distribué méchamment, s'est livré à une agression personnelle et injurieuse contre un de ses confrères; le conseil de discipline de l'Ordre est compétent pour apprécier ces faits. (Bruxelles, 6 décembre 1905.) 69.

— Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles. 113, 303, 318, 375, 1040.

— V. *Jugement*.

AVOUÉ. — DÉSISTEMENT. — PRESCRIPTION. Le désistement, en général, doit être signé de la partie ou fait en vertu d'un pouvoir spécial. L'avoué ne peut sans pouvoir spécial faire valablement un désistement qui, à cause de la prescription acquise, comporterait le désistement au droit lui-même. (Courtrai, civ., 6 juillet 1905.) 174.

B

BANQUEROUTE. — ACTION PUBLIQUE. — ABSENCE DE JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE. — RECEVABILITÉ. L'action publique du chef de banqueroute est indépendante de toute déclaration de faillite par la juridiction commerciale. — Alors même que le jugement déclarant ouverte la faillite aurait été annulé, la juridiction répressive, saisie de la poursuite du chef de banqueroute, est compétente pour constater l'état de faillite aussi bien que tous les autres éléments de l'infraction. (Brux., 20 juin 1906.) 1070.

BIBLIOGRAPHIE. — 46, 64, 80, 144, 320, 336, 368, 384, 390, 607, 621, 672, 784, 832, 846, 864, 880, 928, 1296, 1328, 1342, 1360, 1440, 1456.

BOURSE D'ÉTUDES. — FONDATION. — ENSEIGNEMENT. COMMISSION DES BOURSES. — HOSPICES CIVILS. Pour que la commission des bourses d'études puisse réclamer de la commission des hospices civils, les revenus affectés à des bourses d'études, il faut qu'elle démontre que les hospices ont été mis et sont

demeurés en possession des biens affectés de cette charge. (Gand, 7 juillet 1906.) 1243.

BREVET D'INVENTION. — ACTION EN NULLITÉ ET EN CONTREFAÇON. — INSTANCE UNIQUE. — MOYEN NOUVEAU. — COMBINAISON NOUVELLE. — INVENTION ANTÉRIEURE. — PERFECTIONNEMENT. BONNE FOI. — CONFISCATION. — APPAREIL DE PRODUCTION. USAGE. Si l'action en nullité de brevet et l'action en contre-façon demeurent distinctes, rien n'empêche toutefois le demandeur de les réunir en un seul exploit, pour en faire l'objet d'une même et unique instance. — Est brevetable, une combinaison nouvelle d'éléments ou d'organes connus, à condition qu'elle produise un résultat industriel. — Un brevet d'invention qui reproduit, à part certains changements accessoires, le mécanisme et la combinaison d'une invention brevetée antérieurement, est nul comme tel, alors même qu'il renfermerait certaines améliorations inséparables de la conception primitive et pouvant donner lieu à un brevet de perfectionnement. — La contre-façon doit s'apprécier bien plus d'après les ressemblances que d'après les différences existant entre le brevet et l'objet imité. Elle existe dès qu'il est établi que le contre-facteur n'a pu réaliser sa conception qu'en empruntant au brevet des éléments essentiels de son invention. Les perfectionnements à une invention brevetée supposant nécessairement la mise en œuvre de la découverte primitive, ne peuvent être exploités sans le consentement du breveté principal. La confiscation de l'appareil fabriqué en contrevention du brevet ne doit pas être prononcée, si le contre-facteur a pu être de bonne foi. — Si la contre-façon a porté sur des machines ou appareils de production, la défense de les employer, dans un but commercial, ne peut être prononcée que contre celui qui les possède, et non contre le contre-facteur, sauf à celui-ci à être actionné séparément s'il confectionne ou vend de nouveaux appareils contre-fais. (Namur, civ., 23 mai 1906.) 810.

— APPAREIL. — RÉSULTAT INDUSTRIEL. — MOYENS IDENTIQUES. — ORGANES NOUVEAU. Peut être argué de contre-façon, l'appareil qui, par une combinaison et un mécanisme identiques, atteint des résultats industriels déjà obtenus par un appareil breveté, alors même que le contre-facteur aurait, par l'emploi d'une combinaison d'un organe nouveau, obtenu un résultat nouveau. — La circonstance qu'une conception et ses résultats ne sont pas brevetables en eux-mêmes, ne fait pas obstacle à ce que le mécanisme et les organes imaginés pour obtenir ces résultats ne puissent faire l'objet d'un brevet. (Bruxelles, 28 novembre 1905.) 278.

— CONTREFACTEUR. — EXCEPTION. — DESCRIPTION. — INSUFFISANCE. — MACHINE À DÉCOUPER LA VIANDE. — PERFECTIONNEMENT. — EXPLOITATION. La contre-façon est indépendante du point de savoir si le prétendu contre-facteur est ou n'est pas titulaire d'un brevet valable. — Lorsque la description jointe à un brevet contient l'énumération exacte et soignée de toutes les parties de l'invention, on ne peut soutenir que cette description est insuffisante, parce qu'elle aurait omis de préciser la nature ou le sens du mouvement d'un des organismes décrits. — La combinaison d'éléments connus employés pour produire un résultat industriel nouveau est brevetable; mais celui qui réalise ainsi une modification sérieuse et utile de l'appareil breveté au profit d'une autre personne, ne peut exploiter ce perfectionnement que de l'agrément ou avec le concours du breveté principal. (Brux., civ., 26 décembre 1905 et Bruxelles, 9 juillet 1906.) 110, 929.

— BRACKET. — CHALUT DE PÊCHE. Le « bracket », appareil en métal rigide et fixe, destiné à remplacer les amarres ou chaînes précédemment employées pour attacher l'« Otter-board » à l'amarre ou grélin de remorque, et qui maintient le filet ouvert même quand la traction exercée sur le chalut vient à cesser ou à diminuer, constitue, non pas un simple perfectionnement, mais une invention nouvelle susceptible de brevet. (Gand, 3 janvier 1906.) 122.

C

CAPITAINE. — CONNAISSANCE. — VICES APPARENTS DE LA MARCHANDISE. — CLAUSE « QUALITY UNKNOWN ». Si aucune disposition légale n'impose au capitaine l'obligation de s'assurer du bon état intérieur de la marchandise qu'il reçoit à son bord, il doit néanmoins vérifier la nature de celle-ci, c'est-à-dire ses qualités extérieures et génériques, et il est tenu d'exprimer dans le connaissance les vices apparents que cette vérification a dû révéler. — La clause *quality unknown* ne vise que les qualités

spécifiques intrinsèques et ne peut s'appliquer à l'état extérieur apparent. — A défaut de mention des vices apparents dans le connaissance, le capitaine est présumé avoir reçu la marchandise intérieurement de ces vices. (Gand, 7 juillet 1906.) 1245.

CASSATION CIVILE. — DÉCISION EN DROIT. Le jugement d'appel qui, pour fixer le ressort, décide que plusieurs demandes sont fondées sur le même titre, statue *en droit non en fait*. (Cassation, 8 mars 1906.) 1329.

— POURVOI. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. Devant la cour de cassation, on ne peut fonder aucune fin de non-recevoir sur ce que le pourvoi serait prétendument sans intérêt, parce qu'un arrêt définitif, passé en force de chose jugée, serait intervenu en exécution de l'arrêt attaqué. (Cass., 22 février 1906.) 881.

— INTÉRÊT DE LA LOI. — MOTIFS INCONVENANTS. La cour de cassation a le pouvoir de casser et annuler dans l'intérêt de la loi, les motifs d'un arrêt qui critique en termes inconvenants sa jurisprudence. (Cass. fr., 28 novembre 1903.) 43.

— MOYEN NOUVEAU. — SERMENT. Est nouveau et partant non recevable devant la cour de cassation, le moyen tiré de ce que les témoins entendus dans une enquête en matière civile n'ont pas prêté serment suivant la formule légale. (Cassation, 5 octobre 1905.) 133.

— PRÉT. — ACTE AUTHENTIQUE. — ÉPOUX. — SOLIDARITÉ. INTERPRÉTATION. — FOI DUE. Lorsque, par un acte de prêt, des époux stipulent solidairement et indivisiblement entre eux, leurs héritiers, ayants droit et ayants cause, déclarent avoir à l'instant reçu comptant à titre de prêt une somme de 25,000 francs, mais que cet acte ne constate pas que l'épouse se serait engagée comme débitrice principale, ni que les fonds auraient été remis aux comparants en présence ou à la vue de l'officier public, il appartient au tribunal de décider en fait, sans méconnaître la foi due à l'acte et par appréciation des circonstances de la cause, si l'épouse est intervenue à l'opération comme débitrice solidaire ou comme simple caution solidaire. (Namur, civ., 9 avril 1906.) 689, 716.

— OBLIGATION. — CONSENTEMENT. — DOL. — FAITS CONSTITUTIFS. — APPRÉCIATION. Il appartient au juge du fond de constater souverainement en fait l'existence du dol, des manœuvres qui le constituent et l'influence de ces dernières sur la volonté de la personne dont le consentement a été vicié. (Cassation, 15 février 1906.) 740.

— CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — LIMITES. Le pouvoir souverain d'interprétation du juge du fait ne va pas jusqu'à modifier les conventions des parties et y ajouter des clauses nouvelles. (Cassation, 22 février 1906.) 881.

— POURVOI. — ROI. — INVOLABILITÉ. Constitue une atteinte à l'inviolabilité royale, et doit être supprimée et considérée comme non avenue, la signification d'un pourvoi en cassation faite à la personne du roi. (Cass., 23 janvier 1906.) 433.

— VENTE COMMERCIALE. — CONDITIONS. — PREUVE. — FACTURE ACCEPTÉE. Le juge du fond décide souverainement que l'acceptation d'une facture par l'acheteur, ne modifie pas les conditions de la vente quant au lieu du paiement, lorsque la convention des parties a réglé ce point d'une manière expresse. (Cassation fr., 17 juin 1903.) 170.

— VENTE. — VOIE PARÉE. — LÉSION. — RESCISION. VALEUR VÉNALE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — DEMANDE PRINCIPALE. — DEMANDE ACCESSOIRE. — REJET. — MOTIFS. — PIÈCES NOUVELLES. Le juge du fond auquel est soumise une demande en rescision de la vente par voie parée d'un immeuble pour cause de lésion des sept douzièmes, apprécie souverainement la valeur vénale de cet immeuble au moment de la vente. — Est suffisamment motivé, l'arrêt qui, reformant partiellement un jugement dont il s'approprie les motifs non contraires, écarte une demande accessoire en reddition de compte, qui ne pouvait se justifier que par l'admission de la demande principale en rescision d'une vente. — N'est pas recevable, le grief fondé sur des documents nouveaux qui n'ont pas été soumis au juge du fond. (Cassation, 13 juillet 1905.) 97.

— V. *Action en justice*. — *Divorce*. — *Enfant*.

CASSATION CRIMINELLE. — MOYEN D'OFFICE. — RECEVABILITÉ D'OPPOSITION. La cour de cassation doit contrôler d'office la régularité de la recevabilité de l'opposition à un jugement par défaut en matière pénale. (Cassation, 5 mars 1906.) 1022.

--- COLLECTE. --- AUTORISATION. --- GRÉVISTE. --- APPRECIATION SOUVERAINE. Le juge du fond constate souverainement qu'une collecte faite par des grévistes a pour but d'abolir les conséquences malheureuses de la grève et est soumise à l'autorisation préalable. (Cassation, 5 février 1906.) 830.

--- DÉLIT D'AUBREGE. --- TROUBLE. --- CASSATION SANS RENVOI. --- EXCÈS DE POUVOIR. Doit être cassé pour excès de pouvoir, le jugement du tribunal de simple police qui ne relève à charge du prévenu que le fait d'avoir causé du trouble à l'audience et prononce une peine de six jours de prison avec arrestation immédiate. --- En ce cas, aucun tribunal ne pouvant plus appliquer les mesures de police édictées par l'article 504 du code d'instruction criminelle, il y a lieu à cassation sans renvoi. (Cassation, 15 janvier 1906.) 618.

--- ARRÊT. --- MOTIFS INSUFFISANTS. Doit être cassé pour absence de motifs, l'arrêt qui se borne à constater que le prévenu a tenté au sens de l'article 51 du code pénal, sans indiquer les faits constitutifs de la tentative. (Cassation, 19 juin 1905 et 8 janvier 1906.) 619.

--- TRIBUNAL CORRECTIONNEL. --- CITATION. --- INTERPRÉTATION. --- PERSONNE VISÉE. --- ACQUITTÉMENT. La cour d'appel prononce à bon droit un arrêt d'acquitté, lorsqu'elle constate souverainement que l'assignation qui a saisi le tribunal correctionnel ne visait pas le prévenu non comparant, à l'égard duquel elle statue par défaut. --- C'est à la cour d'appel et non au procureur général, faisant assigner un prévenu aux fins d'entendre vider l'appel, qu'il appartient d'interpréter les actes de poursuite et de décider contre qui l'action publique a, en réalité, été mise en mouvement. (Cassation, 9 octobre 1905.) 39.

--- V. Compétence criminelle.

CAUTION-CAUTIONNEMENT. --- DÉCHÉANCE. --- SUBROGATION. --- CAUTION SOLIDAIRE. --- CODEBITEUR SOLIDAIRE. L'exception de cession d'actions, c'est-à-dire le droit d'invoquer la déchéance comminée par l'article 2337 du code civil contre le créancier qui s'est mis dans l'impossibilité de subroger la caution à ses droits, privilèges et hypothèques, appartient à la caution solidaire mais non au codébiteur solidaire. (Namur, civ., 9 avril 1906.) 689, 716.

--- V. Commune. --- Compétence commerciale. --- Paiement.

CESSION DE CRÉANCE. --- VESTE DE LA CHOSE D'AUTRUI. HÉRITIER APPARENT. --- ACTION EN JUSTICE. --- CESSIOINNAIRE. DÉBITEUR CÉDÉ. --- BONNE FOI. --- POSSESSION. --- ARTICLE 2279 DU CODE CIVIL. --- NULLITÉ. --- CONSÉQUENCES. --- FRUITS. CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. --- ACTION FRUSTRATOIRE. La disposition de l'article 1593 du code civil, portant que la vente de la chose d'autrui est nulle, est générale et s'applique sans distinction aux meubles et aux créances comme aux immeubles; cette nullité peut être invoquée par tous ceux qui sont intéressés à s'en prévaloir. --- L'action du propriétaire d'une créance aliénée par un tiers, dans l'espèce l'héritier apparent, peut s'exercer aussi bien contre le cessionnaire acquéreur que contre le vendeur ou contre le débiteur; l'exception de bonne foi n'est admise que dans les cas limitativement déterminés par le législateur. --- L'exception de l'article 2279 du code civil ne protège que le possesseur de meubles corporels, elle ne s'étend pas aux créances ou droits incorporels. --- La nullité de la cession d'une créance consentie par l'héritier apparent, entraîne comme conséquence la restitution en principal et en fruits sous la réserve des fruits que le cessionnaire de bonne foi, porteur d'un titre dont il ignorait les vices, a pu faire siens en vertu des articles 549 et 550 du code civil. --- En l'absence de toute critique dirigée contre la manière dont le conservateur des hypothèques s'est acquitté de ses devoirs quant aux créances hypothécaires en litige, l'action dirigée contre ce fonctionnaire est frustratoire et il doit être mis hors de cause sans frais. (Bruxelles, 10 juillet 1906.) 1073.

CHASSE. --- DÉLIT COMMIS PAR UN GARDE. --- DOUBLE PEINE. Le juge en constatant qu'un délit de chasse a été commis par un garde particulier dans l'exercice de sa charge, ne peut se refuser à appliquer la double peine prescrite par l'article 16 de la loi du 25 février 1882, sous prétexte que le droit de surveillance du prévenu ne s'exerçait pas sur le terrain où le délit a été commis. (Cassation, 5 février 1906.) 729.

--- V. Frais et dépens. --- Peine.

CHEMIN. --- V. Voie.

CHEMIN DE FER. --- CONCESSION. --- CHEMIN DE FER VICINAL.

TRAMWAY. --- UTILISATION D'UN RÉSEAU DE TRAMWAYS. --- COMPÉTENCE. --- INTERCALATION DE VOIE. --- CHARGE D'ENTRETIEN. --- INDEMNITÉ. Toute concession étant nécessairement un acte de la puissance publique, le pouvoir judiciaire ne peut en contrôler le bien fondé et déclarer qu'une ligne concédée à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, constitue un réseau de tramway urbain, alors même qu'elle est autorisée à intercaler ses voies dans celles de la société qui exploite le tramway. Réserve toutefois doit être faite pour celle-ci d'agir en réparation, au cas où l'encombrement de sa ligne par la Société nationale lui causerait préjudice. --- Cette dernière société, en exécutant les travaux qui lui sont imposés par l'acte de concession, peut porter atteinte aux installations de la Société de tramway sans devoir l'indemniser. --- Après l'achèvement de ces travaux, elle ne peut être responsable envers la Société de tramways que de l'aggravation de ses charges d'entretien de la voie sur la partie de celle-ci qui sera utilisée en commun, et de l'augmentation de frais qui viendrait à résulter de l'intercalation de ses voies dans celles du tramway. (Liège, 12 mai 1906.) 755, 769.

--- CONCESSION. --- RACHAT. --- RAGGONDEMENT PRIVÉ. --- DURÉE. --- INTERPRÉTATION. En autorisant un raccordement à son réseau sans en limiter la durée, une compagnie concessionnaire de chemin de fer l'accorde jusqu'à l'expiration de sa concession, alors surtout que les travaux de raccordement ont été dispensés. --- Le rachat que l'Etat fait de la ligne qu'il a concédée ne peut exercer d'influence sur le maintien du raccordement, si la convention de reprise lui impose toutes les charges de la voie ferrée. (Liège, 16 décembre 1905.) 179.

--- V. Votantier.

CHOSE JUGÉE. --- ACTION. --- REJET. --- ACTION NOUVELLE. Une demande judiciaire rejetée d'une manière générale par une décision coulée en force de chose jugée, ne peut être reproduite sous une forme nouvelle en se basant sur d'autres moyens. (Anvers, civ., 17 mai 1906.) 715.

--- INSCRIPTION PRESCRITE. Le jugement correctionnel déclarant une infraction prescrite n'a pas autorité de chose jugée relativement aux faits qui sont constatés. (Namur, civ., 28 juin 1904.) 580.

--- V. Orde.

COLLECTE. --- V. Cassation criminelle.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. --- AUTORISATION MARITALE. --- ACTION PERSONNELLE DE LA FEMME. Lorsqu'une femme commune en biens, lésée par une infraction, demande, comme partie civile autorisée par son mari, la réparation du préjudice subi, le prévenu n'est pas tenu, faute d'intérêt, à soutenir que le mari, chef de la communauté, aurait dû agir lui-même. (Cassation, 12 mars 1906.) 1357.

--- AUTORISATION MARITALE. --- SÉPARATION DE FAIT. --- QUASI-DÉLIT. Lorsque le mari s'est désintéressé pendant de longues années de ce que faisait sa femme, le juge peut en induire que le mari a facilité les manœuvres frauduleuses employées par sa femme pour tromper les tiers sur sa situation légale, et qu'il a commis lui-même un quasi-délit qui engage sa responsabilité personnelle. Il déclare, en conséquence, à bon droit, le mari non recevable à demander l'annulation des opérations faites sans son autorisation et la restitution des sommes provenant de la communauté. (Cassation franç., 8 novembre 1905.) 649.

--- DOT DE L'ENFANT COMMUN. --- RÉCOMPENSE. Si, en constituant conjointement et solidairement une dot à leur fille, les époux ont stipulé qu'elle serait payée avec les bénéfices de la communauté d'acquêts existante entre eux, le mari qui a fourni la dot n'a droit à aucune récompense à charge de sa femme renonçant à la communauté. (Cass. franç., 2 janv. 1906.) 1425.

--- DETTE SOLIDAIRE DES ÉPOUX. --- RÉCOMPENSE. Lorsque des époux communs en biens ont emprunté solidairement une somme d'argent qui a été remboursée pendant le mariage à l'aide des deniers provenant de l'aliénation d'un propre du mari, il est dû à celui-ci récompense par la communauté, si la femme a accepté et s'il n'est pas prouvé que l'emprunt était relatif aux affaires du mari. (Cassation, 12 juillet 1906.) 1444.

--- DOT. --- ALIÉNATION. --- REMPLACEMENT. --- MENTION DE DOTALITÉ. --- OMISSION. --- ACQUÉREUR. --- RESPONSABILITÉ. --- GARANTIE. L'article 1560 du code civil, qui autorise la femme ou ses héritiers à poursuivre la révocation de l'aliénation du fonds dotal faite hors des cas où il peut être aliéné, ne fait pas obstacle à ce que la femme réclame une seconde fois le prix à l'acquéreur,

dans le cas où, l'aliénation étant permise par le contrat de mariage, le remploi n'a pas été fait conformément au dit contrat. Il en est ainsi notamment lorsque le contrat de mariage impose à l'acquéreur du bien dotal l'obligation de veiller à ce que le remploi soit opéré, avec mention de son caractère de dotalité. --- La femme peut diriger sa demande directement contre l'acquéreur, bien que de commun accord les parties aient chargé le notaire d'opérer le remploi, mais le notaire est tenu de la garantie vis-à-vis de l'acquéreur. (Bruxelles, civil, 24 février 1906.) 663.

--- LIQUIDATION. --- BÉNÉFICES DU COMMERCE COMMUN. Lorsque de la communauté dissoute par la séparation de corps dépend un commerce que le mari a continué à exploiter pendant l'instance et jusqu'au jour de la liquidation, il doit compte des bénéfices réalisés depuis le jour de la demande et non pas seulement des intérêts légaux sur le prix de vente du fonds de commerce dont il s'est rendu acquéreur, à moins qu'il ne soit constant que le mari s'est, en réalité, livré pour son compte et à ses risques à des opérations toutes nouvelles, ne rentrant pas dans le fonctionnement habituel de la maison et exigeant des connaissances spéciales et un travail propre. (Cassation fr., 23 mai 1905.) 1445.

--- PARTAGE. --- ÉPOUX SURVIVANT. --- APPROPRIATION ET DISSIPATION DE L'ACTIF MOBILIER. --- RAPPORT. --- HÉRITIER. PRÉLÈVEMENT. L'article 1477 du code civil, concernant le divertissement ou le recel commis par un époux, ne contient aucune exception aux règles relatives aux rapports dus par un époux qui a tiré un profit personnel des biens communs; cet article est même exclusivement édicté dans l'intérêt de ceux qui ont été victimes du divertissement ou recel. --- En conséquence, l'époux survivant qui s'est approprié tout l'actif mobilier et en a disposé à son profit, doit, en vertu de l'article 1468, rapporter à la masse des biens encore existants la valeur de l'actif mobilier dont il a tiré profit, et si ce rapport ne peut être fait en nature, les enfants de l'époux prédécédée prélèveront, par application de l'art. 830, sur la masse des biens existants, une portion égale à la valeur de ce qui est dû par leur père à la communauté. --- Pareil prélèvement ne constitue pas une dation en paiement, mais l'exercice d'un droit accordé à un partageant vis-à-vis de son copartageant, qui a déjà tiré profit d'une partie de l'avoir commun. (Bruxelles, 12 mars 1906.) 481.

--- CONTRAT DE MARIAGE. --- USUFRUIT. --- RÉVOGATION POUR CAUSE D'INGRATITUDE. --- INDIGNITÉ. L'époux gratifié par contrat de mariage d'un droit d'usufruit sur la succession de son conjoint, contre lequel la révocation de cette libéralité a été prononcée pour cause d'ingratitude, n'en est pas moins tenu à réclamer l'usufruit que la loi lui attribue si les faits d'ingratitude ne sont pas constitutifs d'une cause d'indignité. (Cass., franç., 13 novembre 1905.) 547.

--- V. Société commerciale.

COMMUNE. --- LOI DE 10 VENDÉMAIRE AN IV. --- ATROUPEMENT. --- RESPONSABILITÉ. --- COMMISSIONS. La loi de vendémiaire an IV a une portée générale et rend les communes responsables de tous les délits que des attroupements commettent à force ouverte ou par violence sur son territoire. Il n'est pas exigé que ces attroupements aient été séditieux ni que les rassemblements aient eu le caractère d'une émeute. --- La responsabilité existe même si les délits commis par des attroupements ont été provoqués par les plaignants. --- Pour échapper à la responsabilité, la commune doit prouver l'existence simultanée de cette double condition: que les rassemblements étaient formés d'individus qui n'étaient pas ses citoyens et qu'elle avait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de prévenir les délits et d'en faire connaître les auteurs. (Anvers, civ., 17 mai 1906.) 665.

--- RESPONSABILITÉ. --- ATROUPEMENT. --- GENDARME. La commune est responsable, aux termes du décret du 10 vendémiaire an IV, du dommage causé par la mort d'un gendarme tué, dans l'exercice de ses fonctions, au cours d'une rébellion commise à force ouverte, sur son territoire, par deux personnes faisant partie d'un attroupement de perturbateurs, composé au moins de huit personnes, animées des mêmes intentions hostiles. (Cassation, 22 mars 1906.) 1363.

--- DOMAINE PUBLIC. --- ÉCOLE APPARTENANT INDIVISÉMENT À DEUX COMMUNES. --- FIN DE L'ASSOCIATION. --- DESAFFECTATION DE L'IMMEUBLE. --- PARTAGE ET LICITATION. Lorsque deux communes se sont associées, pour une durée illimitée, à l'effet de fonder et d'entretenir à frais communs une école, chacune d'elles a le droit de faire cesser l'association moyennant préavis donné en temps opportun, et il y a lieu d'appliquer, tout au moins par

analogie, l'article 1869 du code civil. --- La renonciation par l'une d'elles à l'association ainsi établie, a pour conséquence d'enlever au bâtiment construit à frais communs la destination publique à laquelle il avait été affecté, et en fait un bien patrimonial indivis entre les deux communes dont la licitation peut être ordonnée par les tribunaux, s'il n'est pas commodément partageable. --- Il en est ainsi même si une partie des bâtiments indivis sert de maison communale à celle des communes qui refuse le partage. (Liège, 21 mars 1906.) 501, 513.

--- ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. --- MONOPOLE. --- ÉLECTRICITÉ. CONVENTION. --- RÈGLES D'INTERPRÉTATION. --- DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL. --- AUTORISATION DONNÉE AU COLLEGE. Il est de règle que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, et qu'entre deux interprétations possibles, il faut choisir celle qui est la plus vraisemblable, la plus conforme au bon sens et à l'équité. --- Si une convention conclue en 1872 entre une commune et une compagnie concessionnaire, a particulièrement pour objet de régler l'éclairage par le gaz, parce que la commune avait intérêt à imposer ce mode d'illumination qui était alors le meilleur connu et le plus perfectionné, il n'a pu raisonnablement entrer dans la pensée des parties contractantes que la commune, après avoir traité avec la compagnie intimée pour une durée de 47 années et 9 mois, pourrait, quand il lui plairait, concéder une seconde fois l'usage de sa voirie pour le même éclairage public et privé au moyen de l'électricité. --- Le conseil communal qui discute et vote les clauses d'un contrat pour l'éclairage de la commune et qui fixe les prix de celui-ci pendant toute la durée de la concession, donne par cela même mandat au collège de conclure avec la compagnie concessionnaire le contrat de concession au mieux des intérêts de la commune. (Bruxelles, 12 janvier 1906.) 104.

--- ACTION POPULAIRE. --- ÉTENDUE. --- QUASI-DÉLIT. ACTION RÉCURSIVE. --- CAUTION DÉPOSÉE. --- OBJET. Le mandat que la députation permanente a conféré aux habitants d'une commune de plaider, au nom de celle-ci, en vertu de l'article 170 de la loi communale, en annulation d'un contrat, implique celui de la représenter dans la discussion de toute prétention adverse qui se renferme dans le cercle de l'instance en annulation. --- Ainsi, l'autorisation d'acter en nullité d'une vente consentie par la commune, implique celle de répondre à la demande reconventionnelle en restitution du prix de vente avec les frais et loyaux coûts du contrat. --- Mais si le défendeur réclame reconventionnellement, du chef d'éviction, des dommages-intérêts sur la base du quasi-délit commis par la commune en se donnant comme régulièrement habilitée à conclure la vente litigieuse, cette demande a une base et un fondement juridiques différents de l'action principale. La défense à cette demande sort des limites du mandat conféré par la députation de plaider au nom de la commune. C'est à bon droit que la commune est dès lors assignée en garantie en la personne de son organe aîné: le collège communal. --- La caution imposée par l'article 150 de la loi communale n'a pour objet que de couvrir la commune des dommages-intérêts réclamés reconventionnellement pour procès téméraire, et est étrangère au cas où le gain du procès intenté au nom de la commune aurait une répercussion sur les finances communales. (Verviers, civ., 11 avril 1906.) 601.

--- V. Compétence. --- Responsabilité.

COMPÉTENCE. --- SÉPARATION DES POUVOIRS. --- DETTE DE L'ÉTAT ENVERS L'ÉTAT. --- CASSATION SANS RENVOI. Doit être cassé, le jugement qui déclare le département des chemins de fer civilement responsable, envers le département de la justice, des frais d'une poursuite répressive à charge d'un de ses préposés. Dans ce cas, il n'y a pas de dette civile, l'Etat ne pouvant être son propre créancier et débiteur, mais un conflit d'ordre administratif, et la cassation doit être prononcée sans renvoi. (Cassation, 12 mars 1906.) 1215.

--- SÉPARATION DES POUVOIRS. --- CONSEIL COMMUNAL. BOURGEMESTRE. Le pouvoir judiciaire est sans compétence pour annuler la délibération d'un conseil communal à laquelle assiste le bourgmestre, alors qu'il y avait un intérêt direct. (Cass., 29 janvier 1906.) 730.

--- SÉPARATION DES POUVOIRS. --- POLICE DES MOEURS. ARRÊTÉ ADMINISTRATIF. --- PRESCRIPTION. L'arrêt du collège communal ordonnant la fermeture d'une maison de prostitution clandestine, établit souverainement qu'à la date de cet arrêté, le prévenu recevait habituellement chez lui des filles se livrant à la prostitution, et si la poursuite répressive a été intentée dans les six mois de cet arrêté, les principes de la séparation des pouvoirs

s'opposent à ce que le juge recherche si les faits constitutifs de l'infraction ne sont pas couverts par la prescription. (Cassation, 5 février 1906.) 751.

— **POUVOIR JUDICIAIRE. — COMMUNE. — VÉTÉRINAIRE. TRAITEMENT. — ACTION EN PAYEMENT.** Le pouvoir judiciaire est incompétent pour fixer le traitement des fonctionnaires. — En conséquence, est non recevable, l'action en payement de traitement ou d'honoraires intentée à une commune par un vétérinaire nommé par elle aux fins d'expertiser les viandes, en vertu des lois du 4 août 1890 et 30 décembre 1895, lorsque la commune a omis de fixer le taux du traitement ou des honoraires. (Bruxelles, 28 novembre 1905.) 33.

— **SÉPARATION DES POUVOIRS. — RÈGLEMENT COMMUNAL. SALUBRITÉ PUBLIQUE. — FOSSE D'AISSANCE. — SUPPRESSION.** Méconnaît le principe de la séparation des pouvoirs et doit être cassé pour excès de pouvoirs, le jugement qui, après avoir constaté qu'une fosse d'aisance est établie en contravention au règlement communal, refuse d'en ordonner la suppression et se borne à prescrire certains travaux à effectuer. (Cassation, 8 janvier 1906.) 548.

— **VOIRIE. — DÉFECT D'ENTRETIEN. — IMPRATICABILITÉ. JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL EN GARANTIE.** Le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur une action tendante à faire condamner une commune pour défaut d'entretien et de réparation de sa voirie; cette incompétence *ratione materiae* est absolue et d'ordre public. — Un jugement interlocutoire ordonnant des enquêtes et exécuté, ne peut lier le juge devant lequel la cause revient et l'incompétence doit être prononcée. — Incompétent *ratione materiae* pour statuer sur l'action principale, le juge l'est également pour statuer sur l'appel en garantie. (Tournai, 26 mars 1906.) 814.

— **ACTION MOBILIÈRE OU IMMOBILIÈRE. — VENTE D'IMMEUBLE. PHX. — REMBOURSEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE DE RÉHABILITATION.** Pour déterminer si une action est mobilière ou immobilière, il faut avant tout rechercher quel est l'objet de la délivrance ou de la prestation duquel le demandeur conclut directement et principalement contre le défendeur. — Est mobilière et de la compétence du juge du domicile du défendeur ou du lieu où le content a été conclu, l'action qui tend à la prestation de sommes d'argent à titre de dommages-intérêts, et de remboursement du prix d'une vente d'immeubles dont le demandeur poursuit ainsi la résiliation en ordre principal; cette demande de résiliation n'a d'autre but que d'établir le fondement juridique de l'action. (Bruxelles, 17 novembre 1905.) 195.

— **TERRITORIALE. — ORDRE PUBLIC. — MOYEN D'OFFICE.** La compétence territoriale n'est pas d'ordre public, et il n'appartient pas à un tribunal de renvoyer d'office les parties. (Gand, 23 décembre 1905.) 297.

— **DOMMAGE MOMENTANÉ CAUSÉ AUX CHAMPS ET AUX RÉCOLTES. ÉMANATIONS D'UN TERRIL DE CHARBONNAGE.** Le dommage causé par les émanations d'un terril de charbonnage peut n'avoir qu'un caractère momentané, mais n'est pas le fait de l'homme et ne tombe par conséquent pas sous l'application du n° 5 de l'art. 3 de la loi du 25 mars 1876. (Liège, civ., 2 mars 1906.) 407.

— **DÉLIT MILITAIRE. — ORDONNANCE. — DESSAISSEMENT. NOM PATRONYMIQUE DES MAGISTRATS.** Le conseil de guerre n'a pas le droit d'apprécier la validité d'une ordonnance de dessaisissement de la chambre du conseil, et de se déclarer incompétent parce que le magistrat du parquet civil, qui est l'auteur des réquisitions, a signé celles-ci, ainsi que l'apostille de transmission du dossier à l'auditeur militaire, d'un nom qui n'est pas son nom patronymique intégral et complet. (Brabant, Conseil de guerre, 19 avril 1906.) 526.

— **V. Action civile. — Avocat. — Chemin de fer. — Délit militaire. — Faillite. — Jugement. — Louage d'ouvrage et d'industrie. — Médic. — Référé. — Responsabilité.**

— **COMPÉTENCE CIVILE. — LIEU DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION. — PARTAGE VERBAL.** Si une convention purement verbale de partage suffit à faire disparaître la compétence exceptionnelle de l'article 47, 1^o, de la loi de compétence, encore cette convention doit-elle porter sur cet objet essentiel des actes de partage : l'attribution aux communistes de choses déterminées pour les remplir de leurs droits dans l'indivision, et non point porter sur de simples préliminaires de cette attribution. (Bruxelles, civ., 16 juillet 1906.) 4016.

— **PLURALITÉ DES DÉFENDEURS.** La juridiction civile est exclusivement compétente pour connaître d'un litige, dès que ce litige a le caractère civil à l'égard de l'un des défendeurs. (Bruxelles, civ., 13 avril 1906.) 662.

— **LÉSIONS CORPORELLES. — DOMMAGE MATÉRIEL. — TRIBUNAL CIVIL. — PLEIN POUVOIR DE JURIDICTION.** La loi du 27 mars 1891, qui enlève aux tribunaux de commerce la connaissance des actions en réparation d'un dommage résultant de lésions corporelles, a un caractère absolu; elle ne distingue pas entre l'action intentée par la victime et l'action intentée par toute autre personne. — Le tribunal civil est seul compétent pour connaître d'une demande comprenant divers chefs dérivant d'une même cause, mais qui, prisésolement, ne rentreraient pas tous dans les attributions de la même juridiction. (Anv., civ., 7 avril 1906.) 800.

— **ASSIGNATION SOLIDAIRE. — DÉFENDEUR NON COMMERÇANT. DÉFENDEUR COMMERÇANT.** Lorsque plusieurs personnes sont assignées solidairement en dommages-intérêts du chef de fautes ayant entraîné le même préjudice, le juge civil est compétent pour connaître de tout le litige, encore que certains défendeurs soient commerçants. (Bruxelles, 22 mai 1906.) 1023.

— **CONVENTION. — EXÉCUTION. — DOMICILE ÉLU. — INTÉRÊT.** L'élection de domicile faite par le demandeur pour l'exécution de la convention, si elle a été faite dans son intérêt exclusif, ne fait pas obstacle à ce que le débat soit porté par lui devant l'un des tribunaux dont il est fait mention à l'article 42 de la loi du 25 mars 1876. (Anvers, civ., 24 mars 1906.) 1118.

— **COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — ACTION EN RESPONSABILITÉ.** Lorsqu'une action en responsabilité est intentée contre les administrateurs d'une société anonyme faillie par le curateur à la faillite, elle échoit à la compétence exceptionnelle que l'article 12, n° 2, de la loi du 25 mars 1876 attribue aux tribunaux de commerce, parce que le curateur, en tant qu'il représente la masse des créanciers, est un tiers et non un associé, et parce que, s'il représente aussi la société, l'action est de nature mixte, à la fois civile et commerciale, et appartient, dès lors, au tribunal civil qui a la plénitude de juridiction. (Gand, 29 mai 1906.) 1307.

— **SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATEUR. — ACTION EN RESPONSABILITÉ.** La compétence exceptionnelle que l'article 12, n° 2, de la loi du 25 mars 1876 attribue aux tribunaux de commerce pour connaître des actions entre associés et administrateurs de sociétés commerciales, ne peut être étendue aux liquidateurs. (Gand, 16 mai 1906.) 1368.

— **SOCIÉTÉ ANONYME. — CONTESTATION ENTRE LIQUIDATEUR ET ASSOCIÉS. — APPORT D'UN IMMEUBLE.** Est de la compétence du tribunal de commerce, une contestation entre liquidateur et associés. — L'obligation d'apporter un immeuble en société est de nature commerciale. (Liège, civ., 23 avril 1906.) 1372.

— **SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. ACTION MIXTE.** La règle d'après laquelle les tribunaux de commerce connaissent des actions entre associés et administrateurs, doit être strictement interprétée et ne peut être étendue aux commissaires. — L'action dirigée contre les administrateurs et les commissaires en restitution de tantièmes touchés en violation des statuts, est, dès lors, de nature mixte et de la compétence du tribunal civil. (Alost, comm., 19 avril 1906.) 1376.

— **ACTION PRINCIPALE. — RÉFÉ. — INTERVENTION.** Le rejet de l'action principale entraîne le rejet des demandes en intervention. — Le tribunal civil est, au surplus, incompétent pour connaître de pareilles demandes dirigées contre des sociétés de commerce. (Namur, civ., 7 mai 1906.) 666.

— **CAUTIONNEMENT. — CARACTÈRES. — COMMERCE. — PARTICIPATION.** Le cautionnement est, par sa nature, un acte de bienveillance, alors même qu'il garantit des engagements de nature commerciale; dès lors, il est présumé revêtir un caractère purement civil. — Mais ce caractère n'est pas de l'essence du cautionnement; il disparaît dès que le contrat est motivé dans le chef de la caution par les besoins d'un commerce personnel ou à raison d'une participation dans le commerce du principal obligé; toutefois, dans ce cas, l'acte commercial ne se présume pas, mais doit être prouvé par le défendeur qui l'invoque. (Bruxelles, civ., 17 avril 1906.) 798.

— **ACTION EN LIQUIDATION ET PARTAGE. — CONTREDIT.** De ce que le tribunal civil est compétent pour ordonner la liquida-

tion et le partage d'une succession, il ne s'ensuit pas qu'il peut connaître de tous les contredits soulevés par cette liquidation. Chaque contredit constitue un litige à part et celui qui se rattache à la liquidation d'une société commerciale est de la compétence du tribunal de commerce. (Gand, 5 juillet 1906.) 1352.

— **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE. — ASSURÉ. — ACTION SÉPARÉE.** Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action séparément intentée à une société d'assurance, par l'assuré qu'un jugement a déclaré responsable du dommage causé par la mort de l'un de ses ouvriers. (Liège, 5 mai 1906.) 882.

— **RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — QUASI-DÉLIT.** Lorsqu'un commerçant ne tenant pas une agence de renseignements, en l'espèce un banquier, donne, à titre de pure obligation, des indications sur la solvabilité d'une personne, l'acte qu'il accomplit, quoique civil en soi, revêt un caractère commercial quand il se présente comme l'accessoire du commerce exercé par l'informateur. Le tribunal de commerce est, dès lors, compétent pour connaître de l'action en responsabilité fondée sur l'inexactitude du renseignement. (Gand, comm., 19 juillet 1905.) 236.

— **SOCIÉTÉ. — CLAUSE COMMISSOIRE.** Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une demande en déclaration d'inexistence de société, alors si éme que l'acte constitutif stipule que toutes contestations entre associés seront soumises à des arbitres. (Gand, 5 mars 1906.) 523.

— **PRÉSUMPTION. — ACTES ÉTRANGERS AU COMMERCE HABITUEL. — POSSESSION À TITRE DE PROPRIÉTAIRE.** La présomption générale de commercialité affectant les actes du commerçant, subsiste quand il n'est pas prouvé que ces actes sont étrangers au commerce, sans distinguer s'ils se rapportent ou non au genre de commerce habituellement exercé par ce commerçant. (Bruxelles, 28 novembre 1905.) 71.

— **COMPÉTENCE CRIMINELLE. — MILICIE. — CONGÉ ILLIMITÉ.** Sont considérés comme étant en congé illimité et sont justiciables des tribunaux ordinaires, les miliciens d'une nouvelle levée, qui, après leur incorporation, rentrent dans leurs foyers, en attendant leur rappel au service actif. (Brabant, Cons. de guerre, 6 février 1906 et Cass., 2 et 9 avril 1906.) 272, 1163.

— **CASSATION. — RENVOI. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION DE LA PARTIE CIVILE.** Lorsque la cour de cassation casse, avec renvoi devant un autre tribunal, un jugement qui a omis d'indiquer la date de l'infraction au point de vue de la prescription de l'action publique, et déclare en même temps le moyen de prescription dirigé contre l'action de la partie civile non recevable, en présence des dispositions des art. 1 et 2 de la loi du 30 mars 1891, le tribunal dont émane cette décision n'est pas dessaisi de la demande en dommages-intérêts et reste compétent pour en connaître. (Cass., 2 juillet 1906.) 1449.

— **COMPTE COURANT. — PREUVE.** Si la convention de compte courant peut être expresse ou tacite, elle doit, dans ce dernier cas, s'induire de faits et agissements ne laissant aucun doute sur la volonté des parties. (Namur, civ., 7 mai 1906.) 746.

— **CONCORDAT. — PRÉVENTIF. — HOMOLOGATION. — INTÉRÊT DES CRÉANCIERS. — INTÉRÊT PUBLIC.** Si, en matière de concordat, il convient en général de suivre l'avis des créanciers, qui sont les meilleurs juges de leurs intérêts, le tribunal ne saurait toutefois, sans compromettre l'ordre public, accorder l'homologation à un débiteur qui a caclé à ses créanciers une poursuite dirigée contre lui pour établissement d'une distillerie clandestine et qui s'est procuré des ressources illicites par des moyens délictueux. (Gand, 6 janvier 1906.) 1369.

— **V. Faillite.**

— **CONCURRENCE DÉLOYALE. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCE. — ANCIEN AGENT.** L'action en réparation du chef de concurrence déloyale, formée par une société d'assurances contre son ancien agent, n'est point fondée, lorsqu'il est constant, d'une part, que cet agent a agi pour éviter des difficultés à ses clients et se mettre lui-même à l'abri d'un recours de leur part, et, d'un autre côté, que le préjudice subi par la société n'est qu'une conséquence, faite indirecte, des faits qui ont amené sa mise en liquidation et qui constitueraient une inobservation des prescriptions de la loi. (Gand, 20 décembre 1905.) 615.

— **V. Marque de fabrique.**

— **CONNEXITÉ. — JONCTION. — PROCÉDURES DISTINCTES.** La jonction, à raison de leur connexité, d'une demande en vérification de l'acte de commerce, n'est pas possible. (Cassation, 15 avril 1905.) 886.

tion et en admission d'une créance en matière de faillite, et d'une demande en déclaration du jugement commun et en condamnation solidaire dirigée contre des tiers étrangers à la faillite, ne forme point obstacle à ce que ces causes soient conduites suivant les règles de procédure propres à chacune d'elles. (Bruxelles, 1^{er} février 1906.) 354.

— **V. Appel civil. — Exploit.**

— **CONSEIL DE FAMILLE. — V. Interdiction. — Tutelle.**

— **CONTRAT DE MARIAGE. — SECONDES NOCES. — RÉSERVE DES ENFANTS DU PREMIER LIT. — REPRISSE DE BIENS SUR PRISE.** La réserve, qui est une portion de la succession *ab intestat*, doit être laissée en biens héréditaires. — Il y a atteinte à la réserve des enfants du premier lit et à leur droit de succéder en biens héréditaires, lorsque l'époux de secondes nocces qui a déjà donné la quotité disponible à son conjoint, lui confère, même par contrat de mariage, le droit de reprendre sur prise tout ou partie des biens de la communauté ou de sa succession. (Cass., 7 juin 1906.) 1202.

— **MARIAGE PRINCIER. — APPROBATION ROYALE. — TRAITÉ DIPLOMATIQUE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — POUVOIR LÉGISLATIF. — ACTE AUTHENTIQUE. — ARRÊTÉ ROYAL. — SÉPARATION DE BIENS. — COUTUMES ANGLAISES. — CONTRAVENTION MINISTÉRIELLE.** D'après un usage certain, continu et général, établi par le droit des gens, les conventions matrimoniales des princes et des princesses de familles régnantes, revêtant, de même que leur mariage, un caractère politique, se concluent par des traités internationaux. Le juge du fond constate souverainement l'existence, la teneur et la portée de ces traités. — N'est pas contraire à la disposition de l'article 1390 du code civil, qui défend aux époux de convenir que leur association sera réglée par une coutume, le traité qui stipule que des futurs époux princiers seront soumis au régime de la séparation de biens. — Il appartient au roi de conclure un tel traité, ayant, d'après son contenu et ses effets, le caractère d'un traité d'alliance et de paix. — Ce traité est régulier dès qu'il est signé par les plénipotentiaires des chefs des deux maisons royales, et placé comme tel sous la protection du droit des gens, ce droit étant considéré comme formant une partie intégrante de la loi du pays. Le pouvoir judiciaire ne pourrait, d'ailleurs, l'invalider sans empiéter sur le pouvoir royal, et serait en tous cas mal fondé à le faire avorter si ne déroge en rien, quant au fond, au droit commun. — Un tel traité, lorsqu'il consacre entre les époux princiers le régime de la séparation de biens, ne modifie en rien la capacité juridique des conjoints à leur dérivement et devient, dès lors, définitif et obligatoire, sans avoir été soumis à l'assentiment des Chambres législatives. — En déclarant qu'un pareil traité, émané du seul pouvoir exécutif, acquiert par la signature des agents diplomatiques la même authenticité qu'un acte notarié et répond ainsi au prescrit de l'article 1394 du code civil, et en validant, par application du droit des gens, cette dérogation purement formelle au droit civil, le juge ne viole ni le principe de l'égalité des Belges devant la loi, ni la règle d'après laquelle les arrêtés royaux ne peuvent être appliqués qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. — Lorsque l'efficacité d'un traité relatif à des conventions matrimoniales est subordonnée à la ratification du roi, il importe peu que la ratification royale n'ait pas été revêtue du contreseing ministériel si cette ratification est surabondante, lorsque, comme dans l'espèce, le traité a été exécuté et tacitement ratifié par la célébration du mariage. (Cassation, 23 janvier 1906.) 433.

— **V. Communauté conjugale.**

— **CONTREFAÇON. — V. Brevet d'invention. — Marque de fabrique.**

— **COUR D'ASSISES. — FORMATION DU JURY. — TÉMOINS. COMMUNICATION ENTRE EUX.** L'article 394 du code d'instruction criminelle, qui exige la notification de la liste des jurés la veille du jour fixé pour la formation du tableau, ne s'applique pas à la désignation des jurés complémentaires, qui a lieu lorsque le nombre des jurés supplémentaires est insuffisant. — Le président de la cour d'assises est seul juge des précautions à prendre pour empêcher les témoins de conférer avant leur déposition, la loi exigeant seulement qu'ils se retirent dans la chambre à ce destinée et n'en sortent que pour déposer. (Cass., 15 janvier 1906.) 655.

— **TÉMOIN. — ALLIÉS. — ÉPOUX DE DEUX SŒURS.** Le témoin qui a épousé la sœur de la femme de l'accusé, n'est pas le beau-frère de celui-ci et doit être entendu devant la cour d'assises sous la foi du serment et non à titre de simple renseignement. (Cassation franç., 15 avril 1905.) 886.

— **TÉMOIN. — ARRESTATION IMMÉDIATE. — MOTIFS. — LOI SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE. — PRINCIPES. — APPLICATION.** Rien que l'arrestation immédiate d'un témoin au cours des débats en cour d'assises ne doit pas être rigoureusement motivée au sens de la loi sur la détention préventive, elle se trouve néanmoins régie par les principes de cette loi. Cette mesure ne s'impose que lorsqu'elle est commandée par un intérêt majeur. (Liège, assises, 17 juillet 1906.) 1327.

— **La Réforme du jury. — Discours prononcé par M. l'avocat général JULES PENNEMAN, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Gand, le 1^{er} octobre 1906.** 4121.

CRÉDIT COUVERT. — RÉALISATION. — EFFETS SOUSCRITS. JUGEMENT. — NOVATION. — INTÉRÊTS. L'arrêt qui refuse au créancier le droit aux intérêts et commissions stipulés à l'occasion d'un compte courant, ne contient aucune contradiction, alors qu'il fonde ce refus uniquement sur la novation produite par le jugement, qui a condamné le débiteur au paiement des effets souscrits pour la réalisation de l'ouverture de crédit. — L'acte notarié d'ouverture de crédit permet la saisie des biens du créancier, lorsque le versement de fonds est constaté par la représentation d'effets remis par le débiteur au créancier et protestés à l'échéance. (Cassation fr., 12 mars 1901.) 683.

D

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PLURALITÉ DES DEMANDEURS. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INSERTION. — ÉVALUATION. Lorsque plusieurs demandeurs réclament conjointement 3,000 francs de dommages intérêts, et des insertions qui ont été évaluées à 2,000 francs, il faut, pour la détermination du ressort, tenir compte de cette dernière partie de la demande qui est indivisible; l'appel sera recevable si la part de chacun des demandeurs dans les dommages-intérêts, jointe à la valeur des insertions, atteint le taux d'appel. (Bruxelles, 9 juin 1906.) 931.

— **PLURALITÉ DE DEMANDES. — TITRES DISTINCTS. — PRESSE.** Lorsque plusieurs personnes lésées par un même article de journal, agissent conjointement en dommages-intérêts, la demande de chacune d'elles repose sur un titre distinct. (Gand, 3 janvier 1906.) 4388.

— **ARTICLE DE JOURNAL. — PERSONNES LÉSÉES. — TITRE DISTINCT.** Les demandes formées par plusieurs personnes en réparation du préjudice que leur cause un article de journal, sont fondées sur des titres distincts et ne doivent pas être cumulées au point de vue du ressort. (Cassation, 8 mars 1906.) 4329.

— **RENTE PÉPÉTUELLE. — TITRE. — CONTESTATION.** Lorsque le titre d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur du litige est déterminée par le capital exprimé au titre. (Bruxelles, 8 mars 1906.) 419.

— **DEMANDE CONTESTÉE. — ÉVALUATION DU DÉFENDEUR. DÉFENSE A L'ACTION.** Lorsque le défendeur, après avoir invoqué dans les motifs de ses conclusions une fin de non-recevoir fondée sur la nullité de la société, se borne, dans le dispositif, à demander que l'action soit déclarée non recevable et non fondée, il ne forme pas une demande distincte de la demande introductive d'instance. (Liège, 8 mars 1905.) 453.

— **SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — ACTION. — ÉVALUATION.** L'action tendante à voir prononcer la nullité et la liquidation d'une société commerciale doit être évaluée par les parties. La valeur ne résulte pas de la part, d'ailleurs indéterminée, du demandeur dans l'avoir social. (Gand, 5 mars 1906.) 523.

— **ÉVALUATION. — ACCESSOIRES DE LA DEMANDE. — INTÉRÊTS.** L'évaluation de la demande est inopérante lorsque la valeur est déterminée par le montant réclamé. — Pour que les intérêts puissent être joints à la demande principale au point de vue du ressort, il faut qu'ils aient été libellés d'une manière spéciale dans la demande. Une réclamation vague des intérêts judiciaires sans indication de la date à partir de laquelle le demandeur prétend les faire courir, est insuffisante, même si ces intérêts ont été demandés reconventionnellement dans une instance antérieure et s'il s'agit d'intérêts compensatoires. (Gand, 9 mars 1906.) 542.

— **DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — FAIT UNIQUE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION IMPLICITE.** Ont la même valeur, les demandes principale et reconventionnelle basées sur un fait unique, et dont le sort est inséparable. — La contestation sur

l'exécution d'un contrat est évaluée implicitement par la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par le défendeur. (Gand, 31 octobre 1904.) 39.

DÉLIT FORESTIER. — ENLÈVEMENT DES FEUILLES MORTES. AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — USAGE RÉGLEMENTÉ. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. L'enlèvement des feuilles mortes dans les bois des communes, étant subordonné à la fois au consentement des communes et à l'approbation de la députation permanente, lorsque celle-ci a dérogé que l'enlèvement ne pourrait avoir lieu que dans les mois d'hiver et deux jours par semaine, si l'administration communale, prétendant à un droit d'usage, a refusé de fixer les jours, il en résulte une interdiction totale d'enlever les feuilles mortes. — La conservation des forêts étant d'intérêt général et les prétendus droits d'usage sur les produits superficiels étant soumis à la réglementation des autorités, les délinquants ne peuvent demander leur renvoi à se pourvoir à fin civile, afin d'établir un prétendu droit de propriété ou d'usage sur ces produits. (Cassation, 16 octobre 1905.) 262.

— **IMPUNITÉ. — ADJUDICATAIRE DE COUPES.** Les adjudicataires des coupes de bois sont directement et pénalement responsables des délits forestiers commis par les personnes qu'ils emploient. (Cassation, 16 octobre 1905.) 268.

DÉLIT MILITAIRE. — DÉSERTION. — NON-RÉTROACTIVITÉ DES DISPOSITIONS PÉNALES. Un militaire congédié en 1901, conformément à la législation en vigueur, qui a contrevenu en 1906 à l'article 17 de l'arrêté royal du 1^{er} avril 1898, pris en exécution de l'article 89 de la loi sur la milice du 3 juin 1870, en s'abstenant de solliciter l'autorisation prévue par le dit article 17 pour les réserves désistant se rendre à l'étranger, ne peut faire l'objet d'un rappel sous les armes par mesure disciplinaire. — Une pareille contrevention ne peut donner lieu à une condamnation du chef de désertion. (Brabant, Conseil de guerre, 1^{er} mai 1906.) 639.

— **OUFRAGE. — SUPÉRIEUR. — ÉPIPHÈTE « GARDE CIVIQUE ».** L'épithète de « garde civique », adressée pendant le service par un militaire à son supérieur hiérarchique, n'est pas outrageante, et ne tombe pas sous l'application de l'article 42 du code pénal militaire. — Elle est de nature à être réprimée, le cas échéant, par la voie disciplinaire. (Brabant, Conseil de guerre, 20 février 1906.) 285.

— **ABSTENTION A DESSIN D'OBÉIR. — SERVICE DE PIQUET.** — Le fait pour un soldat, commandé de piquet, de quitter la caserne pendant ce service, ne constitue pas l'abstention à dessin, à dessiner, d'exécuter les ordres d'un supérieur, étant commandé pour un service, délit prévu par l'article 28 du code pénal militaire, mais une simple infraction disciplinaire, prévue par l'article 10 du règlement de discipline militaire. (Brabant, Conseil de guerre, 6 mars 1906.) 352.

— **MILITAIRE EN CONGÉ. — REFUS D'OBÉISSANCE. — ORDRE DE SERVICE. — GENDARMERIE. — SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE.** L'ordre verbal de rentrer au corps, donné à un militaire se trouvant en congé dit « petite permission », n'est pas un ordre de service, aussi longtemps que ce congé n'est pas expiré ou régulièrement interrompu ou suspendu, conformément aux dispositions des règlements militaires. — Le maréchal des logis de gendarmerie, agissant en qualité de représentant de la police administrative ou judiciaire, et non en qualité d'autorité militaire, n'est pas à ce moment un supérieur hiérarchique. — Le refus ou l'abstention à dessin d'obéir à un ordre donné dans ces conditions, ne tombe pas sous l'application de l'article 28 du code pénal militaire. (Brab., Cons. de guerre, 20 nov. 1906.) 1374.

— **V. Compétence. — Compétence criminelle.**

DÉLIT POLITIQUE. — CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — RÉVISION DES LISTES. — ENQUÊTE ÉLECTORALE. — FAUX TÉMOIGNAGE. Le délit de droit commun peut revêtir le caractère de délit politique, à la condition d'avoir été inspiré par un mobile politique et d'avoir, en outre, pour but direct et immédiat de porter atteinte à l'ordre politique. — Ne réunit pas ces deux conditions, le faux témoignage commis dans une enquête électorale ordonnée par la cour d'appel, au cours de la révision des listes des électeurs au conseil des prud'hommes. (Bruxelles, 11 août 1906.) 4340.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — MARGARINE. — FALSIFICATION. L'article 13 de la loi du 12 août 1903 sur la vente de la margarine, n'a pas abrogé, en ce qui concerne ce produit, l'article 500 du code pénal punissant les falsifications de denrées alimentaires. (Cassation, 9 octobre 1905.) 425.

— **MARGARINE. — INSCRIPTION.** La défense faite aux vendeurs

de margarine d'employer sur les emballages les mots *lait, beurre, crème* ou leurs dérivés, s'applique au mot anglais *circumetries*, même si ce mot fait partie de la raison sociale du fabricant. (Cassation, 27 décembre 1905.) 621.

— **FALSIFICATION. — CONSTATATION.** Les falsifications de denrées alimentaires peuvent se prouver à l'audience conformément au droit commun, en dehors du procès-verbal et de la prise d'échantillon, dans les formes prescrites par la loi du 4 août 1890. (Cassation, 15 janvier 1906.) 617.

— **BEURRE. — FALSIFICATION. — GRAISSE DE COCO.** L'abaissement de la température critique de dissolution, ainsi que de l'indice Reichert-Meisss, d'une part, la quantité élevée d'acides volatils insolubles et la présence de cristaux caractéristiques, d'autre part, sont constitutifs de la falsification du beurre par la graisse de coco. (Bruxelles, 7 juillet 1906.) 1246.

— **De la falsification du beurre.** 1233.

DESTRUCTION-DOMMAGE. — CAS FORTUIT. — PROPRIÉTAIRE. ARCHITECTE. — ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉS RESPECTIVES. Le cas fortuit et la force majeure entravant l'exécution d'une obligation, ne libèrent de la responsabilité que si l'on n'a pu empêcher les effets en mettant à l'exécution d'une obligation les soins qu'on devait lui donner. — L'entrepreneur de travaux est donc responsable de la chute des bâtiments voisins de ses travaux, alors même que de plus fortes torrentielles l'aurait entraînée, si, au moyen de précautions qu'il avait l'obligation de prendre, il avait pu empêcher l'accident. — Dans ce cas, l'architecte est lui-même responsable lorsque, ayant la surveillance de l'entrepreneur, il ne lui a pas donné ordre d'exécuter certains travaux de nature à prévenir l'accident. — Le propriétaire dont la maison s'est écroulée n'a aucune responsabilité à supporter lorsque la maison, bien que non solidement construite, était cependant en état depuis longtemps de répondre à sa destination et ne se fût pas écroulée si l'entrepreneur et l'architecte avaient pris les précautions voulues. — En pareil cas, la responsabilité pécuniaire respective de l'entrepreneur et de l'architecte est mesurée eu égard à la gravité des fautes imputables à chacun d'eux, et, ces fautes étant distinctes, il n'y a entre eux aucune solidarité, ni parfaite ni imparfaite, vis-à-vis des victimes du dommage. — L'entrepreneur à forfait n'est pas le préposé du propriétaire pour lequel il travaille, peu importe que ce propriétaire soit un particulier ou un établissement public, s'il n'y a pas entre eux un rapport de subordination. Il importe peu que le cahier des charges impose à l'entrepreneur de se conformer aux indications de l'architecte, auteur des plans, ou qu'il réserve aux administrateurs de l'établissement public propriétaire, le droit de visiter les travaux, ou enfin qu'il permette au propriétaire d'apporter en cours d'ouvrage des modifications aux travaux primitifs. — Ces circonstances ne suffisent pas pour établir entre le propriétaire et l'entrepreneur le rapport de maître à subordonné et pour faire encourir à ce dernier, vis-à-vis des victimes du dommage, la responsabilité du committant. — Mais l'architecte est, dans ce cas, le préposé du propriétaire. — En conséquence, si l'entrepreneur encourt les trois quarts et l'architecte le quart de la responsabilité, le propriétaire (dans l'espèce, un bureau de bienfaisance) n'est responsable que de ce quart vis-à-vis des victimes, mais a son recours de ce chef contre l'architecte. (Bruxelles, 22 mai 1906.) 1023.

— **TITRES. — TESTAMENT OLOGRAPHE.** L'article 327 du code pénal protège contre toute destruction méchante le testament olographe, tant qu'une vérification ne l'a pas dépouillé de sa force probante et, à plus forte raison, quand l'un des héritiers n'en méconnaît pas la validité. (Cass., 19 mars 1906.) 4338.

— **V. Compétence.**

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — V. Cour d'assises. — Instruction criminelle.

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — DONATION. — RÉVOCATION POUR INGRATITUDE. — AVESION ENVERS LE DONATEUR. — INJURE GRAVE. Il y a lieu à révocation d'une donation pour injures graves envers le donateur, quand elles dénotent à son égard une haine profonde du donataire et lui ont été dictées par la cupidité, parce qu'il souhaitait que la mort du donateur vint prochainement le libérer de son entretien. (Liège, 18 juillet 1906.) 4284.

— **DONATION DÉGUISÉE. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — EXIGIBILITÉ APRÈS LE DÉCÈS DU SIGNATAIRE. — ABSENCE DE CAUSE INDIQUÉE. — VALIDITÉ.** Une libéralité déguisée est valable en la

forme, lorsque toutes les conditions de forme requises pour la validité de la convention empruntée se trouvent réunies. — Constitue une reconnaissance valable de dette, sous les apparences d'une obligation à titre onéreux, l'obligation souscrite par une personne en fixant à une époque ultérieure à son décès l'exigibilité de la dette, alors même que la cause de celle-ci n'est pas énoncée. (Liège, 24 juillet 1906.) 1315.

— **CAPACITÉ. — CAPTATION ET SUGGESTION. — DOL. — FRAUDE. AGE. — AFFAIBLISSEMENT DES FACULTÉS.** Les faits de captation et de suggestion ne peuvent être considérés comme viciant la volonté d'un testateur que s'ils sont constitutifs de dol ou de fraude. La capacité résultant de l'âge ne fait pas obstacle à la liberté de tester, si le testateur a conservé sa raison et son bon sens et s'il est en état de manifester sa volonté; des défaillances de mémoire, de légères absences, un certain affaiblissement d'esprit ne sont pas exclusifs de la liberté d'esprit nécessaire pour disposer. (Bruxelles, civ., 25 novembre 1905.) 686.

— **V. Interdiction.**

DIVORCE. — FEMME. — MESURES CONSERVATOIRES. — SCÉLÉS. OPPOSITION. L'article 270 du code civil, dérogeant au droit commun, doit s'interpréter restrictivement, et il n'est dès lors permis ni à la femme de prendre, ni au tribunal de prescrire d'autres mesures conservatoires que celle qui est prévue par cet article, à savoir : l'apposition des scellés, qui ne peuvent être levés qu'aux conditions et sous les charges qu'il indique. — Il n'y a point lieu d'appliquer, par voie d'analogie, en matière de divorce, l'article 869 du code de procédure civile, qui n'est relatif qu'à la procédure de séparation de biens et ne précise d'ailleurs pas « les actes conservatoires » auxquels il fait allusion. — La femme, en matière de divorce, est donc sans droit de pratiquer des mesures conservatoires, oppositions ou autres, qui ne sont pas autorisées en termes expresse par l'article 270 du code civil. (Bruxelles, civ., 30 mai 1906.) 1325.

— **RÉFÉRÉ. — FEMME. — MESURES CONSERVATOIRES. — APPPOSITION DE SCÉLÉS. — TIERS. — VOIE DE FAIT.** Si la loi autorise la femme plaçant en divorce à prendre vis-à-vis de son mari les mesures qu'elle juge nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, il ne peut lui être permis de léser les droits des tiers; en faisant apposer les scellés sur des biens autres que ceux de la communauté, elle commet vis-à-vis des propriétaires des dits biens une voie de fait dont l'appréciation est de la compétence du juge des référés. (Bruxelles, ord., 9 mai 1906.) 659.

— **SÉQUESTRE. — FEMME. — MESURES CONSERVATOIRES.** L'apposition des scellés n'est pas la seule mesure conservatoire que puisse prendre la femme demanderesse ou défenderesse en divorce ou en séparation de corps; les articles 270 et 1961 du code civil ne sont pas limitatifs. Il y a lieu de placer sous séquestre des fonds qui peuvent être considérés comme propres à la femme et qui ont été déposés par elle à la Caisse d'épargne. (Bruxelles, ord., 1^{er} juillet 1905.) 524.

— **CAUSE DÉTERMINÉE. — INTERVENTION. — LETTRE MISSIVE. CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — TIERS. — REVENDICATION.** L'intervention est recevable dans les instances en divorce comme en toute autre matière; la procédure instituée par les articles 234 et suivants du code civil n'y fait pas obstacle. — Le tiers intervenant dans une action en divorce n'a, ni comme expéditeur de lettres confidentielles ni comme héritier de leur expéditeur, le droit d'empêcher le conjoint demandeur de faire en justice usage de ces lettres. L'époux qui est entré en possession de ces lettres d'une façon licite, est un tiers complètement étranger aux obligations qui peuvent exister entre l'expéditeur et le destinataire d'un écrit confidentiel. — La demande incidente en revendication des lettres formée par le destinataire défendeur à l'action en divorce, doit être introduite par acte d'avoué à avoué, enregistré; les causes de divorce n'ont pas le caractère d'affaires sommaires. (Bruxelles, civ., 9 juin 1906.) 793.

— **ABANDON PERSISTANT. — INJURE GRAVE.** Constitue une injure grave, l'abandon obstinément maintenu et dénué de motifs. (Gand, 30 juin 1900, 9 nov. 1905 et Gand, civ., 14 oct. 1905.) 232.

— **SÉPARATION DE CORPS. — INJURE GRAVE. — ABANDON. DIFFÉRENCE D'ÂGE.** L'abandon du domicile conjugal par le mari ne doit pas être envisagé comme une injure grave, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause qu'il existait entre les époux un état de désunion complète dont l'origine réside avant tout dans la différence d'âge, le mari étant 20 ans plus jeune que sa femme, et qu'il est permis d'admettre qu'en se soustrayant aux ennuis de la vie commune, le mari a été uniquement poussé par

les besoins d'échapper aux difficultés qui l'entouraient. — Il doit en être ainsi surtout lorsque rien n'établit que le départ du mari, effectué dans un moment d'exaspération, dut être définitif dans son intention et qu'il n'est pas prouvé qu'il ait eu lieu contre le gré de sa femme. (Gand, 23 décembre 1905.) 170.

— SÉPARATION DE CORPS. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE. — FAIT NOUVEAU. La déchéance de l'article 266 du code civil résultant de la non-observation du délai de deux mois, est applicable au divorce de l'article 310 du même code, mais l'action peut être reprise pour cause nouvelle. — Si après un premier jugement autorisant le divorce, le demandeur ne l'a pas fait prononcer par l'officier de l'état civil, et qu'après un nouveau délai, il a fait à son conjoint une nouvelle sommation de le recevoir, le refus persistant de ce dernier constitue le fait nouveau, donnant le droit de reprendre l'instance en divorce basée sur l'article 310 du code civil. (Liège, civ., 23 mars 1906.) 597.

— RÉSIDENCE DE LA FEMME. — AUTORISATION DE RÉSIDER AU DOMICILE CONJUGAL. — CIRCONSTANCES GRAVES ET EXCEPTIONNELLES. La règle de l'article 268 du code civil n'est pas absolue et peut souffrir exception, s'il existe en la cause des circonstances graves et exceptionnelles. — Tel est le cas, lorsque le mari est hors d'état de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants, et que la femme, en sous-louant des chambres et en prenant des pensionnaires, est arrivée à s'assurer, pour elle-même et pour ses enfants, le logement gratuit et certains moyens d'existence. (Bruxelles, civ., 25 novembre 1905.) 57.

— DOMICILE DES ÉPOUX. — ORDRE PUBLIC. — DATE DE LA REQUÊTE. — ADMISSION DE LA DEMANDE. — MARI. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — PREUVE. Tout ce qui touche à la matière du divorce est d'ordre public et notamment la compétence à raison du lieu du domicile des époux. — Dans l'application de l'article 234 du code civil, il faut considérer le domicile des époux au moment où la demande est formée, c'est-à-dire au moment du dépôt de la requête en divorce. — Avant de statuer sur l'admission de la demande, le tribunal doit éventuellement admettre la femme demanderesse en divorce à prouver tout fait de nature à établir que, contrairement à la déclaration de transfert de domicile dans un autre arrondissement, faite par le mari à la municipalité la veille du dépôt de la requête en divorce, le mari n'habitait pas, à la date de ce dépôt, dans un autre lieu que celui qu'il avait déclaré quitter, ou qu'il n'avait pas l'intention réelle et sincère de fixer son principal établissement ailleurs. (Bruxelles, civ., 3 février 1906.) 1189.

— ARRÊT PAR DÉFAUT. — POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. Les arrêts par défaut autorisant le divorce, sont, comme les arrêts contradictoires, susceptibles de pourvoi en cassation. — Ce n'est qu'à l'expiration du délai de ce pourvoi que commencent à courir les deux mois dans lesquels le divorce doit être prononcé. (Bruxelles, 12 février 1906.) 257.

— V. Adultère. — Aliments.

— DOMAINE PUBLIC. — CONCESSION PRIVÉE. — DROIT PERSONNEL. — RÉPARATION. Si l'autorisation accordée par une commune de conserver la jouissance d'un puits établi dans le sous-sol de la voirie, ne peut donner naissance à aucun droit réel susceptible de possession ou de prescription, elle confère toutefois au bénéficiaire un titre à l'occupation temporaire du domaine public, et crée un véritable droit personnel et exclusif à la jouissance des eaux du puits, qui doit être respecté par les tiers. — Si l'Etat, sans requérir la suppression du puits et tout en prescrivant certains travaux pour assurer sa conservation, a, par l'établissement du téléphone public, porté atteinte au droit de jouissance du particulier sur les eaux, celui-ci est recevable à réclamer la réparation du préjudice, en se fondant sur la loi du 26 mai 1893 sur les téléphones. (Gand, 15 novembre 1905.) 422.

— V. Commune.

— DOMICILE. — V. Compétence civile.

— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ. — CAUSE DE RETRAITE. — PENSION. De l'indemnité à allouer à un militaire de l'Etat victime d'un accident, ne doit pas être déduite la somme qui lui sera versée par la caisse des pensions à titre de retraite. Ce droit à une pension provient d'une cause distincte et indépendante de celle qui donne ouverture à des dommages-intérêts. Il a sa base dans les statuts de la caisse de retraite, et est alloué par des retenues opérées sur les salaires des employés, et partiellement par l'Etat, par voie de subvention, dans une pensée de bienfaisance. Il a donc une source contractuelle, tandis que

les dommages-intérêts dus en cas d'accident imputable à l'Etat, naissent d'un quasi-délit. L'Etat, comme tout débiteur, doit acquitter sa dette de ses deniers. (Liège, 16 avril 1906.) 609.

— CAUSE OCCASIONNELLE. — RESPONSABILITÉ. — ÉVALUATION. Lorsqu'un accident a été la cause d'une maladie grave, il n'importe pas, au point de vue de la responsabilité, que la victime fut prédisposée à cette maladie par un état de santé anormal, mais le juge doit tenir compte de cette circonstance dans l'évaluation du dommage. (Gand, 30 mai 1906.) 1420.

— PROMESSE DE MARIAGE. — RUPTURE. — CONDAMNATION. APPEL. — ACCUSATION NOUVELLE. — TOURS AGGRAVÉS. — MAJORATION. Celui qui, après avoir rompu une promesse de mariage et avoir été de ce chef condamné en première instance à réparer le dommage causé, porte en appel contre l'honneur d'une jeune fille des accusations reconnues manifestement fausses après enquêtes, aggrave d'autant ses torts et il échut, dans ces circonstances, de majorer le montant des dommages-intérêts alloués par le premier juge. (Bruxelles, 21 février 1906.) 278.

— V. Louage. — Louage de services. — Prescription civile. Responsabilité.

— DONATION. — V. Dispositions entre vifs et testamentaires. Réjéré. — Séquestre. — Succession.

— DOT. — V. Communauté conjugale.

— DOUANES. — CONTRAVENTION. — CITATION À LA REQUÊTE DE L'ADMINISTRATION. — ARRÊTATION IMMÉDIATE. — BONNE FOI. ABSENCE DE FAUTE. — IRRESPONSABILITÉ PÉNALE. — IRRESPONSABILITÉ CIVILE. Le tribunal correctionnel est saisi, en matière fiscale, par la citation donnée au prévenu à la requête de l'administration des finances, partie poursuivante. — En matière fiscale, le tribunal correctionnel ne peut ordonner l'arrestation immédiate du prévenu laissé en liberté provisoire et condamné à un emprisonnement de plus de six mois. — En l'absence de toute faute imputable, la bonne foi est éliminatoire de responsabilité pénale ou civile du chef de contravention aux lois fiscales. — Celui qui transporte pour autrui, en dehors du rayon de la douane, des appareils de distillation qui lui sont remis par l'administration du chemin de fer dans une caisse fermée et dont il ignore la nature, n'est pas en faute pour avoir négligé de vérifier la consistance des marchandises, qualifiées usuelles de ménage par la lettre de voiture, s'il n'exerce pas la profession d'entrepreneur de transports ou toute autre qui l'aurait obligé à en faire la vérification personnelle. — Hors le cas de saisie illégale, excepté par l'article 244 de la loi générale de 1822, les actes de l'administration poursuivant la répression de la fraude ne donnent pas lieu à responsabilité civile. (Bruxelles, 23 mai 1906.) 1023.

— TABACS FABRIQUÉS. — LETTRE DE VOITURE. — PRÉSUMPTION DE FAUDE. — PREUVE CONTRAIRE. Aux termes de l'article 34 de la loi du 17 avril 1896, la lettre de voiture qui accompagne le tabac transporté en dehors du rayon de douane, ne doit pas être visée quand le tabac est fabriqué et qu'il est expédié à un débiteur. — Lorsque le prévenu est à la fois expéditeur et destinataire du tabac, sa lettre de voiture est dispensée du visa. Dès lors, elle justifie l'existence légale du tabac et la présomption de fraude n'existe pas à charge du prévenu. (Hasselt, corr., 19 octobre 1906.) 1302.

— DROIT MARITIME. — Les navires de guerre et les règles internationales de route en mer. 865.

E

— EAUX. — CANAL. — CONCESSION ANCIENNE EN VUE DE L'ALIMENTATION D'UNE VILLE. — ABOLITION DE LA FÉODALITÉ. — MAINTIEN DES DROITS PRIVÉS. — INDICATION DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES. — PRESCRIPTION. Il était admis, avant la révolution française, que les rivières non navigables ni flottables étaient réputées appartenir au prince ou aux seigneurs justiciers dans le territoire desquels elles coulaient, et qu'en vertu de leur souveraineté féodale, ils avaient le droit de disposer valablement, au profit des particuliers, des eaux courantes comprises dans leurs seigneuries. — Ces titres spéciaux de propriété peuvent aujourd'hui encore être invoqués par ceux qui s'en trouvent investis. Ils n'ont pas été annulés rétroactivement par les lois abolitives de la féodalité qui n'ont, en effet, porté aucune atteinte aux droits privés régulièrement transmis et acquis. — Une concession per-

pétuelle d'eau courante accordée à un seigneur *pro se et suis et subditis* n'est pas un octroi de seigneur à seigneur qui serait entaché de féodalité. — Un canal artificiel construit pour utiliser semblable concession ne peut servir à l'irrigation des propriétés riveraines, l'article 644 du code civil ne régissant que les cours d'eau naturels. — Les bénéficiaires de cette concession ont pu acquérir par prescription le droit à un volume d'eau supérieur à celui qu'elle leur attribuait, parce que les petites rivières étaient dans le commerce accoutumé et n'appartenaient aux seigneurs que sauf titre ou possession contraire. (Liège, 20 déc. 1905.) 116.

— SOURCE. — EAU COURANTE. — PROPRIÉTÉ. Lorsque l'eau fournie par des sources se déverse, à la sortie du fonds où elles émergent, dans un ruisseau dont le lit est parfaitement déterminé et dont les eaux qui s'y versent suivent régulièrement le cours, que ce ruisseau forme un des affluents d'une rivière, cette eau perd son caractère d'eau privée pour devenir eau courante, non susceptible de propriété et de prescription, l'article 642 du code civil étant sans application dans ce cas. (Namur, civ., 26 février 1906.) 337.

— USINIER. — EXPROPRIATION DE LA FORCE MOTRICE. RIVIÈRE NAVIGABLE. — MARRÉS UTILISABLES. — INDÉMNITÉ. Lorsqu'un usinier est, pour cause d'utilité publique, exproprié de la force motrice établie sur une rivière navigable et sujette à la marée, il ne peut, pour faire calculer l'indemnité, se prévaloir des marées de l'usage desquelles son industrie était privée par un arrêté royal portant règlement de police de la voie navigable. Le droit à ces marées n'a pu être concédé à l'usinier, alors surtout qu'à l'époque de la concession, un règlement ancien réservait déjà ces marées à un objet d'utilité générale. (Bruxelles, 22 mai 1906.) 721.

— Le captage des eaux de source au profit des distributions d'eau et au préjudice des usiniers, ou commentaire de l'article 642 du code civil. 1377.

— V. Louage.

— EFFET DE COMMERCE. — CESSIONNAIRE. — EXCEPTIONS. Le débiteur d'une lettre de change ne peut opposer au cessionnaire que les exceptions qu'il aurait pu opposer au cédant et inhérentes à la dette, et non celles qui sont purement personnelles au cédant. (Bruxelles, comm., 14 décembre 1905.) 175.

— BILLET À ORDRE. — DISPENSE DE PROTET. — NON-PAYEMENT. — NEGLIGENCE DU TIERS PORTEUR. — DÉCHÉANCE. Le tiers porteur d'un billet à ordre, dispensé de protêt la veille de l'échéance par le précédent endosseur, son cédant, est à bon droit déclaré déchu de son recours contre ce dernier, lorsqu'il a laissé passer plus de deux ans sans avoir avisé son cédant du non-paiement à l'échéance, et l'a mis ainsi par négligence dans l'impossibilité d'agir utilement contre le souscripteur, devenu finalement insolvable. (Cass. fr., 21 mars 1904.) 682.

— LETTRE DE CHANGE. — PROVISION. — TIRESUR POUR COMPTE D'AUTRUI. Le tire qui a accepté une traite, sachant qu'elle était tirée pour compte d'autrui, ne peut obliger le tireur à prouver qu'il a fourni provision. (Gand, comm., 12 juill. 1905.) 238.

— LETTRE DE CHANGE. — NOVATION. — DÉSISTEMENT. Est valable, en tant que désistement, la déclaration faite par le demandeur, en conclusions d'audience, de ne retenir l'un des défendeurs en cause qu'aux fins d'autorisation maritale. — Les mandats d'ordre ne constituent en eux-mêmes que des promesses de paiement à leur échéance. Peu importe qu'ils soient ou non souscrits par celui qui les remet. — En l'absence d'un acte manifestant l'intention de décharger le débiteur originaire, la déduction dans le compte du montant des traites remises par lui sur un tiers, ne se fait que sous réserve de paiement à l'échéance. (Bruxelles, 23 janvier 1906.) 337.

— LETTRE DE CHANGE. — TRANSFERT. Celui à qui est remis une lettre de change ou un billet à ordre endossé en blanc, peut-il en effectuer le transfert à un tiers, soit en remplissant le blanc au nom de ce tiers, soit par simple tradition de la main à la main, sans l'endosseur lui-même? 465.

— ÉLECTIONS. — ACTION POPULAIRE. — ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL. Dans les arrondissements électoraux se composant de plusieurs arrondissements administratifs, comme Binani-Philippeville, un électeur de Binani peut réclamer contre un électeur de Philippeville. (Cass., 14 mai 1906.) 1297.

— NATIONALITÉ. — ISRAËLITE. — REGISTRE DES CIRCONSCRIPTIONS. — EXTRAIT. N'a aucune portée, au point de vue de

l'établissement de la nationalité, l'extrait des registres des circonscriptions qui mentionne simplement la date de cette opération, sans indiquer ni le lieu ni la date de la naissance de l'enfant. (Bruxelles, 10 avril 1906.) 628.

— V. Délit politique.

— ENFANT. — OUVRIER. — PATRON. — DÉFINITION. — CONTRAT DE TRAVAIL. — MANDAT PRÉSUMÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. Le juge du fond apprécie souverainement, faute de définition légale, celui qui est *chef d'industrie, patron*, etc., au point de vue de l'application de la loi du 13 décembre 1889 qui réglemente le travail des enfants, des adolescents et des femmes. — La loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail ne règle que des intérêts civils : La présomption de mandat qu'elle établit en faveur de ceux qui organisent ou conduisent des groupes ou brigades, est sans influence sur l'application des lois de police et notamment de la loi sur le travail des enfants. (Cassation, 10 juillet 1905.) 26.

— TRAVAIL. — BRIQUETERIE. — CHEF DE TABLE. — PATRON. LOI DE 1889. — CONTRAVENTION. Dans l'organisation actuelle des briqueteries de l'arrondissement de Bruxelles, le chef de table ne peut être considéré comme chef d'industrie, patron ou gérant ; cette qualité appartient uniquement au patron briquetier. — L'infraction à l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 n'est punissable que s'il a été sciemment contrevenu à la loi. (Bruxelles, corr., 17 janvier 1906.) 192.

— ENQUÊTE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — DÉLAI. — DÉCÈS. INTERRUPTION. — DÉCHÉANCE. Si la dénonciation du décès d'une partie ou la cessation des fonctions d'un avoué survient après un jugement ordonnant une enquête ou une expertise, l'instance est interrompue en ce sens que toute procédure doit être immédiatement arrêtée et que tout délai fatal se trouve suspendu. (Bruxelles, civ., 16 octobre 1906.) 1370.

— ENREGISTREMENT. — IMMEUBLE PAR INCORPORATION. — PRÉSCRIPTION. — PREUVE CONTRAIRE. L'administration de l'enregistrement réclame des droits de mutation, est fondée à invoquer la présomption légale qui attribue au propriétaire du sol la propriété des constructions qui y sont élevées, et cette présomption ne peut être combattue que par des actes ayant date certaine. (Cassation, 19 octobre 1905.) 289.

— PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — SOCIÉTÉ ANONYME. APPORT. — SIMULATION. — MUTATION À TITRE ONÉREUX. — BASE DU DROIT. — CONTRAINTES. — RÉDUCTION. — DEMANDE NOUVELLE. En matière d'enregistrement de la prescription, mais sans qu'une instance ait été introduite devant le juge compétent dans l'année de la poursuite, la prescription n'est pas acquise au contribuable si, pendant ce délai, une nouvelle contrainte a été décernée. Lorsque l'acte constitutif d'une société anonyme, constatant un apport d'immeubles contre la remise d'un certain nombre d'actions, est suivi, à court intervalle, d'un procès-verbal d'assemblée générale portant réduction du capital social par suite de la conversion en obligations des titres remis aux apportants, le fise est fondé à indiquer du titre onéreux. — La base du droit de fr. 5-50 p. e., exigible du chef d'un apport en société d'immeubles et d'autres biens contre remise d'obligations, doit être fixée d'après la valeur vénale des dits immeubles, telle qu'elle a été déclarée par les redevables eux-mêmes dans un exploit d'opposition à la contrainte, et non d'après leur prix déterminé par une répartition proportionnelle du capital des obligations émises entre la valeur dont il s'agit et celle des autres biens compris dans l'apport. — Si, après avoir réclame de certaine convention, le fise réduit en partie, en cours d'instance, ses prétentions au droit établi pour les cessions d'actions, il n'y a pas la une demande nouvelle à laquelle serait opposable la prescription biennale. (Bruxelles, 1^{er} décembre 1905.) 81.

— ACTE AUTHENTIQUE. — DÉCLARATION DES PARTIES. FRAUDE. — PRÉSCRIPTION. En cas de simulation et de fraude, la preuve contraire par laquelle il est permis de combattre la sincérité des déclarations des parties dans un acte authentique, peut résulter de présomptions que la loi abandonne aux lumières et à la prudence du magistrat. — En conséquence, le juge du fond décide souverainement qu'un prétendu acte de partage dissimule une cession de droits indivis pour échapper à la perception du droit proportionnel d'enregistrement et de transcription. (Cass., 21 juin 1906.) 1361.

— De l'effet interruptif de la prescription produit en matière d'enregistrement par une seconde contrainte avec commandement. 625.

— V. *Frais et dépens.*

ENSEIGNEMENT PUBLIC. — V. *Hospices.*

ENTREPRISE. — LOUAGE D'INDUSTRIE. — SOUS-ENTREPRENEUR. CONDITIONS. Si, en principe, le sous-traitant ne peut être, par le seul fait de l'acceptation d'une commande de l'entrepreneur principal, réputé s'être soumis au cahier des charges de l'entreprise, le juge peut déduire de présomptions graves découlant des éléments de la cause, que le sous-entrepreneur a consenti à livrer aux mêmes conditions et à se mettre au lieu et place de l'entrepreneur quant à l'acceptation ou au refus de ses fournitures. (Bruges, comm., 13 juillet 1905.) 719.

— CONSTRUCTION. — PERTE PARTIELLE. — RÉCEPTION. DÉLAI DE RESPONSABILITÉ. — PERTE LIÈGÈRE. L'article 1792 du code civil, qui fixe à dix années la durée de la responsabilité de l'entrepreneur d'une construction, ne doit pas être entendu en ce sens que, dès qu'une perte partielle de l'édifice s'est manifestée endéans les dix années de la réception, le propriétaire a le droit de réclamer indéfiniment à l'occasion de toutes les autres pertes qui surviendraient, même après l'expiration des dix années. (Bruxelles, 27 juin 1905.) 630.

— V. *Action civile. — Architecte. — Louage de services. Société commerciale.*

ERRATA. 272, 688.

ESCRQUERIE. — ACTION DE SOCIÉTÉ. — PLACEMENT. — MANŒUVRES. — FAUX. — USAGE. — CONFUSION. Constitue le délit d'escroquerie, le placement dans le public des actions de sociétés que l'on sait être de valeur nulle, ou tout au moins de beaucoup inférieure au prix de vente, lorsque le vendeur a usé de manœuvres pour faire croire que les cours des titres ont été sérieusement appréciés et fixés suivant le jeu régulier de l'offre et de la demande. — Cette escroquerie se confond avec l'usage des faux commis dans les actes constitutifs des sociétés et les bilans, pour faire croire, contrairement à la vérité, que ces sociétés étaient sérieusement organisées ou dissimuler leur situation industrielle mauvaise. (Bruxelles, 17 février 1906.) 241, 1001.

— MANŒUVRES FRAUDEUSES. — SIMULATION D'AGENTS EN BOURSE. — TIENS. Constitue une escroquerie, la liquidation d'opérations de vente de titres sans valeur sur des bordereaux portant en compte des frais de courtage, pour faire croire que ces titres étaient recherchés et achetés en bourse, et dissimuler l'opération véritable de l'agent de change qui recoule un stock de titres lui appartenant et dont le placement est impossible dans le public. — Se modifie ni le caractère délictueux des manœuvres déterminantes de la remise des fonds escroqués, ni la responsabilité civile qui en dérive, le fait que des personnes non poursuivies ont pu préparer la réussite de ces manœuvres. (Bruxelles, 14 novembre 1905.) 879.

— V. *Action civile. — Extradition.*

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX. — CARRIÈRE À CIEL OUVERT. INSPECTION DU TRAVAIL. Les exploitations passagères de carrières à ciel ouvert, soustraites au régime de la déclaration, sont soumises aux autres prescriptions de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant les mesures de sécurité, la constatation des accidents et la surveillance administrative. (Cass., 22 janvier 1906.) 603.

— V. *Escoquerie. — Exploit. — Filiation. — Mariage. Tutelle. — Propriété artistique et littéraire.*

EXCEPTION. — V. *Jugement.*

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — V. *Action en justice.*

EXÉCUTIF. — CONVENTION FRANCO-BELGE DE 8 JUILLET 1899. JUGEMENT FRANÇAIS. — INFIRMATION PARTIELLE EN APPEL. Lorsqu'un jugement exécutif nonobstant appel a été suivi d'un arrêt qui l'a infirmé en partie, c'est l'arrêt qui fixe irrévocablement les droits des parties. Cet arrêt est le complément indispensable du jugement qui perd toute valeur quant aux points modifiés. Doit donc être déclarée inadmissible, la prétention de ne demander que l'exécution du jugement modifié partiellement en appel, en déclarant réduire la demande aux points du jugement non modifiés par l'arrêt, et ce pour rester dans les conditions de l'article 11 du décret de 1909. — En déclinant autrement, serait

déclarer exécutoire en Belgique un jugement qui, en France, ne subsiste plus intégralement. (Tournai, civ., 10 avril 1906.) 567.

— V. *Faillite.*

EXPERTISE. — PRÉSENCE DES PARTIES. — DIBES ET RÉQUISITIONS. Si, l'expertise étant par essence contradictoire, le droit d'être convoqué, d'assister aux opérations et de présenter des dires et réquisitions, constitue le corollaire obligé du droit de défense reconnu aux parties, les règles tracées aux articles 315 et suivants du code de procédure ne sont pas considérées comme substantielles et, en cas d'inobservation, il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement si le droit de défense a été violé et si la nullité doit être prononcée. (Gand, 29 mai 1906.) 821.

— FORMALITÉS. — INOBSERVATION. — NULLITÉ. L'observation des formalités tracées par les articles 315 et suivants du code de procédure civile, applicables en matière commerciale, n'entraînent la nullité de l'expertise qu'en cas d'atteinte au droit de la défense. Lorsque les préliminaires de l'expertise ont eu lieu en présence des parties, les experts ne sont pas tenus de convoquer celles-ci à leurs réunions ultérieures. L'absence d'insertion, dans le rapport, de notes ou écrits d'une des parties, ne peut justifier la demande de nullité de l'expertise par l'autre partie, si ces notes et écrits n'ont pas été invoqués dans le rapport et n'ont pas servi à déterminer la conviction des experts. (Bruxelles, 19 novembre 1906.) 1428.

— V. *Architecte. — Instruction criminelle. — Référé. Société commerciale.*

EXPLOIT. — MATIÈRE CIVILE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DILIGENCES DU PRÉSIDENT. L'exploit notifié à la requête d'une société anonyme, *poursuites et diligences du président du conseil d'administration*, avec indication des nom, profession et domicile de celui-ci, est valable, si les statuts disposent que les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, pour-suites et diligences du président ou d'un autre administrateur. (Liège, 24 janvier 1906.) 1351.

— MATIÈRE CIVILE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DILIGENCES DU DIRECTEUR. Est valable, l'exploit notifié à la requête d'une société anonyme, *poursuites et diligences de son directeur*, désigné nominativement, si celui-ci est qualifié par les statuts pour représenter la société en justice. (Liège, 4 avril 1906.) 1351.

— SOCIÉTÉ ANONYME. — INDICATION DES REQUÉRANTS. Est nul, l'exploit notifié à la requête d'une société anonyme, s'il ne mentionne pas le nom des administrateurs ayant mandat de la représenter en justice. (Cass., 29 mars 1906.) 4061.

— SOCIÉTÉ ANONYME ÉTRANGÈRE. — MENTION DES NOMS ET QUALITÉS DES MANDATAIRES. — NULLITÉ. Un exploit signifié à la requête d'une société anonyme doit, à peine de nullité, mentionner les noms et qualités des mandataires qui la représentent. L'article 61 doit être respecté par une société étrangère, qu'elle ait ou qu'elle n'ait pas de siège en Belgique, au même titre qu'une société anonyme belge. (Anvers, comm., 18 juill. 1906.) 4136.

— ACTE D'APPEL. — SOCIÉTÉ ANONYME. Est régulier, l'acte d'appel dressé à la requête de la banque de..., *poursuites et diligences de son directeur*, y désigné nominativement, quand les statuts de cette société anonyme disposent que les actions judiciaires sont autorisées par le conseil d'administration et intentées à la diligence du directeur. (Liège, 4 avril 1906.) 610.

— SIGNIFICATION. — HEURE LÉGALE. N'est pas nul, l'exploit signifié en dehors des heures légales. (Cass., 3 déc. 1903.) 436.

— ACTE D'APPEL. — ACTE UNIQUE. — PLURALITÉ DE JUGEMENTS. — CONSÉQUENT. Est valable, l'exploit unique contenant appel de deux jugements distincts quand les causes sont connexes, si même elles ont été instruites séparément. (Cass., 23 novembre 1905.) 402.

— PRÉVENU. — DOMICILE. — REMISE AU BOURGEMESTRE. Est nul, l'exploit qui, tout en constatant que le prévenu a un domicile dans la localité, porte que le notifié n'ayant pas été trouvé à ce domicile, la copie a été remise au bourgmestre, sans avoir été présentée au domicile, ni au voisin. (Cass., 5 mars 1906.) 1052.

— MATIÈRE PÉNALE. — SIGNIFICATION. — ÉTRANGER RÉSIDANT EN BELGIQUE. — Les formalités prescrites par la loi du 28 juin 1889, pour la signification des exploits en matière pénale et fiscale à des personnes domiciliées à l'étranger, ne peuvent être suivies à l'égard des étrangers qui ont une résidence connue en

Belgique. C'est à cette résidence que les exploits doivent être notifiés. (Cass., 16 octobre 1905.) 269.

— SIGNIFICATION À DOMICILE. — REMISE. — MENTION. — ASSIGNÉ. Un exploit n'est pas annulable pour le seul motif que la personne à qui il a été remis, au domicile de l'assigné, s'y trouve désignée par son nom seulement au lieu de l'être par ses qualités, alors cependant que l'indication de ce nom permet de constater qu'elle rentre bien dans la catégorie des parents, serviteurs ou autres individus dont fait mention l'article 68 du code de procédure civile. (Liège, 10 janvier 1906.) 196.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — GARDES CHAMPÊTRES ET FORÊTIERS. — SIGNIFICATION D'ACTES DE POURSUITE. — FORMALITÉS. Les gardes champêtres et autres agents indiqués par l'article 46 de la loi du 1^{er} juin 1849 pour faire éventuellement les actes de la justice répressive, doivent accomplir les mêmes formalités que les huissiers, sinon il y a nullité des significations qu'ils ont faites sans observer les indications requises. (Mons, corr., 9 novembre 1905.) 414.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — RÈGLES APPLICABLES. En cas d'absence de dispositions du code d'instruction criminelle en matière d'exploits, il faut appliquer celles du code de procédure civile, lorsqu'il s'agit de formalités essentielles à l'exploit, par exemple, d'en assurer la signification régulière. (Tournai, corr., 20 octobre 1906.) 1263.

— MATIÈRE PÉNALE. — SIGNIFICATION. — HABITATION RÉELLE. DERNIÈRE HABITATION CONNUE. — VALIDITÉ. En matière pénale, les significations doivent être faites au lieu de l'habitation réelle du prévenu. — Est valable, la signification du jugement par défaut faite au domicile que le prévenu avait au moment de l'intentement des poursuites, s'il l'a quitté sans faire connaître sa nouvelle résidence, s'il y est resté inséré, et si les recherches faites pour découvrir la nouvelle résidence sont restées infructueuses. (Bruxelles, 7 mai 1906.) 1007.

— V. *Prescription criminelle.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — IMMEUBLE. — ACQUISITION AMIABLE. — LOCATAIRE. — CLAUSE DE NON INDEMNITÉ. — REINSTALLATION. — CHARGES LOCATIVES. Lorsque l'expropriant a acheté à l'amiable un immeuble avant le jugement qui déclare les formalités légales accomplies, il ne peut se prévaloir, vis-à-vis du locataire de cet immeuble, de la clause du bail qui enlève tout droit à une indemnité vis-à-vis du propriétaire, en cas d'expropriation. — Si, à raison du commerce qu'il exerce, le locataire de l'immeuble exproprié est tenu de se rétablir dans le même quartier, il faut lui tenir compte du supplément de charges locatives que cette nécessité lui impose. (Bruxelles, civil, 30 décembre 1904.) 651.

— EXPERTISE. — ÉVALUATION MOTIVÉE. — LOCATAIRE. IMPENSES. — REMBOURSEMENT. Il n'échet pas de s'écarter de l'évaluation motivée des experts, lorsque l'expropriant ne produit aucun document qui contredise cet avis. — Il y a lieu de rembourser au locataire, au prorata des années de bail restant à courir, la valeur des impenses qu'il a faites. (Bruxelles, 9 juin 1906.) 1209.

— IMMEUBLE. — VALEUR VÉNÉALE. — SOCIÉTÉ. — APPORT. VALEUR LOCATIVE. — ÉTAT DE VÉTUSTÉ. — PLUS-VALE. — VALEUR D'AVENIR. — VALEUR DE CONVENANCE. — FRAIS DE REMPLI. Dans l'évaluation de la valeur vénale d'un immeuble, les experts ne peuvent s'en rapporter exclusivement à la valeur attribuée à cet immeuble dans l'acte de constitution d'une société à laquelle il en a été fait apport; cet acte n'est pas à cet égard l'équivalent d'une vente publique où le prix est fixé par la concurrence. — La valeur locative ne peut servir de base à l'établissement de la valeur vénale, quand les bâtiments sont dans un état de vétusté tel que l'immeuble doit être uniquement considéré comme terrain à bâtir. — S'il ne peut être tenu compte à l'exproprié de la plus-value à résulter des travaux qui font l'objet de l'arrêté d'expropriation, il faut pour cela que l'autorité se soit prononcée catégoriquement sur la réalisation de ces travaux, et qu'ils comportent nécessairement l'expropriation du bien litigieux. — L'indemnité pour être juste et complète doit comprendre la valeur de convenance si elle existe réellement. — Les frais de remploi doivent être calculés sur la valeur vénale comme sur la valeur d'avenir et la valeur de convenance. (Bruxelles, 26 juillet 1906.) 1347.

— JUGEMENT DÉCLARATIF. — TRANSCRIPTION. — EFFETS. VENTE ULTIMEURE. — NULLITÉ. Le jugement qui déclare accomplies les formalités préalables à l'expropriation, opère, dans les

limites qu'il trace et abstraction faite du règlement des indemnités allouées, le transfert de la propriété à l'expropriant; la transcription de ce jugement a pour effet de rendre nulle toute cession ultérieure qui serait consentie par l'exproprié au profit d'un tiers. (Bruxelles, civil, 1^{er} juin 1906.) 909.

— ARRÊTÉ ROYAL. — PLAN. — TITRE. — PLUS-VALE. L'arrêté royal d'expropriation et les plans qui y sont joints conformément à la loi, constituent ensemble le titre officiel et indivisible qui sert à déterminer la nature des travaux et l'étendue des emprises qu'ils comportent. — Lorsque, d'après les indications des plans joints à l'arrêté royal, la construction d'une passerelle et l'expropriation de l'emprise litigieuse font partie intégrante des travaux considérés comme nécessaires pour la suppression d'un passage à niveau, le terrain exproprié n'est-il pas été utilisé, l'établissement de la passerelle comprise dans les travaux qui entraînent l'expropriation de ce terrain, ne peut constituer pour lui une cause de plus-value indépendante de ces travaux. (Namur, civil, 29 janvier 1906.) 281.

— ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES. — ACTION. La loi du 24 juin 1885 peut être envisagée comme constituant virtuellement un décret d'expropriation et, par suite de la délégation de pouvoir donnée au roi, les arrêtés royaux concédant des chemins de fer vicinaux sont réellement pris en vertu de la loi de 1885. La procédure est régie par l'article 7 de la loi du 27 mai 1870. (Louvain, civ., 7 avril 1905.) 410.

— IMMEUBLE. — VALEUR VÉNÉALE. — RESTAURANT. — ÉLÉMENTS D'APPRECIATION. Pour fixer la valeur vénale de l'immeuble exproprié, dans l'espèce un restaurant, il faut prendre pour base sa valeur locative réelle et tenir compte de la superficie bâtie, de la qualité des constructions, de la destination spéciale de la propriété et de sa situation. (Bruxelles, civ., 16 décembre 1905.) 77.

— IMMEUBLE. — VALEUR VÉNÉALE. — OPTION D'ACHAT. POINTS DE COMPARAISON. — SUPPLÉMENT D'EXPERTISE. — TAXE DE CAPITALISATION. Pour déterminer la valeur vénale de l'immeuble exproprié, il ne faut pas tenir compte d'une façon absolue du prix fixé pour le cas d'option d'achat réservée au locataire de l'immeuble; il faut mettre ce prix en relation avec la valeur d'immeubles qui se trouvent dans des conditions similaires. — Il y a lieu d'ordonner un supplément d'expertise, lorsque les experts ont négligé l'examen d'un point de comparaison présentant une réelle analogie avec la propriété expropriée. — Les immeubles érigés en recul de la voie publique ont une valeur vénale inférieure à celle des immeubles qui y sont à front; cette moins-value se traduit déjà dans l'écart des valeurs locatives et, à situation égale, il n'est pas juste de les capitaliser à des taux différents. (Bruxelles, 6 décembre 1905.) 155.

— INDEMNITÉ. — REMPLI. L'indemnité pour frais de remploi est due pour le seul fait de l'expropriation, si les frais d'acquisition n'ont pas été compris dans l'évaluation de l'immeuble, et le juge n'a pas à rechercher, dans chaque cas, l'éventualité plus ou moins probable d'un remploi, ni la nature de celui-ci. Il doit l'accorder même s'il est certain qu'il ne sera fait aucun remploi. (Gand, 2 juin 1906.) 1081.

— INDEMNITÉ. — TAXE. — HONORAIRES D'ARCHITECTE. CLIENTÈLE DE PASSAGE. Il n'est dû à l'exproprié aucune indemnité spéciale à raison des taxes qu'il a payées pour construction de trottoir, constructions et reconstructions et embranchement aux égouts, qui atteignent la généralité des propriétaires, même non expropriés, ou s'inspirent de considérations purement fiscales. Mais, au contraire, il doit être dédommagé de ses frais de raccordement aux eaux alimentaires et au gaz, ces avantages, dont il est dépossédé, lui appartenant contractuellement et ayant pour objet la jouissance privative, par tous les habitants, d'ouvrages exécutés à la fois dans leur intérêt et dans celui de la commune. Il ne peut être alloué à l'exproprié une indemnité spéciale dite honoraires d'architecte, alors même que les experts en ont fait abstraction dans l'estimation des constructions, quand il s'agit d'une maison qui a déjà été l'objet de plusieurs mutations de propriété et dont l'édification ne paraît pas nécessairement avoir comporté l'intervention d'un architecte. — Si la clientèle de passage constitue un élément de la valeur vénale d'une maison de commerce, le propriétaire de celle-ci a néanmoins droit à une indemnité spéciale de ce chef quand il occupe et exploite lui-même la maison expropriée. (Liège, 18 juillet 1906.) 4009.

— V. *Erreur.*

EXTRADITION. — ESCROQUERIE. — USAGE D'UN FAUX. L'extradition demandée pour une escroquerie doit être accordée quand

la prévention vise l'usage de faux certificat, manoeuvre constitutive de ce délit en Belgique. (Cass., 1^{er} mai 1905.) 78.

— MANDAT D'ARRÊT. — AVIS OFFICIEL. — ARRESTATION. Un étranger inculpé d'un délit donnant lieu à l'extradition, peut être arrêté en Belgique sur le seul avis officiel du juge d'instruction étranger signalant l'existence d'un mandat d'arrêt, et cette arrestation serait régulière même si le mandat d'arrêt était postérieur. (Cass., 1^{er} mai 1905.) 78.

— V. *Langues*.

F

FAILLITE. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — EXÉCUTIF. — TIERS OPPOSITION. La faillite d'une société anonyme doit être organisée au lieu de son principal établissement. — Ce lieu n'est pas de droit celui du siège social. Lorsqu'une société a en Belgique son siège social, mais que ce siège social est constitué seulement par un bureau qui elle partage avec d'autres sociétés lorsque, d'autre part, cette société a en Russie ses usines, ses magasins, ses marchandises, ses créanciers et ses débiteurs; qu'elle a, en outre, en Russie un agent imposé par les autorités de ce pays, et qui la représentait vis-à-vis du gouvernement et vis-à-vis des particuliers, notamment dans les affaires judiciaires, le principal établissement de cette société était situé dans cette partie du territoire russe où elle exerçait non seulement son activité industrielle, mais partie de son activité intellectuelle. — Quand le tribunal étranger compétent a déclaré la faillite d'une société, les administrateurs de cette faillite représentent les créanciers chirographaires dans l'instance en exécution du jugement déclaratif de faillite. Ces créanciers n'ont donc pas qualité pour faire opposition au jugement qui a accueilli cette demande d'exequatur. (Bruxelles, civ., 10 janv. 1906.) 201.

— ASSOCIÉ EN NOM COLLECTIF. — DÉCLARATION. — CONDITIONS. — CESSATION DE PAYEMENTS. — DETTE PERSONNELLE. Celui qui fait des actes commerciaux en sa qualité d'associé en nom collectif, ne peut être déclaré en faillite avant qu'il ait été déclaré la faillite de la société dont il fait partie; il faut de plus qu'il se trouve dans les autres conditions exigées: la cessation de paiements et l'ébranlement du crédit. N'a pas ces caractères, le fait que l'associé en nom collectif se trouve dans l'impossibilité de payer une somme qu'il doit pour des causes étrangères à son commerce habituel dans la société. (Bruxelles, comm., 3 février 1906.) 344.

— PAYEMENT NUL. — REMISE DE QUITTANCES. Si, après la date fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements, le failli a remis à un créancier, pour encaissement, des quittances à recouvrer contre ses propres débiteurs, cette remise est nulle à l'égard de la masse et le créancier doit être condamné à restituer les sommes encaissées. (Gand, 21 mars 1906.) 613.

— DÉCLARATION DE CRÉANCE. — CONTRIBUTIONS DUES À L'ÉTAT. La créance de l'État à charge du failli, du chef des contributions directes, ne doit pas être déclarée au greffe dans les formes prescrites par la loi sur les faillites. (Cass., 11 janvier 1906.) 593.

— CHEQUE. — PROVISION INSUFFISANTE. — NULLITÉ. Le porteur d'un chèque dont le tire a refusé le paiement faute de provision suffisante, est sans droit pour revendiquer le montant de cette provision à l'encontre du syndic de la faillite du tireur. (Cass. fr., 15 mars 1905.) 103.

— DÉCLARATION. — VOIES D'EXÉCUTION. — SUSPENSION. BAILEUR. — EXPULSION. — SOUS-LOCATAIRE. Si, en vertu de l'article 454 de la loi sur les faillites, la déclaration de faillite a pour effet de suspendre les voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances privilégiées, cette suspension cesse de plein droit en faveur du propriétaire qui a acquis le droit de reprendre possession de son immeuble, notamment en vertu d'une ordonnance d'expulsion. — Ce droit du propriétaire s'étend aux immeubles ou parties d'immeubles qui auraient été sous-loués par le failli, la sous-location eût-elle eu lieu du consentement du propriétaire. (Anvers, ord., 9 décembre 1905.) 543.

— CRÉANCIER. — PRODUCTION. — RETRAIT. Il est libre au créancier, demandant son admission au passif d'une faillite, de retirer sa demande sur laquelle aucune décision n'est encore

intervenu, et qui n'a pas fait l'objet d'un contrat judiciaire entre le produisant et le curateur à la faillite. (Brux., 1^{er} fév. 1906.) 354.

— CESSATION DE PAYEMENTS. — REQUÊTE EN CONCORDAT. AVEC L'ÉTAT DE FAILLITE peut exister alors même qu'il n'est pas relevé de protêts ou de poursuites judiciaires de la part de fournisseurs ou créanciers commerciaux. — La requête en obtention de concordat préventif à la faillite équivaut à un aveu de cessation de paiements. (Bruxelles, 20 juin 1906.) 1070.

— JUGE COMMISSAIRE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — JUGE DÉLÉGUÉ. — JUGEMENT. Si le juge-commissaire ne peut être choisi que parmi les membres du tribunal de commerce qui déclare la faillite, il ne résulte d'aucun texte de loi qu'il doive être l'un de ceux qui ont prononcé le jugement. — Le jugement qui prononce la faillite sur une procédure en obtention de concordat préventif et nomme juge-commissaire le juge délégué au concordat, ne doit pas être précédé d'un rapport fait par ce juge en qualité de juge-commissaire, et il n'y a aucune nullité résultant de ce que le jugement déclaratif prononcé d'office se fonde sur le rapport du juge délégué. — La cour ne peut pas annuler d'office un jugement en matière de faillite, qui constate à la fois que le juge-commissaire a fait rapport et que le juge originairement nommé en cette qualité ne laissait pas partie du siège, sans provoquer des explications des parties sur le point de savoir si le juge-commissaire n'a pas été remplacé. (Cass., 26 avril 1906.) 1059.

— PAYEMENT. — RAPPORT. Constitue un paiement fait par le failli et sujet à rapport, aux termes de l'article 446 de la loi du 18 avril 1851, et non pas un paiement fait par intervention d'un tiers au nom et en l'acquit du débiteur ou sans subrogation, celui dont la quittance est délivrée au nom du failli personnellement, alors même qu'un tiers lui aurait procuré les fonds. — Quand il existe un doute sur le point de savoir si le paiement a appartenu à la masse, le créancier qui l'a reçu doit en faire rapport. (Liège, 4 avril 1906.) 610.

— RÉHABILITATION. — QUITTANCE POUR SOLDE. — REMISE DE DETTE. La réhabilitation est une faveur réservée au failli qui a acquitté ses dettes en totalité; en conséquence, elle sera refusée si la plupart des créanciers ont consenti à donner quittance complète contre paiement partiel. — S'il n'est pas interdit au failli de recevoir des libéralités sous forme de remise de dette, il faut cependant que les créanciers n'aient consenti la remise qu'après avoir été mis à même de recevoir le paiement de la totalité de leurs créances. (Gand, 9 décembre 1905.) 499.

— V. *Assurance terrestre*. — *Pro Deo*.

FAUX. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — BILAN. — CAPITAL FICTIF. APPORT. — EXAGÉRATION. — BÉNÉFICE. — PORTEFEUILLE. ÉVALUATION. Constitue le faux punissable, le fait des fondateurs: 1^o de constater dans l'acte de constitution d'une société anonyme que le capital est fixé à une somme déterminée, alors que la plupart des souscripteurs ne sont que des comparés agissant pour des émetteurs des actions, qui n'ont d'autre intention que de se procurer la disposition d'un capital-papier, dont ils placeraient les titres dans le public au taux le plus élevé possible, qu'ils n'ont jamais eu l'intention de mettre en commun par cette valeur, et qu'aucun n'a eu l'intention de réaliser les versements à faire sur les actions; 2^o celui d'exagérer sciemment et pour tromper les tiers, la valeur des apports dont la mise en commun est constatée par l'acte de fondation. — Les fausses mentions insérées aux bilans et aux comptes de profits et pertes, dans le but de masquer les fausses déclarations faites à l'acte de constitution de la société, constituent des faux en écritures; mais ces faux se confondent avec le faux commis dans l'acte authentique à raison de l'intention criminelle unique. — Constitue un faux dans un bilan: 1^o la majoration à l'actif du poste matériel, sous prétexte que certaine partie de ce matériel fabriquée par la société elle-même vaut plus que le prix de revient, majoration destinée à faire apparaître comme bénéficiaire à distribuer, ce qui ne peut être considéré que comme une économie sur une dépense d'installation; 2^o l'évaluation volontairement exagérée des titres en portefeuille, dans l'intention de faire apparaître un bénéfice que l'on sait ne pas exister. — Le faux et l'usage du faux commis par les mêmes auteurs, procèdent d'une même intention criminelle et constituent une infraction unique. Cette infraction est continue tant que l'usage se renouvelle ou persiste; dans l'espèce, aussi longtemps que les faussaires ont vendu des actions. — En principe, un coauteur du faux est pénalement responsable de l'usage qui en est fait par les autres auteurs, alors que lui-même n'en a pas fait usage. — Ne peuvent être confisqués, les actes et

livres de commerce qui ne sont pas la propriété des condamnés et n'ont pas été produits par l'infraction qui les a créés. (Bruxelles, 17 février 1906.) 241, 1001.

— ÉCRITURES PUBLIQUES. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — ÉVALUATION EXAGÉRÉE DE L'APPORT. Le juge qualifié à bon droit de faux en écritures publiques, la fausse évaluation des apports en nature constatés dans l'acte constitutif d'une société anonyme, et l'exagération voulue et calculée de leur consistance, faite dans le but de tromper les tiers. (Cassation, 23 octobre 1905.) 223.

— ÉCRITURES. — LIVRES DE COMMERCE. — TIERS. — CONFISCATION. Lorsqu'un employé est employé pour faux commis dans les livres de commerce du patron, il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation des livres falsifiés. (Bruxelles, 11 décembre 1905.) 256.

— ÉCRITURES. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — DÉCLARATIONS MENSONGÈRES DE L'APPORT. Constitue non le crime de faux en écritures privées, mais le délit de contrefaçon du timbre de particulier, le fait de contrefaire un timbre consistant en signes, en chiffres imprimés sur des rondelles en caoutchouc, et destiné à constater l'identité des pigeons dans un concours organisé par une société de colombophiles. — Se rend, par suite, coupable d'infraction à l'article 184, alinéa 3, du code pénal, celui qui, dans une intention frauduleuse, fait sciemment usage d'un pareil timbre contrefait. (Bruxelles, 30 mars 1906.) 325.

— CONTREFAÇON DE TIMBRE DE PARTICULIER. — USAGE DU TIMBRE CONTREFAIT. Constitue non le crime de faux en écritures privées, mais le délit de contrefaçon du timbre de particulier, le fait de contrefaire un timbre consistant en signes, en chiffres imprimés sur des rondelles en caoutchouc, et destiné à constater l'identité des pigeons dans un concours organisé par une société de colombophiles. — Se rend, par suite, coupable d'infraction à l'article 184, alinéa 3, du code pénal, celui qui, dans une intention frauduleuse, fait sciemment usage d'un pareil timbre contrefait. (Bruxelles, 30 mars 1906.) 325.

— ABAIRE HURT et consortis. 1, 241, 1001.

— Du faux en écritures et dans les dépêches télégraphiques. 429.

— V. *Escroquerie*. — *Extradition*. — *Paiement*.

FAUX TÉMOIGNAGE. — V. *Délit politique*.

FEMME MARIÉE. — V. *Communauté conjugale*. — *Mariage*.

FILIACTION. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — LÉGITIMATION. — CONTESTATION. — ACTION. — INTÉRESSÉ. — AUTEUR DE LA RECONNAISSANCE. — ABSENCE DE CONTRADICTION. — DEMANDEUR. — PREUVE. — FRAIS. La reconnaissance de filiation naturelle, eût-elle même eu pour conséquence la légitimation de l'enfant reconnu, peut être contestée par tout intéressé, même par l'auteur de la reconnaissance. — Pour qu'une action en contestation de paternité naturelle réussisse, il ne suffit pas que les défendeurs n'opposent aucune résistance à l'action. Il faut examiner si, dans l'hypothèse la plus favorable à l'enfant dont la filiation est contestée (gestation réduite à son minimum; cent quatre-vingts jours; puberté exceptionnellement précoce de l'auteur de la reconnaissance), celui-ci a pu être le père de l'enfant. Dans l'affirmative, il y a lieu, même à défaut de contradiction du défendeur, d'imposer à la partie demanderesse de faire la preuve du fondement de son action. — Le demandeur qui triomphe dans une action en contestation de paternité naturelle, doit en supporter les frais si, d'une part, le défendeur n'y a opposé aucune résistance, et que, d'autre part, cette action n'a été nécessaire que par suite d'une reconnaissance mensongère de paternité de la partie demanderesse. (Bruxelles, civ., 31 août 1906.) 1172.

— ENFANT NATUREL. — MÈRE NÉERLANDAISE. — NAISSANCE À L'ÉTRANGER. — PÈRE FRANÇAIS. — RECONNAISSANCE. — NATIONALITÉ. — RECONNAISSANCE POSTÉRIÈRE DE LA MÈRE. — PEISSANCE PATERNELLE. — DROIT DE GARDE. Lorsqu'un enfant naturel est né à l'étranger d'une Néerlandaise, c'est la législation néerlandaise qui détermine la filiation; aux termes de cette législation, cet enfant, pour être néerlandais, doit avoir été reconnu régulièrement; la possession d'état, jointe à l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance, ne supplée pas au défaut de reconnaissance. — L'enfant naturel né en Suisse d'une Néerlandaise qui ne l'a pas reconnu, n'a acquis ni la nationalité néerlandaise ni la nationalité suisse, mais il devient français par la reconnaissance régulière qu'a faite le père qui est lui-même

LXIV. — 1906.

français; la reconnaissance faite postérieurement par la mère n'a aucune influence sur la nationalité acquise par l'enfant, et c'est la loi française qui déterminera les droits et les obligations de cet enfant à l'égard de ses parents naturels. — Pour régler la garde et la surveillance de l'enfant, les tribunaux ne doivent tenir compte que de son intérêt. (Brux., civ., 26 juin 1906.) 1031.

— LÉGITIMITÉ. — ÉPOUSE D'UN VEUVE OU D'UN DIVORCÉ. ENFANT. — CONCEPTION. — DISSOLUTION DU PREMIER MARIAGE. ACCOUCHEMENT. — CONTESTATION. La légitimité des enfants conçus hors mariage, nés pendant le mariage, résulte d'une fiction légale qui repose sur l'aveu exprès ou tacite de la paternité, joint au fait de la naissance pendant le mariage. — Cette fiction ne trouve plus à s'appliquer lorsque l'aveu de paternité ainsi présumé par l'article 314 du code civil, aboutit à la constatation d'une filiation adultérine; par exemple, lorsqu'un homme s'étant remarié, sa nouvelle épouse s'accouche moins de 180 jours après la dissolution du premier mariage de cet homme. — L'action par laquelle est contestée la légitimité de l'enfant né en de pareilles circonstances, n'est pas une action en déshonneur; c'est une action en contestation d'état. Elle appartient à tout intéressé. (Bruxelles, civ., 22 juillet 1905.) 1190.

FONDATION. — V. *Bourse d'études*.

FRAIS ET DÉPENS. — PRÉVENU. — FAUTES RESPECTIVES. SOLIDARITÉ. Il n'est pas de condamner solidairement aux frais envers l'État deux prévenus ayant causé involontairement les mêmes coups ou blessures, lorsque leurs fautes respectives résultent de faits distincts commis sans concert préalable. (Bruxelles, 30 avril 1906.) 895.

— CHASSE. — CODÉLIQUANTS. — FAIT UNIQUE. Les règles de la participation de plusieurs personnes à une même infraction étant inapplicables en matière de délits de chasse, le juge ne peut condamner solidairement aux dépens des codélinquants pour faits de chasse, sans constater qu'ils sont punis pour un même fait. (Cass., 19 mars 1906.) 1353.

— PIÈCES PRODUITES. — ENREGISTREMENT. Les frais exposés par un demandeur pour régulariser à l'enregistrement les pièces dont production en justice a été rendue nécessaire par le défendeur, doivent être mis à charge de celui-ci. — Ces frais comprennent, en dehors des frais d'instance, les frais, droits et amendes nécessaires par l'enregistrement des pièces. (Anvers, J. de p., 25 avril 1906.) 914.

— V. *Filiation*. — *Huisier*. — *Jugement*. — *Logage*. — *Séquestre*.

H

HALLAGE. — V. *Servitude*.

HOMICIDE. — IMPRUDENCE. — DIRECTION. — SURVEILLANCE. RESPONSABILITÉ. — PARTIE CIVILE. — FAUTE. En cas d'accident, doit être considéré comme coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui, malgré la recommandation lui faite et l'exemple qui lui a été donné, a négligé de faire employer d'engins mis à sa disposition pour assurer la sécurité des ouvriers qui étaient sous sa surveillance et sa direction; sa responsabilité pénale est atténuée cependant par la circonstance qu'il a partagé tous les dangers auxquels il a exposé les autres. — On ne peut imputer à faute à la partie civile de ne pas s'être prévenue contre un danger que son chef immédiat, sous la direction et en présence duquel elle travaillait, n'avait pas prévu lui-même. (Bruxelles, 12 juillet 1906.) 1163.

— V. *Action civile*.

HOSPICES. — SECOURS. — ENSEIGNEMENT PUBLIC. Sont possibles des peines de la loi du 7 mai 1888, pour avoir fait dépendre l'allocation de secours de l'envoi des enfants dans certaines écoles, les membres de la commission des hospices qui, sur les fonds de la bienfaisance publique, ont remis des subsides à la commune, pour être distribués aux enfants des écoles gardiennes, s'ils ont su que l'administration communale réservait ces subsides aux élèves des écoles publiques. (Cass., 7 mai 1906.) 1285.

— SECOURS. — ENSEIGNEMENT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ACTE DÉLICIEUX. — APPROBATION SUPÉRIEURE. Sont punissables, les membres de la commission des hospices qui ont remis des subsides à la commune pour être distribués

aux enfants des écoles communales. — Et ils ne peuvent, pour échapper à la peine, se prévaloir ni du principe de la séparation des pouvoirs, ni de ce que le fait résulte d'une délibération d'un corps constitué, ni de l'approbation donnée à cette délibération par l'autorité supérieure, ni de leur bonne foi. (Gand, 28 juillet 1906.) 4290.

— ENSEIGNEMENT PUBLIC. — ACTE DE PLESSON. La loi du 7 mai 1888, punissant les membres ou employés des administrations charitables publiques qui ont fait dépendre l'octroi de secours aux indigents de l'envoi de leurs enfants dans certaines écoles déterminées, n'est pas applicable aux membres de la commission administrative des hospices civils qui ont mis à la disposition de la commune une subvention pour aliments, soupe, vêtements dans les écoles gardiennes, sans autre injonction ou limitation faite à la commune, si même l'administration communale a attribué cette subvention exclusivement aux écoles officielles. (Bruxelles, 7 février 1906.) 253.

— LEGS PARTICULIER. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — ARRÊTÉ POSTÉRIEUR D'AUTORISATION. — FRUITS. La demande en délivrance d'un legs doit être adressée au légataire universel quand il n'existe pas d'héritiers réservataires. — Lorsqu'un établissement public a été autorisé à recevoir un legs particulier, il a droit aux fruits de ce legs à partir de la demande en délivrance et non pas seulement à dater de l'arrêté royal d'autorisation. (Liège, civ., 2 mars 1906.) 475.

— ENFANT. — TUTELLE ADMINISTRATIVE. — PUISSANCE PATERNELLE. — RENONCIATION. La tutelle administrative organisée par la loi des 15-23 pluviôse an XIII n'absorbe et ne suspend pas les pouvoirs de la puissance paternelle, ou de la tutelle légale ou civile, qui appartient au père sur l'enfant mineur qu'il a confié à une administration hospitalière; la renonciation volontaire du père à ces pouvoirs n'a aucune valeur, elle est contraire à l'ordre public. (Bruxelles, 27 février 1906.) 802.

— NOMINATION ET RÉVOCATION D'EMPLOYES. — APPROBATION. MÉDECINS ET EMPLOYES. — PENSION. Le conseil d'administration des hospices civils nomme et révoque les employés des hospices, sans que ses décisions à cet égard soient soumises à l'approbation du conseil communal. — Il n'y a d'exception que pour les médecins, chirurgiens et employés du service sanitaire. — Un employé légalement révoqué n'est pas recevable à réclamer en justice le paiement d'une pension, alors que le règlement de la caisse des pensions décide que toute démission obtenue sur demande ou donnée aux participants entraîne la perte du droit à la pension. (Bruxelles, 2 janvier 1906.) 113.

— V. Bourse d'études.

HUISSIER. — SAISIE-ARRÊT. — ORIGINAUX. — COPIE. — FRAIS FUSTIATOIRES. Sont fustiatoires, les frais qu'occasionne sans utilité l'huissier qui, ayant à procéder à une saisie-arrêt entre les mains de plusieurs personnes, dans la même agglomération, en vertu d'un même titre et à charge du même débiteur, dresse plusieurs originaux au lieu d'un; ces frais doivent rester à la charge de l'huissier. (Bruxelles, civ., 30 mars 1905.) 334.

HYPOTHÈQUE. — VOIE PARÉE. — TERMES ÉQUIVOQUES. La voie parée ne doit pas être stipulée en termes équivoques. Elle peut résulter notamment des termes suivants : « En cas de non-paiement, le créancier pourra exiger la vente des immeubles en se conformant aux prescriptions édictées par la loi. » (Gand, 28 juillet 1904.) 91.

— V. Ordre. — Vente d'immeuble.

I

IMPOT. — V. Patente. — Taxe provinciale.

INDIGENAT. — V. Elections.

INJURE. — V. Dispositions entre vifs et testamentaires.

INSTRUCTION CIVILE. — DEMANDEUR. — APPELÉ EN GARANTIE. — CONCLUSIONS. Le demandeur ne peut conclure à des dommages-intérêts contre la partie appelée en garantie par le défendeur. (Gand, 27 juin 1906.) 1407.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — IRREGULARITÉ DE LA PROCÉDURE PRÉPARATOIRE. — DÉLIVRANCE PRÉVENTIVE. — LENTEURS

DE PROCÉDURE. — RAPPORT. — CHAMBRE DU CONSEIL. — ORDONNANCE DE RENVOI. — PUBLICITÉ. Les irrégularités commises au cours de l'instruction préparatoire ne rendent pas nuls l'ordonnance de renvoi, ni la procédure devant la juridiction de jugement, ni la condamnation, si le tribunal ne s'est pas approprié l'acte vicié en l'admettant comme moyen de preuve. — Dès lors, l'omission du rapport exigé par l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 en cas de lenteurs de la procédure, et qui n'est d'ailleurs pas prescrit à peine de nullité, ne saurait être admise comme moyen de cassation. — L'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil ne doit pas être prononcée en audience publique. (Cass., 10 avril 1906.) 1001.

— DEMANDE EN RÉVISION. — COPRÉVENUS. L'examen que la cour d'appel doit faire d'une affaire qui lui a été renvoyée par la cour de cassation pour instruire une demande en révision, ne comporte pas la mise en cause des coprénus du demandeur en révision condamnés avec lui. (Cass., 2 juillet 1906.) 1452.

— EXPERT. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — TÉMOIN. Des experts qui ont été nommés par le juge d'instruction et dont la mission est terminée par le dépôt du rapport, peuvent être entendus à l'audience pour fournir des explications sur les faits qu'ils ont constatés, en prêtant, non le serment d'experts, mais le serment de témoins. (Cass., 9 octobre 1905.) 299.

— ORDONNANCE DE NON-LIEU. — OPPOSITION. — FORMES. L'opposition à une ordonnance de non-lieu, par la partie civile, peut être formée soit par déclaration au greffe, soit par voie de signification faite à la fois au parquet de première instance et au prévenu. (Cass. fr., 9 juillet 1904.) 63.

— JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — CHAMBRE TEMPORAIRE. Lorsqu'un prévenu a été jugé par défaut par une chambre correctionnelle déterminée d'un tribunal et notamment par une chambre temporaire, aucun texte de loi ne lui impose l'obligation de saisir de son opposition la chambre même qui l'a condamné. (Bruxelles, 23 février 1906.) 270.

— PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. — DEMANDE DE COMMUNICATION. — JUGEMENT INCIDENTEL. — RÉFORMATION. — ÉVOCACTION. Le procès-verbal visé par l'article 10 de la loi du 1^{er} mai 1849 et qui doit relater les principales déclarations des témoins, doit être dressé séance tenante et au fur et à mesure que ces déclarations se produisent, et être signé par le greffier dès que celui-ci l'a achevé. — Si le président peut, par des annotations personnelles, corriger et compléter le travail du greffier, il n'a pas le droit de supprimer les constatations faites par le greffier pour ne laisser subsister que les siennes. — Dès l'opposition de la signature du greffier, le procès-verbal est acquis à la procédure et doit rester joint au dossier en tout état de cause et non pas seulement dans le cas où l'affaire est portée en appel. — Le prévenu et son conseil ont le droit d'en avoir communication au même titre que de toutes les autres pièces du dossier. — La réclamation de cette communication n'implique ni injonction au président ou au greffier, ni immixtion en leurs attributions propres. — Par suite, c'est à tort que le tribunal, saisi de pareille réclamation, se déclare sans qualité pour y faire droit. — L'annulation par la cour d'appel de pareil jugement incident ne doit entraîner l'évocation du fond de l'affaire. (Bruxelles, 5 avril 1906.) 551.

INTERDICTION. — REQUÊTE. — AVIS DE CONSEIL DE FAMILLE. REQUÊTE. — ACTION DE DÉFENSEUR. — RÉCÉPISSE. Lorsqu'une requête a été présentée au tribunal pour voir ordonner la convocation du conseil de famille, à l'effet de donner son avis sur l'état d'esprit d'une personne, que ce conseil de famille a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'interdiction et que les requérants ont arrêté la leur procédure, la personne contre laquelle la requête a été introduite, a le droit de considérer l'introduction de cette requête comme le premier acte de l'instance en interdiction, et elle doit être reçue dans une action par laquelle elle conclut à ce que la procédure engagée contre elle ne soit pas poursuivie, et à ce que le tribunal déclare l'action en interdiction non fondée. (Anvers, civ., 7 avril 1906.) 799.

— JUGEMENT. — DÉLAI D'APPEL. — DÉCES DE L'INTERDIT. ACTE ANTÉRIEUR À L'INTERDICTION. — ACTIONS EN NULLITÉ. — HÉRITIER. — QUALITÉ. — PREUVE À FOURNIR. — ACTE DE VENTE. SIMULATION. — LIBÉRALITÉ DÉGUISEE. Dou être considéré comme étant décédé en état d'interdiction, la personne dont l'interdiction a été prononcée par jugement et qui est décédée avant l'expiration du délai d'appel sans qu'il ait été formé appel. — Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent, aux termes de l'article 503 du code civil, être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où les dits actes ont été faits. — Du vivant de

la personne interdite, cette action en nullité ne peut être poursuivie par des parents héritiers futurs de l'interdit et n'ayant, par conséquent, que des droits éventuels sur une succession non ouverte. — Les héritiers d'une personne interdite, poursuivant après son décès la nullité d'actes de vente d'immeubles passés avant la date de l'interdiction, n'ont pas à démontrer que la personne interdite était privée de l'usage de ses facultés mentales, ou que celles-ci étaient altérées au moment précis où ont été passés les actes litigieux; il leur suffit d'établir que les raisons qui ont motivé l'interdiction existaient déjà notoirement à ce moment, avec le caractère voulu pour justifier cette mesure. — Il en sera surtout ainsi lorsque, comme dans l'espèce, il est établi que les actes de vente litigieux n'étaient que des actes de libéralité déguisée, et qu'on n'a eu recours à cette forme d'aliénation que parce que la personne interdite ultérieurement était dans l'incapacité physique d'écrire ou de dicter un acte de dernière volonté. (Bruxelles, civ., 14 juillet 1906.) 1319.

— V. Mariage.

INTÉRÊTS. — GESTION D'AFFAIRES. — AVANCES. — PRESCRIPTION. Si le *de cuius* avait la gestion des biens patrimoniaux de ses frères et sœurs, sans débours, dans la mesure où ils excèdent les revenus, sont produits d'intérêts, lesquels doivent être bonifiés à sa succession à charge des divers copartageants et échapper à la prescription quinquennale. (Namen, civ., 7 mai 1906.) 746.

— V. Degrés de juridiction. — Société commerciale.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — V. Actes.

J

JEU ET PAÏ. — MAISON DE JEU. — TENANCIER. — BÉNÉFICE OCCASIONNEL. Pour établir qu'un prévenu est l'exploitant d'une maison de jeux de hasard, il ne suffit pas de présomptions négatives, comme le refus du personnel du cercle de désigner les personnes qui tenaient la banque. — Sont punissables comme tenanciers, ceux qui retiennent un bénéfice direct ou indirect réalisé au moyen du jeu, mais non ceux qui font un bénéfice à l'occasion du jeu. (Gand, 27 décembre 1905.) 412.

— La question des jeux.

1041.

JUGEMENT. — PAR DÉFAUT. — MATIÈRE COMMERCIALE. OPPOSITION SUR EXÉCUTION. — Lorsqu'en vertu d'un jugement commercial rendu par défaut, l'huissier, après avoir notifié un tiratif conformément, constate qu'il a « saisi et mis sous la main de la justice les meubles suivants... » et qu'à ce moment, le débiteur a déclaré faire opposition au jugement par défaut et fait inscrire la mention de cette déclaration dans le procès-verbal qu'il a signé, si cette opposition a été révoquée seulement après expiration du délai de trois jours, le tribunal de commerce, en rejetant cette opposition, décide à bon droit qu'il y a eu un acte d'exécution au sens de l'article 159 du code de procédure civile, et souverainement en fait que le débiteur en a eu connaissance. (Cass., 15 mars 1906.) 1345.

— INTERLOCUTOIRE. — JUGE DE PAIX. S'il est de principe qu'un tribunal, après avoir par un interlocutoire ordonné, même d'office, une mesure d'instruction, ne peut, avant l'accomplissement de celle-ci, statuer au fond contre le gré des parties en cause, on ne saurait considérer comme ayant violé cette règle, le juge de paix qui, la veille du jour où allait expirer le délai fixé par l'article 15 du code de procédure civile et bien que le rapport de l'expert commis ne lui fut pas encore déposé, a cru devoir, en l'absence de toute protestation des parties et afin d'éviter la péremption de l'instance, prononcer une sentence au fond, que le défendeur débattant restait libre de faire tomber par la voie de l'opposition. (Cass. fr., 3 décembre 1904.) 137.

— EXÉCUTION PROVISOIRE. — FRAIS ET DÉPENS. — MATIÈRE CIVILE. En matière civile, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens. (Gand, 7 septembre 1906.) 1254.

— EXÉCUTION PROVISOIRE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — CAUTION. — DÉFENSES. Si la cour d'appel ne peut accorder des défenses contre l'exécution provisoire des jugements des tribunaux de commerce, il lui appartient d'ordonner la caution ou la justification de solvabilité, lorsque la partie en a été dispensée hors des cas prévus par l'article 439 du code de procédure civile. (Gand, 8 juillet 1906.) 1255.

— INTERLOCUTOIRE. — PÉREMPTION D'INSTANCE. — JUGE DE PAIX. Lorsque le juge de paix constate que les opérations d'expertise ordonnées par lui ne pouvaient être complètement et utilement effectuées dans le délai de quatre mois, il n'y a pas lieu à la péremption d'instance de l'article 15 du code de procédure civile. (Cass. fr., 9 janvier 1906.) 1402.

— EXÉCUTION. — ASTREINTE. Il n'appartient pas au juge civil de prescrire une peine pécuniaire indépendamment de tout dommage et dans le seul but de contraindre le débiteur à exécuter les obligations que le juge lui impose. (Bruxelles, civ., 7 février 1906.) 834.

— EXCEPTION. — RÉSERVES. — DÉCISION AU FOND. Le juge ne peut statuer au fond si le défendeur n'y a conclu ou s'il ne lui a été enjoint de le faire. (Liège, 31 janvier 1906.) 925.

— ARRÊT CONFIRMATIF. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE. L'interprétation d'un jugement confirmé par le juge d'appel appartient à ce dernier et non au juge de première instance. (Bruxelles, civ., 28 juillet 1906.) 1039.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — RESTITUTION. — PROPRIÉTAIRE INCONNU. Les tribunaux répressifs peuvent ordonner d'office que les effets pris seront restitués au propriétaire, même si celui-ci est inconnu. (Cass., 22 janvier 1906.) 616.

— SAISIE. — MATIÈRE PÉNALE. — RESTITUTION. Le tribunal correctionnel peut ordonner d'office la restitution au propriétaire des objets saisis. (Cass., 6 novembre 1905.) 622.

— COMPOSITION DE TRIBUNAL. — AVOCAT. — ANCIENNETÉ. MENTION. Est nul, le jugement qui ne constate pas que l'avocat assumé fut le plus ancien au tableau des avocats présents à l'audience. (Cass. fr., 7 mars 1905.) 353.

— V. Appel civil. — Compétence. — Instruction criminelle. Organisation judiciaire.

L

LANGUES. — DÉFENSE EN FRANÇAIS. — MINISTÈRE PUBLIC. Même dans le cas où la procédure se fait en langue flamande, le ministère public peut prononcer son réquisitoire en français, si l'unique prévenu comprend le français et demande que sa défense soit présentée en cette langue. (Cass., 6 novembre 1905.) 350.

— EXTRADITION. La loi sur l'emploi de la langue flamande est inapplicable en matière d'extradition. (Cass., 4^e mai 1905.) 78.

— V. Arrêté royal.

LEGS. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — ŒUVRE DES ENFANTS MARTYRS. — SUBSTITUTION. — CAUCITÉ. La société dénommée « Société coopérative des Enfants martyrs » ne peut se substituer à l'Œuvre des Enfants martyrs, comme bénéficiaire d'un legs fait à celle-ci, lorsque le testateur n'a pu avoir en vue que cette dernière, la constitution de la société étant postérieure à la conclusion du testament et le but lucratif qu'elle poursuit, conformément à sa nature commerciale, excluant toute possibilité de fusion légale entre elle et l'association de fait qu'elle prétend avoir absorbée. (Liège, 21 novembre 1906.) 1448.

— V. Hospices. — Partage. — Testament.

LETTRE DE CHANGE. — V. Effet de commerce.

LETTRE MISSIVE. — V. Divorce. — Testament.

LOUAGE. — BAIL. — APPARTEMENT. — BALCON. — USAGE. PROPRIÉTAIRE. — AFFICHE. — VOIE DE FAIT. L'usage des lieux dans l'agglomération bruxelloise autorise le locataire d'un appartement à jouir du balcon correspondant à cet appartement, et le locataire d'un appartement est locataire de la partie de la façade correspondant à sa location. — Dès lors, porte atteinte aux droits de jouissance du locataire et commet une voie de fait, le bailleur qui place ou maintient au balcon d'un appartement loué une pancarte-enseigne, peu importe que le placement de la pancarte remonte à une époque antérieure à la prise en location; le bailleur qui entend stipuler à son profit une dérogation à l'usage des lieux doit faire une réserve expresse à ce sujet en contractant bail. (Bruxelles, ord., 8 novembre 1906.) 1339.

— BAIL EN COURS. — NOUVEAU LOCATAIRE. — ANNONCE. VOIE DE FAIT. — DÉPENS. Celui qui fait placer sur la façade

d'un immeuble, pendant que celui-ci est encore tenu en location, une banderole annonçant l'installation prochaine d'un autre locataire, porte atteinte au droit de jouissance du titulaire actuel du droit de bail et comme tel, ...

MAISON. — BAIL EN COURS. — DÉGRADATION. — RÉPARATION. — MISE EN DEMEURE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Lorsque le bailleur a été informé des défauts que présente le bien loué et a été mis en demeure de les faire disparaître, la résiliation du bail peut être prononcée contre lui par application de l'article 1724, alinéa 3, du code civil. ...

BAIL VERBAL. — DURÉE. — USAGE. — DATE INITIALE. VENTE. — ACQUÉREUR SUBSTITUÉ. — PREUVE TESTIMONIALE. En cas de bail verbal d'une maison avec écurie et petit fonds rural et d'un congé donné, bail annuel selon l'usage, lorsque la date initiale du bail est contestée, qu'il y a eu vente de la propriété louée, que l'acquéreur a été substitué par l'acte de vente dans les droits et obligations du vendeur, et que le bail en cours a subsisté après la vente sans protestation aucune, l'acquéreur n'est pas recevable à prouver par témoins, vis-à-vis du locataire, la teneur du bail verbal conclu avec le vendeur d'une valeur supérieure à 150 francs. ...

BAIL VERBAL. — PREUVE. — PRIX. — SERMENT. Le juge peut induire l'existence d'un bail de circonstances significatives livrées à son appréciation. — Quand la contestation porte sur le prix d'un bail verbal dont l'existence est avérée, le juge ne peut, si le locataire n'en demande l'estimation par experts, le fixer lui-même, lorsque le bailleur offre de l'établir sous serment. ...

BAIL. — PROPRIÉTÉ. — ERREUR. Est nulle pour cause d'erreur, la reconnaissance de la propriété d'autrui par le propriétaire lui-même. — Est nulle, la prise en location d'une chose dont on est propriétaire. ...

PAYEMENT DES LOYERS. — LOCATAIRE. — SOLVABILITÉ. BONNE FOI. — EXPULSION. — RÉFÈRE. L'article 11, 1^{er}, de la loi du 26 mars 1876, qui autorise le juge des référés à prononcer l'expulsion des locataires pour défaut de paiement des loyers, a pour but de garantir les intérêts des bailleurs contre l'insolvabilité ou la mauvaise foi des occupants de leur immeuble. ...

BAIL. — MOULIN. — COUP D'EAU. — SUPPRESSION. — VOIR DE DROIT. Constitue une voie de droit dont le bailleur est responsable, l'inactivité d'un moulin par suite de la suppression du coup d'eau, résultat du captage de sources dont l'acquisition a été autorisée par arrêté royal. ...

BAIL. — MAISON DE DÉBAUCHE. — NULLITÉ. — EXPULSION. — RÉFÈRE. — COMPÉTENCE. Le bail consenti d'un immeuble pour y exploiter une maison de tolérance est nul comme contraire aux bonnes mœurs; le preneur qui ne peut invoquer d'autre titre d'occupation que ce bail peut être expulsé. ...

LOUAGE DE SERVICES. — OUVRIER. — CONGÉ. — INDEMNITÉ. PAYEMENT SANS RETENUE. — RENONCIATION. L'indemnité due par

l'ouvrier qui rompt l'engagement sans juste motif, en omettant de donner congé, peut être réclamée par le patron pendant six mois, alors même que celui-ci lui aurait fait antérieurement des paiements sans retenue, les renonciations ne se présument pas et écartent de stricte interprétation. ...

CONTRAT DE TRAVAIL. — RUTIERRE. — OUVRIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SALAIRE. — COMPENSATION. Les dommages-intérêts auxquels un ouvrier a été condamné envers son patron pour rupture injustifiée du contrat d'engagement, se compensent, aux termes de la loi du 10 mars 1900, jusqu'à due concurrence avec le chiffre total des salaires promises et non pas seulement avec la quotité saisissable de ces salaires; la loi du 18 août 1887 est sans application dans l'espèce. ...

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES. — AGENT. — MANDAT. — CESSATION. — ENCAISSEMENT. — COMMISSION. — PRIMES À ÉCHÉON. L'agent d'une société d'assurances qui, en vertu de son contrat, a droit à une commission sur l'encaissement annuel des primes relatives aux assurances conclues par son entremise, conserve du moins pour partie ce droit sur l'encaissement de primes à échoir après la cessation de son mandat d'agent. ...

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES. — AGENT. — MANDAT. — CESSATION. — ENCAISSEMENT. — COMMISSION. — PRIMES À ÉCHÉON. L'agent d'une société d'assurances qui, en vertu de son contrat, a droit à une commission sur l'encaissement annuel des primes relatives aux contrats composant son portefeuille, conserve ce droit après la cessation de son mandat d'agent, mais sa commission sur les primes à échoir doit être diminuée des frais d'encaissement et des tantièmes à allouer aux sous-agents. ...

SOCIÉTÉ ANONYME. — ENTREPRISE GÉRÉE EN FAMILLE. DIRECTEUR. — DÉCONFITURE. La déconfiture du directeur d'une société dont les principaux actionnaires sont ses parents ou alliés, n'est pas un motif suffisant de renvoi, alors même que certains d'entre eux ont été entraînés dans sa ruine en le cautionnant, lorsque le directeur temporeur dont la société souffert dans ces conditions, provient surtout des appréhensions inspirées par la situation nouvelle des garants ou coobligés de cet employé. ...

CONTRAT DE TRAVAIL. — AGENT. — OUVRIER. — CHEF D'ENTREPRISE. — SOUS-ENTREPRENEUR. La loi du 21 mars 1903, article 1^{er}, vise les accidents dont peuvent être victimes les ouvriers auxquels la loi du 10 mars 1900 sur les contrats de travail est applicable. ...

ACCIDENT. — CONTRAT DE TRAVAIL. — RESPONSABILITÉ. La loi du 24 décembre 1903 sur la responsabilité des accidents du travail exige l'existence d'un contrat de travail entre l'ouvrier, victime de l'accident, et le chef d'industrie ou patron. ...

V. Enfant. LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — FIXATION DÉFINITIVE. — JUGE DE PAIX. COMPÉTENCE. En matière de réparation des suites d'un accident de travail, le juge de paix comme un excès de pouvoir s'il constate l'accord définitif des parties sur la rente viagère et le capital attribué à la victime, avant l'expiration du délai de trois ans accordé pour la révision des indemnités. ...

V. Entreprise. MANDAT. — STIPULATION AU NOM ET POUR LE COMPTE D'UN

M

TIERS. — PORTE FORT. — RÉVOCAION DE STIPULATION. Stipule non en son propre nom au profit d'un tiers, mais au nom et pour le compte de ce tiers, celui qui, au moment même de l'adjudication, déclare qu'il n'accepte l'adjudication que pour ce tiers pour lequel il se portait fort, alors qu'il n'existe ni condition de stipulation faite pour soi ni donation faite à un autre. ...

DÉLIT. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ CIVILE. Le mandant est civilement responsable des délits commis par le mandataire dans l'exercice du mandat. ...

GESTION D'AFFAIRES. — RATIFICATION TACITE. Implique ratification, l'action par laquelle une personne réclame l'exécution d'une convention conclue en son nom par un mandataire agissant en vertu d'un mandat tacite ou comme gérant d'affaires. ...

ARTISTE DRAMATIQUE. — ENGAGEMENT THÉÂTRAL. — INTERMÉDIAIRE. — SALAIRE. — RÉDUCTION. Celui qui met un artiste dramatique en rapport avec une direction théâtrale, discute et arrête les conditions de l'engagement, agit comme mandataire, bien qu'il n'ait pas signé personnellement cet engagement pour son mandant. ...

V. Enfant. — Louage de services. — Notaire. — Obligation. — Preuve.

MARIAGE. — NULLITÉ. — CLANDESTINITÉ. — PUBLICATION. OMISSION CONCERTEE. La clandestinité constitue une fraude concertée et manifeste à la loi, lorsque les agissements et les omissions des contractants mariage ne sont pas le résultat d'un oubli, d'une négligence, ni même d'une ignorance des règles du droit, mais ont été voulus, et ont eu pour but de prévenir les oppositions et obstacles auxquels l'autorité publique du mariage aurait pu donner lieu; par conséquent, cette clandestinité est, aux termes de l'article 191 du code civil, une cause de nullité du mariage. ...

ÉTRANGER. — CLANDESTINITÉ. — APPRÉHENSION. Ne peut être considéré comme clandestin, le mariage célébré à l'étranger, lorsque les parents de l'époux qui poursuit la nullité, ont été mis au courant du projet de mariage; que le contrat de mariage a été reçu par un notaire dont la résidence est voisine de celle des parents; que toutes les formalités légales et canoniques ont été publiquement accomplies, et que l'acte de mariage a été transcrit en Belgique et déposé aux archives; qu'enfin, les époux ont, pendant plusieurs années, vécu publiquement dans des conditions normales de cohabitation. ...

OPPOSITION. — COLLATÉRAL. — DEMANDE EN INTERDICTION. — MAINLEVÉE. La prescription d'une demande en interdiction ne module en rien le droit des tribunaux de prononcer la mainlevée de l'opposition au mariage, faite par les collatéraux et fondée sur la demande. ...

RECOURS CONTRE L'ACTE RESPECTUEUX. — MOTIFS. — REFUS DE SE MARIER RELIGIEUSEMENT. S'il est vrai que les parents peuvent invoquer contre l'acte respectueux des considérations d'ordre moral, celles-ci ne peuvent toutefois être accueillies quand elles tendent directement à entraver l'exercice de liberté de conscience. ...

FEMME. — DOMICILE CONJUGAL. — ABANDON. — MEUBLES. CHARGES DU MENAGE. La femme mariée qui quitte le domicile conjugal et poursuit au profit de sa mère, pour cause de clandestinité, de son mariage contracté à l'étranger, n'est pas fondée à réclamer la restitution des meubles qui garnissaient la maison commune au moment de son départ. ...

FEMME. — ENTRETIEN. — BEAU-PÈRE. — DEMANDE D'ALIMENTS. Est recevable, la demande d'aliments dirigée par la

femme contre le père de son mari, lorsque ce dernier est hors d'état de pourvoir aux besoins de son épouse; cette recevabilité n'est pas soumise à la condition que la femme ait demandé le divorce ou la séparation de corps, ou qu'elle ait sommé son mari de la recevoir au domicile conjugal. ...

Ancien droit matrimonial espagnol. 273.

V. Dommages-intérêts. — Preuve. — Responsabilité.

MARQUE DE FABRIQUE. — CONGÈRENGE DÉLOYALE. — DÉNOMINATION GÉNÉRIQUE. Un nom générique se rapportant soit à une matière première, soit à un composé, ne saurait servir de marque de fabrique, et portant cette désignation apposée sur un produit similaire ne peut motiver une action en contrefaçon de marque ou en concurrence déloyale, surtout si elle n'est pas employée pour amener une confusion possible entre deux objets. ...

INDUSTRIE DES BOBINES DE SOIE. — FIGURATION D'UN ARBRE. — VALIDITÉ. — LIMITE DE DROIT PRIVATIF. — INTENTION DOLEUSE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION EN CONTREFAÇON. Le dépôt, d'ailleurs régulier, d'une marque de fabrique, comprenant la figuration d'un arbre comme emblème principal, n'emporte pas la propriété exclusive de la figuration de toutes les variétés quelconques d'arbres pour singulariser les produits d'une même industrie, telle la marque d'un mûrier, ou d'un olivier ou d'un palmier dans l'industrie des bobines de soie. ...

DESIGN INDUSTRIEL. — DÉPÔT. — SIGNATURE. La signature qui doit être apposée sur l'enveloppe contenant le dépôt d'un dessin industriel, est une formalité substantielle prescrite à peine de nullité. ...

MEUBLES. — V. Propriété.

MILICE. — TIRAGE AU SORT. — ORDRE ALPHABÉTIQUE. — IRRÉGULARITÉ. — RÉCLAMATION DEVANT LE CONSEIL DE MILICE. — INCOMPLÉTESSANCE. — NON RECEVABILITÉ. La compétence des conseils de milice est déterminée limitativement par l'article 40 de la loi sur la milice. ...

VOLONTAIRE. — MILICIE. — EXEMPTION. Ne doit pas être assujéti à un volontaire, ni privé des exemptions de service, le milicien qui est volontairement entre au service actif avant son terme et qui, à raison d'une renonciation aux congés, a été admis à servir dans un autre corps. ...

INSTITUTEUR PRIMAIRE. — DIPLOME DÉLIVRÉ PAR LE JURY CENTRAL. — ATTACHE À L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — DISPENSE. La dispense du service en temps de paix s'applique aux instituteurs qui, n'appartenant pas à une famille dans l'aisance et étant munis d'un diplôme de capacité délivré par le jury organisé en vertu de l'article 9 de la loi du 15 septembre 1895, sont attachés à l'un des établissements d'instruction désignés par la loi de milice. ...

Diplôme délivré par le jury central. — Dispense. 959.

V. Compétence criminelle. MINES. — ACCIDENT. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL DISTINCT. Ne doit pas être porté à la connaissance de l'ingénieur des mines, l'accident arrivé dans une usine distincte d'une mine ou d'une carrière. ...

MINEUR. — V. Partage. — Responsabilité.

MINISTÈRE PUBLIC. — V. Appel civil. — Langues. — Organisation judiciaire.

MINISTRE DU CULTÉ. — V. Presse.

N

NANTISSEMENT. — V. *Agent de change.*

NÉCROLOGIE. — JULES-VICTOR DE LE COURT, premier président de la Cour d'appel de Bruxelles. 209.

— Le premier président COVVOET. 977.

— M. l'avocat général WOUTERS. 1201.

— M. PRÉAT, substitut du procureur général, à Liège. 1249.

— LÉON VANDERKINDERE. 1437.

NOTAIRE. — DISCIPLINE. — RELATIONS AVEC DES AGENTS D'AFFAIRES. — PARTAGE D'HONORAIRES. Lors de leurs rapports nécessaires avec les agents d'affaires, les notaires doivent veiller à sauvegarder pleinement la dignité et l'indépendance de leurs fonctions. — Est passible d'une peine disciplinaire, le notaire qui, étant appelé à recevoir un grand nombre d'actes pour des clients d'un agent d'affaires, s'est souvent rendu en sa demeure pour la passation de ces actes et a partagé avec lui les honoraires promis. — Il en est autrement du notaire qui, dans ses rapports avec un agent d'affaires, n'a pas compromis sa dignité professionnelle, s'étant borné à prêter son ministère, sans abdiquer aucune de ses prérogatives. (Liège, 16 mai 1906.) 808.

— HONORAIRES. — DÉBOURSÉS. — ACTE INSTRUMENTAIRE. **MANDAT.** — PRESCRIPTION. La prescription édictée par l'article 7 de la loi du 31 août 1891, portant ratification et recouvrement des honoraires des notaires, ne vise que les honoraires et déboursés dus pour des actes instrumentaires et autres du ministère du notaire, et non pour les honoraires et déboursés qui peuvent lui être dus comme mandataire. (Anvers civ., 15 avril 1905.) 1083.

— DISCIPLINE. — PRÊT. — ÉNONCIATION AMBIGÜE. N'apparaît pas comme une altération dument caractérisée de la vérité, l'énonciation d'un acte de prêt qui n'implique pas, malgré son ambiguïté, l'attestation du notaire qu'une somme précisée aurait été effectivement versée au moment même, tandis qu'elle n'a été remise qu'ultérieurement et en partie. — Si déficueuse que soit la formule employée à cet égard, elle ne peut donner matière à une peine disciplinaire, quand les circonstances du fait démontrent que l'officier ministériel a eu recours à une combinaison, que suggèrent naturellement le souci de prêter au préteur une sûreté efficace et celui de tirer l'emprunteur d'une situation difficile. — Le notaire a droit à une rétribution des démarches auxquelles il s'est livré pour procurer un bailleur de fonds à une personne dont le crédit était compromis. (Liège, 17 octobre 1906.) 1343.

— ACTE. — PROJET. — RESPONSABILITÉ. — ÉCHANGE. — SERVITUDE. Sauf le cas de convention contraire ou de renonciation d'un projet *in articulo*, le notaire appelé à recevoir un acte, a pour mission d'éclairer et de conseiller les parties; il doit attirer leur attention sur les conséquences de leurs conventions et sur les clauses à y introduire pour leur donner une pleine efficacité. Connaissant ou devant connaître l'existence d'une servitude, il commet une faute en n'attirant pas l'attention des parties sur la nécessité de la déclarer dans l'acte d'échange; il y est d'autant plus obligé lorsque les parties, étrangères à la connaissance du droit, s'en étaient rapportées à lui sans réserve pour la rédaction de l'acte. (Bruxelles, 5 novembre 1906.) 1364.

— TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — ABSENCE D'INTÉRÊT. Si les témoins instrumentaires à un acte notarié ne peuvent y avoir un intérêt direct, cet intérêt, pour entraîner la nullité, doit exister dans l'acte même et ne peut s'induire de circonstances extrinsèques. — Spécialement, si un acte de prêt a été passé le même jour qu'un acte d'acquisition d'immeuble par l'emprunteur, et que le vendeur ait signé comme témoin à l'acte de prêt dont le montant devait servir à le désintéresser, l'acte de prêt n'est pas frappé de nullité, sous prétexte que le vendeur y aurait eu un intérêt direct, de nature à le rendre incapable d'être témoin instrumentaire. (Namur, civ., 15 janvier 1906.) 189.

— V. *Appel civil.* — *Partage.*

O

OBLIGATION. — MANDAT. — CONVENTION UNILATÉRALE. L'écrit par lequel deux propriétaires d'héritages contigus, qui se sont

préalablement mis d'accord pour clôturer ceux-ci par un mur séparatif, chargé conjointement de la construction du dit mur un entrepreneur, est une convention unilatérale non soumise aux formalités de l'article 1325 du code civil. (Anvers, J. de paix, 25 avril 1906.) 911.

— V. *Action paulienne.*

ORDRE. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — INTÉRÊTS. **DEMANDE EN COLLOCATION.** Les intérêts courus postérieurement à la réalisation du gage du créancier privilégié, doivent être colloqués au même rang que le capital. — La demande de collocation produit, quant aux intérêts, l'effet d'une demande judiciaire. (Liège, 30 juillet 1906.) 1366.

— **HYPOTHÈQUE.** — **QUITTANCE ET MAINLEVÉE.** — **COUT.** **REBOURSEMENT.** — **COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.** — **ABSENCE DE CHOSE JUGÉE.** Le créancier hypothécaire qui touche tout ou partie de sa créance à la suite d'une procédure d'ordre judiciaire, et est tenu de donner une quittance avec mainlevée de son inscription par acte authentique, a recours contre le vendeur et acheteur des immeubles hypothéqués pour obtenir le remboursement du coût de ces actes. — Les tribunaux du lieu où s'est poursuivie la procédure d'ordre sont compétents pour connaître de cette action, et le juge de paix, à raison de la matière, si le montant réclamé rentre dans le taux de sa compétence. — La procédure d'ordre poursuivie et terminée devant le tribunal civil ne forme pas chose jugée contre cette demande, lorsque ce point n'a pas été soumis à ce tribunal. (Malines, J. de paix, 2 août 1905.) 93.

— **RÈGLEMENT PROVISOIRE.** — **CONTREDIT.** — **CRÉANCIER INSCRIT.** — **VENTE SUR CONVERSION.** — **PURGE DE PLEIN DROIT.** **DROIT DE SURENCHÈRE.** — **RENONCIATION TACITE.** — **DÉFAUT DE PREUVE.** Si la conversion d'une saisie immobilière en vente volontaire est intervenue avant les sommations et la mention prescrites aux articles 33 et 35, alinéa 1er, de la loi du 15 août 1854, l'adjudication qui s'ensuit n'opère pas de plein droit la purge des privilèges et hypothèques inscrits sur l'immeuble vendu. — La renonciation du créancier au droit de surenchère peut être expresse ou tacite, mais elle ne se présume pas, et il faut que l'acte d'ouï l'on prétend l'induire ne soit pas susceptible d'une interprétation dilatoire. — En conséquence, la preuve de pareille renonciation ne peut être trouvée, ni dans l'inction du créancier à la suite de la sommation à lui faite de comparaître à la vente sur conversion, ni dans son abstention de toutes poursuites contre le tiers détenteur, ni dans le fait que ce créancier inscrit, qui était en même temps garant, comme notaire, de la solvabilité des emprunteurs, aurait, pour établir le montant de sa garantie lors du procès en responsabilité à lui intenté par le prêteur, porté au compte de ce dernier le prix atteint par la vente sur conversion. (Namur, civ., 5 mars 1906.) 393.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — **MINISTÈRE PUBLIC.** — **ABSENCE.** **AFFAIRE NON COMMUNICABLE.** S'il faut même admettre que les magistrats du ministère public font partie intégrante du tribunal auquel ils sont attachés, il ne s'ensuit pas que les chambres civiles de ce tribunal ne puissent connaître d'une affaire non communicable et la juger sans la présence d'un membre du parquet. (Liège, 31 janvier 1906.) 225.

— **JUGEMENT.** — **COMPOSITION DU SIÈGE.** — **MINISTÈRE PUBLIC.** Le ministère public fait partie intégrante du tribunal et sa présence aux plaidoiries et au prononcé du jugement est requise à peine de nullité, même si l'affaire n'est pas communicable. (Cassation, 26 février 1906.) 849.

— **JUGEMENT.** — **COMPOSITION DU SIÈGE.** L'avocat, juge de paix suppléant, peut être assumé comme juge au tribunal de première instance. (Cassation, 12 février 1906.) 726.

OUTRAGE. — V. *Délit militaire.* — *Peine.*

P

PARTAGE. — **NU PROPRIÉTAIRE ET USUFRUITIER.** — **INDIVISION.** **LICITATION.** — **JUGEMENT DES CONTESTATIONS.** — **RENOI DEVANT NOTAIRE.** Comme il n'existe pas d'indivision entre le nu propriétaire et l'usufruitier, il n'y a pas lieu, en principe, à partage ni licitation entre eux. — Toutefois, si les biens dont il s'agit appartiennent pour partie en toute propriété à l'usufruitier lui-même, et pour partie en nue propriété à un autre intéressé, les dits immeubles peuvent être l'objet d'un partage ou, au besoin, d'une licitation quant à la nue propriété. — Il y a lieu pour le tribunal

de réserver les contestations entre copartageants jusqu'après renvoi devant notaires, lorsque le débat, sur lequel le tribunal ne possède pas, doit à présent, les éléments nécessaires pour statuer, paraître devant s'éclairer par les renseignements et explications à fournir aux notaires commis. (Namur, civ., 4 décembre 1905.) 91.

— **RÈGEL.** — **ACTE ANTÉRIEUR À L'OUVRETURE DE LA SUCCESSION.** La peine de la privation de toute part dans les objets réels, prévue par l'article 792 du code civil, s'applique aux recels et divertissements opérés avant l'ouverture de la succession, s'ils ont eu lieu en vue de porter atteinte à l'égalité du partage. (Cassation franç., 9 mai 1905.) 451.

— **SUCCESSION.** — **LÉGATAIRE PARTICULIER.** — **INTERVENTION.** **CONTREDIT.** — **APPEL EN CAUSE.** — **MINISTÈRE INTÉRESSÉ.** — **JUGE DE PAIX.** — **SURVEILLANCE.** — **ACTE PRÉPARATOIRE.** Lorsque, sur les diligences d'un légataire particulier, un jugement a ordonné le partage d'une succession afin d'assurer la prompte et effective délivrance de son legs, ce légataire a le droit de provoquer le partage, d'y intervenir et, par conséquent, d'y soulever des contradictions, notamment quant à l'existence d'une créance, quant à l'admission de cette créance et quant à une compensation possible relativement à cette créance; il en résulte que ce même légataire est recevable à faire statuer sur le bien fondé des contradictions à l'égard des héritiers légaux copartageants, et à appeler à la cause le prétendu créancier dont la créance et la dette sont contestées, ce créancier ayant lui-même le droit d'intervenir volontairement. — La loi du 12 juin 1816, qui a pour but de simplifier les formalités des ventes et partages auxquels des mineurs sont intéressés, permet de réaliser ces partages à l'amiable sans autre formalité que la surveillance du juge de paix; la seule manifestation expressément imposée de cette surveillance est la présence du juge de paix à l'acte même du partage et non à un acte purement préparatoire, comme l'est le procès-verbal de contradictions que dresse le notaire en cas de désaccord des intéressés. (Bruxelles, civ., 13 juin 1906.) 914.

— **LÉGATAIRE CONDITIONNEL.** — **CONTREDIT.** Le légataire conditionnel de l'usufruit d'une part héréditaire a qualité pour assister aux opérations de la liquidation et du partage, mais il ne peut pas formuler de contradictions. (Tournai, civ., 15 mai 1905 et 26 mars 1906.) 826.

— **LIQUIDATION.** — **ÉTAT LIQUIDATIF.** — **PROJET DES PARTIES.** **NOTAIRE COMMISS.** — **TRAVAIL PERSONNEL.** Les notaires commis par justice pour procéder à des opérations de partage et liquidation, ne peuvent se borner à s'approprier le travail des parties ou de l'une d'elles, mais sont tenus de dresser eux-mêmes un état liquidatif régulier et complet, d'après les livres, documents et pièces de la succession, en tenant compte aussi des renseignements des parties et en vérifiant leurs sous-entendus. A défaut de semblable état, il y a lieu pour le tribunal de renvoyer les parties devant les dits notaires, pour l'établissement des comptes et la formation des masses active et passive. Toutefois, rien n'empêche le tribunal d'examiner au préalable les contestations susceptibles de recevoir une solution actuelle, de façon à poser les principes qui devront guider les notaires dans leurs opérations. (Namur, civ., 7 mai 1906.) 746.

— V. *Action paulienne.* — *Communauté conjugale.* — *Commune.* — *Compétence civile.* — *Compétence commerciale.* — *Société commerciale.* — *Testament.*

PATENTE. — **SOCIÉTÉ ANONYME.** — **REBOURSEMENT D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES.** — **CRÉATION D'ACTIONS ORDINAIRES EN REMPLACEMENT.** — **JEU D'ÉCRITURES.** On ne peut voir une augmentation de capital soumise au droit de patente du par les sociétés anonymes, dans le fait que la valeur, attribuée dans les écritures à des actions ordinaires nouvelles remplaçant, conformément aux statuts, des actions privilégiées lors du remboursement de celles-ci, a été contre-balançée à l'actif par une augmentation correspondante des immobilisations déjà existantes à l'ouverture de l'exercice imposable. — Il ne s'agit là que d'une simple opération de comptabilité et d'une évaluation purement fictive des immeubles sociaux. (Liège, 28 novembre 1906.) 1431.

— **SOCIÉTÉ ANONYME.** — **BÉNÉFICES ANNUELS.** — **REBOURSEMENT D'ACTIONS DE CAPITAL.** — **EXEMPTION.** Les sommes affectées au remboursement du capital ou d'une partie du capital d'une société anonyme, échappent au droit de patente. — L'exemption est applicable du moment où les sommes en question ont réellement servi à rembourser des actions de capital, quelle que soit d'ailleurs la provenance de ces sommes et même si elles sont

prélevées sur les bénéfices nets de la société. (Bruxelles, 17 juillet 1906.) 1116.

— **IMPÔT.** — **RÔLE.** — **BUDGET.** — **SOCIÉTÉ ANONYME.** Si le titre de l'Etat à percevoir les impôts directs résulte de la loi budgétaire, acte du pouvoir législatif dont les effets sont limités à un an, le recouvrement de ces mêmes impôts a lieu en vertu des rôles, acte du pouvoir exécutif, dont les opérations peuvent se prolonger jusqu'au 31 octobre de l'année suivante. — Dès lors, la patente due par l'administrateur d'une société anonyme pour l'année 1902, à percevoir dans l'exercice 1903, a été valablement recouvrée en exécution d'un rôle arrêté le 4 août 1904. (Cassation, 11 décembre 1905.) 401.

— V. *Taxe provinciale.*

PAYEMENT. — **IMPUTATION.** — **CAUTION.** — **PAYEMENT ANTÉRIEUR.** — **MODIFICATION.** Lors du règlement de compte, le créancier et la caution peuvent à leur gré, spécialement dans l'intérêt du débiteur, reporter sur une dette non cautionnée un paiement antérieur de la caution, et rendre ainsi au cautionnement son montant primitif. (Gand, 23 juillet 1904.) 76.

— **CAISSE D'ÉPARGNE.** — **LIVRET.** — **RETRAIT DE FONDS.** **FAUX.** N'opère pas libération de la Caisse d'épargne à l'égard du mari qui a laissé sa femme en possession de son livret de versements, une remise de fonds faite à celle-ci sur production d'une procuration contenant une signature fautive du déposant, légalisée par l'autorité locale. (Liège, 30 mai 1906.) 817.

PÉAGE. — Des péages et des services publics établis et exploités par voie de concessions de péages. 17.

PEINE. — **CONDAMNATION CONDITIONNELLE.** — **RÉCIDIVE.** **PRESCRIPTION.** Perd le bénéfice de la condition, le condamné qui commet un nouveau délit dans le délai du sursis, même s'il n'est condamné qu'après l'expiration de ce délai. — Le sursis suspend la prescription de la peine. (Cass., 16 octobre 1905.) 381.

— **RÉCIDIVE.** — **CONDAMNATION ANTERIEURE.** Ne justifie pas l'aggravation de peine résultant de la récidive de délit sur délit, une condamnation antérieure à un emprisonnement de douze mois. (Bruxelles, 12 décembre 1905.) 79.

— **AMENDE.** — **CRIME CORRECTIONNALISÉ.** Lorsque la loi punit un crime à la fois d'emprisonnement et d'amende, le juge correctionnel saisi par ordonnance de renvoi, basée sur les circonstances atténuantes, ne peut se dispenser de prononcer l'amende. (Cass., 9 avril 1906.) 1069.

— **CUMUL.** — **DÉLIT DE CHASSE.** — **INFRACTION PRÉVUE PAR LE CODE PÉNAL.** En cas de concours d'infractions à la loi du 25 février 1882, c'est l'article 17 de cette loi qu'il faut appliquer pour régler le cumul des peines pour ces infractions. — Dans le cas de concours d'infractions à la loi sur la chasse avec des infractions au code pénal, l'article 60 de ce code n'est pas applicable aux délits de chasse. (Bruxelles, 3 février 1906.) 935.

— **CONCOURS DE DÉLITS.** — **AMENDE.** — **EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE.** Quand, en cas de concours de délits, le juge réduit les peines cumulées à une amende unique, c'est sur le taux de cette amende que doit être calculé l'emprisonnement subsidiaire. (Cass., 19 mars 1906.) 1353.

— **CONCOURS D'INFRACTIONS.** — **DÉLIT DE CHASSE.** — **OUTRAGE.** S'il y a concours de délits de chasse avec des délits d'outrages, et que le juge prononce par voie de cumul une seule peine d'amende, le double maximum doit être calculé sur la base de la peine de l'outrage qui est la plus forte. (Cass., 19 mars 1906.) 1353.

— V. *Accises.* — *Chasse.* — *Presse.* — *Règlement communal.*

PENSION. — V. *Domages-intérêts.* — *Hospices.*

PEREMPTION. — V. *Jugement.*

PRESCRIPTION CIVILE. — **PROPOS MALVEILLANTS.** — **DOMMAGES INTÉRÊTS.** — **ABSENCE DE DIFFAMATION.** N'est point soumise à la prescription pénale, l'action en dommages-intérêts fondée sur des propos qualifiés de malveillants, mais que le juge reconnaît n'avoir point été tenus dans un esprit de diffamation. (Gand, 20 décembre 1905.) 613.

— **ACTION CIVILE.** — **LESION INTERNE.** — **RESPONSABILITÉ.** L'action en responsabilité intentée à l'Etat par un ouvrier employé au service de l'administration des chemins de fer dans un local

humide et malsain, où il prétend avoir contracté des rhumatismes, n'est pas sujette à la prescription triennale résultant du délit de blessures par imprudence, l'affection dont il s'agit ne constituant pas une lésion externe. (Liège, 27 décembre 1905.) 420.

--- CONTRAVENTION. --- DÉLIT. --- CONCOURS IDEAL. --- ACTION CIVILE. --- CONSÉQUENCE. Lorsque le fait reproché à l'auteur d'une collision, constitué à la fois une contravention passible des peines de la loi du 6 mars 1818 et un délit de blessures par imprudence, l'action en réparation des dégâts matériels causés à un atelage par la collision, dérive de la contravention et est soumise à la prescription de six mois. --- Ou ne pourrait prétendre que, par suite du concours idéal des infractions, l'action dérive du délit de blessures par imprudence; l'article 65 du code pénal n'a d'autre portée que d'indiquer les conséquences du fait au point de vue de la répression. (Bruxelles, comm., 29 janvier 1906.) 302.

--- V. Acqué. --- Chose jugée. --- Compétence. --- Eau. Enregistrement. --- Intérêts. --- Notaire. --- Règlement communal. --- Responsabilité. --- Servitude. --- Société commerciale. --- Variole.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. --- CONTRAVENTION. --- CITATION. Le procureur du roi n'ayant pas le pouvoir d'exercer l'action publique en matière de contravention, la citation donnée par lui n'interrompt pas la prescription. (Cass., 9 octobre 1905.) 234.

--- V. Peine.

PRESSE. --- DROIT DE RÉPONSE. --- PROPRIÉTÉ DU JOURNAL. PERSONNE INDIRECTEMENT CITÉE. --- SENTENCE ARBITRALE. --- PORTEF. IXURE. --- TIERS. Le droit de réponse appartenant à un journal peut être exercé soit par l'éditeur de celui-ci, soit par ses propriétaires ou dirigeants; il appartient notamment au directeur gérant en directement cité à propos d'un contrat de publicité qui rentre dans ses attributions. --- La réponse peut contenir la citation du nom d'un tiers, quand le journal auquel elle est adressée à lui-même le premier cité ce tiers. --- Elle ne constitue pas une injure à l'égard de ce tiers lorsqu'elle caractérise d'une manière exacte la portée d'une sentence arbitrale dont elle réclame l'insertion. (Brux., corr., 30 juillet 1906.) 1217.

--- RÉPONSE. --- REMISE À L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ DE LA SOCIÉTÉ ÉDITEUR. --- JOURNAL PÉRIODIQUE. --- DÉLAI D'INSERTION. L'action en insertion forcée d'une réponse est régulièrement intentée contre l'administrateur délégué de la société qui édite le journal. --- L'éditeur d'un journal non quotidien qui, d'après sa périodicité normale, ne paraît pas le surlendemain du dépôt de la réponse, satisfait à l'article 13 du décret sur la presse et à la loi interprétative du 14 mars 1855, en insérant la réponse dans le premier numéro paraissant après le surlendemain. Il n'est pas tenu de l'insérer dans le numéro qui paraît le lendemain de ce dépôt. (Bruxelles, 4 juillet 1906.) 955.

--- RÉPONSE. --- INSERTION RETARDÉE. --- CONDAMNATION CONDITIONNELLE. Il n'est pas opportun d'accorder le bénéfice d'un sursis conditionnel à celui qui a encouru l'amende calculée par jour de retard à raison du décalé de publication d'une réponse dans le délai légal; la condamnation conditionnelle serait de nature à enlever le caractère comminatoire donné à cette peine par l'article 13 du décret sur la presse, afin d'assurer la publication ultérieure de la réponse. (Bruxelles, 4 juillet 1906.) 958.

--- MINISTRE DU CULTE. --- CRITIQUES. --- DÉSIGNATION SUFFISANTE. Ne sont ni nominativement ni implicitement désignés et n'ont, par conséquent, pas d'action, les ministres d'un culte dont les pratiques sont critiquées d'une façon générale par l'auteur d'un article de journal; il en est ainsi alors même que l'article visé a été adressé au journal d'une localité où les pratiques critiquées sont en usage comme ailleurs, et où les demandeurs exercent leur ministère. (Bruxelles, 19 juin 1906.) 931.

--- IMPUTATION COUPABLE. --- INJURATION. --- « ENFUISSEMENT COMME UN CHIEN ». Constitue une imputation coupable donnant lieu à réparation civile, le reproche dirigé par la voie de la presse à des enfants d'avoir fait « enfuir leur père comme un chien ». (Gand, 7 mars 1906.) 521.

--- V. Degrés de juridiction.

PREUVE. --- MANDAT. --- COMMENCEMENT DE PREUVE. Quand le litige a une valeur supérieure à 150 francs, la preuve du mandat tacite ne peut être fournie par témoins ou présomptions que s'il existe un commencement de preuve par écrit, à moins que l'exis-

tence de ce mandat ne résulte d'un ensemble de faits non contestés. (Noum., civ., 13 janvier 1906.) 189.

--- FRAUDE. --- MARIAGE D'OFFICIER. Peut être renversé par témoins, comme contenant une fraude à la loi, l'acte qui a pour but d'obtenir la permission du ministre de la guerre à un mariage d'officier contrairement aux dispositions légales. (Gand, 14 janvier 1905.) 89.

--- V. Abusage. --- Architecte. --- Cassation civile. --- Compte courant. --- Enregistrement. --- Filiation. --- Louage. --- Responsabilité. --- Succession (Droits de). --- Testament.

PRIVILEGE. --- BAILLEUR. --- PRÊTEUR AGRICOLE. --- CRÉANCIER. L'article 9 de la loi du 45 avril 1884, qui restreint le privilège du bailleur, ne le fait pas seulement vis-à-vis du prêteur agricole, mais à l'égard de tous les créanciers, par modification à l'article 20 de la loi hypothécaire. (Liège, 30 juil. 1906.) 1366.

PRO DRO. --- SAISIE-ARRÊT. --- ACTION EN VALIDITÉ. --- ACTE D'EXÉCUTION. Le plaideur, admis au bénéfice de la procédure gratuite pour l'intentement d'une action judiciaire, ne doit pas nécessairement demander le *Pro Dno* pour faire valider une saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un jugement rendu au cours de cette première instance. La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une décision judiciaire ne fait pas naître une instance nouvelle; elle n'est qu'un corollaire de cette décision et une voie légale d'exécution d'un titre régulièrement obtenu. (Hasselt, civ., 13 décembre 1905.) 409.

--- CURATEUR DE FAILLITE. --- REPRISSE DE LA FEMME. --- PROCÉDURE GRATUITE EN CAS DE FAILLITE. La loi sur l'assistance judiciaire ne s'appliquant, en règle générale, qu'aux personnes physiques, le curateur, représentant de la masse d'une faillite, ne peut être admis à en bénéficier. --- La loi sur la procédure gratuite en matière de faillite étant limitative, ne comprend pas la procédure à suivre en appel, sur le recours formé par le curateur contre le jugement qui statue sur les reprises de la femme du failli. (Liège, 30 juillet 1906.) 1337.

--- PARTIE CIVILE. --- EXÉCUTION D'UN ARRÊT DÉFINITIF. Une partie civile qui n'avait pas demandé le *pro dno* en cours d'instance, peut, après l'arrêt définitif, lui allouer des dommages-intérêts à charge du prévenu, obtenir le bénéfice de la procédure gratuite en vue de procéder à l'exécution de cet arrêt. --- Il appartient à la section correctionnelle de la cour qui a rendu l'arrêt définitif, de statuer sur la demande de *pro dno* pour les mesures nécessaires pour arriver à l'exécution de cet arrêt, et tant que cette exécution ne donne pas lieu à contestation rentrant dans la compétence d'un autre juge. (Brux., 26 janv. 1906.) 174.

PROPRIÉTÉ. --- MEUBLES. --- POSSESSION. La maxime « en fait de meubles, possession vaut titre » est applicable à un pavillon dont le juge constate la nature mobilière. (Gand, 28 juil. 1904.) 56.

--- MEUBLES. --- PRÉSUMPTION. La présomption de l'art. 2279 du code civil n'existe plus lorsque le détenteur ne se comporte pas comme propriétaire des choses mobilières litigieuses. (Brux., les, 28 novembre 1905.) 71.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. --- ÉTRANGER. CONVENTION DE BERNE. --- ŒUVRES MUSICALES. --- PHONOGRAMME. CYLINDRE. --- RÉPRODUCTION. Les disques et cylindres de phonogrammes ou gramophones reproduisant des œuvres ou des fragments d'œuvres musicales, ne constituent pas une édition de ces œuvres, et leur introduction en Belgique ne les soumet pas à l'application des dispositions de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, approuvée par la loi du 30 septembre 1887. (Bruxelles, 29 décembre 1905.) 66.

PROVOCATION. --- INCURSION. --- PARTICIPATION. L'article 66, § 5, du code pénal punit comme auteur du délit celui qui y a provoqué directement dans un lieu public par un propos ou une parole provocatrice quelconque; tel le cas de celui qui crie « tire! tire! », provoquant ainsi à tirer un coup de feu. (Bruxelles, 13 décembre 1905.) 96.

Q

QUESTION PRÉJUDICIELLE. --- V. Délit forestier.

R

RECEL. --- PROPRIÉTAIRE INCONNU. Aucune disposition légale

n'exige qu'en condamnant pour recel, le juge indique et même sache qui a commis le crime ou délit à l'aide duquel la chose a été dérobée ni au préjudice de qui elle l'a été. (Cassation, 24 janvier 1906.) 616.

--- RÉCIDIVE. --- V. Peine.

RÉFÉRÉ. --- ALIMENTS. --- ORDONNANCE. --- ACTION AU PRINCIPAL. --- DÉLAI. --- NOUVELLE ORDONNANCE. L'ordonnance de référé qui alloue à titre provisoire des aliments, en fixant un délai dans lequel le demandeur devra se pourvoir au principal, ne fait pas obstacle à ce que ce demandeur reproduise sa demande devant le juge des référés après l'expiration du délai. Le juge appréciera si cette nouvelle demande est justifiée et particulièrement les motifs pour lesquels l'action au principal n'a pas été intentée. (Bruxelles, ord., 30 avril 1906.) 635.

--- EXPERTISE. --- CONSTATATION AU FOND. --- COMPÉTENCE. Le juge des référés dépasse les limites de sa compétence matérielle et empiète sur le fond en ordonnant une expertise pour constater non seulement l'état d'un moteur, mais aussi les vices de construction et les défauts cachés. (Gand, 22 mai 1906.) 792.

--- SAISIE-ARRÊT. --- AUTOMISATION. --- RÉSERVES. --- EXÉCUTION. --- COMPÉTENCE. Lorsqu'une saisie-arrêt a été autorisée par le juge des référés, qu'elle a été pratiquée et suivie d'une dénonciation et de l'action en validité, ce juge est incompétent pour statuer à nouveau sur les suites de cette saisie-arrêt et pour en arrêter les effets, alors même qu'il se serait réservé cette faculté dans l'ordonnance contenant autorisation de saisir. (Bruxelles, 5 janvier 1906.) 259.

--- SAISIE-ARRÊT. --- PERMISSION. --- RÉSERVE DE RÉTRACTER. COMPÉTENCE. Le juge qui a accordé la permission de saisir-arrêter a épuisé sa juridiction gratuite; il ne peut ni la proroger ni exclure l'intervention légalement provoquée du juge des référés. --- Le juge des référés est incompétent pour décider que la permission de saisir-arrêter accordée sera rétractée et que les saisies-arrêts, pratiquées conformément à cette permission, cessent leurs effets; il ferait ainsi disparaître l'objet même de la demande en validité dont la connaissance est réservée au tribunal de première instance. (Bruxelles, 7 juillet 1906.) 1207.

--- MISE SOUS SÉQUESTRE. --- COMPÉTENCE. --- DONATION. IMMEUBLE. --- RÉVOCACTION. Le juge de référé est compétent pour statuer provisoirement sur une demande de mise sous séquestre, du moment où il en reconnaît l'urgence. (Bruxelles, 11 décembre 1903.) 317.

--- SAISIE-GAGERIE. --- VENTE. --- TIÈRE OPPOSITION. --- SURSIS. --- COMPÉTENCE. Le juge des référés est compétent à raison de l'urgence qu'il apprécie, pour ordonner qu'il sera sursis à la vente des meubles et effets qui ont été l'objet d'une saisie-gagerie, lorsque tierce opposition a été formée contre le jugement qui a validé cette saisie. (Bruxelles, ord., 13 février 1906.) 427.

--- ASSURANCE. --- ACCIDENT. --- EXHUMATION ET AUTOPSIE DE LA VICTIME. --- PREUVE. C'est un bon droit que le juge des référés se refuse à ordonner l'exhumation du cadavre de la victime d'un accident, pour qu'il soit ensuite procédé à l'autopsie que requiert la compagnie d'assurances, lorsque le demandeur en indemnité prétend pouvoir établir la réalité de l'accident par des preuves de droit commun. (Douai, 21 novembre 1905.) 1317.

--- V. Divorce. --- Louage.

RÈGIME PENITENTIAIRE. --- V. Responsabilité.

RÈGLEMENT COMMUNAL. --- TAXE. --- FRAUDE. --- AMENDE. TAXE. L'article 9 de la loi du 29 avril 1819, qui permet aux conseils communaux de commuer des amendes contre les fraudes en matière de taxes communales, établit deux maximums, l'un pour le cas où les conseils croient devoir établir une amende fixe, l'autre pour le cas où ils proportionnent l'amende au droit fraudé. --- Est légal, le règlement communal une amende double du droit fraudé, même si cette peine dépasse le maximum de l'amende fixe autorisée pour le même cas par le législateur. (Bruxelles, 21 février 1906.) 299.

--- BAINSE. --- HABITABILITÉ. --- ILLÉGALITÉ. Est illégal, comme n'ayant directement en vue que la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble, le règlement communal qui défend d'habiter les bâtisses neuves incomplètement achevées ou insuffisamment sèches. (Gand, corr., 13 juin 1906.) 1167.

--- OUVERTURE D'UN CABARET. --- INFRACTION CONTINUE. PRESCRIPTION. En matière de réglementation des débits de bois-

sons, le fait d'ouvrir un cabaret sans autorisation est une infraction continue, qui ne commence à se prescrire que du jour où elle cesse par la fermeture du cabaret ou par l'octroi de l'autorisation requise. (Cass., 23 juin 1906.) 1389.

--- POLICE. --- MAISON DE PASSE. --- HÔTEL. --- REGISTRE. L'hôtel qui constitue une maison de passe clandestine, tombe sous l'application des articles 16 et 50 du règlement de la ville de Bruxelles du 14 mars 1887. --- Les personnes qui ont passé une nuit dans un hôtel sont les seules qui doivent être inscrites sur le registre tenu en exécution de l'article 555 du code pénal. (Bruxelles, corr., 10 août 1906.) 1174.

--- VOIE PUBLIQUE. --- VENTE DE JOURNAUX. --- CERTIFICAT. Est conforme à la loi, le règlement communal portant défense, pour toute personne qui n'est pas porteur d'un certificat du bourgmestre constatant qu'elle n'a jamais été condamnée du chef de crime ou de délit, de vendre ou distribuer des journaux sur la voie publique. (Cass., 18 juin 1906.) 1391.

--- RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES. --- ILLÉGALITÉ. Est illégal, le règlement communal qui rend le maître civilment responsable des amendes encourues par son domestique. (Cass., 19 mars 1906.) 1356.

RÈGLEMENT PROVINCIAL. --- AUTOMOBILE. --- TAXE. Le règlement provincial qui défend l'usage sur la voie publique d'une voiture automobile non munie d'une plaque constatant le paiement de la taxe, et qui accorde à l'acquéreur d'une nouvelle voiture un délai de quinze jours pour en faire la déclaration, ne défend pas l'usage de l'automobile pendant ce délai. (Cass., 2 juillet 1906.) 1422.

RÉHABILITATION. --- CONDITIONS. La réhabilitation ayant pour but la rénovation intégrale du condamné, ne peut être accordée à celui qui a négligé de comprendre dans sa demande certaines condamnations qu'il a encourues. (Liège, 21 février 1906.) 1260.

RENTE. --- TITRE NOUVEAU. --- DROIT DU CRÉDENTIER. Le droit pour le créancier de contraindre son débiteur à lui fournir à ses frais un titre nouveau après 28 ans, est un des attributs naturels du droit à la rente; le titre doit être renouvelé après ce délai aussi longtemps que la rente subsiste. (Bruxelles, 8 mars 1906.) 419.

--- V. Degrés de juridiction. --- Vente d'immeuble.

REQUÊTE CIVILE. --- CONSULTATION DE JURISCONSULTES. AVIS HYPOTHÉTIQUE. --- RECEVABILITÉ. --- NOUVEAU INVOQUÉ. EXAMEN DE LA COUR. --- LIMITES. La consultation de jurisconsultes exigée par l'article 495 du code de procédure civile pour la recevabilité de la requête civile, constitue en quelque sorte un premier jugement et comporte nécessairement l'examen complet et approfondi des pièces et moyens invoqués par la partie à l'appui de sa prétention et de la possibilité d'en faire la preuve; un avis hypothétique ne répond pas au vœu de la loi. --- Lorsque dans leur consultation, les jurisconsultes énoncent l'ouverture à requête civile comme fondée sur l'omission de prononcer (article 480, 5^e, du code de procédure civile), la cour doit forcément limiter son examen à ce point; elle ne peut notamment rechercher si la décision contre laquelle la requête civile est dirigée est bien ou suffisamment motivée. (Bruxelles, 9 mars 1906.) 117.

RESPONSABILITÉ. --- OBLIGATION. --- CRÉANCIER. --- SOCIÉTÉ ANONYME. --- APPORT. Si une société en nom collectif a fait apport à une société anonyme de la totalité de son avoir, le créancier de l'un des associés est recevable à former contre les fondateurs de la société anonyme une action en responsabilité fondée sur l'article 1382 du code civil, à raison de ce que l'apport a rendu le débiteur insolvable, mais il devra prouver la fraude et tout au moins le préjudice. (Gand, 8 juin 1906.) 1185.

--- RENSEIGNEMENTS. --- QUASI-DÉLIT. --- BONNE FOI. Un renseignement n'existe comme fait juridique de responsabilité qu'au moment où le renseigné en a connaissance. Il en résulte que le tribunal du lieu où le renseignement est parvenu à l'intéressé, est compétent pour connaître de l'action en responsabilité. --- Si le renseignement a été communiqué par l'enquêteur à un tiers, celui-ci peut agir contre l'informateur, même si le renseignement était confidentiel, si l'enquêteur a fait un usage discret de l'information, conformément aux instructions de l'informateur. --- La bonne foi est indifférente en matière de quasi-délit; le dommage doit être supporté par celui qui l'a causé par son imprudence, plutôt que par celui qui l'a éprouvé sans qu'aucune faute lui soit imputable. (Gand, comm., 19 juillet 1905.) 296.

— PROMESSE DE MARIAGE. — SÉDUCTION. — RUPTURE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. Si la promesse de mariage employée comme moyen de séduction peut constituer un fait dommageable donnant ouverture à une action en dommages-intérêts, il ne saurait en être ainsi lorsque des relations intimes sont le résultat d'un accord librement consenti, exempt de manœuvres dolosives. Les tribunaux ne peuvent prêter leur sanction à un pacte immoral. (Hasselt, civ., 28 mars 1906.) 496.

— SÉDUCTION. — ABSENCE DE MANŒUVRES. — PROMESSE DE MARIAGE. — ENTRETIEN. — ENGAGEMENT. — CAUSE LICITE. — MÈRE. FAUTE. L'action tendante à la réparation du préjudice causé par la séduction n'est pas fondée, lorsque rien dans les déclarations du jeune homme, antérieures ou postérieures au début des relations sexuelles, ne démontre que ces relations ont été amenées par des manœuvres, qu'elles apparaissent, au contraire, comme étant le résultat d'un entraînement spontané et réciproque. — Si la persistance, pendant de longues années, de la vie commune et d'autres circonstances n'impliquent pas nécessairement la promesse de mariage, le juge peut puiser dans les éléments de la cause la preuve de l'engagement pris par l'amant de pourvoir à l'avenir aux besoins de celle dont il a partagé l'existence; pareil engagement constitue une obligation reposant sur une cause licite. — On ne peut imputer à faute à une mère d'avoir usé de son influence sur son fils pour obtenir de lui la cessation de relations irrégulières. (Bruxelles, civ., 11 juillet 1906.) 1210.

— MINEUR. — ENFANT NATUREL. — PARENTS. — FAUTE PERSONNELLE. La présomption de faute que l'article 1384 du code civil met à charge du père ou de la mère de l'enfant mineur, ne s'applique pas aux parents d'un enfant naturel non légalement reconnu. — Ceux qui ont la garde d'un enfant naturel mineur non reconnu, peuvent être déclarés responsables, du moins en partie, en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil, si, connaissant les mauvais instincts de cet enfant, ils n'en ont pas prévu ceux qui en ont été victimes, et si leur surveillance n'a pas été assez stricte. (Bruxelles, civ., 22 novembre 1905.) 24.

— ADMINISTRATION DES PRISONS. — ACCIDENT DE TRAVAIL SURVENU À UN DÉTENU. Dans l'organisation du régime pénitentiaire, l'État agit comme pouvoir public et n'est pas, dès lors, responsable d'un accident survenu à un prisonnier dans l'accomplissement du travail réglementaire qui constitue, au même titre que la privation de la liberté, une modalité de la peine subie. (Lige, civ., 8 décembre 1905.) 59.

— ENTREPRENEUR DE SPECTACLES. — SPECTATEUR. — ENGIN. PROPRIÉTÉ. — VICÉS. L'entrepreneur de spectacles, tel un directeur de cirque, est responsable, vis-à-vis des spectateurs, des accidents qui surviennent à ces derniers par suite de vices de construction de la salle, ou des accessoires, ou des objets servant à la représentation, ces objets appartenant à ses artistes produits par le directeur; cette responsabilité cesse si l'entrepreneur prouve qu'il n'a pas connu ou pu connaître les vices qui ont donné lieu à l'accident. (Bruxelles, civ., 17 janvier 1906.) 495.

— MUR MITOYEN. — CONSTRUCTION INSUFFISANTE. — MAISONS CONTIGÜES. Le propriétaire qui exhausse un mur mitoyen et y appuie des constructions telles que ce mur, en égard à ses fondations et à la nature du sol, n'est plus en état de supporter l'exhaussement et les constructions nouvelles, méconnaissant les obligations lui imposées par l'article 659 du code civil, et est responsable des dommages que, par sa faute, il a causés à la propriété contiguë. — Celui qui construit dans un quartier nouveau sur un terrain destiné à recevoir des maisons contiguës, doit établir sa construction de manière que les voisins puissent, de leur côté, édifier sur leurs terrains des bâtiments de dimensions normales. (Bruxelles, 6 juin 1906.) 4066.

— VILLE D'ANVERS. — BASSIN MARITIME. — DÉFAUT D'ENTRETIEN ET DE CURAGE. — ENGIN D'AMARRAGE. — RUPTURE. DOMMAGE. — POUVOIR ADMINISTRATIF. La ville d'Anvers est responsable : 1° de la perte d'un bateau intérieur coulé dans un des bassins du port, par suite d'une voie d'eau provoquée par le heurt du dit bateau contre une poutre se trouvant au fond du bassin; 2° des avaries occasionnées à plusieurs navires, par suite de la rupture de l'organe d'une bouée d'amarrage dans un des bassins du port. — Le critérium qui permet de juger si une administration publique a agi en vertu de son pouvoir souverain ou bien si elle est civilement responsable, réside dans le point de savoir si elle aurait pu faire accomplir l'acte d'où découle le dommage par un simple particulier. — Il n'est pas douteux que l'entretien et le curage des bassins du port et l'entretien des engins d'amarrage peuvent être confiés à une personne privée. (Anvers, civ., 7 avril et 3 mai 1906.) 836.

— COMMUNE. — GARDE-CORPS. — DÉFAUT D'ENTRETIEN. ACCIDENT. L'entretien des voies publiques n'est que l'accomplissement d'un devoir de police. — Le placement d'un garde-corps constituant originairement une mesure de police, ne peut se transformer en un acte de la vie civile, de nature à engager la responsabilité de la commune, quand il a cessé, faute de surveillance, de conserver son efficacité primitive. (Lige, 23 mai 1906.) 658.

— FAIT DE LA CHOSE. — PREUVE DU VICÉ. La responsabilité du fait de la chose que l'on a sous sa garde est subordonnée à la preuve du vice de cette chose. (Cass., 15 février 1906.) 801.

— PROPRIÉTÉ. — MUR MITOYEN. — EXHAUSSEMENT. — SURCHARGE. — DÉGATS. Le copropriétaire d'un mur mitoyen commet une faute qui engage sa responsabilité, en exhaussant ce mur sans s'assurer s'il est en état de supporter la surcharge et sans consolider les fondations. Il doit, dans ces conditions, réparer les dégâts causés à la construction voisine; il était tenu de se soumettre aux prescriptions de l'article 659 du code civil. (Brux., 28 novembre 1904.) 650.

— ACCIDENT DE TRAVAIL. — INCAPACITÉ. — PREUVE. L'idée dominante et l'esprit de la loi du 24 décembre 1903 ont été de mettre fin à des procès longs et irritants, interminables et douloureux et d'accorder à l'ouvrier accidenté, dans le plus bref délai, l'indemnité à laquelle il a droit de par le contrat de travail; par conséquent, s'arrêter à des demandes d'enquête et autres moyens de preuve serait aller formellement à l'encontre de la loi et de son esprit. (Hasselt, J. de paix, 6 mars 1906.) 411.

— FAUTES DISTINCTES. — SOLIDARITÉ. — PARTAGE. Lorsqu'un accident déterminé par l'imprudence d'une personne, eût pu être évité sans la négligence d'une autre, il n'y a pas lieu à responsabilité solidaire, mais à responsabilité divisée proportionnellement à la gravité de la faute de chacun, même s'il est impossible de discerner l'influence de leur faute respective sur le dommage causé. — L'appel interjeté par l'une seulement de ces personnes condamnées solidairement en première instance, ne profite point à l'autre. (Bruxelles, 9 novembre 1898.) 108.

— ENFANT. — SURVEILLANCE SUFFISANTE. — PARENTS. Est suffisante, une surveillance exercée effectivement, mais avec une absence de contre-durée du proposé. — L'enfant qui, en compagnie de compagnons de son âge, profite de l'absence momentanée d'un gardien pour faire rouler un wagonnet sur rails et qui est tué à ce jeu, est victime tant de sa propre imprudence que du défaut de surveillance exercée par les parents. (Turnes, civ., 17 janvier 1901.) 654.

— ENFANT. — PARENTS. — CHEMIN DE FER VICINAL. — VOIE DE GARAGE. — VOIE SPÉCIALE. — FREIN SERRE. L'article 1384 du code civil, suivant lequel on est responsable du dommage causé par les choses que l'on a sous sa garde, ne déroge pas aux principes généraux qui imposent le burden de la preuve à celui qui réclame la réparation d'un préjudice. — En mettant le frein du wagon à l'arrêt, la défenderesse a pris des précautions suffisantes pour prévenir le public contre le danger résultant de la manipulation du matériel roulant de la voie. — Les parents d'un jeune enfant sont en faute pour l'avoir laissé librement circuler et jouer sans surveillance sur la voie de garage du tramway vicinal, où des marchandises ponderosées sont habituellement déchargées. (Turnes, civ., 12 mars 1903.) 653.

— ENFANT. — PARENTS. — CHEMIN DE FER VICINAL. — VOIE DE GARAGE. — VOIE SPÉCIALE. — TERRAIN INTERDIT. L'art. 14 du règlement relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux interdit aux piétons de circuler sur les parties de la voie ferrée établies sur voie spéciale. L'endroit réservé expressément au chargement et au déchargement des marchandises est assimilable à une voie spéciale. — En l'absence de toute plainte ou procès-verbal, lorsque l'accident semble, d'après l'exploit, n'avoir eu d'autres témoins que des gamins en bas âge, cause ou coauteurs de l'accident, la preuve par témoins ne peut être admise. — Les parents sont responsables de l'accident, lorsqu'ils abandonnent sans surveillance un enfant de dix ans, lui permettant ainsi de s'égarer d'un chemin public et de s'aventurer sur un terrain interdit. (Courtrai, civ., 9 février 1906.) 652.

— OUVRIER. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. En matière de réparation des suites d'un accident de travail, le juge de paix connaît un excès de pouvoir s'il constate l'accord définitif des parties sur la rente viagère et le capital attribués à la victime, avant l'expiration du délai de trois ans accordé pour la révision des indemnités. (Cassation, 26 mars 1906.) 1062.

— DOMMAGE UNIQUE. — FAUTES DISTINCTES. — SOLIDARITÉ. Chacun des auteurs d'une blessure par imprudence est tenu d'indemniser entièrement la victime, lorsque le dommage a été causé entièrement par chacune des fautes imputables à chacun d'eux. Cette solidarité s'étend au remboursement des frais de justice exposés par la partie civile, ces frais devant être assimilés à des restitutions. — La responsabilité de la partie civilement responsable d'un délit à la même étendue que celle du prévenu dont elle répond, et s'étend aux conséquences de la solidarité qui oblige celui-ci. (Bruxelles, 30 avril 1906.) 895.

— FAUTES DISTINCTES. Commet une faute, le conducteur d'un camion qui traverse une voie de tramway sans s'être assuré au préalable, afin d'éviter toute possibilité de collision, qu'il ne se trouve pas de voiture de tramway à proximité. — Commet également une faute, le wattman qui néglige de signaler l'approche de la voiture de tramway par le signal phonique, lorsqu'il arrive à proximité du croisement de deux rues, qu'à ce croisement un camion est engagé sur la voie ferrée, et qu'il a donné une allure trop rapide à la voiture qu'il conduit lui-même. (Bruxelles, 30 avril 1906.) 895.

— ACCIDENT. — ORGANISATION DÉFECTUEUSE. — DOMMAGE. SOLIDARITÉ. Lorsque, par suite de la mauvaise organisation donnée à leur travail par deux ouvriers, l'un d'eux a subi des lésions, l'autre est tenu de l'indemniser des suites dommageables de l'accident dans la mesure de la gravité de la part qu'il a prise à la faute commune. — Le principe de la solidarité de l'obligation incombant aux divers auteurs d'un dommage n'est pas évasive de cette responsabilité partielle. (Bruxelles, 27 juin 1906.) 1087.

— ACTION CIVILE. — ACCIDENT. — CONTRAT DE TRAVAIL. EXECUTION. — PORTÉE. Eclappe à l'application des articles 1384 et suivants du code civil, pour tomber sous les dispositions de la loi du 23 décembre 1904, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail; il faut entendre par là l'accident auquel la profession expose, et celui résultant du milieu dans lequel l'exécution du contrat se produit; il en sera notamment ainsi de l'accident survenu au cours d'une rixe provoquée par l'exécution du travail. (Mons, corr., 3 juillet 1906.) 1262.

— ABSENCE DE LÉSIONS CORPORELLES. — CHEMIN DE FER. ACCIDENT. — EMPLOYÉ. — SECOURS NERVEUX. En présence de la généralité des termes des articles 1382 et suivants du code civil, il n'est pas permis de subordonner la responsabilité civile, basée sur un quasi-délit, à l'existence de lésions corporelles. — Constitue incontestablement un dommage, la maladie (neurasthénie) contractée par celui qui, engagé en qualité de serovar par une compagnie de chemins de fer (wagons lits et grands express européens), aurait ressenti une violente secousse nerveuse à la vue d'un accident survenu au train sur lequel il était de service mais dont il était momentanément descendu; dans ce cas, le malade n'a pas été formellement témoin de la catastrophe, mais, appelé par son service à faire partie du train, il était directement et nécessairement exposé à toutes les conséquences dommageables d'un accident de cette nature. (Bruxelles, civ., 16 mai 1906.) 822.

— BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — DÉLIT. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS. — ORDONNANCE DE NON LIEU. — ACTION CIVILE. L'action en dommages-intérêts basée sur une faute qui a entraîné des blessures, est en réalité basée sur un délit et prescriptible par trois ans. — Cette prescription est d'ordre public; elle n'est pas suspendue par les causes prévues par les articles 2352 et suivants du code civil. — En conséquence, quand les blessures ont donné lieu à une instruction qui s'est terminée par une ordonnance de non-lieu, l'action civile intentée plus de trois ans après la date de cette ordonnance, est irrecevable comme prescrite. (Bruxelles, 15 mai 1906.) 743.

— FAUTE. — CAS FORTUIT. Pour qu'un accident puisse avoir le caractère d'un cas fortuit, il faut qu'il se soit produit dans des conditions telles que la vigilance et l'industrie des hommes n'aient pu ni le prévoir ni l'empêcher. — Il n'en est pas ainsi quand il est acquis que l'accident eût été empêché si le maître avait pris les mesures de précaution que devait lui dicter le souci de l'existence et de la sécurité de ses ouvriers. (Gand, 4 juillet 1906.) 1256.

— Le Droit nouveau. — La responsabilité sans faute. 363.

— V. Commune. — Homicide. — Louage de services. — Prescription civile.

REVISION. — V. Instruction criminelle.

ROULAGE. — V. Voie.

S

SAISIE-ARRÊT. — LOI DU 21 VENTÔSE AN IX. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — TRAITEMENT. — ORDRE PUBLIC. — CESSIION. La loi du 21 ventôse an IX, qui détermine la portion saisissable du traitement des fonctionnaires publics, est basée non sur l'intérêt privé de ceux-ci, mais sur des motifs d'ordre public. — Elle a pour but d'assurer la continuité des services des fonctionnaires qui seraient empêchés de remplir leurs fonctions si la portion réservée de leur traitement ne leur était pas payée. — En conséquence, la partie insaisissable du traitement ne peut être l'objet d'une cession. (Mons, civ., 30 juin 1906.) 4017.

— TIERS SAISI. — DÉCLARATION. — DÉLIT. Est valable et faite en temps utile, la déclaration du tiers saisi, en exécution des articles 571 et 577 du code de procédure civile, tant que le jugement qui a déclaré ce tiers saisi débiteur par et simple n'est pas passé en force de chose jugée. (Bruxelles, civ., 17 mars 1903.) 58.

— CARACTÈRE CONSERVATOIRE. — ASSIGNATION EN VALIDITÉ. JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — DÉLIT. Celui qui a obtenu un jugement de condamnation peut de suite pratiquer une saisie-arrêt, mais, pour assigner en validité, il doit attendre l'expiration de la huitaine à partir du jugement et signifier au préalable ce jugement. (Bruxelles, civ., 41 février 1905.) 333.

— DÉTOURNEMENT. — SAISIE CONSERVATOIRE. — VALIDITÉ. L'article 507 du code pénal s'applique à la saisie conservatoire pratiquée en vertu de l'article 417 du code de procédure civile, aussi bien qu'à toutes les autres saisies mobilières prévues par la loi. — L'infraction à cet article 507 est consommée dès que des objets saisis et maintenus saisis conformément à la loi, sont frauduleusement détournés ou détruits. — Elle est indépendante de la procédure en validité de la saisie, procédure que, d'ailleurs, la loi ne prévoit pas pour la saisie conservatoire. — L'assistance prée par un tiers pour le transport d'objets déjà précédemment détournés de la saisie, peut constituer un réel, mais non l'infraction, par coopération, ou complicité, à l'article 507 du code pénal. (Bruxelles, 26 janvier 1906.) 159.

— V. Huisserie. — Pro Dco. — Référé.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — BIENS DISTINCTS. — EXPLOIT UNIQUE. MEUBLES COMPRIS DANS LA SAISIE. — IMMEUBLE NON HYPOTHÉQUÉ. Lorsque le créancier fait saisir plusieurs immeubles distincts par un même exploit, cette saisie est nulle si l'exploit ne contient qu'une évaluation globale et unique qui soit en outre dérisoire. Si le créancier a compris dans la saisie immobilière annulée des meubles, dans l'espèce un four à briques, et entravé le commerce de son débiteur, il doit réparation du préjudice causé à celui-ci. Le créancier hypothécaire qui fait saisir un immeuble sur lequel ne porte pas son hypothèque, sans être spécialement autorisé conformément aux articles 4 et 7 de la loi sur l'expropriation forcée, commet une faute qui autorise le créancier hypothécaire inscrit sur ce bien à intervenir dans l'instance de validité de la saisie et à postuler des dommages-intérêts. (Gand, 12 juin 1906.) 1434.

— V. Divorce.

SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT. — PUBLICATIONS LÉGALES. DURÉE. — MODÈS DE PREUVE. Si, par application de l'article 159, alinéa 2, de la loi du 18 juin 1869, les greffiers des tribunaux de première instance et de commerce dressent acte du dépôt, effectuée entre leurs mains, des extraits des jugements de séparation de biens soumis à la publicité prescrite par l'article 872 du code de procédure civile, rien n'astreint ces fonctionnaires à dresser un acte de retrait de ce dépôt; ce retrait ne s'effectue pas et n'est pas prescrit. — L'exposition de ces extraits pendant le délai voulu est également justifiée par les certificats des greffiers, à quelque moment que ces certificats soient délivrés. — Le dépôt des extraits des jugements de séparation de biens, et leur affichage pendant un an dans les chambres des avoués et des notaires, sont également justifiés par les certificats qui délivrent les secrétaires de ces chambres, et sans que ces certificats doivent avoir date certaine. — L'insertion de l'extrait du jugement dans un journal n'est pas prescrite à peine de nullité. — Les publications ne doivent s'effectuer à la maison communale du domicile du mari que s'il n'existe pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement auquel ressortit ce domicile. (Bruxelles, 19 juin 1906.) 853.

SÉPARATION DE CORPS. — V. Divorce.

SÉQUESTRE. — MAINLEVÉE. — JUGEMENT AU FOND. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉPENS. La propriété d'un immeuble mis sous séquestre à raison d'une contestation dont elle était l'objet, n'a pas cessé d'être litigieuse parce que cette contestation a abouti à un jugement, du reste susceptible d'appel, déboutant le demandeur. Il importe peu que ce jugement soit exécutoire par provision, s'il ne prononce d'autre condamnation que celle relative aux dépens. (Bruxelles, civ., 21 novembre 1904.) 332.

— DONATION. — RÉVOCATION. Est litigieuse et doit être mise sous séquestre, l'immeuble acheté et construit au moyen de fonds provenant d'une donation dont le donateur poursuit la révocation. (Bruxelles, 11 décembre 1903.) 317.

— V. Divorce. — Référé

SERMENT. — MATIÈRE PÉNALE. — INTERPRÈTE. — DIVINITÉ. Si, en matière pénale, l'interprète a omis d'invoquer la divinité dans son serment, l'arrêt doit être cassé d'office. (Cassation, 5 février 1906.) 784.

— PHÉVENC. — PARTIE CIVILE. — TERRITOIRE DE CHASSE. PROMESSE D'ÉCHANGE. N'est pas litigieuse et ne peut dès lors être accueillie, le serment qui, décerné à la partie civile par un prévenu d'un délit de chasse commis sur le territoire de chasse de cette partie civile, porte non sur un échange réalisé de territoires de chasse, mais sur l'existence d'une promesse de faire un échange futur de territoires de chasse non encore acquis. L'existence de pareille promesse ne peut éventuellement donner lieu qu'à des dommages-intérêts. (Bruxelles, 2 mars 1906.) 479.

— SUPPLÉMENTAIRE. — MARCHAND. — REGISTRE. Les mentions des registres de marchands invoqués contre un particulier non marchand, permettent au juge de déferer le serment supplémentaire. (Gand, 23 juillet 1904.) 76

— V. Cassation civile. — Louage. — Témoins.

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — SERVICES APPARENTS MAIS DISCONTINUS. — CONFUSION. L'article 694 du code civil, relatif aux services fonciers résultant de la destination du père de famille, régit, non l'établissement d'une servitude nouvelle entre deux fonds ayant appartenu au même propriétaire, mais le rétablissement d'une servitude antérieure devenue sans objet par la réunion dans la même main du fonds dominant et du fonds servant. (Cassation, 9 novembre 1905.) 321.

— ACTE DE VENTE. — ACHETEUR. — OBLIGATION DE NE PAS FAIRE. — CHARGE PERSONNELLE. Ne constitue pas une servitude mais une charge personnelle, une simple obligation de ne pas faire, la clause d'un acte de vente par laquelle l'acquéreur s'interdit d'élever sur le terrain vendu certaines constructions ou usines, ou d'exercer une industrie ou un commerce déterminés. (Brux., 25 juillet 1906.) 1169.

— CLÔTURE. — VOISIN. — CONTRAINTÉ. — TERRAIN SERVANT DE DÉPÔT. Les dispositions de l'article 663 du code civil, aux termes duquel chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins, sont restrictives. Elles excluent les propriétés d'une autre nature que celles mentionnées dans le dit article, et notamment des terrains dépendant d'ateliers destinés au parachèvement de rails et servant de dépôt de rails. (Liège civ., 22 juin 1906.) 916.

— MUR. — ENHAUSSEMENT. — MITOYENNETÉ. — ACQUISITION. OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE. — VUES ET JOURS. — TERRASSE. Le propriétaire joignant un mur, qui veut profiter du bénéfice des dispositions des articles 660 et 661 qui lui permettent d'acquiescer la mitoyenneté de ce mur, n'a pas à établir le besoin qu'il a de cette acquisition ou l'usage qu'il veut en faire; le propriétaire voisin ne peut échapper à l'obligation de céder la mitoyenneté en s'offrant à démolir la partie du mur qu'il s'agit d'acquiescer; il est tenu de porter à une épaisseur normale cette partie si elle a été élevée par lui sur une épaisseur moindre. — L'énouciation de l'article 678 du code civil n'est pas limitative; elle comprend tous les ouvrages procurant une vue droite sur l'héritage du voisin, comme les toitures formant terrasse. (Brux., civ., 7 fév. 1906.) 834.

— MUR MITOYEN. — PRESCRIPTION. La propriété exclusive d'un mur mitoyen peut s'acquiescer par la prescription trentenaire, et le juge ne peut repousser comme non admissible l'offre de preuve du propriétaire, qui prétend avoir constamment entretenu et réparé seul et à ses frais le mur depuis plus de trente ans. (Cass. fr., 8 novembre 1905.) 657.

— ÉCHANGE D'IMMEUBLES. — GARANTIE. — SERVITUDE NON

APPARENTE. — ABSENCE DE DÉCLARATION EXPRESSE DANS L'ACTE. CLAUSE DE STYLE. Si un immeuble acquis par voie d'échange se trouve grevé de servitudes non apparentes sans qu'il en ait été fait déclaration, il est dû garantie, aux termes des articles 1638 et 1707 du code civil, si elles sont de telle importance que l'acquéreur n'aurait pas consenti à l'échange s'il en avait été instruit. Ne constitue pas une dispense de l'obligation de garantie, la clause de style portant que le bien est cédé dans l'état où il se trouve, avec tous les droits et servitudes apparents et non apparents dont il pourrait être avantagé ou grevé. Le cédant n'est exonéré de la garantie que s'il est justifié que le cessionnaire a eu connaissance réelle de la servitude. (Brux., 5 nov. 1906.) 1404.

— ENCLAVE. — PRESCRIPTION DE L'ASSIETTE. — CESSATION. EXTINCTION. Lorsque le propriétaire d'un fonds enclavé a acquis par prescription l'assiette du passage destiné à desservir son héritage, sa servitude de passage doit cependant s'éteindre lorsque le fonds dominant vient à être rattaché à la voie publique. (Bruxelles civ., 24 juillet 1906.) 1371.

— FRONTIÈRE. — ZONE PROHIBÉE. — BATIMENT NOUVEAU. MUR DE CLÔTURE. L'article 69 du traité des limites du 28 mars 1820 et l'article 1^{er} de la déclaration modificative du 15 janvier 1886, qui prohibent pour l'avenir toute construction à moins de dix mètres de la ligne frontrière, autorisent la reconstruction des bâtiments existant dans la limite nécessaire pour respecter les droits acquis; mais ils ne permettent pas au propriétaire de constructions existant antérieurement dans la zone prohibée, d'adjoindre des bâtiments nouveaux aux anciens, ni de transformer en un bâtiment un mur de clôture de cour ou jardin. (Bruxelles, 19 décembre 1905.) 95.

— HALAGE. — ZONE ASSERVIE. — CONSTRUCTION. — ACTION. IMPRESCRIPTIBILITÉ. — NAVIGABILITÉ. L'action tendant à l'enlèvement de constructions, clôtures, plantations établies dans la zone asservie à la servitude de halage, est imprescriptible. — L'existence de la servitude de halage procède du fait même de la navigabilité, indépendamment de toute intervention administrative. (Namur civ., 28 juin 1904.) 580.

— Essai sur le régime légal en Belgique des propriétés riveraines des chemins de fer. 961.

— V. Notaire. — Responsabilité.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — CONSTITUTION. SOUSCRIPTION PAR PORTE FORT. — RATIFICATION. — FORMES. L'article 30 de la loi sur les sociétés, en exigeant la comparaison de tous les associés en personne, ou par porteurs de mandats authentiques ou privés, à l'acte constitutif, ne déroge pas à l'art. 1120 du code civil, qui permet de se porter fort pour un tiers. — La ratification d'une souscription faite ainsi par l'intermédiaire d'un porte fort, n'est soumise à aucune forme, et peut résulter tacitement des agissements du tiers, notamment de la libération des titres. (Bruxelles, 19 janvier 1906.) 1364.

— ANONYME. — SOUSCRIPTION. — APPEL DE FONDS ANTICIPATIF. — INTÉRÊTS. Lorsque le conseil d'administration a fait des appels de fonds anticipatifs, en promettant que des intérêts seraient payés comme des intérêts sociaux, ces intérêts doivent être acquiescés, même s'il n'y a pas de bénéfice. Cass., 15 février 1906.) 737.

— DÉFAUT D'ACTE AUTHENTIQUE. — NULITÉ. — ASSOCIÉ. LIQUIDATION. — PROPRIÉTÉ EN APPORT. La liquidation d'une société anonyme pour défaut d'acte authentique à la requête d'un associé, doit être faite sur la base des statuts sociaux; les immobles apportés en société font partie de l'actif. — Le liquidateur peut poursuivre l'exécution d'obligations contractées séparément par certains associés, sans devoir mettre en cause tous les autres. (Liège, 12 juillet 1905.) 473.

— ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DROIT DE VOTE. ACTIONS PROPRES À LA FEMME. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. En régime de communauté, c'est le mari, administrateur des biens de sa femme, qui a le droit d'assister et de voter aux assemblées générales d'une société anonyme dont sa femme est actionnaire, et ce nonobstant une clause contraire des statuts. (Bruxelles, 26 février 1906.) 1254.

— ANONYME. — OBLIGATION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. DÉLÉGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION. L'assemblée générale habilitée par les statuts à déléguer l'émission d'obligations, délègue valablement au conseil d'administration le pouvoir de créer et d'émettre des séries d'obligations, si cette délégation n'est pas prohibée par les statuts. Cette décision ne doit être ni

authentiquée, ni publiée. — Et l'émission ainsi faite par le conseil oblige la société envers les tiers, même si l'administrateur délégué en a détourné le produit. (Brux., 18 janv. 1906.) 804.

— DISSOLUTION. — PERSONNALITÉ JURIDIQUE. La fiction de la loi en vertu de laquelle la personnalité d'une société en nom collectif dissoute subsiste pour sa liquidation, a été établie non seulement au profit des tiers, mais encore à l'égard des associés entre eux. — Jusqu'à la clôture de la liquidation, l'être moral reste seul propriétaire de l'avoir social. (Cass., 17 mai 1906.) 1386.

— EN NOM COLLECTIF. — DISSOLUTION. — PERSONNALITÉ JURIDIQUE. — BÉNÉFICES. — PARTAGE. Pour demander la dissolution d'une société en nom collectif, il n'est pas nécessaire de mettre l'être moral en cause; il suffit d'appeler au procès tous les associés. — Dans une société faite sans écrit, sans stipulation d'apports inégaux ou d'un apport industriel d'un associé, les associés sont présumés avoir voulu le partage des bénéfices par parts inégales. (Gand, 2 juin 1906.) 891.

— ANONYME. — DIRECTEUR GÉRANT. — RESPONSABILITÉ. CHEQUE. — LIVRE DE COMMERCE. — RÉGÉNÉRATIONS. Si une société anonyme réclame la radiation du débit de son compte, de certains chèques créés à son ordre par une banque, sur demande de son directeur gérant agissant seul, et endossés par lui sous sa seule signature, alors que les pouvoirs du directeur fixes par les statuts et les actes publiés en exécution des statuts ne s'étendent pas aux effets de commerce et que deux signatures sont nécessaires, la banque n'est pas fondée à prétendre que la société doit prendre les chèques à son débit à raison de la responsabilité du fait de son préposé, mais le juge peut ordonner la représentation des livres de la société pour rechercher si celle-ci n'a pas consenti à la création des chèques, ratifié les opérations ou si elle n'en a pas profité. (Gand, 2 juin 1906.) 934.

— ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — ACTIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ. — FAUTES DE GESTION. — VIOLATION DE LA LOI. Les administrateurs, mandataires de la société anonyme et non des actionnaires, ne sont responsables des fautes de gestion commises dans l'accomplissement de leur mandat que vis-à-vis de la société, qui possède seule, à l'exclusion des actionnaires, l'action en responsabilité. — Mais les actionnaires sont recevables à agir individuellement contre les administrateurs pour violation des dispositions légales et statutaires édictées non seulement dans l'intérêt de la collectivité sociale, mais encore dans l'intérêt propre et distinct de chacun des actionnaires. (Gand, 3 février 1906.) 862.

— ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — BILAN. — COMPTE DE PROFITS ET PERTES. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ. Les délibérations de l'assemblée générale d'une société anonyme sur l'approbation du bilan ne sont pas nulles, *ipso facto*, en cas d'infraction aux dispositions légales sur le compte de profits et pertes. La nullité ne doit pas être prononcée si, malgré l'infraction à la loi, la délibération prise n'est pas viciée dans son essence par une erreur, et si aucun doute n'est même émis quant à l'exactitude de la situation exposée au bilan. — Mais les administrateurs peuvent être déclarés responsables de l'irrégularité et condamnés aux dépens à titre de réparation. (Gand, 21 fév. 1906.) 405.

— ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — RÉVOCATION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — POUVOIR ABSOLU. — DÉBIT. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. Dans le système de la loi belge, en matière de société anonyme, le principe de la révocabilité des administrateurs est absolu; le droit de l'assemblée générale des actionnaires de prononcer la révocation, n'admet pas d'exceptions et cette révocation ne doit être ni motivée ni justifiée. — Serait contraire à ce principe, la décision par laquelle le conseil d'administration aurait stipulé un dédit au profit de celui d'entre eux qu'il désignait comme administrateur délégué. (Bruxelles, 16 janvier 1906.) 565.

— PRESCRIPTION. — ACTION ENTRE ASSOCIÉS. La prescription quinquennale ne s'applique pas à la demande formée par un associé contre son coassocié. (Cassation, 5 avril 1906.) 1115.

— ANONYME. — BILAN. — AMORTISSEMENT FRAUDULEUX. BÉNÉFICES. — ACTIONNAIRE PRIVILÉGIÉ. — COMMUNICATION DES LIVRES. — DEMANDE NOUVELLE. Lorsque les statuts d'une société anonyme confèrent aux actionnaires privilégiés le droit de prélever un tantième sur les bénéfices, il n'appartient pas à la majorité de l'assemblée générale de priver ces actionnaires de leur droit, en portant frauduleusement aux bilans des amortissements exagérés et inutiles, de manière à diminuer l'actif et à dissimuler les bénéfices existants. — Quand pareille fraude est alléguée, il

appartient aux tribunaux d'ordonner la communication de la comptabilité, en dehors des cas prévus par l'article 21 du code de commerce et des formalités prescrites par l'article 164 de la loi sur les sociétés, et de désigner des experts pour rechercher les prétendus amortissements frauduleux. — Si un actionnaire assigne la société en paiement de dividendes échus, il est recevable à réclamer par voie de conclusions les dividendes qui viennent à échoir pendant l'instance, cette conclusion ne constituant pas une demande nouvelle, mais une simple extension de la demande originaire. (Gand, 3 janvier 1906.) 212.

— DIRECTEUR GÉNÉRAL. — PAYS ÉTRANGER. — TRAITE. — ACCEPTATION. Le directeur général d'une société qui représente celle-ci dans un pays peu civilisé et où les communications sont difficiles, doit être considéré comme ayant les pouvoirs les plus étendus, notamment celui d'accepter les traités relatifs à la marche courante des affaires. (Bruxelles, comm., 14 décembre 1905.) 175.

— COOPERATIVE. — CAPITAL. — DÉFAUT DE SOUSCRIPTION. PRESCRIPTION. — NULITÉ. — ERREUR. Le vice résultant du défaut de souscription du capital minimum d'une société coopérative, est couvert par la prescription de cinq ans, conformément à l'article 127 de la loi sur les sociétés. Les contrats d'assurance conclus avec cette société postérieurement à l'accomplissement de la prescription doivent produire leur effet; la nullité ne peut être prononcée que pour l'avenir; les contractants ne peuvent prétendre que leurs conventions sont nulles pour cause d'erreur. (Bruxelles, 22 février 1906.) 377.

— ANONYME. — PARTAGE DES BÉNÉFICES. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — POUVOIRS SOUVERAINS. — COMPTE DES PROFITS ET PERTES. — AMORTISSEMENT. — STATUTS. — DÉCISION OBLIGATOIRE. — AVOIR SOCIAL. — BILAN RÉGULIÈREMENT VOTÉ. — DEMANDES ULTÉRIEURES. — COMMUNICATION DES PIÈCES DE COMPTABILITÉ. — EXPERTISE. — ENQUÊTE. Aucune disposition légale n'interdit à une société anonyme de réserver l'emploi de tout ou partie des bénéfices pour faire des amortissements dans la mesure de ce qui serait jugé convenir aux intérêts sociaux. — L'assemblée générale jouit des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. — L'article 62 de la loi du 18 mai 1873, qui oblige l'administration de former le bilan avec le compte de profits et pertes, en y portant les amortissements nécessaires, n'exige qu'un minimum d'amortissement et laisse entière la faculté de faire des prélèvements sur les bénéfices pour d'autres amortissements supplémentaires. — La décision qui prend l'assemblée générale, en vertu des statuts, quant aux amortissements à faire avant tout autre prélèvement sur les bénéfices nets, est souveraine à l'égard des actionnaires. — D'après la loi sur les sociétés, le mot *amortissement* a une double signification; il s'entend d'un prélèvement pour l'extinction d'une dette résultant d'emprunt, comme d'un prélèvement pour reconstruire un capital amoindri. — Les prélèvements qui ont pour but de reconstruire les forces sociales amoindries par l'insuffisance des ressources disponibles, ne constituent pas une augmentation du capital social dans le sens légal et statutaire. — Dès que le bilan a été régulièrement voté et que les actionnaires sont sans droit pour critiquer les amortissements qui y figurent, il n'y a plus utilité à communication des pièces de comptabilité, ni à expertise, ni à enquêtes. (Bruxelles, 16 février 1906.) 293.

— V. Appel civil. — Compétence commerciale. — Degrés de juridiction. — Enregistrement. — Exploit. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Faillite. — Faux. — Legs. — Louage de services. — Patente. — Responsabilité. — Taxe provinciale. — Timbre.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — Cour d'appel de Bruxelles. (1905-1906.) 1113.

— Cour d'appel de Liège. (1905-1906.) 1158.

— Résumé statistique des travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles. (1905-1906.) 4303.

SUCCESSION. — ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE. — SÉPARATION DE PATRIMOINES. — CRÉANCIER. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire empêche la confusion des biens personnels des héritiers avec ceux de la succession; cette séparation de patrimoines est indépendante de celle qui est prévue par les articles 678 et suivants du code civil. (Anvers, civ., 13 mai 1905.) 1134.

— DON MANUEL. — FRAIS D'ENTRETIEN. — RAPPORT. Les dons manuels pour frais de nourriture et d'entretien sont dispensés du rapport. (Namur, civ., 7 mai 1906.) 746.

— ACTION EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ. — « EXCEPTIO PROXI-

MORIS HEREDIS ». La théorie de la saisine collective de l'ancien droit coutumier n'est plus admise; elle est remplacée par la saisine individuelle, mais successive, selon le degré de parenté des successibles. — Lorsqu'il existe des parents plus proches en degré du *de cuius*, l'action en pétition d'hérédité exercée par des parents plus éloignés doit être déclarée non recevable à défaut d'intérêt, de droit et de titre. (Tournai, civ., 26 mars 1906.) 634.

— Rapport à succession des donations déguisées et des dons manuels. 145.

— V. *Compétence civile*. — *Partage*.

SUCCESSION (DROITS DE). — DÉCLARATION. — OMISSION DE VALEURS. — PREUVE. — PRÉSUMPTIONS. L'article 22 de la loi du 17 décembre 1851 autorise l'administration à recourir à tous les moyens admis par le droit commun, y compris les présomptions graves, précises et concordantes, pour constater les omissions de valeurs que peuvent renfermer les déclarations de succession, sauf le droit de la partie adverse à être traitée de façon égale, c'est-à-dire à pouvoir renverser par tous moyens légaux les prétendues présomptions invoquées par le fisc. — L'entrée en communauté, depuis le mariage de *de cuius*, de sommes considérables; le genre de vie très modeste des époux; un testament prouvant que, onze mois avant son décès, les valeurs que le fisc prétend omettre, se trouvaient encore dans le patrimoine de *de cuius*, qui les a attribuées à sa femme; l'acceptation pure et simple de sa succession par ses légataires, acceptation qui, si les déclarations déposées sont exactes, les constituerait débiteurs envers la veuve de sommes considérables, sont des circonstances formant un ensemble de présomptions excessivement sérieuses, qui, rapprochées entre elles, et s'il n'y est objecté que des affirmations dénuées de preuve, doivent faire admettre l'existence, au jour du décès, des valeurs litigieuses. (Namur, civ., 19 février 1906.) 456.

T

TAXE COMMUNALE. — IMPOSITION DIRECTE. — COMPÉTENCE. DÉPUTATION PERMANENTE. Constitue une imposition directe, la taxe communale annuelle établie sur les terrains situés le long d'une voie pavée, et basée tant sur le développement du terrain à front de rue que sur la largeur du pavé. — Les réclamations relatives à cette taxe doivent être portées, non devant les tribunaux ordinaires, mais devant la députation permanente. (Cassation, 21 décembre 1905.) 545.

— BASE. — IMMEUBLE SIS SUR LE TERRITOIRE DE DEUX COMMUNES. La taxe de pavage établie par une commune sur les immeubles sis front à rue et ayant une profondeur supérieure à huit mètres, frappe les terrains qui, ayant moins de huit mètres sur le territoire de cette commune, s'étendent au delà de huit mètres sur le territoire de la commune voisine. (Cass., 30 octobre 1905.) 450.

— SERVEUSE. — OBLIGATION DE DÉCLARATION. Le règlement communal de Marchienne-au-Pont, du 27 septembre 1902, qui prescrit aux débitants de boissons de déclarer le nombre des serveuses employées dans leur établissement, n'oblige pas une tenancière à se déclarer elle-même, lorsque, à raison de l'entrée en service d'une première serveuse, elle devient personnellement passible de la taxe. Il suffit qu'elle ait déclaré la serveuse dans les trois jours de son entrée. (Bruxelles, 21 février 1906.) 299.

TAXE PROVINCIALE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — BÉNÉFICES RÉALISÉS DANS LA PROVINCE. — TERRITORIALITÉ DE L'IMPÔT. — BÉNÉFICES PATENTABLES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DE FOND. L'article premier du règlement provincial du 7 juillet 1899 établit l'impôt, à charge des sociétés étrangères ayant, dans le Brabant, une succursale, un siège, une agence, bureau ou établissement quelconque, sur les bénéfices nets réalisés par ces succursales, établissements ou agences. — L'article 2 du même règlement enjoint aux administrateurs, représentants ou agents de ces établissements ou succursales, de déclarer chaque année le montant des bénéfices nets réalisés dans la province, et ajoute que tous les bénéfices réalisés par ces établissements sont présumés réalisés dans le Brabant, sauf preuve contraire appuyée des pièces justificatives. — Les divers rapports et observations présentés au conseil provincial, ainsi que les restrictions apportées par les arrêtés royaux à l'approbation annuelle de cette taxe, précisent le caractère de territorialité de l'impôt qu'elle établit, en ce sens que celui-ci n'atteint que les seuls bénéfices provenant d'opérations effectuées dans le Brabant. — Est souveraine, l'ap-

préciation du juge du fond décidant « qu'il résulte des éléments de la cause que les bénéfices réalisés par la société défenderesse sont produits exclusivement par la vente, en dehors du Brabant, des marchandises récoltées au Congo; que si le siège administratif que cette société possède dans le Brabant, conserve la haute direction de l'entreprise et le droit de déterminer où et quand les marchandises sont vendues, il demeure néanmoins étranger à la production et aux ventes qui procurent les bénéfices et dont il ne fait que constater les résultats ». (Cass., 18 décembre 1905.) 161.

— VÉLOCIPÈDE. — PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT. Sont soumis à la taxe provinciale, les vélocipèdes appartenant à l'Etat et mis par lui à la disposition de ses agents voyers. (Cass., 16 octobre 1905.) 277.

TELEGRAPHE. — V. *Faux*.

TEMOIN. — SERMENT. — FORMULE. L'obligation de prêter serment avec invocation de la Divinité est compatible avec la liberté des cultes. (Cass., 26 mars 1906.) 1423.

— V. *Cour d'assises*. — *Instruction criminelle*. — *Notaire*.

TENTATIVE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. La tentative de crime ou délit n'est punissable que dans le cas où elle s'est révélée par des actes extérieurs, révélant les éléments constitutifs indiqués à l'article 31 du code pénal. (Cass., 19 juin 1905 et 8 janvier 1906.) 619.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — PARTAGE. — FORMULE SURABONDANTE. — CIRCONSTANCES EXTRINSÈQUES. Lorsque le testateur a chargé son légataire universel de payer aux héritiers légaux une somme de 15,000 francs par tête et sans distinction de ligne, cette disposition doit être interprétée, non pas comme conférant à chaque héritier une somme de 15,000 francs, mais comme leur attribuant à tous la dite somme à partager par tête et sans distinction de ligne. — Il n'importe que cette interprétation rende surabondants et inutiles les mots : par tête et sans distinction de ligne, parce qu'il est notoire que les testateurs emploient très fréquemment, soit par excès de précaution, soit par ignorance, des formules de partage surabondantes. — Pour interpréter une disposition testamentaire, le juge peut recourir à des preuves extrinsèques à la condition que le doute subsiste uniquement sur des limites exactes ou les modalités de la disposition. — Le juge qualifié à tort de grossière imprudence le fait d'un légataire universel, notaire de profession, qui, chargé d'exécuter une disposition testamentaire obscure, s'empare, avant tout inventaire, des valeurs de la succession et fait disparaître tous les papiers du testateur, alors que l'interprétation du testament doit faire naître entre lui et les héritiers un débat sur la consistance de la fortune délaissée par le *de cuius*, si le légataire universel allègue qu'il a agi pour mettre la fortune en lieu sûr. (Gand, 17 janvier 1906.) 180.

— LEGS. — TERMES. — FORME PRÉCATIVE. — INTERPRÉTATION. La loi ne précise pas dans quels termes doit être conçue une disposition de biens pour constituer un legs; c'est là une question d'interprétation de volonté. La forme précativie : « Je desire » peut être l'expression d'une disposition catégorique. (Anvers, civ., 13 mai 1905.) 1134.

— OLOGRAPHIE. — LETTRE MISSIVE. — CONTESTATION. — PRÉSENTATION AU PRÉSIDENT. — INCIDENT A JOINDRE AU FOND. — COMMUNICATION. — DÉPÔT AU GRIFFE. Lorsqu'il est contesté que des écrits invoqués (lettres missives) constituent des testaments et que le tribunal est dans l'impossibilité de se prononcer sur leur véritable caractère, la présentation au président du tribunal édictée par l'article 1007 du code civil ne peut être ordonnée par voie incidente. Ce point devant être élucidé d'abord par le juge du fond, il y a lieu de joindre l'incident au fond. — La communication de tous écrits invoqués et dont l'inspection matérielle est nécessaire en vue d'une bonne administration de la justice, doit être ordonnée contre celles des parties en cause qui sont en possession des pièces litigieuses. (Bruxelles, civ., 28 février 1906.) 423.

— DÉMENCE. — FAITS PRÉCIS. — OFFRE DE PREUVE INSUFFISANTE. — LIBELLE AVANT LES ENQUÊTES. Les demandes d'annulation de testament pour démence du testateur, doivent être appuyées de faits précis de nature à ne laisser aucun doute sur l'incapacité du testateur, à l'époque de la confection du testament. Il ne suffit pas d'offrir en termes généraux la preuve testimoniale de l'insanité d'esprit sans intervalles lucides. — Les faits sur lesquels se base l'action en nullité doivent être libellés avec précision avant les enquêtes, et on ne peut les faire résulter de celles-ci. (Bruxelles, 9 janvier 1906.) 137.

— INTERPRÉTATION. — LEGATAIRE UNIVERSEL. — INTERPOSITION. — LEGS PARTICULIER. — INCAPABLE. — XCLLITÉ. — HÉRITIERS LÉGAUX. Pour apprécier la sincérité de l'institution d'un légataire universel et décider si cette institution est ou non frauduleuse et constitue une interposition de personnes, il faut rechercher quels étaient les sentiments qui animaient le testateur. — Si le testateur, appartenant à un ordre religieux, a, pendant toute son existence, par ses actes et par ses écrits, manifesté son respect de l'esprit de famille en même temps que son attachement à ses idées religieuses, on peut en déduire que l'institution d'un légataire universel, choisi parmi ses héritiers légaux, est sincère et, dans ce cas, la nullité de dispositions particulières faites par le testateur au profit d'incapables, ne pourrait profiter qu'au légataire universel et non aux héritiers légaux qui ont été exhérédés. (Bruxelles, civ., 23 avril 1906.) 978.

— INCAPABLE. — INTERPOSITION DE PERSONNES. — PREUVE. L'interposition de personnes ne se présume pas; il faut établir l'existence d'un incapable favorisé, la volonté du testateur de l'avantager, et l'intention de l'interposé de se conformer à cette volonté; en l'absence de ces conditions, la demande en annulation de testament pour interposition de personnes doit être rejetée, et l'action en intervention forcée déclarée téméraire et vexatoire. (Tournai, civ., 26 mars 1906.) 634.

— DISPOSITION IMPOSANT UN RAPPORT. — EFFETS. — DONATION DÉGUISÉE. — DON MANUEL. — FORMES. Lorsque le testateur a imposé un rapport à l'un de ses successibles, l'on ne peut lui présumer l'intention d'avoir voulu que les cohéritiers de celui-ci dissent en établir le fondement. Au contraire, il régle alors la disposition d'une partie de sa succession dans la souveraineté de son appréciation, dès qu'il ne porte pas atteinte à la réserve. Si, en principe, l'idée de rapport évite celle d'égalité entre cohéritiers, l'on ne peut s'attacher à cette circonstance pour voir une exhérédation partielle, incompatible avec cette idée, dans l'excédent du rapport prescrit par testament sur le rapport légal proprement dit. — Il en est tout autrement surtout quand le testateur, eût-il même obéi à des mobiles divergents, a remplacé une exhérédation par l'imposition d'avoir à opérer un rapport. La déclaration du donateur que l'avantage par lui procuré à son héritier sous la forme de vente devait lui rester acquis, n'est pas inopérante, quand à la dispense de rapport, quoique postérieure à la donation indirecte que cette vente dissimule. — En matière de donations manuelles ou déguisées, la dispense de rapport, loin de devoir être expressément, peut résulter de la volonté nettement établie du donateur; le texte des articles 843 et 919, § 2, du code civil, militent en faveur de cette interprétation. (Liège, 7 mars 1906.) 355.

— RAPPORT ORDONNÉ. — INTERPRÉTATION. La clause d'un testament authentique : « j'astreins et oblige ma petite-fille ou ses représentants à faire rapport à ma succession d'une somme de... », n'impose pas aux cohéritiers de la personne désignée l'obligation de prouver qu'elle a reçu cette somme. Etant données la nature du rapport imposé et la consistance de la succession, elle n'a d'autre effet que de restreindre la part successorale de la personne qui y est soumise. (Marche, civ., 28 juillet 1905.) 260.

— V. *Destruction-Dommage*. — *Vérification d'écritures*.

TIMBRE. — ACTION DE SOCIÉTÉ. — ÉMISSION. — VALEUR NÉGOCIABLE. Une société peut se constituer ou augmenter son capital social sans recourir à une souscription publique de titres, notamment en cas de fusion avec une autre société. — Il y a émission d'actions lors de leur mise en circulation par l'emploi d'un signe représentatif d'une part sociale ou d'un titre d'associé. — Le droit de timbre est dû quand une action est donnée en paiement ou en échange, et il est gradué d'après le capital effectivement versé ou qui peut devoir l'être. En prenant comme base d'imposition le taux d'émission, s'il est supérieur au capital, la loi permet de le calculer d'après la valeur effective que la société doit retirer de chaque action et non seulement d'après le chiffre nominal qu'elle indique. (Liège, 28 mars 1906.) 631.

— ACTION DE SOCIÉTÉ. — ÉMISSION. — COTATION EN BOURSE. L'impôt du timbre étant motivé par la négociabilité des actions en considération de leur analogie avec les papiers de crédit, atteint ces titres comme valeurs mobilières dont la Bourse est le marché public, et d'après leur valeur de réalisation à une époque rapprochée de celle où elles sont soumises à la formalité dans une période normale des affaires. (Liège, 28 mars 1906.) 634.

— V. *Faux*.

TUTELLE. — MINEUR ÉTRANGER. — TUTEUR. — DESTITUTION.

CONSEIL DE FAMILLE. — DOMICILE. — RÉSIDENCE. Le conseil de famille d'un mineur étranger peut être réuni également à son domicile ou à sa résidence en Belgique et même au lieu de la situation de ses biens, quand il s'agit de mesures urgentes à prendre pour la protection du mineur. — Le conseil de famille réuni dans ces conditions peut prononcer la destitution du tuteur, et le remplacer par un tuteur nouveau jusqu'au moment où il aura été pourvu à la protection de l'incapable dans le pays auquel il appartient. (Bruxelles, 12 décembre 1905.) 248.

U

USUFRUIT. — DURÉE PROBABLE DE LA VIE. — EXPERTISE MÉDICALE. — TABLE DE MORTALITÉ. Pour estimer le plus exactement possible la valeur d'un usufruit, on doit prendre surtout en considération l'état physique et l'âge du bénéficiaire de ce droit. Mais pour procéder à cette évaluation, il est préférable de s'en rapporter aux tables de mortalité que de soumettre l'usufruitier à une expertise médicale, alors même qu'il consent à s'y soumettre dans l'intérêt du nu propriétaire. (Liège, 24 janvier 1906.) 178.

— CESSION. — RENONCIATION. — ACTE AUTHENTIQUE. Est valable entre parties, abstraction faite de sa constatation par acte authentique et de sa transcription, la cession de l'usufruit d'un immeuble ou la renonciation à ce droit. (Bruxelles, 14 juillet 1906.) 1205.

— V. *Communauté conjugale*. — *Partage*.

V

VARIÉTÉS. — Affaire Hut et consorts. 1, 241, 1001.

— L'antipatriotisme à la cour d'assises de la Seine. 45.

— Une conspiration contre la vie du Sultan. — Un jour d'audience. 29.

— Meurtre d'un natif par un sujet britannique dans un protectorat anglais. 287.

— Protection des enfants traduits en justice. 304.

— L'affaire Joris. 318.

— Les immunités diplomatiques dans l'affaire Waddington. 334.

— A propos de l'organisation du suffrage universel. 367.

— Un mariage barbare au Ve siècle. 560.

— Projet d'institution en Angleterre de l'appel en matière criminelle. 573.

— Droit matrimonial romain. — Le Contubernium. 733.

— Les revendications de la magistrature en Italie. 928.

— Un crime d'Etat sous le ministère Van Maanen. — Discours prononcé par M. JOTRAND, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bruxelles, le 1^{er} octobre 1906. 1089.

— La réforme du jury. — Discours prononcé par M. J. PENNEMAN, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 1^{er} octobre 1906. 1121.

— La personnalité de l'Etat. — Discours prononcé par M. DELWAIRE, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Liège, le 1^{er} octobre 1906. 1137.

— Ancien droit matrimonial espagnol. 1194.

— Prêtres Avocats. 1248.

— Nicolas Bourgoingne. — Le Droit international privé. Discours prononcé par M. RAYMOND JANSSENS, procureur général près la Cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée, le 1^{er} octobre 1906. 1265.

— L'affaire Lafarge. 1293, 1309.

VENTE. — CLAUSE « SOUS RÉSERVE D'USAGE ». — USAGE COMMERCIAL. La clause « sous réserve d'usage », qui est d'un usage constant dans les ventes commerciales, a pour but de permettre au vendeur de modifier les conditions de la vente après

s'être enquis de la solvabilité de l'acheteur. — Le vendeur fait usage de cette clause dans un délai utile, lorsqu'il l'invoque dans les six jours de la convention. (Gand, 25 avril 1906.) 1449.

— **DOL** — ŒUVRE D'ART. — **TABLEAUX DE MAÎTRE**. — **ERREUR SUR LA SUBSTANCE**. — **RESCISION**. Le dol n'est une cause de nullité de convention que lorsqu'il a été la cause déterminante du consentement; il doit donc avoir précédé l'expression de l'accord. En matière de vente d'œuvres d'art, dans l'espèce des tableaux de maîtres, l'authentique affirmation par le vendeur constitue la substance même de la chose vendue, et le consentement donné par l'acheteur est entaché d'une erreur qui le vicie s'il est démontré que les œuvres ne sont pas authentiques; la demande de nullité trouve sa base dans l'article 1110 du code civil. (Bruxelles, 5 janvier 1906.) 193.

— **ERREUR SUBSTANTIELLE**. — **OBJET DE COLLECTION**. — **ORCHIDÉES**. — **EXEMPLAIRE UNIQUE**. Dans les ventes d'objets de collection de grande valeur, dans l'espèce des orchidées, la rareté est une qualité essentielle. Lorsqu'une orchidée a été vendue comme exemplaire unique, s'il est démontré qu'il existe d'autres exemplaires, la vente est annulable pour cause d'erreur, sans qu'il faille démontrer la mauvaise foi du vendeur. (Bruxelles, comm., 27 mars 1906 et Bruxelles, 19 novembre 1906.) 587, 1428.

— **PORTRAIT DE PAPE**. — **DÉFAUT DE RESSEMBLANCE**. — **VICE APPARENT**. En contractant, avant l'élection du nouveau pape, un marché comportant la fourniture, dans un délai très restreint suivant l'élection, d'un grand nombre d'exemplaires du portrait du pape élu, les parties doivent avoir eu en vue la reproduction d'un portrait, pris non pas après l'élection, mais à une époque antérieure voisine de l'élection. — Ne constitue pas un vice caché, le défaut de ressemblance d'un portrait. — L'action basée sur un vice réhibitoire doit être intentée dans un bref délai. (Bruxelles, 4 juillet 1906.) 1208.

— **DÉFAUT DE FOURNIR TOUTS LES AVANTAGES ATTACHÉS A LA CHOSE VENDUE**. — **DOMMAGES-INTÉRÊTS**. — **AUTRES AVANTAGES ÉTRANGERS AU FAIT DE VENDRE**. — **COMPENSATION**. L'ayant cause à titre particulier acquiert, comme accessoire de la chose à laquelle il succède, tous les droits et actions acquis par son auteur dans l'intérêt direct de cette chose, tel que, en cas de vente d'un terrain, le droit d'exiger l'exécution par un tiers de travaux dont le voisinage était un avantage important, une qualité essentielle de la chose vendue. — Le vendeur condamné à des dommages-intérêts, à défaut d'avoir fourni tous les avantages attachés à la chose vendue et faisant partie de la vente, d'après l'intention des contractants, ne peut pas opposer, en compensation de ses obligations, l'existence de causes de plus-value qui ne sont pas dues à son initiative ou à son intervention. (Bruxelles, 31 mai 1906.) 753.

— **V. Appel civil**. — **Cassation civile**. — **Cession de créance**. — **Compétence**.

VENTE D'IMMEUBLE. — **PRIX**. — **RENTE VIAGÈRE**. — **PAYABILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES**. — **REVERSIBILITÉ**. — **DÈCES D'UN CRÉDIENTIER**. — **RESERVATAIRE**. Lorsqu'un immeuble a été vendu moyennant constitution d'une rente viagère réversible pour la totalité, en cas de décès du vendeur, sur la tête d'une autre personne, dans l'espèce son épouse, l'héritier réservataire du vendeur ne peut demander la nullité de la vente pour le motif qu'elle porte atteinte à sa réserve; tout au plus peut-il réclamer contre le créancier survivant la réduction, à son profit, de la rente viagère. — Est exceptionnelle, la disposition de l'art. 1975 du code civil, qui déclare sans effet le contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle meurt dans les vingt jours du contrat; cette disposition ne se rapporte qu'au seul cas où la rente est constituée en faveur d'une seule personne ou de plusieurs personnes, qui sont toutes décédées dans les conditions indiquées. (Brux., 5 juin 1906.) 898.

— **ADJUDICATION PUBLIQUE**. — **PRIX PAYÉ**. — **ACQUÉREUR EN NOM**. — **HYPOTHÈQUE**. — **VALIDITÉ**. Lorsque, pour réaliser une œuvre commune, un immeuble a été acquis par plusieurs personnes, que chacune a payé une partie du prix et que, d'accord entre tous, l'acquisition a été mise au nom d'un tiers, ce dernier est comptable de la valeur de l'immeuble vis-à-vis des contractants qui en ont payé le prix; il peut néanmoins exercer les prérogatives de la propriété et notamment hypothéquer l'immeuble au profit de l'un des acquéreurs, mais seulement pour une somme qui n'exécède pas la part de cet acquéreur dans le prix payé. (Bruxelles, civ., 4 juillet 1906.) 949.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — **TESTAMENT OLOGRAPHE**.

ACTION DE L'HÉRITIÈRE. — **MOYENS SUCCESSIFS**. — **DÉNÉGATION D'ÉCRITURE**. — **INSANITÉ D'ESPRIT**. — **CAPTATION**. Lorsque l'héritier a assigné le légataire universel pour a entendre lui donner acte de qu'il déclare formellement méconnaître l'écriture du testament, ce dont il devra justifier, il provoque lui-même par cette demande d'acte formalisé en premier lieu, la vérification du testament litigieux. — En ce cas, il doit être procédé à la vérification dont il s'agit avant de statuer sur le surplus de l'action, qui comprend une demande subsidiaire en annulation du testament pour cause d'insanité d'esprit et de captation. (Liège, 31 janvier 1906.) 250.

— **VÉRIFICATION PAR LE JUGE**. — **PRÉSENCE DES PARTIES**. Lorsque le juge procède lui-même à la vérification de l'écriture contenue dans un testament olographe, son jugement doit être cassé pour atteinte aux droits de la défense, s'il ne constate pas que les parties ont été présentes ou appelées à la vérification. (Cassation franc., 21 mars 1905.) 649.

VOITURE. — **POLICE DE ROULAGE**. — **AUTOMOBILE**. — **LANTERNE D'ARRIÈRE**. Les propriétaires d'automobiles, qui n'ont pu se procurer la plaque numérotée prescrite par les règlements, ne peuvent se dispenser de placer une lanterne à l'arrière de leur voiture. (Cassation, 7 mai 1906.) 1213.

— **POLICE DE ROULAGE**. — **AUTOMOBILE**. — **SOCIÉTÉ**. — **ADMINISTRATEUR**. En matière de contravention à la loi sur la police du roulage, la contravention commise à l'aide d'une automobile appartenant à une société commerciale, doit être imputée et la peine doit être appliquée à l'administrateur ou gérant qui a pour mission de représenter la société, d'agir pour son compte, de faire ce que les règlements commandent et d'éviter ce qu'ils prohibent. (Cassation, 5 février 1906.) 793.

— **CHEMIN PRIVÉ**. — **INSCRIPTION A L'ATLAS**. — **PRESCRIPTION**. — **TITRE**. — **POSSESSION PRÉCAIRE**. — **ABSENCE D'USUCAPION**. L'inscription d'un chemin à l'atlas n'est qu'une mesure purement administrative; elle laisse intacte la question de propriété, ainsi que celle des droits qui en découlent; en ordonnant cette inscription, la députation permanente tranche seulement une question d'utilité, mais ne peut porter aucune atteinte aux droits du propriétaire du chemin. — Aux termes de la loi de 1841, cette inscription forme le juste titre en vertu duquel la commune prescrite dans le délai de 10 ou de 20 ans, si sa possession réunit les conditions prévues par le code civil pour la prescription acquisitive. — C'est à la commune qui invoque un droit de servitude de passage sur une propriété privée, qu'il appartient de faire la preuve des faits de possession, réunissant les caractères prévus par l'article 2229 du code civil. (Tournai, div., 19 juin 1906.) 922.

— **CHEMIN VICINAL**. — **ENTRETIEN**. — **PRESTATIONS**. — **CHEF DE FAMILLE**. Les prestations que la loi met à charge des chefs de famille pour l'entretien des chemins vicinaux, ne peuvent frapper qu'une seule personne par habitation. (Cass., 16 juil. 1906.) 1441.

— **ALIGNEMENT**. — **AUTORISATION DE BATIR**. — **DÉMOLITION**. Si un propriétaire, poursuivi pénale pour avoir élevé des constructions, sans avoir déposé les plans, demandé l'alignement et obtenu l'autorisation, a accompli ces formalités dans le cours de l'instance, le juge peut le condamner à l'amende pour avoir contrevenu au règlement sur les bâtisses, mais ne peut ordonner la démolition des constructions élevées avant que le pouvoir administratif définitivement statué sur l'autorisation demandée. (Cassation, 27 décembre 1905.) 549.

— **ALIGNEMENT**. — **AUTORISATION DE BATIR**. — **EMPIÈTEMENT**. Si l'arrêté royal approuvant les plans d'une expropriation indique que les constructions à ériger à l'intersection de deux rues auront un pan coupé de trois mètres, le propriétaire qui a construit une maison avec un pan coupé inférieur à trois mètres, doit être condamné pour avoir empiété sur la voie publique en contravention à l'arrêté royal, si l'autorisation délivrée par le collège ecclésiastique indique l'alignement à suivre dans les deux rues mais ne fait pas mention du pan coupé. (Cassation, 8 janvier 1906.) 605.

— **PROPRIÉTAIRES VOISINS**. — **CHEMIN DE DESSERTE OU D'EXPLOITATION**. — **CARACTÈRES**. — **PRESCRIPTION**. Un chemin créé par le consentement exprès ou tacite des propriétaires pour la desserte ou l'exploitation de leurs propriétés adjacentes, ne doit pas nécessairement avoir une assiette suffisante pour donner accès aux charrettes; il ne perd pas son caractère parce qu'il servirait également de passage au public. — La propriété indivise d'un chemin privé de cette nature est susceptible d'être acquise par la prescription trentenaire. (Bruxelles, civ., 21 mars 1906.) 931.

— **V. Compétence**. — **Règlement communal**.

VOITURIER. — **CONTRAT DE TRANSPORT**. — **CHEMIN DE FER**. — **MARCHANDISES EXPOSÉES A AVARIE**. — **TRANSPORT EN WAGONS DÉCOUVERTS**. L'article 31, n° 4, de la Convention internationale de Berne, du 14 octobre 1891, rendue obligatoire en Belgique par la loi du 25 mars 1906, ne s'applique pas aux tourtes d'acide nitrique blanc à 40 p. c. — Mais si ces tourtes étaient entourées de paille et emballées dans des paniers d'osier chargés sur wagons découverts, l'expéditeur doit prouver que l'incendie qui les a détruites est imputable à la faute de l'Etat ou de ses préposés. 211. (Liège, 10 janvier 1906.)

— **CONTRAT DE TRANSPORT**. — **CHEMIN DE FER**. — **MANGOUVRE MALADROITE**. — **TIERS**. — **ACTION RÉCURSIVE**. — **DÉLAI**. — **DÉCHÉANCE**. Pour échapper à la responsabilité lui incombant en vertu de l'article 4 de la loi sur le contrat de transport, l'Etat doit établir qu'il n'a pu empêcher ou prévenir la manœuvre maladroite

ou imprudente, cause de la collision. — L'Etat, en confiant à un tiers l'usage d'une grue, a pour devoir de veiller à ce que cet usage ait lieu de façon à ne pas compromettre éventuellement la sécurité des trains passant à proximité. — L'Etat est déchu de son action récursoire, lorsque celle-ci a été introduite après le délai d'un mois, à dater de l'assignation qui a donné lieu au recours. (Liège, civ., 2 mars 1906.) 362.

— **CONTRAT DE TRANSPORT**. — **AUTOMOBILE**. — **LOUAGE DE CHOSE**. Constitue un contrat de transport et non un louage de chose, la convention par laquelle, moyennant un certain prix et en vue d'une excursion déterminée, le propriétaire d'une voiture automobile met celle-ci à la disposition de l'autre partie contractante et prend à sa charge la direction et l'entretien de la voiture. (Bruxelles, 16 mars 1906.) 491.

VOL. — **V. Action publique**.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome LXIV de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1898	5 nov. Anderlecht, J. de p. 749	7 juin. Audenarde, T. com. 1185	18 nov. Tournai, T. cor. 253
9 nov. Bruxelles, 408	16 » Bruxelles, T. civ. 1074	14 » Liège, 263	21 » Douai, 1317
1900	21 » Bruxelles, Ord. 332	15 » Gand, T. cor. 4454	21 » Bruxelles, T. civ. 357
	25 » Audenarde, T. civ. 521	17 » Bruxelles, T. civ. 249	22 » Bruxelles, T. civ. 24
30 juin. Gand, 232	28 » Bruxelles, 650	19 » Cassation, 619	23 » Cassation, 402
1901	5 déc. Cassation franç. 137	19 » Charleroi, T. cor. 300	24 » Liège, Cons. prud. 158
	5 » Liège, T. com. 757	21 » Bruxelles, 1050	25 » Bruxelles, Ord. 57
17 janv. Furnes, T. civ. 654	14 » Bruxelles, T. civ. 898	26 » Bruxelles, T. com. 577	25 » Bruxelles, T. civ. 686
12 mars. Cassation franç. 683	30 » Bruxelles, T. civ. 651	27 » Bruxelles, 630	28 » Bruxelles, 432
5 juin. Bruxelles, T. civ. 650		28 » Bruxelles, 430	1 ^{er} déc. Bruxelles, 81
19 déc. Privas, T. civ. 394		1 ^{er} juill. Bruxelles, Ord. 324	4 » Cassation, 429
1902		6 » Gand, T. civ. 934	4 » Cassation franç. 1447
	14 janv. Gand, 89	6 » Courtrai, T. civ. 174	4 » Namur, T. civ. 91
27 janv. Bruxelles, T. com. 73	11 fév. Bruxelles, T. civ. 333	7 » Bruxelles, 467	6 » Bruxelles, 69, 155
12 juill. Bruxelles, T. com. 804	15 » Arlon, T. civ. 421	10 » Cassation, 26	8 » Liège, T. civ. 39
17 nov. Bruxelles, T. com. 74	21 » Cassation franç. 65	12 » Liège, 473	9 » Gand, 199
1903	21 » Liège, T. com. 758	12 » Gand, T. com. 238	9 » Anvers, Ord. 543
	22 » Liège, 404	13 » Cassation, 97	11 » Cassation, 401
31 janv. Liège, T. civ. 501	22 » Anvers, T. civ. 1494	13 » Bruges, T. com. 719	11 » Bruxelles, 256
12 mars. Furnes, T. civ. 653	24 » Courtrai, T. civ. 1329	15 » Anvers, T. civ. 1082	12 » Bruxelles, 79, 248
17 » Bruxelles, T. civ. 58	28 » Bruxelles, T. com. 565	19 » Gand, T. com. 236	13 » Bruxelles, 96, 128
15 mai. Sent. arb. 1067	1 ^{er} mars. Brabant, Dép. perm. 162	22 » Bruxelles, T. civ. 1190	13 » Hasselt, T. civ. 409
17 juin. Cassation franç. 170	7 » Cassation franç. 353	28 » Marche, T. civ. 260	14 » Bruxelles, T. com. 175
21 » Besançon, 1446	8 » Liège, 455	29 » Bruxelles, Cons. des Avocats, 69	16 » Liège, 179
30 juill. Cœn, 547	15 » Cassation franç. 103	31 » Mons, T. corr. 1087	16 » Bruxelles, T. civ. 77
28 nov. Cassation franç. 43	20 » Cassation, 101	2 août. Malines, J. de p. 93	18 » Cassation, 461
3 déc. Cassation, 136	21 » Cassation franç. 649	14 » Bruxelles, T. corr. 1	19 » Bruxelles, 95
11 » Bruxelles, 317	22 » Gand, T. civ. 297	3 octob. Cassation, 135	20 » Liège, 55, 146
1904	30 » Bruxelles, T. civ. 334	9 » Cassation, 39, 125, 21	20 » Gand, 645
	7 avril. Louvain, T. civ. 410	14 » Cassation, 234, 299	21 » Cassation, 545
41 mars. Nîmes, 291	8 » Gand, T. com. 350	14 » Gand, T. civ. 232	22 » Bruxelles, T. cor. 1071
21 » Cassation franç. 682	15 » Cassation franç. 586	16 » Cassation, 262, 268, 269, 277, 381	22 » Ixelles, J. de p. 298
23 » Bruxelles, T. civ. 714	15 » Liège, 612	19 » Cassation, 289	23 » Gand, 170, 297
28 » Liège, T. com. 756	15 » Anvers, T. civ. 1083	23 » Cassation, 223	26 » Bruxelles, T. civ. 110
4 mai. Cassation franç. 292	1 ^{er} mai. Cassation, 78	25 » Lyon, 1424	27 » Cassation, 549, 621
28 juin. Namur, T. civ. 580	9 » Wetteren, J. de p. 364	26 » Cassation, 380	27 » Liège, 420
9 juill. Cassation franç. 63	13 » Cassation franç. 291	30 » Cassation, 411, 450	27 » Gand, 412
9 » Villefranche, T. civ. 1403	13 » Anvers, T. civ. 1134	31 » Bruxelles, 259	27 » Bruxelles, Ord. 141
19 » Cassation franç. 394	15 » Cassation franç. 291	6 nov. Cassation, 350, 622	29 » Bruxelles, 66
23 » Liège, 756	15 » Tournai, T. civ. 826	8 » Cassation fr. 649, 657	1906
23 » Gand, 76	16 » Bruxelles, 39	9 » Cassation, 321	2 janv. Cassation franç. 1425
28 » Gand, 36, 91	17 » Gand, T. civ. 181	9 » Gand, 232	2 » Bruxelles, 113
29 octob. Bruxelles, T. civ. 323	22 » Bruxelles, 74	9 » Mons, T. corr. 414	3 » Gand, 122, 212, 1388
31 » Gand, 39	23 » Cassation franç. 1445	13 » Cassation franç. 547	5 » Bruxelles, 193, 259
5 nov. Liège, T. civ. 631	23 » Bruxelles, 454	14 » Bruxelles, 879	5 » Gand, 1454
	26 » Bruxelles, 453	15 » Gand, 422	5 » Lœken, J. de p. 141
	30 » Cassation franç. 154	17 » Bruxelles, 195	6 » Gand, 1369
	2 juin. Bruxelles, 73	18 » Liège, 44	8 » Cassat. 548, 605, 619

1525

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1526

9 janv. Cassation franç. 1402	2 mars. Liège, T. civ. 362, 407, 475	26 avril. Cassation, 1059	25 juin. Cassation, 1389
9 » Bruxelles, 137	5 » Cassation, 873, 1096, 1022	30 » Bruxelles, Ord. 683	26 » Bruxelles, T. civ. 1031
10 » Liège, 196, 211	5 » Gand, 523	1 ^{er} mai. Brabant, G. de g. 639	27 » Bruxelles, 1087
10 » Gand, 88	5 » Namur, T. civ. 393	3 » Cassation, 1204	27 » Gand, 1407
10 » Bruxelles, T. civ. 201	5 » Hasselt, J. de p. 411	3 » Liège, 882	28 » Bruxelles, 897
11 » Cassation, 593	6 » Brabant, G. de g. 352	5 » Anvers, T. civ. 836	29 » Liège, 4257
12 » Bruxelles, 104	6 » Liège, 385	7 » Cassation, 1213, 1285	30 » Mons, T. civ. 1017
13 » Assche, T. de pol. 271	7 » Gand, 521	7 » Bruxelles, 1007	2 juill. Cassation, 1422, 1449, 1452
15 » Cassat. 617, 618, 655	8 » Cassation, 1329	7 » Bruxelles, Ord. 661	2 » Liège, 1171
15 » Namur, T. civ. 189	8 » Bruxelles, 419	7 » Namur, T. civ. 668	2 » Gand, 1419
16 » Bruxelles, 563	9 » Bruxelles, 417	7 » » » » 746	3 » Mons, T. corr. 4262
17 » Gand, 180	9 » Gand, 542	9 » Bruxelles, Ord. 659	4 » Bruxelles, 955, 958, 1064, 1303
17 » Bruxelles, T. civ. 493	10 » Gand, T. com. 863	10 » Cassation, 1250	4 » Gand, 1256
17 » Bruxelles, T. cor. 192	12 » Cassation, 1215, 1357	12 » Liège, 755, 769	4 » Bruxelles, T. civ. 949
18 » Bruxelles, 801	12 » Bruxelles, 481	14 » Cassation, 1297	4 » Gand, 1338, 1352
19 » Bruxelles, 1364	12 » Courtrai, T. corr. 415	15 » Bruxelles, 745	5 » Gand, 1207, 1246
22 » Cassation, 693, 616	13 » Cassation, 1345	16 » Liège, 808	7 » Bruxelles, 1207, 1246
23 » Bruxelles, 357	16 » Bruxelles, 491	16 » Gand, 1368	7 » Gand, 1243, 1245
24 » Liège, 177, 178, 1351	19 » Cassat. 1353, 1355, 1356	16 » Bruxelles, T. civ. 822	9 » Bruxelles, 929
25 » Cassation, 433	21 » Bruxelles, 497	16 » Sent. arb. 1119	10 » Bruxelles, 1073
26 » Bruxelles, 159, 174	21 » Liège, 501, 513	17 » Cassation, 1388	10 » Bruxelles, T. cor. 958
29 » Cassation, 730, 830	21 » Gand, 618	17 » Anvers, T. civ. 665	11 » Bruxelles, T. civ. 1210
29 » Namur, T. civ. 281	21 » Bruxelles, T. com. 302	22 » Bruxelles, 721, 1025	12 » Cassation, 1444
29 » Bruxelles, T. com. 302	21 » Gand, 618	22 » Gand, 792	12 » Bruxelles, 1465
30 » Bruxelles, T. cor. 271	21 » Bruxelles, T. civ. 951	23 » Bruxelles, 913, 1023	12 » Bruxelles, 1305
30 » Bruxelles, T. com. 382	22 » Cassation, 1363	23 » Liège, 658	14 » Bruxelles, T. civ. 1319
31 » Liège, 235, 250	23 » Liège, T. civ. 597	23 » Namur, T. civ. 810	16 » Cassation, 1441
1 ^{er} fév. Bruxelles, 354, 596	24 » Anvers, T. civ. 1118	23 » Gand, 833	16 » Bruxelles, T. civ. 1016
3 » Bruxelles, 235	26 » Cassation, 1062, 1423	23 » Gand, 821, 1367	17 » Bruxelles, 1116
3 » Gand, 862	26 » Tournai, T. civ. 634, 814, 826	30 » Liège, 817	17 » Liège, G. d'ass. 1327
3 » Bruxelles, T. civ. 1489	27 » Bruxelles, T. com. 587	30 » Gand, 1420	17 » Bruxelles, T. com. 1216
3 » Bruxelles, T. com. 544	28 » Bruxelles, 684	30 » Bruxelles, T. civ. 1325	18 » Bruxelles, 1084
5 » Cassation, 793, 729, 751, 784, 830	28 » Liège, 631, 634	31 » Bruxelles, 753	18 » Liège, 1009, 1284
6 » Brabant, G. de g. 272	28 » Bruxelles, T. civ. 824	1 ^{er} juin. Bruxelles, T. civ. 909	18 » Gand, 1255
7 » Bruxelles, 253	28 » Hasselt, T. civ. 496	1 ^{er} » Arlon, Ord. 860	18 » Anvers, T. com. 1136
7 » Liège, 295	29 » Cassation, 1061	2 » Gand, 891, 934, 1051	24 » Liège, 1315
7 » Bruxelles, T. civ. 834	30 » Bruxelles, 525	5 » Bruxelles, 898	24 » Bruxelles, T. civ. 1371
9 » Courtrai, T. civ. 652	2 avril. Cassation, 1163	5 » Bruxelles, T. civ. 908	25 » Bruxelles, 1469
12 » Cassation, 736	4 » Liège, 610, 1351	3 » Namur, T. civ. 1171	26 » Bruxelles, 1347
12 » Bruxelles, 257	5 » Cassation, 1115	6 » Bruxelles, 1066	26 » Tournai, T. cor. 1340
13 » Bruxelles, Ord. 427	5 » Bruxelles, 351	7 » Cassation, 1202	28 » Gand, 1290
15 » Cassat. 737, 740, 801	5 » Gand, 654	7 » Gand, 785	28 » Bruxelles, T. civ. 1039
16 » Bruxelles, 293	7 » Anvers, T. civ. 799, 800, 836	7 » St-Gilles, T. de pol. 814	30 » Liège, 1337, 1366
17 » Bruxelles, 241	7 » Cour militaire, 623	8 » Liège, 1373	30 » Bruxelles, T. cor. 1217
19 » Namur, T. civ. 456	9 » Cassation, 1069, 1163	8 » Gand, 1185	31 » Templeuve, T. de pol. 4263
20 » Brabant, G. de g. 285	9 » Namur, T. civ. 689, 716	9 » Bruxelles, 1209	10 août. Bruxelles, T. cor. 1174
21 » Bruxelles, 278, 299	10 » Cassation, 1001	9 » Bruxelles, T. civ. 793, 822	11 » Bruxelles, 4340
21 » Liège, 1260	10 » Bruxelles, 628	9 » Anvers, T. civ. 910	31 » Bruxelles, T. civ. 1172
21 » Gand, 405	10 » Tournai, T. civ. 567	12 » Gand, 1434	7 sept. Gand, 1251
21 » Louvain, T. corr. 553	10 » Bruxelles, 577	13 » Liège, 807	16 octob. Bruxelles, T. civ. 1370
22 » Cassation, 881	10 » Brabant, G. de g. 526	13 » Bruxelles, T. civ. 914	17 » Liège, 1313
22 » Bruxelles, 577	11 » Verviers, T. civ. 601	13 » Namur, T. civ. 954	19 » Hasselt, T. cor. 1302
23 » Bruxelles, 270	12 » Tournai, T. corr. 955	13 » Gand, T. corr. 1167	20 » Tournai, T. cor. 1263
23 » Gand, 359	13 » Bruxelles, T. civ. 662	16 » Bruxelles, T. cor. 1055	5 nov. Bruxelles, 1404
23 » Hasselt, T. corr. 1258	16 » Liège, 609	18 » Cassation, 1391, 1453	8 » Bruxelles, Ord. 1339
24 » Bruxelles, T. civ. 663	17 » Bruxelles, T. civ. 798	19 » Bruxelles, 853, 931	14 » Bruxelles, 1335
24 » Sent. arb. 428	18 » Bruxelles, 906	19 » Tournai, T. civ. 922	19 » Bruxelles, 1428
26 » Cassation, 829, 849	19 » Alost, T. com. 1376	20 » Bruxelles, 1070	20 » Brabant, G. de g. 1374
26 » Bruxelles, 1254	23 » Bruxelles, T. civ. 978	21 » Cassation, 1361	21 » Liège, 1448
26 » Namur, T. civ. 337	23 » Liège, T. civ. 1372	22 » Liège, T. civ. 916	28 » Liège, 1431
27 » Bruxelles, 802	25 » Gand, 1449	23 » Liège, 860	
28 » Bruxelles, T. civ. 423	25 » Anvers, J. de p. 911		

R	
Rambaux.	810
Rampon.	1424
Rapaille.	1033
Rasaeris.	294
Ravet.	740
Raynaud.	454
Régimont.	295
Régis (veuve).	451
Regnac.	404
Renard.	655
Rey.	844, 898
Rimbaut-Tricot.	955
Rite.	1407
Robaert.	192
Robbrecht.	1449
Rogiers.	1329
Ronse.	1435
Roos.	297
Rosier.	396
Rossaer.	226
Rossion.	427
Rosy.	1319
Ruiten.	1345
Ruys et C ^e .	453
S	
Sailly.	1023
St Gilles (commune).	337, 1209
St-Josse-ten-Noode (c ^e).	337
Salmon.	268
Schaerbeeck (c ^e).	337, 545
Schaumont, frères.	88
Schelpc.	180
Schepens et C ^e .	1208
Scheyven (notaire).	428, 978
Schleisinger.	900
Schollaert.	1338
Schoonbroodt.	475
Schoermans.	524
Seghin.	823
Seguin.	657
Servais.	1415
Severy.	1260
Smal.	295
Smeets.	593
Smets.	737
Société l'Abuna.	176
Société d'assurances l'Ancr.	75
Société anonyme « Antwerpse Maatschappij voor den dienst van buurtspoorwegen ».	800
Société anonyme Antwerpse Merkt.	1254
Société British and Foreign Insurance.	417
Société de Bruxelles.	452
Société anonyme de charb. et sous-produits réunis, à Flawinne.	1431
Société en commandite Charlet et C ^e .	142
Société anonyme John Cockerill.	55, 946
Société anonyme « Coloniale industrielle » (liq.).	737
Société anon. Concordia.	1247
Société la Centrale de construction.	278
Société d'assurances la Continentale.	883, 1419
Société anon. la Corbeille.	294
Société la Cotonnaire Renaissance.	1185.

Société anon. Cotonnaire de St-Etienne du Rouvray.	239
Société le Crédit Général Liégeois.	259, 631
Société marseillaise de Crédit industriel et commercial.	103
Société De Moor, frèr. (liq.).	239
Société en nom coll. De Vriendt, frères.	651
Société d'ass. la Dordrecht.	74
Société en nom coll. Dumortier et C ^e .	614
Société génér. pour l'éclairage et le chauffage par le gaz.	104
Société d'ass. « Employers Liability ».	1453
Société an. des Etablissements Hutchinson.	1359
Société d'études de chemins de fer en Chine.	278
Société an. Eerste nederlandsch rijwiellabrick te Deventer.	110, 930
Société an. pour l'exploitation des voies ferrées en Belgique.	302
Société Filature et Teinturerie d'Alst.	1376
Société Flandria.	136
Société Fonderie De Clerck.	1256
Société an. des Forges d'Aiseau.	382
Société The General Accident Assurance Limited.	1062
Société des Glacières réunies (liq.).	474
Société des Glaces de Courcelles.	840
Société d'ass. la Gladbach.	1967
Société the Goolle Steam Shipping Company.	1338
Société des Hauts-Fourneaux d'Anvers.	1361
Société an. des Hauts-Fourneaux de Bielata.	201
Société d'ass. l'Helvetia.	609
Société le Charbonnage du Horloz.	631
Société des charb. de Hornu et Wasmes.	1262
Société l'Hydrothlité.	565
Société en nom collectif Impimerie Daveloy.	174
Société an. pour l'Industrie du coton, dite « Savannah ».	934
Société an. des Installations maritimes, à Ostende.	821
Société Intercomm. des Eaux.	337
Société la Compagnie internationale de matériel fixe des voies ferrées.	278
Société du Kassai.	162
Société an. des Charbonnages des Kessales.	497
Société anon. Langlet, frères.	531, 1163
Société Lecière et Damuzeaux.	470
Société coo. érat. liégeoise les Enfants martyrs.	1448
Société en nom coll. Lenoir, frères.	814

Société Liège-Seraing.	653
Société en comm. simple Linden et C ^e .	587, 1428
Société la Linière des Flandres.	409
Société an. le Lion d'Or.	1449
Société an. Maatschappij tot vervaardiging van snijmachienen volgens van Berckel's patent en andere werktuigen.	110, 930
Société « The Magnolia Anti-friction Metal Company ».	404
Société maritime française.	453, 1250
Société Marychurch et C ^e .	453
Société agricole du Mayombé.	1250
Société des Chemins de fer du Mayombé.	195
Société en command. Meuffels, Neefs et C ^e .	881
Société du Charbonnage du Nord du Flenn.	743
Société Patria.	1347
Société la Nouvelle Presse conservatrice.	155
Société an. Papier en Tapeten Fabrick.	1136
Société an. des Charbonnages de la Petite-Bacure.	158
Société générale des phono-graphes, etc.	67
Société des Remorqueurs Anversois.	1407
Société Seouts.	422
Société an. la Soie.	1064
Société générale de Sucreries et Raffineries en Roumanie.	1117
Société du Sud d'Anvers.	753
Société en participation les syndicats des pétroles et alcools solides.	454
Société an. des Tanneries de Stavlot.	897
Société an. des Terres plastiques et produits réfractaires d'Andenne.	261
Société an. le Texas.	213
Société générale des Tramways d'Anvers.	715
Société les Tramways Bruxellois.	895
Société des Tramw. Est-Ouest.	756, 769
Société an. les Tramways de Savelot.	1351
Société an. intern. des Transports automobiles (liq.).	491
Société an. des Tuileries mécaniques et briqueteries d'Orp.	1216
Société C. et J. Umann.	67
Société d'ass. mutuelles l'Union des cultivateurs.	740
Société d'ass. l'Union Industrielle.	1317
Société l'Urbaine belge.	577.
Société d'ass. l'Urbaine de Paris.	666

Société d'ass. l'Urbaine et la Seine.	913
Société an. des Usines d'Evergem.	549, 1245
Société belge des Usines à cuire d'Henixem.	82
Société an. des Usines Wattelara-Franq.	798
Société de Vedrin.	211
Société des Chemins de fer vicinaux.	653, 756, 769
Société des Chemins de fer vicinaux hollandais.	804
Société de la Vieille-Montagne de Viviez.	1403
Société an. de Waerschoot.	863
Société des Wagons-Lits et des Grands Express Européens.	823
Société d'ass. la Winterthur.	416
Société anon. d'ass. la Zurich.	382, 411, 1216
Soiron (commune).	601
Sondan.	1061
Soulheur.	44
Spaens.	714
Spezachsins.	594
Staes.	635
Stenuit.	944
Stephanie (princesse).	434
Stève.	272, 1163
Stevens.	1066
Steyaert.	180
Stimart.	635
Strawen.	1066
Stroubants.	551, 1165
Suarez.	176
Sundheim de la Cueva.	1088
T	
Taelman.	892
Tanghe.	416
Tasson.	450
Twillynk.	89, 91
Terneu.	1335
Therard.	137
Thibaut.	883
Thielmans.	79, 1422
Thirion (veuve).	666
Thiry (veuve).	55
Thomas.	4285
Thuillier.	385
Tuys.	1064
Toegers.	111
Toupy (eur.).	611, 1351
Tousaint (veuve).	1205
Trawing-Brackets.	422
T'Serstevens.	1366
U	
Umann.	67
Union du Crédit de Mons.	97
V	
Valekx-Van Camp.	853
Van Beneden.	785
Van Camp.	799
Van Cutsem.	1205
Vandaele.	619
Van de Kerchove.	1353

Van de Kerckhove et C ^e .	523
Van den Baele.	839
Vandenberghe.	1374
Van den Branden.	665
Van der Boven.	1444
Vander Avoort.	1083
Vandergoten.	71
Vanderheyde.	76
Vanderpoorten.	623
Vanderwindt.	382
Van Doormael.	1174
Vaudris-Boulogne (veuve).	826
Van Duyn.	659
Van Eecheute.	233
Van Esche.	1371
Van Gucht.	951
Van Haeren et C ^e .	719
Van Hal.	381
Van Hombeek.	853
Van Hombergen.	914
Van Hoof.	470
Van Hoordé.	170, 193, 259
Van Hoorne.	39
Van Kerchove.	523
Van Leer et C ^e .	1208
Vanlshout.	409
Van Neuhelen.	278
Van Nooy.	7
Van Ockeyn.	192
Van Ockeyn.	802
Van Oeffelen.	911
Van Ouwenhuyse.	891
Van Pestel.	895
Van Schingen.	623
Van Strydonck.	495
Van Tieghem.	654
Van Walle.	1368
Van Zaylen van Nyevelt.	4
Velle.	1435
Verbeke.	1202
Verbeke.	1204
Verbereck-Eyskens.	800
Verest.	1368
Vermoulen-Dewandeleer.	1082
Vernhes.	353
Verreecken.	1062

Verriest.	549, 1369
Verstraeten.	428
Verstrepen.	1404
Vernangen.	824
Vervaeke.	242
Vervaeke.	1247
Visse.	1017
Vloerbergh.	110, 930
Volant.	891
Volekaert.	26
Von Haelten.	1134
Voortman.	213
W	
Walcke.	56
Walsh.	829, 1454
Wambeq.	1083
Warengien.	428
Warmoes.	437
Waterlet.	337
Waterloo (commune).	33
Wauters (veuve).	422
Waver.	177, 178

Weert (ville).	117
Weert-St-Georges (com.).	410
Wellens (veuve).	94
Wellhoff.	1118
Wendeborn.	543
Wenze.	1245
Wilmel.	299
Wilryck (com.).	419
Wolff.	659
Wouters.	862, 1444
Wulff.	495
Wynen.	844
Wyninck (dame).	1335
Y	
Yseux.	633
Z	
Zang.	524
Ziegler.	1059, 1071
Zimmermann (veuve).	914